
PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

SEANCE DU MARDI 16 JUILLET 2002 (MATIN ET APRES-MIDI)

COMPTE RENDU INTEGRAL

SOMMAIRE

LE MATIN A 10 HEURES

	Pages
<i>Excusés</i>	6
<i>Communication de la Présidente</i>	
Arrêté du Gouvernement de la Communauté	6
<i>Modification de l'ordre du jour</i>	6
Oratrice : Mme Corbisier-Hagon.	
<i>Projet de décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs</i>	
Discussion générale	6
Orateurs : Mme Saudoyer, rapporteuse, M. Hasquin, ministre-président.	
Examen et vote des articles	8

<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction</i>	
Discussion générale	9
Orateurs : MM. Wahl, rapporteur, Elsen, Smeets, Dupont, Hardy, et Hazette, ministre.	
Examen et vote des articles	17
<i>Projet de décret portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat</i>	
Discussion générale	18
Orateurs : MM. Bailly, rapporteur, et Demotte, ministre.	
Examen et vote des articles	19
<i>Projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles</i>	
Discussion générale	20
Orateurs : Mme Wynants, rapporteuse, MM. Namotte, Dupont, Antoine, van Eyll, Jamar.	
<i>Ordre des travaux</i>	25
Orateurs : Mme la Présidente, M. Wahl.	
<i>Projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles</i>	
Poursuite de la discussion générale	25
Orateurs : MM. Wahl, Antoine, Mme Corbisier-Hagon, M. Demotte, ministre.	
Examen et vote d'articles	28
Votes réservés	28
Oratrice : Mme Corbisier-Hagon.	
L'APRES-MIDI A 14 H 30	
<i>Excusés</i>	31
<i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement)	31
Questions adressées à M. Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel :	
— Question de Mme de Grootte : évolution du dossier concernant le plan de fréquences radio	31
— Question de M. Roelants du Vivier : rémunération des auteurs et droit de prêt en bibliothèque	31
Question adressée à M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial :	
— Question de M. Bailly : arrêtés d'exécution nécessaires à la mise sur pied de la Commission de pilotage	32
Question adressée à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial :	
— Question de M. Dupont : locaux de l'ancien athénée de Gosselies-Centre	33

	Pages
	<u> </u>
Question adressée à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé :	
— Question de Mme Servais : création d'un Fonds de solidarité sida en Communauté française	33
Question adressée à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique :	
— Question de M. Derbaki Sbaj : Chapelle musicale Reine Elizabeth	34
<i>Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales</i>	
Discussion générale	35
Orateurs : Mmes Defraigne, rapporteuse, Emmery, MM. Cheron, Namotte et Demotte, ministre.	
Examen et vote d'articles	39
Votes réservés	39
<i>Projet de décret portant modifications urgentes en matière d'enseignement</i>	<i>43</i>
<i>Proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit</i>	
Discussion générale conjointe	43
Orateurs : MM. Séneca, rapporteur, Mme Corbisier-Hagon, M. Bailly, Neven et Demotte, ministre.	
Examen et vote d'articles	46
Votes réservés	47
Oratrice : Mme Corbisier-Hagon.	
<i>Projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences</i>	
Discussion générale	47
Orateurs : MM. Charlier, rapporteur, Bailly, Dupont et Nollet, ministre.	
Examen et vote des articles	50
<i>Projet de décret relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement</i>	
Discussion générale	50
Orateur : M. Bailly, rapporteur.	
Examen et vote des articles	51
<i>Projet de décret portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »</i>	
Discussion générale	51
Orateurs : M. Tiberghien, rapporteur, Mmes Corbisier-Hagon, Servais-Thysen, MM. Avril et Nollet, ministre.	
Examen et vote des articles	60
<i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 298 (2001-2002)]</i>	
Discussion	66
Examen et vote de l'article unique	66
<i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 299 (2001-2002)]</i>	
Discussion	67
Examen et vote des articles	67

<i>Question orale (article 64 du règlement) de M. Dupont à M. Nollet, ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE, et à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, relative à « l'apprentissage des langues étrangères » . . .</i>	68
Orateurs : MM. Dupont, Nollet, ministre.	
<i>Rapport annuel de la Commission nationale permanente du Pacte culturel pour l'année 2001 (dépôt)</i>	69
Votes :	
<i>Projet de décret modifiant le décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des instituteurs et des régents</i>	
Vote sur l'ensemble	69
<i>Projet de décret définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention</i>	
Vote sur l'ensemble	70
<i>Projet de décret autorisant le Gouvernement à garantir des emprunts de trésorerie contractés par la RTBF (nouvel intitulé)</i>	
Vote sur l'ensemble	70
<i>Projet de décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs</i>	
Vote sur l'ensemble	70
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction</i>	
Vote sur l'ensemble	70
<i>Projet de décret portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat</i>	
Vote sur l'ensemble	72
<i>Projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles</i>	
Votes réservés	72
Vote sur l'ensemble	72
<i>Projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales</i>	
Votes réservés	73
Vote sur l'ensemble	73
<i>Projet de décret portant modifications urgentes en matière d'enseignement</i>	
Votes réservés	73
Vote sur l'ensemble	73
<i>Projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences</i>	
Vote sur l'ensemble	74

	<u>Pages</u>
<i>Projet de décret relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement</i>	
Vote sur l'ensemble	74
<i>Projet de décret portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé « ONE »</i>	
Vote sur l'ensemble	75
<i>Vote par assis et levé sur l'ensemble des :</i>	
<i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 298 (2001-2002)]</i>	
<i>Proposition de modification du règlement du Parlement [doc. 298 (2001-2002)]</i>	
<i>Discours de fin de session</i>	75
<i>Orateurs : Mme Corbisier-Hagon, Présidente, M. Hasquin, ministre-président.</i>	

SEANCE DU MATIN

Présidence de Mme Françoise Schepmans, Présidente

La séance est ouverte à 10 h 05.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

Mme la Présidente. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

Mme la Présidente. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : MM. Claude Ancion, Bodson, Daerden, Damseaux, de Clippele, De Decker, de Saint-Moulin, Jamar, Meureau, retenus par d'autres devoirs; MM. Ficheroulle, Grimberghs, Josse, Otlet, en mission à l'étranger; M. Fortez, pour raisons de santé; Mme Cornet, en congé de maternité.

COMMUNICATION DE LA PRESIDENTE

Arrêté du Gouvernement de la Communauté

Mme la Présidente. — Par lettre du 11 juillet 2002, le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, a fait parvenir au Parlement de la Communauté française l'arrêté n° 6 du Gouvernement de la Communauté française modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans divers programmes dont vous trouverez le détail en annexe des comptes rendus de la présente séance.

Cet arrêté a été communiqué, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

ORDRE DU JOUR

Modifications

Mme la Présidente. — A la demande de l'auteur et en accord avec le ministre, la question orale de M. Dupont concernant « les locaux de l'ancien athénée de Gosselies-Centre », est transformée en question d'actualité.

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, à la demande du ministre Miller, la question orale qui devait être posée hier par Mme de Groote mais qui a été reportée à ce jour est transformée en question d'actualité.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

PROJET DE DECRET VISANT A PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Saudoyer, rapporteuse.

Mme Annick Saudoyer, rapporteuse (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de sa réunion du 2 juillet 2002 le projet de décret visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs. Elle a tout d'abord entendu l'exposé de Mme Wynants, rapporteuse, au nom du Comité d'avis chargé d'examiner les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes, qui s'est saisi d'initiative et a remis un avis relatif au projet de décret dont il est question.

La rapporteuse a ainsi fait part des points abordés lors de la discussion au sein du Comité d'avis.

Premièrement, un accueil favorable fut réservé au dispositif prévu dans le projet de décret.

Ensuite, concernant la logique des quotas, les membres du Comité estiment qu'il s'agit d'un outil qui ne constitue en aucun cas une fin en soi. C'est un levier efficace qui permet de réaliser des avancées en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

En ce qui concerne la praticabilité des quotas, dans le cas concret des organes consultatifs relevant de la Communauté française, il convient d'être attentif au fait que, dans certains cas, il y a une superposition de quotas ou de règles d'incompatibilité.

En outre, dans l'avis émis, les membres du Comité d'avis ont attiré l'attention sur quelques éléments du décret et ont suggéré quelques ajouts ou modifications.

— Il était demandé, en vue de permettre de cerner le champ d'application du décret, de fournir une liste indicative des organes consultatifs concernés, en annexe aux travaux relatifs au projet de décret.

— De plus, en vue de préciser les modalités relatives à l'exclusion du champ d'application du décret, il était suggéré de stipuler que le Gouvernement arrêterait les conditions et les procédures auxquelles l'exclusion du champ d'application devait répondre.

— La formulation relative à la composition des organes consultatifs (article 3) faisait également l'objet d'une suggestion afin de supprimer toute ambiguïté au texte.

— Enfin, la proposition était faite de préciser davantage dans les termes du décret le contenu du rapport bisannuel élaboré par le Gouvernement, en stipulant qu'il comprendrait les informations relatives au

nombre et à l'identité des organes qui respectent ou dérogent aux règles établies ainsi que les difficultés rencontrées par ces organes et les solutions envisagées en vue de les surmonter.

Dans son exposé, le ministre-président présente l'objectif de son projet : mettre la Communauté française en harmonie avec l'Etat fédéral et les autres entités fédérées en ce qui concerne la participation équilibrée d'hommes et de femmes au sein des conseils consultatifs.

En outre, il remercie le Comité d'avis pour le travail effectué préalablement en commission et l'avis rendu.

Il se déclare personnellement non favorable aux quotas, qu'il voit lui aussi comme un outil devant être utilisé avec précaution pour éviter l'écueil de la segmentation stricte de l'espace public.

En ce qui concerne les conseils consultatifs, toutefois, il lui semble pertinent de recourir à ce mécanisme, en vue de permettre qu'ils soient davantage représentatifs de la société, pour assurer au mieux leur mission d'avis et de conseil à l'égard de la classe politique.

Il se réfère à la loi du 20 juillet 1990 et dit avoir tenté de s'en inspirer en évitant les écueils, c'est-à-dire en assortissant le non-respect du seuil à une sanction de non-validité de l'avis rendu. Il a retenu le seuil de 35 %, qui lui semblait réaliste. Il approuve la suggestion de modification concernant la formulation de l'article 3.

Néanmoins, en ce qui concerne les autres suggestions émises par le Comité, il lui semble que le texte du décret est suffisamment explicite et il n'estime pas utile de l'alourdir par des précisions superflues.

En particulier, en ce qui concerne la possibilité de transmettre en annexe une liste des conseils entrant dans le champ d'application du décret, il estime que l'énumération systématique des conseils n'améliorerait pas la délimitation du champ d'application. C'est d'ailleurs pour cette raison que la décision de ne pas suivre l'avis du Conseil d'Etat sur ce point a été prise. L'évolution constante des structures d'avis rendrait difficile l'élaboration permanente d'un inventaire de ce type. Il lui semble que le travail du législateur est d'édicter des règles à portée générale, et pas de se lancer dans un travail de recensement. De plus, il lui paraît que, puisque le rapport bisannuel du Gouvernement mentionnera l'évolution dans les différents conseils, il n'est pas nécessaire de modifier le texte du décret à ce sujet.

Il précise que toute exclusion du champ d'application fera l'objet d'une délibération en Gouvernement et sera coulée en arrêté. Il ne doit donc pas y avoir de modification du décret en ce sens.

Il se dit convaincu par les perspectives de progrès en matière d'équilibre entre les hommes et les femmes qu'apportera le décret.

Enfin, il annonce qu'il entreprendra une enquête auprès de chaque ministre et des différents secteurs de l'administration afin d'établir un recensement. Le rapport bisannuel permettra de suivre l'évolution du nombre de conseils concernés, respectueux ou non des règles édictées.

Votre rapporteuse rappelle quant à elle que le présent projet répond à la fois à un engagement pris dans la déclaration de politique communautaire et se situe dans le prolongement de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes et de la recommandation du Conseil de l'Europe de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision. Elle ajoute qu'il sera nécessaire de mettre un accent particulier sur une publicité ciblée et efficace auprès des femmes sur les postes à pourvoir dans les organes consultatifs et sur la sensibilisation

globale des femmes à participer à ces organes. Elle se demande si la commission d'avis envisagée au niveau fédéral pour aider à évaluer la mise en œuvre de la loi sur les instances d'avis figure dans les intentions futures du ministre-président.

Enfin, elle se dit convaincue par les arguments du ministre-président concernant les amendements relatifs aux précisions à apporter au contenu du rapport et à la prise par le Gouvernement d'un arrêté relatif aux conditions et procédures d'exclusion du champ d'application. Par conséquent, elle renonce à les déposer.

M. Wahl, quant à lui, se rallie aux propos tenus sur les quotas, perçus comme un mal nécessaire, mais de nature transitoire. Il faut selon lui éviter toutefois le piège du découragement de personnes souhaitant s'investir qui seraient disqualifiées par l'existence des quotas. Il regrette en outre que le processus d'équilibre n'ait pas pu se faire naturellement.

M. Cheron estime qu'à l'heure actuelle et vu les moyens dont on dispose, une liste permanente des organes consultatifs devrait être accessible. Il conçoit la difficulté que représente l'élaboration de ce travail, mais espère que de rapides progrès seront faits.

En réponse aux diverses interventions, le ministre-président se dit d'accord sur la nécessité d'opérer une sensibilisation du public à travers les publications de la Communauté française. En outre, il relève la difficulté que représente la compréhension précise de la multitude de conseils-satellites existants. Il évoque la coordination qu'il a instaurée entre les administrations de la Communauté française, qui pourraient remplir les missions de la commission envisagée dans l'avis-projet de loi évoqué par Mme Saudoyer.

Pour la discussion et le vote des articles, je m'en réfère au rapport écrit. Parlez-moi maintenant d'intervenir à titre personnel.

J'aimerais tout d'abord remercier l'ensemble des parlementaires qui ont participé et donné écho au travail réalisé par le Comité d'avis. J'espère que cette collaboration aura permis de sensibiliser l'ensemble des interlocuteurs — parlementaires, mais aussi ministres — à la dynamique constructive et transversale centrée sur la thématique de l'égalité entre hommes et femmes que souhaite imprimer le Comité.

En outre, plus précisément, je voudrais émettre un commentaire sur le présent projet. J'ai déjà pu dire précédemment ses points forts et les questions et observations qu'il soulevait. A présent, je reviens aux pistes de réflexion que je voudrais soumettre pour la mise en œuvre du décret et l'élaboration du rapport bisannuel du Gouvernement.

— A l'heure actuelle, il n'est pas encore spécifié explicitement que le quota s'applique distinctement aux effectifs, suppléants et à chaque subdivision structurelle de l'organe consultatif. Il sera donc utile de s'interroger et d'investiguer en ce sens lors de l'évaluation du décret.

— La date limite de mise en conformité des organes n'est pas précisée : on vise uniquement le prochain renouvellement. Il sera nécessaire de vérifier dans les faits que, dans des délais jugés raisonnables ces renouvellements sont bien intervenus et ont été effectués en conformité, et, si besoin est, de modifier le décret, le cas échéant pour y introduire cette précision qui figure par ailleurs dans le dispositif législatif fédéral, y compris chaque fois qu'on modifie une partie du dispositif.

— Nous aurons en outre à évaluer le caractère dissuasif de la sanction de non-validité des avis rendus : en effet, la difficulté de prendre une sanction qui ne soit pas significative de paralysie de l'ensemble du

processus législatif est réelle. Elle a pour conséquence de situer la sanction sur un plan davantage symbolique que pratique, puisqu'en effet, l'avis sera rendu et transmis, même s'il est non valide. Dans les faits, il sera nécessaire d'analyser les retombées effectives de cette non-validité.

En conclusion, je suis satisfaite, de même que mon groupe, de voir la Communauté française se mettre à l'heure de l'équilibre des genres dans les organes consultatifs, et j'espère que rapidement les résultats engendrés permettront des progrès réels en termes de parité. Pour cela, nous resterons vigilants et nous encourageons chacun des membres du Gouvernement à mettre tout en œuvre pour sensibiliser les organes et candidates potentielles dans les secteurs qui leur sont dévolus.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hasquin, ministre-président.

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, mon intervention sera brève, puisque l'essentiel a déjà été dit lors de la séance de la commission des Affaires générales, où le texte a été adopté à l'unanimité.

L'excellent rapport de Mme Saudoyeur évoque de façon substantielle ce débat en commission.

L'objet du présent projet de décret est d'assurer une participation équilibrée d'hommes et de femmes au sein des conseils consultatifs. La Communauté française rejoint ainsi les niveaux de pouvoir qui avaient déjà pris l'initiative d'une telle démarche.

Le Gouvernement ne fait d'ailleurs qu'exécuter sa déclaration de politique communautaire, par laquelle il s'était engagé « à assurer progressivement la parité des femmes et des hommes dans les organes consultatifs ».

Certes, il ne s'agit pas tout à fait de parité. Je pense que nous sommes nombreux ici, d'ailleurs, à penser qu'une vraie parité ne peut qu'être encouragée, non fixée à l'aide de quotas. Comme j'ai eu l'occasion de le souligner en commission, j'estime que ce genre de mesures correctrices doit rester exceptionnel et non devenir une habitude. Mais il s'agit néanmoins d'un pas important, qui créera une dynamique : au sein des organes consultatifs de la Communauté, un seuil minimum de femmes — ou d'hommes — sera désormais obligatoire, ce qui facilitera l'avènement d'une représentation équilibrée et amènera spontanément par « boule de neige », je l'espère, une parité dans les faits. Ce texte constitue donc un bon compromis entre le souci de promouvoir un rééquilibrage et celui d'éviter les catégorisations.

Le rôle des conseils consultatifs est plus important qu'on ne pourrait le penser; ils sont régulièrement amenés à formuler des avis et des recommandations au Gouvernement et au législateur et exercent ainsi, même discrètement, une influence sur la décision politique. Il est légitime de veiller à ce que la composition de ces organes soit équilibrée.

Le projet est inspiré de la loi du 20 juillet 1990 mais impose en plus une obligation de résultat assortie de sanctions, sous la forme de la non-validité des avis rendus, sauf s'il est reconnu par le Gouvernement qu'il est impossible d'atteindre le seuil escompté de 35 %.

Le texte a été affiné à la suite des remarques formulées par le Conseil d'Etat. Il a subi une légère modification en commission, en son article 3 : les termes « de même sexe » ont été remplacés par « de chaque sexe ». Il s'agit là d'une clarification de forme qui n'a pour autre but que d'éviter toute ambiguïté ultérieure.

La séance de la commission a également permis de clarifier d'autres appréhensions manifestées par l'un ou l'autre député, notamment au sein du Comité d'avis pour l'égalité entre les hommes et les femmes. Ainsi, j'ai pu y expliquer que la procédure d'exclusion éventuelle d'un organe du champ du décret n'interviendrait que par le biais d'un arrêté du Gouvernement, et que le rapport bisannuel détaillerait précisément les « bons » et « mauvais » élèves, en épinglant donc les organes dans lesquels l'application du décret ne serait pas effective.

Une liste de ces conseils sera donc *de facto* établie, ce qui rend superflu d'en définir une *a priori*, d'autant que le nombre de ces organes sera probablement appelé à évoluer en permanence. C'est pour cette raison que nous n'avons pas suivi, sur ce seul point, l'avis du Conseil d'Etat, qui préconisait que le Gouvernement précise par arrêté la liste des organes en question : cela signifierait en effet qu'un arrêté modificatif soit pris chaque fois qu'un de ces organes est créé ou dissous.

Je profite de l'occasion pour saluer l'intérêt que le Parlement de la Communauté française porte à la problématique de l'égalité des chances depuis un moment déjà, notamment via les activités du Comité d'avis pour l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Le travail d'analyse du projet de décret effectué par le Comité d'avis a permis d'enrichir la discussion en commission et, fort probablement, de gagner du temps en cernant au préalable les principaux enjeux du texte. Que les membres de ce Comité en soient donc remerciés.

Voici donc, madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, ce que je souhaitais porter à votre attention concernant ce projet de décret soumis ce jour à votre assemblée. Je suis persuadé qu'une telle initiative, anodine en apparence, induira au fur et à mesure une évolution des mentalités bénéfique à nos institutions publiques en matière d'égalité entre hommes et femmes.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par « organes consultatifs », ci-après dénommés « organes », les conseils, commissions, comités et autres instances, quelle que soit leur dénomination, qui sont créés par une loi, un décret ou un arrêté et qui ont pour mission principale de formuler, d'initiative ou sur demande, des avis destinés au Conseil de la Communauté française, au Gouvernement, à un ou plusieurs de ses membres ou à ses services.

Le Gouvernement peut exclure un organe du champ d'application du présent décret, pour des raisons fonctionnelles ou tenant à sa nature.

— Adopté.

Art. 2. Chaque fois qu'un organe, un ou plusieurs mandats effectifs ou suppléants sont à attribuer à la suite d'une procédure de présentation, chaque instance chargée de présenter les candidatures

est tenue de présenter, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} n'a pas été observée, l'autorité investie du pouvoir de nomination renvoie les candidatures à l'instance chargée de présenter celles-ci et le mandat à attribuer reste vacant. La circonstance qu'un ou des mandats est (sont) vacant(s) n'empêche pas l'autorité ayant reçu un avis d'un organe irrégulièrement constitué de prendre valablement les décisions portant sur la ou les questions soumises à avis.

Lorsqu'il est impossible de satisfaire à l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er}, il peut y être dérogé moyennant une motivation inscrite dans le document de présentation et visée dans l'acte de nomination.

— Adopté.

Art. 3. § 1^{er}. Chaque organe comporte au minimum trente cinq pour cent de membres de chaque sexe.

Lorsque l'obligation prévue à l'alinéa 1^{er} n'est pas observée, les avis de l'organe concerné ne sont pas valables, sauf :

— si la, le ou les ministre(s) dont relève ce dernier ou si la ou les autorité(s) investie(s) du pouvoir de nomination adressent au Gouvernement une communication comprenant les motifs pour lesquels il est impossible de respecter la règle prévue à l'alinéa 1^{er};

— et si la motivation est considérée comme adéquate par le Gouvernement.

La motivation est considérée comme adéquate sauf décision contraire du Gouvernement dans les deux mois suivant la communication.

La circonstance que l'avis rendu par l'organe n'est pas valable n'empêche pas l'autorité destinataire de celui-ci de prendre valablement les décisions portant sur la ou les questions soumise(s) à avis.

§ 2. La communication visée au § 1^{er} est faite avant la nomination des membres de l'organe concerné.

§ 3. Le Gouvernement arrête la procédure relative à la communication visée au § 1^{er}.

§ 4. Les avis rendus par un organe qui a obtenu la dérogation à la règle inscrite au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, mentionnent ladite dérogation.

— Adopté.

Art. 4. Le Gouvernement soumet tous les deux ans au Conseil de la Communauté française un rapport d'évaluation du présent décret.

— Adopté.

Art. 5. L'autorité investie du pouvoir de nomination adapte la composition des organes créés avant l'entrée en vigueur du présent décret conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lors du prochain renouvellement des mandats.

Jusqu'au prochain renouvellement des mandats, les avis des organes visés à l'alinéa 1^{er}, sont valables, même si le seuil visé à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, n'est pas respecté.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé ce jour, à partir de 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERAL, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE, LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE RELATIF AU CENTRE FERME POUR LE PLACEMENT PROVISOIRE DE MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Wahl, rapporteur.

M. Jean-Paul Wahl, rapporteur (MR). — Madame la Présidente, la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné, au cours de ses réunions des 2 et 10 juillet 2002, le projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande sur le centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction.

Dans son exposé introductif, le ministre-président a souligné que le 1^{er} mars 2002 est entrée en vigueur la loi relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et que cette loi, si elle est soucieuse de la sécurité publique, n'en est pas moins très attentive au sort et à la situation du mineur. A cet égard, il énonce le contenu des dispositions de la loi.

M. Hasquin poursuit en rappelant que le projet de décret qui est soumis à la commission porte sur l'accord de coopération conclu le 30 avril 2002 et que par l'accord intervenu entre l'Etat fédéral et les Communautés, les priorités principales vont notamment à l'encadrement des jeunes et à la réintégration sociale des mineurs. Cette dernière ne serait d'ailleurs pas possible sans la prise en charge pédagogique assurée par les Communautés dès le premier jour du placement.

M. Grimberghs prend alors la parole pour mettre en avant une question de procédure par rapport à la saisine de la commission compétente.

Il s'étonne par la suite de l'absence de Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la jeunesse.

Le ministre-président répond à M. Grimberghs que le Gouvernement est compétent et, au sein de celui-ci, le ministre-président lorsqu'il s'agit de rapports avec les collectivités politiques.

M. Grimberghs suggère alors qu'il serait utile à ce stade des débats de procéder à l'audition de personnes compétentes afin d'éclairer la réflexion de la commission en la matière.

M. Wahl précise que cette problématique a déjà fait l'objet de nombreux débats au sein de la Commission spéciale prévention et sécurité. M. Doukeridis annonce l'intention du groupe Ecolo de voter le texte et il juge regrettable qu'on essaye de retarder les travaux.

S'ensuit la discussion générale.

Pour M. Grimberghs, il est nécessaire d'avoir un débat sur la manière dont la Communauté française entend exercer ses compétences en matière d'aide et de protection de la jeunesse.

Le ministre-président poursuit en faisant remarquer que tous les gouvernements ont demandé au

Conseil d'Etat une consultation dans les trois jours sur le projet de décret et qu'il a formulé la même réponse à tous, y compris au Gouvernement flamand, à savoir qu'il estimait n'avoir aucune remarque de fond à adresser à aucun gouvernement sur ce projet.

Sur la problématique de la répartition des compétences, M. Meureau rappelle qu'en matière de protection de la jeunesse, le PS a toujours fait de l'approche protectionnelle une priorité et s'est toujours opposé à tout projet qui aurait eu pour conséquence de transformer la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse en un texte purement sanctionnel.

M. Cheron pense qu'étant donné certaines difficultés juridiques et politiques entre l'Etat et des Communautés quant à la répartition de leurs compétences, la loi spéciale demandera dans l'avenir à être, à tout le moins, modernisée.

Le raisonnement du ministre Verwiltghen consiste, selon M. Grimberghs, à dire que les compétences de la Communauté doivent s'inscrire exclusivement dans une dynamique éducative ou rééducative alors que l'Etat fédéral serait chargé de l'ordre public et de la sécurité.

Le ministre-président répond à M. Grimberghs que l'Etat fédéral aurait pu créer le centre d'Everberg seul.

Pour ce qui concerne le contexte de l'accord de coopération, votre serviteur se réjouit de cet accord qui répond à une nécessité qu'il avait personnellement soulevée il y a déjà un certain temps.

Aux remarques de M. Grimberghs et des autres intervenants, le ministre-président répond que, comme M. Cheron l'a indiqué précédemment, le Gouvernement conçoit qu'il faille réaménager la loi de 1965.

Sur le fond, M. Grimberghs entend bien que la majorité trouve que l'accord d'Everberg est bon en soi, équilibré et suffisant. Il avait l'impression que ce n'était pas, par contre, le sentiment de Mme Maréchal et insiste encore pour que soient clarifiés le droit disciplinaire et le droit de plainte.

Le ministre-président répond que l'article 14, paragraphe 2, de l'accord de coopération prévoit la création d'un Comité de direction composé des deux directeurs communautaires et du directeur fédéral. Ce Comité délibère de toute question mixte qui est de la compétence de plusieurs directeurs.

M. Grimberghs aurait voulu pouvoir prendre connaissance du rapport pédagogique, notamment pour vérifier que le projet de la Communauté française n'est pas un alibi pédagogique.

M. Doukeridis indique que le pouvoir fédéral aurait dû donner à la Communauté française les moyens de créer des places supplémentaires.

M. Grimberghs souhaiterait apprendre comment le Gouvernement apprécie les observations du Comité des droits de l'enfant qui viennent d'être rendues en juin 2002.

Le ministre-président répond qu'une évaluation périodique a été prévue. La ministre Maréchal devant présenter son bilan au Gouvernement prochainement, il ne souhaite pas se prononcer avant cela.

M. Grimberghs est d'avis que la ministre de l'Aide à la Jeunesse devrait veiller à mieux organiser la rotation des places tant dans les IPPJ qu'au centre d'Everberg.

En résumé, ce commissaire demande que les intentions sous-jacentes de la Communauté française dans

ce projet et le caractère pédagogique de l'offre communautaire soient précisés et que le règlement d'ordre intérieur du centre lui soit communiqué.

Lors de la discussion de l'article 1^{er} du projet de décret, M. Grimberghs souhaitait discuter du contenu de l'accord de coopération.

Le ministre-président objecte que cette discussion a eu lieu dans le cadre de la discussion générale et qu'il convient à présent de se limiter à la discussion de deux articles du décret en projet.

M. Grimberghs s'interroge dans ce cas sur l'opportunité d'avoir inséré un commentaire des articles de l'accord de coopération dans le projet déposé. Ce commissaire insiste pour qu'il soit au moins répondu à ses questions relatives à quelques articles : 4, 8, 17, 30 et 32.

Le ministre-président estime avoir répondu à toutes ces questions dans le cadre de la discussion générale.

L'article 1^{er} est adopté par 8 voix contre 2.

En ce qui concerne l'article 2, M. Grimberghs souhaite déposer l'amendement suivant : « Il cesse de produire ses effets le 31 décembre 2002. »

Il s'en est suivi une discussion sur la recevabilité de cet amendement, le président de la commission l'ayant considéré non recevable. M. Grimberghs a expliqué que, selon ses informations et au moment des travaux en commission, le texte était susceptible d'être amendé au Parlement flamand; il n'y avait donc aucune raison de ne pouvoir le faire au Parlement de la Communauté française. La majorité des commissaires a néanmoins considéré que l'amendement n'était pas recevable. L'article 2 a dès lors été adopté, de même que l'ensemble du projet, par 8 voix contre 2.

Pour le surplus et le détail des discussions, je vous renvoie au rapport écrit.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (CDH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, je souhaite revenir sur les conditions dans lesquelles notre Parlement a été amené à examiner l'accord de coopération concernant Everberg que vous nous appelez à approuver.

Je regrette que Mme Maréchal n'ait pas participé à nos débats en commission et qu'un certain nombre de parlementaires de la majorité, manifestement dubitatifs par rapport à ce centre d'Everberg, ne se soient pas exprimés.

Mais le plus important à retenir de tout cela, c'est qu'il est tout à fait regrettable qu'à propos d'une modification importante de notre dispositif en matière de protection de la jeunesse, nous ne puissions avoir un véritable débat.

Ce que nous devrions faire, c'est bien mesurer la meilleure façon d'atteindre un objectif qui devrait nous être commun : celui de protéger notre jeunesse en assurant son éducation à l'autonomie et à la responsabilité pour qu'elle intègre les valeurs de respect de soi et de respect des autres, indispensables à un fonctionnement harmonieux de la société. Et la question des jeunes qui bravent l'interdit, voire se moquent des lois, s'adresse aussi à nous, adultes. Il s'agit très certainement davantage d'une question de société que d'une problématique de jeunesse. Jeunesse dont trop souvent on ne parle qu'en soulignant les dérives, le « je m'en foutisme », la génération du « bof » ... Les jeunes d'hier, adultes aujourd'hui, ne partagent-ils pas une part de responsabilité de la

situation actuelle ? Mais cela est un autre débat et concerne plus globalement la politique de la jeunesse; nous ne manquerons pas de reparler de cet enjeu majeur pour demain.

Cet objectif devrait nous être commun, à moins que certains ne veuillent effectivement se mettre en tête d'organiser pour les mineurs d'âge un système qui mette davantage l'accent sur la protection de la société que sur la protection de la jeunesse en faisant, je le crois, un mauvais pari : celui de croire que durablement on peut protéger la société sans éduquer ou rééduquer, tant qu'il est encore temps, les jeunes qui commettent des faits qualifiés d'infractions. Choisir exclusivement l'enfermement comme mode de réponse à ces infractions, c'est faire ce mauvais pari. Car comme le disent les intervenants spécialisés dans le domaine de l'aide à la jeunesse, des jeunes en crise vont entrer dans des centres comme Everberg et ... des fauves en sortiront. Ce n'est pas la meilleure manière de protéger la société !

Voilà pourquoi notre sentiment est qu'il ne fallait pas voter la loi du 1^{er} mars 2002, qui a été fabriquée dans la précipitation. Elle est intrinsèquement mauvaise et dénature d'ailleurs la philosophie même de la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse !

Et ceux qui se drapent dans un avis juridique du Conseil d'Etat qui aurait permis cette dérive, oublient que le Conseil d'Etat lui-même a invité le législateur à choisir :

— ou bien on reste dans le cadre de la protection de la jeunesse et le fédéral ne peut que déterminer un certain nombre de mesures qui seront mises en œuvre par les Communautés,

— ou bien on sort du cadre de la protection de la jeunesse, c'est le sens de la loi du 1^{er} mars 2002, et l'Etat fédéral peut instaurer un régime pénitentiaire particulier pour les jeunes.

Comme d'habitude, l'arc-en-ciel, placé devant un choix clair, a choisi la tangente.

On essaye de nous faire croire qu'on n'est pas vraiment sorti du cadre de la protection de la jeunesse, parce que les Communautés vont être présentes dans ce centre d'enfermement spécial et y développer une action psychopédagogique. C'est ce que j'appelle la présence alibi des Communautés au centre d'Everberg. Et cette impression d'une présence alibi est encore renforcée par le fait que, dans ce Parlement, lorsque l'on examine le volet relatif à cet apport pédagogique, nous ne parvenons pas à avoir un débat sur le contenu du projet pédagogique. Il serait toujours en cours de rédaction. Le directeur pédagogique qui devra l'initier et le mettre en œuvre est toujours en cours de recrutement.

Et, manifestement, nous ne parvenons pas à avoir un débat au départ d'informations qui seraient le fruit des acteurs sur le terrain pour évaluer la manière dont la Communauté française va pouvoir travailler concrètement à Everberg et surtout sur la manière dont la continuité de l'action pédagogique va pouvoir être entreprise à la suite d'Everberg.

Car comme mon collègue Denis Grimberghs a eu l'occasion de le dire en commission, ce qui est certain c'est que, hormis l'hypothèse d'un dessaisissement et d'un renvoi des mineurs hébergés à Everberg devant les tribunaux ordinaires, toutes les sorties d'Everberg devront être accompagnées par la Communauté française parce que les jeunes seront orientés vers des institutions ou services agréés par elle.

Je reviendrai dans un instant sur la problématique des mineurs dessaisis.

Mais je veux insister sur cette question de la continuité de l'action psychopédagogique.

Je pense que c'est le nœud du problème. S'il y a une chose que la Communauté française peut faire dans un cadre qui intrinsèquement est néfaste, c'est développer une panoplie d'initiatives visant à réduire au maximum la durée d'enfermement au centre d'Everberg. Soyons clairs, cela veut dire dans mon esprit, réduire la durée d'enfermement à un temps d'arrêt qui peut sans doute être efficace mais qui aurait dû être organisé au sein des IPPJ. Ce temps d'arrêt, certains magistrats de la jeunesse réputés comme les plus « sécuritaires » l'évaluent à un maximum de 48 heures. Il y aurait une nécessité à développer tout de suite, pendant la durée de l'enfermement, un contrat avec le jeune sur les initiatives qu'il va prendre et pour lesquelles la société peut l'aider afin de remédier à la situation dans laquelle il se trouve.

Madame la ministre, mon collègue Denis Grimberghs vous a très régulièrement interrogée, dans le cadre de la suppression de l'article 53, sur la problématique de la rotation des places ouvertes par notre Communauté dans le cadre des sections fermées des IPPJ.

Nous sommes convaincus que, grosso modo, le problème est le même pour le centre d'Everberg. Mais, je ne l'ignore pas, le problème vient du fait qu'il est difficile d'assurer la continuité de la prise en charge pédagogique dans des lieux qui sont différents. Certains résumant cela, sans doute de façon abusive, de la manière suivante : les éducateurs en IPPJ préfèrent travailler avec une population qu'ils connaissent et ont approuvée déjà depuis quelques semaines plutôt que d'avoir en permanence de nouveaux clients.

Rassurez-vous, je ne partage pas cette vision simpliste, mais je pense qu'elle souligne en tout cas la difficulté d'assurer cette fameuse rotation des places disponibles. C'est la nécessité de disposer d'un temps suffisant pour opérer un véritable travail psychopédagogique.

La question que je me pose est celle de savoir s'il doit y avoir, en la matière, unité de temps et de lieu. Je pense qu'un travail psychopédagogique doit pouvoir s'exercer sur différents lieux. Et ce qui est vrai pour les IPPJ l'est évidemment plus encore en ce qui concerne la problématique d'Everberg, car effectivement — et la question s'est même posée en Commission —, on ne va pas, pour assurer un accompagnement pédagogique de qualité, encourager des durées de séjour plus longues à Everberg.

Il me semble essentiel qu'à un niveau politique — et puisque nous avons un débat au Parlement, je pense que c'est ici qu'il faut clairement le dire — un signal soit donné à ceux qui vont gérer l'apport psychopédagogique que vous allez réaliser à Everberg et que vous réalisez déjà partiellement aujourd'hui et qui consiste à dire qu'il faut assurer le relais éducatif le plus rapidement possible. Ce doit être la première priorité du projet pédagogique.

Vous me direz que cela dépend essentiellement d'une décision qui relève des magistrats.

Oui et non.

D'abord, parce que tout le monde doit bien avoir la chose à l'esprit, les magistrats placent à Everberg faute de places disponibles en IPPJ. Dès qu'une place est disponible en IPPJ, le maintien d'un jeune à Everberg est contraire à la loi du 1^{er} mars 2002.

C'est ce qui faisait dire à M. Lelièvre que, d'une certaine façon, la Communauté française perdait la maîtrise de l'admission dans les institutions publiques de protection de la jeunesse. Ce n'est que partiellement vrai, surtout si nous prenons le mal à la racine. Car justement, ce que nous préconisons, c'est que la Communauté française élabore des cursus de prise en

charge psychopédagogique qui offrent aux magistrats la possibilité de réduire au maximum la durée d'un enfermement, qu'il ait lieu à Everberg ou dans une section fermée d'un IPPJ.

Complémentairement à une réflexion plus globale sur la jeunesse et l'aide à la jeunesse, en termes de moyens financiers et humains notamment, notre Communauté devrait, dans les contacts qu'elle a notamment avec les magistrats de la jeunesse, déterminer ces cursus de prise en charge de jeunes mineurs délinquants, de telle sorte que l'on procède réellement à une diversification des formes de prise en charge, pour qu'une réponse plus rapide soit donnée de la part de l'autorité aux comportements délinquants.

J'en reviens à la problématique du dessaisissement. Pour que les choses soient bien claires, nous ne sommes pas opposés à toute forme de dessaisissement.

Il existe depuis des années, dans le cadre de la loi actuelle, et cela reste une réponse exceptionnelle qui peut être adaptée à une situation d'un mineur pour lequel toutes les formes d'aide dans le cadre de la protection de la jeunesse se sont révélées inopérantes.

Mais justement, avant de déterminer qu'il faut faire ce choix du dessaisissement, il faut avoir eu l'occasion de procéder à toutes les formes de prise en charge possibles dans le cadre de la protection de la jeunesse.

Il ne peut donc y avoir une sorte de préjugement qui fasse que, dès la commission des faits, et sans qu'un travail éducatif ne soit à nouveau opéré, une procédure de dessaisissement soit décidée. Ajoutons d'ailleurs que de toute manière, outre cette vérification de ce qu'aucun travail pédagogique ne pourrait être entrepris utilement, le travail d'instruction judiciaire doit être réalisé complètement.

Le résultat est que la procédure de dessaisissement prend souvent plusieurs mois, même lorsqu'elle a été « définitivement actonnée. »

Si je comprends bien la difficulté qu'il y a d'entreprendre un travail pédagogique avec des mineurs pour lesquels cette décision de principe est quasi définitive, même si le jugement n'est pas intervenu, je ne vois pas bien comment il pourrait être préjugé, ni comment garantir qu'une procédure en dessaisissement serait, dans ce cas, assurément terminée dans un délai de deux mois. Dans le cadre de la législation actuelle, la situation est donc assez absurde.

Des jeunes sont enfermés à Everberg, dans l'attente d'une procédure de dessaisissement et la Communauté veut apporter son concours à un travail pédagogique, alors que l'on sait que la décision de justice qui sera prise conduira ce jeune en prison.

Alors, me direz-vous, quelle est l'alternative que le CDH souhaite voir se développer en matière de prise en charge des mineurs délinquants ?

Je pense qu'on l'aura compris : notre souhait est que la Communauté française assume pleinement ses responsabilités en matière de prise en charge des mineurs délinquants dans le respect des lois spéciales sur la répartition des compétences et de l'esprit de la loi du 8 avril 1965 sur la protection de la jeunesse.

Afin d'éviter le sentiment d'impunité, nous pensons que les réponses aux jeunes auteurs d'actes de délinquance doivent, dans certaines situations, avoir une dimension sanctionnelle qui n'est pas antinomique avec l'éducation. Cette dimension doit être accompagnée de mesures éducatives, mesures ayant un caractère réparateur et émancipateur, et visant à responsabiliser le jeune par rapport à son insertion sociale.

L'apprentissage de la loi, de l'autonomie, de la responsabilité personnelle et collective par rapport à la loi sont des notions essentielles de l'éducation. Certes, il est souhaitable que la loi du 8 avril 1965 soit modernisée, beaucoup le pensent et le disent, et le CDH a un plan d'ensemble à proposer en la matière qui s'inspire largement des travaux qui ont été menés par la commission Cornelis sur la réforme de la loi du 8 avril 1965 et les propositions du professeur Lode Walgraeve. Nous sommes en faveur d'un système de protection de la jeunesse qui ait une dimension sanctionnelle et réparatrice, mais qui garde comme premier objectif l'éducation des mineurs, fussent-ils délinquants.

Pour ce qui concerne la question concrète du centre Everberg, le CDH aurait préféré que la majorité arc-en-ciel ne retienne pas une solution qui donne la priorité à une vision sécuritaire qui peut sans doute, à court terme et en façade, rassurer une partie de l'opinion publique qui a des craintes que l'on peut comprendre. Cela dit, cette solution retenue par la majorité n'offre pas, selon nous, les garanties à terme d'une plus grande sécurité pour la population. Nous ne disons pas que l'opinion publique nourrit à tort des craintes, nous disons qu'Everberg, tel qu'il est conçu, ne répond pas à leurs craintes.

Dans le cadre actuel, la loi étant votée par votre majorité au niveau fédéral, et puisque cette loi prévoit un accord de coopération, encore fallait-il que cet accord de coopération prévoit les dispositions nécessaires à un apport réel de la part de la Communauté française, en termes de prise en charge psychopédagogique. Le fait que nous n'ayons pas pu, au moment des débats en commission — et ce n'est certainement pas à Denis Grimberghs qu'il faut en attribuer la responsabilité — obtenir le projet pédagogique et discuter des conditions de sa mise en œuvre est vraiment regrettable. Et nous ne pouvons y voir que le signe de ce que le Gouvernement de la Communauté française se rend compte lui-même de la maigreur des possibilités qui sont les siennes dans le cadre étriqué du centre d'enfermement pour mineurs d'Everberg.

Ajoutons que nous avons suggéré d'utiliser intelligemment le temps disponible avant la ratification de l'accord de coopération qui était prévu au plus tard pour la fin du mois d'octobre, pour que les conditions de fonctionnement du centre soient verrouillées dans le cadre du règlement d'ordre intérieur. Il semble qu'à ce jour, il n'y ait toujours pas d'accord sur le règlement d'ordre intérieur alors que les termes sont arrêtés dans le texte. Cela nous semble une erreur supplémentaire de la Communauté française et de Mme la ministre Maréchal de ne pas avoir négocié l'adoption de ce règlement, à heure et à temps, avant que le Parlement de la Communauté française ne soit amené à ratifier l'accord de coopération.

Dans ces conditions, on ne sera pas étonné que nous proposons de limiter dans le temps l'application d'un dispositif que nous trouvons profondément mal conçu. C'est d'ailleurs la voie qui a été choisie par le Parlement flamand. En commission, on a jugé irrecevable l'amendement déposé par le CDH, visant à fixer la période de validité de l'accord de coopération pour la même durée que ce qui a été fait au Parlement flamand.

A ce sujet, nous demandons à chacun de prendre en considération le fait nouveau — pour ceux, du moins, qui n'étaient pas totalement informés — que, cette fois, l'assemblée plénière du Parlement flamand a adopté cet amendement, à la demande d'ailleurs des parlementaires de la majorité arc-en-ciel en Flandre. N'y aurait-il pas lieu d'appliquer la procédure inscrite à l'article 92bis, § 5, de la loi spéciale de réformes institutionnelles qui prévoit la mise en œuvre d'une juridiction chargée de trancher les difficultés liées à l'exécution des accords de coopération ?

Je ne résiste pas à l'envie de terminer par une citation tirée de la brochure du délégué général aux droits de l'enfant, intitulée « Dix ans déjà » : « Mais le risque le plus grand pour la Communauté française reste l'intrusion du ministère de la Justice dans le fonctionnement des IPPJ à régime fermé. En effet, si la Communauté française accepte que du personnel du ministère de la Justice gère la sécurité dans le centre à créer, comment empêchera-t-elle la Justice de revendiquer les mêmes prérogatives dans les actuelles IPPJ à régime fermé ? Il y a, là aussi, des surveillants dont la responsabilité est de veiller à la sécurité. Comme l'a si bien dit un magistrat de la jeunesse, le ministre de la Justice a mis un pied dans la porte, celle qui donne accès aux compétences de la Communauté française. »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, je serai bref car beaucoup de choses ont déjà été dites. Je me réjouis, au nom du groupe MR, de l'accord de coopération qui a pu être conclu entre les communautés et l'Etat fédéral.

Il s'agit d'une préoccupation qui date d'il y a quelques mois déjà et qui a été exprimée par bon nombre de parlementaires de tous les groupes présents, particulièrement de mon groupe. Toute la problématique liée à la suppression de l'article 53 — excellente chose — a suscité quelques inquiétudes que nous avons exprimées à différentes reprises quant à savoir comment nous allions procéder après le 31 décembre 2001.

Bien entendu, l'enfermement d'une manière générale et, plus encore, l'enfermement d'un mineur est toujours un échec de la société. Tel est le premier constat. Cependant, lorsque les mesures de prévention, qui ne peuvent pas tout régler, n'ont pas suffi, lorsque les mesures pouvant être prises après une infraction ne suffisent pas non plus, il faut malheureusement également veiller à protéger la société.

Je ne suis pas un sécuritaire et je n'aime pas les dérives sécuritaires mais je n'aime pas non plus l'angélisme. Il faut trouver le juste milieu. Il me semble que l'accord conclu entre les différentes communautés et l'Etat fédéral démontre que sur des sujets aussi importants, il est encore possible, dans ce pays, de trouver des accords permettant de rencontrer les préoccupations de chacun et de respecter l'intérêt des jeunes et celui de la société.

C'est donc avec conviction que le groupe MR votera le projet de décret. Bien entendu, il conviendra d'être attentif à la suite. Il conviendra de veiller à ce que tout se passe le mieux possible en sachant qu'inévitablement, dans un domaine aussi délicat, des difficultés peuvent toujours se présenter et, malheureusement, se présenteront. Il n'existe pas de système idéal en la matière. Face à la délinquance, la société doit faire un aveu d'échec et affecter les moyens nécessaires à la prévention et, parfois aussi, à des mesures de protection de la société.

Je n'ai pas peur non plus et ne suis pas de ceux qui se plaignent d'une perte de compétences pour les communautés. Rien dans le texte ne permet une telle affirmation. Ou alors cela devient une sorte de complexe mal placé. Il faut viser l'efficacité dans l'intérêt de tous. Cet accord permet de se rapprocher d'un maximum d'efficacité, ce dont il faut se réjouir.

Enfin, je toucherais un mot de la problématique de la fin de l'accord de coopération et de l'amendement que souhaitait déposer M. Grimberghs en commission.

Si le Parlement flamand a estimé devoir modifier l'accord et fixer l'échéance à 2005, si je ne m'abuse ...

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Pour couper court à toute ambiguïté : il n'y a pas eu la moindre modification à l'accord de coopération.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Si j'ai bien compris ce que nous dit le représentant du CDH, c'est le décret portant assentiment qui prévoit cette limite dans le temps. Cette modification apportée par le Parlement flamand est cependant totalement inutile. En effet, je lis l'article 35 de l'accord de coopération : « Le présent accord de coopération est conclu pour une durée de trois ans. Il fera ensuite chaque fois l'objet d'une prolongation tacite, sauf s'il est dénoncé par écrit au moins six mois avant que la période ne vienne à échéance. » Il suffit donc à la Communauté française de disposer d'un bon échéancier, ce dont elle est parfaitement capable.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets.

M. Dany Smeets (Ecolo). — Madame la Présidente, la loi de 1965 sur la protection de la jeunesse est généreuse et optimiste. Elle a servi de référence et d'exemple pour de nombreux autres pays qui venaient observer chez nous comment, sur le terrain, elle était appliquée, comment la Belgique protégeait et éduquait le jeune délinquant plus qu'elle ne le sanctionnait.

Pourtant, faute de moyens financiers, d'une part, mais aussi à la suite de l'évolution de notre société, cette loi appelait ces dernières années une modernisation. Cornelis et Walgrave sont deux noms souvent associés aux travaux de réflexion et de rénovation, qui mûrissent depuis plus de 10 ans sans véritablement aboutir, car il s'agit d'un vrai débat de société. Comme ses prédécesseurs, l'actuel ministre de la Justice s'est engagé dans la réforme, l'intégrant dans un projet plus large, intitulé « plan de sécurité ».

Rappelons-nous la sortie de ce plan de sécurité. A ce moment, notre Parlement a trouvé opportun de s'en saisir, de mettre sur pied une commission spéciale, d'analyser l'ensemble du texte pour en extraire les projets qui touchaient aux compétences de notre assemblée et de donner un avis. Cet avis insistait en premier sur la non-consultation de notre communauté et dénonçait l'empiètement de compétences. Ce n'est pas resté lettre morte, puisqu'il y a eu discussion et même collaboration entre les gouvernements, collaboration qui aboutit au présent accord de coopération sur Everberg.

Ma première réflexion est que le Parlement est resté un peu sur la touche. Il arrive en bout de course, avec un débat confiné à la commission des Affaires générales, où la seule affirmation parlementaire est de dire oui ou non à un accord à un texte sans pouvoir l'amender. C'est la procédure normale et, si j'en parle, c'est pour réaffirmer l'importance pour notre Parlement de se saisir de ce débat de société qui n'est pas fini, qui est en cours et qui concerne directement nos compétences. Il est urgent que nous regardions, comme nous l'avons fait pour le plan de sécurité du ministre Verwiltghen, le contenu du texte de loi « relatif au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction » et que notre Parlement remette un avis. Car l'accord de coopération que nous votons aujourd'hui ne prend sa vraie signification que dans un contexte global, dans une réforme terminée de la loi de 1965. Ou celle-ci se modernise pour mieux responsabiliser le jeune, pour mieux prendre en compte les droits et besoins des victimes, pour mieux éduquer le jeune délinquant et l'aider à s'insérer dans la société d'aujourd'hui qui n'est pas vraiment la même que celle de 1960. Ou celle-ci se modernise pour renoncer à cette primauté de l'éducatif sur le sanctionnel, faisant une espèce de constat d'impuissance éducative vis-à-vis d'une partie de la jeunesse, renonçant ainsi à ses

principes humanistes de protection du jeune pour verser dans la sanction.

Il me paraît clair que le résultat de ce choix fera d'Everberg le sas que nous voulons ou la prison que nous ne voulons pas.

Ne soyons pas manichéens : il n'y a pas d'un côté la sanction vexatoire et pénale et, de l'autre, l'éducation émancipatrice et socialisante, mais toute une palette de situations entre ces deux pôles. Si l'on veut que la créativité, le savoir-faire des travailleurs sociaux puissent s'exprimer dans cette palette, il faut un choix idéologique à la base de la politique poursuivie : renonce-t-on à une approche qui veut d'abord et avant tout aider le mineur, le jeune dont la délinquance est d'abord un symptôme de mal-être ?

Durant cette réflexion toujours en cours, l'abrogation effective de l'article 53 allait mettre le feu aux poudres. Interdiction de mettre des mineurs en prison. La ministre Maréchal prend très bien les devants : les places fermées en IPPJ passaient de 27 à 50, elle augmentait de 60 à 150 les places en services d'accueil spécialisés pour adolescents difficiles, elle augmentait les capacités des services de prestation philanthropique et éducative, elle lançait les services d'accompagnement post-institutionnel qui permettent de suivre le jeune après son passage en IPPJ et ainsi de diminuer la durée du placement.

Malgré ces mesures, il est clair qu'il manquait dans l'immédiat une réponse adaptée pour les mineurs délinquants nécessitant des mesures transitoires en attendant que des places appropriées se libèrent dans des services existants. Mais les mesures semblent, dans un premier temps, insuffisantes, on arrive donc à cet accord de coopération pour la création d'une espèce de sas disponible entre un acte délinquant grave et la prise d'une mesure d'aide à la jeunesse adaptée.

Il est donc clair qu'Everberg n'est qu'une mesure transitoire dans la panoplie des services d'aide offerts aux jeunes et à leur famille. Mon secret espoir est d'ailleurs que les mesures prises par les Gouvernements fédéral et communautaires pour les MENA, les mineurs délinquants toxicomanes ou relevant de la psychiatrie, les API, conduisent, dans les mois qui viennent, à ne laisser que quelques rares et occasionnels jeunes en séjour à Everberg.

Il est clair aussi qu'Everberg doit être perçu comme la fine pointe d'une pyramide de mesures d'aide où la prévention et l'éducatif constituent une base très large que chacun s'accordera à renforcer. A moins qu'Everberg soit un symptôme supplémentaire d'un changement politique dans la vision de la délinquance juvénile. Dans ce sens, les résultats de la modernisation de la loi de 1965 seront indicatifs de l'option prise par notre pays et, comme Pierre Hardy l'expliquera, nous serons attentifs à cette évolution.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont.

M. Christian Dupont (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre-président, madame la ministre, chers collègues, la politique de la protection de la jeunesse a connu, ces dernières semaines, plusieurs développements importants.

Au travers du cheminement de ce dossier, à chaque étape, le PS a défendu trois principes majeurs :

1° La volonté ferme du maintien d'un système protectionnel qui tienne compte de la situation du jeune. C'est, selon nous, la meilleure voie, avec la prévention, pour éviter au maximum la criminalité dure et la récidive. Le PS s'est dès lors toujours opposé à toute dérive de la politique protectionnelle émanant de la loi

de 1965 vers un système sanctionnel qui voudrait simplement appliquer aux mineurs ce que l'on pourrait appeler « la justice pour adultes »;

2° L'acceptation d'amendements de la loi de 1965 visant à trouver un régime adéquat pour les mineurs délinquants ayant commis des actes très graves;

3° Une meilleure prise en compte du respect des droits de la défense.

Il était devenu évident que, sous plusieurs aspects, la loi de 1965 avait montré ses limites, cela pour deux raisons principales.

Primo, la palette des possibilités d'interventions laissées aux juges de la jeunesse n'a sans doute jamais été suffisamment étendue, notamment faute de moyens.

Secundo, les juges de la jeunesse étaient de plus en plus confrontés à un manque de places disponibles en institutions, que cela résulte d'un manque réel de places, d'une occupation inadéquate de celles-ci ou d'un manque de communication entre acteurs concernés.

A cet égard, la suppression, au 31 décembre dernier, de l'article 53 de la loi de 1965 n'a guère simplifié cette problématique, même si tous les observateurs reconnaissent que l'emprisonnement de mineurs est tout sauf une solution.

Je pense qu'il faut inscrire l'accord de coopération qui est soumis aujourd'hui à notre approbation dans le contexte général des décisions qui ont été prises ces dernières semaines, notamment le 16 mai 2002, en matière de protection de la jeunesse.

En résumé, l'accord prévoit que trois projets de loi seront déposés au Parlement fédéral :

— Un projet étendant le champ des mesures que peut prendre le juge de la jeunesse comme, par exemple, la médiation, des mesures réparatrices, des travaux d'intérêt général ou des amendes;

— Un projet réprimant ceux qui utilisent des mineurs pour commettre des crimes et délits afin d'échapper à la sanction normale;

— Un projet permettant de placer les mineurs délinquants de plus de 16 ans en attente d'un dessaisissement ou condamnés par suite d'un dessaisissement dans un centre fermé du type d'Everberg.

Il est bien évident que l'accord de coopération relatif au centre d'Everberg rencontre ce dernier cas de figure et évitera, à l'avenir, que les jeunes délinquants en attente de dessaisissement ou condamnés suite à celui-ci ne soient placés dans des structures non adaptées qu'il s'agisse des IPPJ ou des prisons.

De même, il est bien évident qu'il faudra être extrêmement vigilant quant à l'évolution de ce centre et à l'application des lois qui résulteront des projets précités.

Mais il existe dès à présent une série de limitations dans la loi du 1^{er} mars relative au centre. Pour être placé à Everberg :

— Le jeune doit être âgé de 14 ans au moment où les faits ont été commis;

— Le fait commis doit être de nature, si le jeune était majeur, à entraîner une réclusion de cinq à dix ans;

— Il doit exister des circonstances impérieuses, graves et exceptionnelles qui ont trait aux exigences de protection de la sécurité publique;

— Il doit être impossible de placer le jeune dans une institution de la Communauté concernée en raison du manque de places.

— La mesure doit être aussi brève que possible et ne peut excéder deux mois;

— Un accompagnement sociopédagogique doit être impérativement assuré.

A ces limitations doivent s'ajouter celles prévues, par l'accord qui nous est soumis.

A l'ouverture, le nombre de places pour la Communauté française est de cinq et ne peut être augmenté qu'après évaluation diligente par le ministre fonctionnel. Cette évaluation vient d'être réalisée et démontre la nécessité de porter à dix le nombre de places, mais elle démontre surtout que la demande de places est nettement moindre qu'au nord du pays. J'y vois personnellement un ancrage plus profond chez les acteurs de la protection de la jeunesse de la Communauté française d'un attachement au système protectionnel.

Enfin, et c'est évidemment essentiel, l'encadrement pédagogique, social et psychologique sera, bien entendu, pris en charge par les Communautés.

En conclusion, il est pour nous satisfaisant que les dernières évolutions intervenues dans le secteur de la protection de la jeunesse soient équilibrées et laissent l'approche protectionnelle au centre de la démarche. Il n'en reste pas moins que nous continuerons à être extrêmement vigilants quant au suivi de ce dossier sensible. C'est à ce titre que je me suis permis d'adresser une demande écrite au président de la sous-commission « prévention et sécurité » de notre Assemblée afin qu'il la réunisse dès le début du mois de septembre, et aussi pour que nous puissions sereinement continuer notre réflexion sur la politique de prévention sans être poussés dans le dos par l'urgence de l'une ou l'autre actualité politique ou, pire, de l'un ou l'autre fait divers dramatique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Hardy.

M. Pierre Hardy (Ecolo). — Madame la Présidente, dans le cadre du débat autour de cet accord de coopération, nous désirons réagir à une pièce supplémentaire. En effet, le Parlement flamand a amendé le projet de décret portant approbation de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral et la Région flamande.

Par cet amendement, il met des limites dans le temps, limites qui conditionneront le maintien du centre à une loi fédérale sur la « délinquance juvénile ».

Puisqu'une des parties lance le débat et le conditionne et que nous sommes dans l'impossibilité légale d'amender, nous tenons à faire savoir ce qu'Ecolo souhaite voir finaliser en termes de modernisation de la loi de 1965, en lien avec la décision du kern fédéral du 16 mai.

Notre groupe ne veut pas laisser sans réponse ce geste du Parlement flamand parce qu'il n'en partage pas la direction.

Pour nous, cette modernisation doit s'inscrire autour de principes, et notamment :

— La primauté du pédagogique et de la réinsertion sociale sur l'approche répressive;

— Des mesures qui tiennent compte de l'âge, de la maturité et des capacités du mineur sur le plan intellectuel et émotionnel ainsi que de son histoire sociale;

— Une éducation du jeune à la responsabilité, à ne pas confondre avec la responsabilité pénale;

— La prise en considération de la victimé;

— La diversification des mesures, notamment la médiation;

— L'usage ultime et limité de la mesure d'enfermement.

C'est pour cette raison qu'un de nos parlementaires, au nom du groupe Ecolo, s'abstiendra sur ce vote pour marquer avec force la philosophie politique dans laquelle nous voulons voir évoluer la loi et la modernisation de la loi de 1965.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Pierre Hazette, ministre.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, dans l'exposé introductif précédant l'examen du projet de décret d'assentiment par la commission des Affaires générales, j'ai rappelé que la loi du 1^{er} mars 2002, tout en étant soucieuse de la sécurité publique, n'en est pas moins attentive au sort et à la situation du mineur.

Ainsi, la loi énonce que la mesure provisoire de protection sociétale qu'elle instaure doit être exécutée dans le respect des articles 37 et 40 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant.

Ces articles, vous le savez, prévoient des droits et des garanties en faveur des enfants privés de liberté.

Par ailleurs, la mesure prévue par la loi du 1^{er} mars 2002 ne peut être prise dans le but d'exercer une répression immédiate ou une quelconque forme de contrainte.

La privation de liberté est soumise à des conditions très strictes et est entourée de garanties importantes, la décision de placement ne pouvant être prise que par le Tribunal de la jeunesse ou le Juge d'instruction et pouvant faire l'objet d'un recours auprès de la chambre de la jeunesse de la Cour d'appel.

Personne ne peut nier la gravité d'une mesure privative de liberté. De la même manière, personne ne peut nier qu'une telle mesure est inévitable dans certaines situations.

Sur ce point, la majorité et l'opposition se rejoignent. Le CDH (à l'époque le PSC) a en effet indiqué dans le cadre d'une conférence de presse du 6 mars 2002 : « (...) Le PSC ne remet nullement en question la politique de placement dans les centres fermés, nécessaire pour les cas plus graves ».

Le CDH critiquait, il est vrai, les modalités de création du centre, mais la loi du 1^{er} mars 2002 et l'accord de coopération négocié en application de celle-ci démontrent que ces critiques étaient injustifiées et que le centre repose sur des bases juridiques solides.

Sous la seule réserve des inévitables maladies de jeunesse, le centre fonctionne bien et les parties à l'accord de coopération veillent, chacune dans sa sphère de compétence, à améliorer son fonctionnement jour après jour.

Je voudrais formuler une dernière remarque sur le respect des prescriptions de droit international.

Il a été fait référence, dans le cadre des travaux en commission, à l'arrêt du 29 février 1988 de la Cour européenne des droits de l'homme en cause de Bouamar contre l'Etat belge.

Cet arrêt ne concerne en rien notre débat de ce jour. L'arrêt Bouamar, je ne dois pas vous le rappeler, porte sur l'article 53 de la loi du 8 avril 1965 — abrogé depuis lors — relatif au placement de mineurs dans des maisons d'arrêt.

Le placement dans une maison d'arrêt et le placement provisoire effectué sur la base de la loi du 1^{er} mars 2002 ne sont en rien semblables.

Les garanties afférentes au placement provisoire sur les plans judiciaire et de l'accompagnement du mineur en attestent.

Je répète donc fermement ce que j'ai dit en Commission : le centre d'Everberg et la loi du 1^{er} mars 2002 n'ont pas été condamnés par une quelconque instance internationale.

La version non publiée du rapport du Comité des droits de l'enfant est claire sur ce point. Le comité recommande que la Belgique « en rapport avec la loi de mars 2002 et sa subséquente révision d'octobre 2002, s'assure, en conformité avec l'article 37 de la Convention, que la privation de la liberté n'est utilisée que comme mesure de dernier ressort, pour le temps le plus court possible, que les garanties de procédure convenables sont pleinement respectées, et que les personnes de moins de 18 ans ne sont pas détenues avec des adultes ».

Tant la loi du 1^{er} mars 2002 que l'accord de coopération qui vous est soumis répondent aux divers éléments de la recommandation du comité.

En effet :

— L'article 4 de la loi dispose que « La mesure provisoire de protection sociale ne peut être prise que pour une durée aussi brève que possible et uniquement lorsque la finalité de la mesure provisoire ne peut être atteinte d'une autre manière (...) » ;

— La loi prévoit des garanties procédurales et ouvre au mineur un droit de recours contre la décision de placement ;

— Le centre ne peut accueillir que des mineurs.

Qu'en est-il de la consultation du Conseil d'Etat et du respect du projet de la répartition des compétences, question qui a été abondamment évoquée en commission et l'a encore été au cours de ce débat ?

L'accord de coopération a été signé le 30 avril 2002 et a été transmis à la Communauté française par les services du Premier Ministre le 15 mai 2002. L'avant-projet de décret d'assentiment a été approuvé par le Gouvernement de la Communauté française le 30 mai.

Toutes les parties ont soumis l'avant-projet de décret au Conseil d'Etat sous le bénéfice de l'urgence.

La Communauté flamande a saisi celui-ci le 3 mai, l'Etat fédéral le 30 mai, la Communauté française le 7 juin et, sauf erreur de ma part, la Communauté germanophone entend le saisir dans les jours qui viennent.

Le Conseil d'Etat n'a formulé aucune observation.

Comme je l'ai déjà indiqué en commission, la section de législation procède quelquefois à un examen détaillé des avant-projets qui lui sont soumis sur la base de l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Rien ne l'empêchait donc de formuler des observations et/ou des objections au sujet du texte d'accord de coopération.

Quand il estime que c'est nécessaire, croyez-moi, il ne s'en prive pas.

Le Conseil d'Etat a estimé ne pas devoir le faire.

En tout état de cause, il est incontestable que l'accord de coopération ne prête pas le flanc à la critique sous l'angle du respect des compétences respectives de l'Etat et des Communautés.

En effet, lorsque l'urgence est invoquée, l'avis ne doit pas se limiter — mais peut se limiter — à l'examen :

- du fondement juridique;
- de la compétence de l'auteur de l'acte;
- de l'accomplissement des formalités prescrites.

Par ailleurs, je rappelle que la section de législation a été appelée à se prononcer sur la question de la compétence dans son avis du 22 novembre 2001 sur la proposition de loi modifiant la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse (avis 32.467/VR).

Elle a effectivement indiqué qu'il appartient au législateur d'opérer un choix clair quant à la nature exacte de la mesure qu'il institue. La section de législation n'a cependant jamais énoncé que la mesure ne pouvait poursuivre qu'une seule finalité.

Ainsi, une finalité d'assistance n'exclut pas qu'il soit tenu compte « dans une certaine mesure du souci de la sécurité publique » (page 7, point 8.2 de l'avis).

A l'inverse, la mesure peut se caractériser essentiellement par une finalité de sécurité de la société et avoir également égard, en ordre secondaire, à la finalité d'assistance (page 8, point 8.3 de l'avis).

La finalité principale de la loi est, comme elle l'indique elle-même, la protection sociale.

Le choix effectué est donc clair, comme le requiert le Conseil d'Etat. Mais ce choix n'implique pas l'absence de dimension pédagogique. De même, il ne signifie pas que l'intérêt et l'avenir du mineur soient considérés comme de peu d'importance, ou comme accessoires.

L'article 9 prévoit, vous le savez, qu'un accord de coopération peut-être conclu avec les Communautés en ce qui concerne l'apport d'accompagnement et d'encadrement pédagogique.

L'accord qui vous est soumis est équilibré et place le mineur au centre de ses préoccupations.

Il a été négocié dans le strict respect de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qui énonce que l'Etat, les Communautés et les Régions peuvent conclure des accords de coopération portant notamment sur la création et la gestion conjointes de services et institutions communs et sur l'exercice conjoint de compétences propres.

Soutenir que la situation découlant de la loi et de l'accord de coopération contrevient à la répartition des compétences, c'est faire fi des réalités du dossier, de l'avis du Conseil d'Etat du 22 novembre 2001 et des différents avis rendus par la même institution dans le cadre des projets de décret d'assentiment à l'accord de coopération qui vous est soumis.

La dimension éducative et pédagogique a été fort bien prise en compte : pour dix places, un cadre de dix éducateurs a été prévu.

Ces dix éducateurs ont tous été désignés et travaillent au Centre jour après jour.

Outre ces éducateurs et le directeur pédagogique, les mineurs bénéficient de l'aide d'un assistant social, d'un psychologue et d'un psychiatre.

Pour ce qui est de l'infrastructure, seront disponibles le 22 juillet prochain : un espace comprenant plusieurs terrains de sport, une classe, une salle de sport et une salle polyvalente.

Je confirme par ailleurs ce que j'ai déjà dit en commission : le projet pédagogique est en cours d'élaboration.

Ce projet sera soumis à une large concertation avec des représentants de la magistrature. L'une de ses principales préoccupations sera de réorienter le mineur

le plus rapidement possible et d'assurer un suivi dès sa sortie du centre.

Il va de soi que le projet ne pourra être arrêté qu'après l'entrée en vigueur du décret d'assentiment. Je ne m'attarde dès lors pas sur cette question.

Le texte du règlement d'ordre d'intérieur n'a pas — à ce jour — été arrêté.

Aux termes de l'article 30 de l'accord, le règlement d'ordre intérieur, qui doit être approuvé par les ministres fonctionnellement compétents, porte notamment sur :

— « (...) 3° les sanctions qui peuvent être infligées à des jeunes et le placement de jeunes dans un espace d'isolement (...) »;

— « (...) 12° la position juridique des jeunes, y compris le droit disciplinaire et le droit de réclamation ».

A l'instar du projet pédagogique, le règlement d'ordre intérieur ne pourra être approuvé qu'après l'entrée en vigueur de l'accord de coopération.

Je m'engage à transmettre au Parlement le projet pédagogique et le règlement d'ordre intérieur dès que leur texte aura été approuvé.

Enfin, je confirme également que la commission d'évaluation prévue par l'article 33 de l'accord, appelée improprement par certains « comité d'accompagnement », n'a pas encore été mise en place.

Madame la Présidente, madame la ministre, mesdames et messieurs les députés, je tiens à vous remercier de la qualité des débats. Le rapport de la commission et les éléments présentés en séance nous permettent d'avoir, me semble-t-il, un éclairage particulièrement complet de ce qui, au départ, pouvait apparaître comme un échafaudage juridique difficile à mettre au point, mais qui a évolué.

On nous a fait en abondance des lectures en commission, mais de textes, de déclarations, d'appréciations qui se fondaient sur des on-dit, sur des documents préparatoires, sur des premières réflexions, à la rigueur parues dans la presse néerlandophone, ou que sais-je encore.

Peut-être est-ce parce que je suis historien, mais pour moi, la chronologie a son importance. L'accord de coopération a été conclu à une date, toutes les déclarations qu'on nous a assénées remontaient aux semaines et aux mois antérieurs à la date de la signature.

Il y a donc des textes et des réflexions qui ont évolué progressivement et parfois considérablement et dont l'accord de coopération a tenu compte.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Elsen.

M. Marc Elsen (CDH). — Madame la Présidente, je voudrais dire quelques mots, même si l'enjeu est tellement important qu'il ne faut probablement pas polémiquer.

Le CDH a effectivement pris position en affirmant qu'il n'était pas opposé au principe des places fermées. Dans le contexte, il s'agissait des places fermées en IPPJ, c'est-à-dire sous tutelle de la Communauté française, ce qui n'est pas exactement le cas ici. Les déclarations officielles sont très claires à ce niveau là.

Nous pouvons échanger des opinions, parfois divergentes, entre nous. Nous ne sommes pas les seuls. En l'occurrence, les prises de position officielles sont bien celles-là.

Par ailleurs, j'ai écouté avec d'attention les questions posées dans les différentes interventions. Beaucoup de questions sont restées sans réponse et c'est bien là le problème.

La prise de position d'Ecolo me paraît intéressante en ce qu'elle met en évidence la nécessité de revoir

rapidement le contexte légal. Nous aurions souhaité, à l'instar de ce qui s'est fait à la Communauté flamande, qu'un terme soit fixé à ce qui pourrait être réalisé dans on ne sait pas très bien combien de temps.

Monsieur le ministre-président, vous avez suffisamment souligné le fait que les interventions auxquelles mon collègue Denis Grimberghs faisait allusion étaient antérieures aux prises de décision politiques. Je tiens à votre disposition un article de presse du 26 juin contenant une interview de M. Lelièvre. Je ne vous ferai pas l'injure de lire cet article, mais il est encore plus « rude ».

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Un texte peut paraître le 26 juin et avoir été écrit en mars !

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Il faut distinguer la date de publication et la date de signature.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Cela vous ennuie, mais c'est une vérité !

M. Marc Elsen (CDH). — Monsieur Cheron, pouvez-vous me dire quand a eu lieu l'évasion d'Everberg ? Le texte dont je parle y fait allusion. Cela vous donne donc un élément de référence historique. L'évasion d'Everberg est un repère chronologique indiscutable.

Enfin, nous avons pris acte du fait que le règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet pédagogique nous seraient transmis. Je comprends bien la succession des différents faits, notamment au niveau légal; il n'empêche que nous avons le sentiment qu'en définitive, il a été décidé de mettre sur pied ce centre fermé. Les différentes réflexions de M. Dany Smeets vont assez loin en ce qui concerne le contexte idéologique dans lequel on peut estimer que cette décision a été prise. Nous avons le sentiment qu'on fait de l'habillage pédagogique dans un second temps alors qu'il nous semble que c'était là la priorité.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. L'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté germanophone, la Communauté française et la Communauté flamande relatif au centre fermé pour le placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction du 30 avril 2002, annexé au présent décret, est approuvé.

— Adopté.

Art. 2. Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des quatre actes d'approbation des parties contractantes.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé ce jour, à partir de 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET PÉCUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MAÎTRISE, GENS DE MÉTIER ET DE SERVICE DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPÉCIAL, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ÉTAT

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly, rapporteur.

M. André Bailly, rapporteur (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la commission de l'Éducation du Parlement de la Communauté française s'est exceptionnellement réunie dans les locaux du Parlement wallon à Namur afin d'examiner le projet de décret portant modifications au statut administratif et pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État.

Dans son exposé introductif, M. le ministre Rudy Demotte a rappelé qu'actuellement près de 950 dossiers de demandes de pension du personnel administratif et ouvrier de l'enseignement sont bloqués au niveau de la Cour des comptes en raison d'une difficulté d'articulation entre le texte fixant le statut pécuniaire de ces agents et celui fixant les échelles de traitement de ces deux catégories de personnel.

En effet, en 1995, le Gouvernement a décidé d'aligner le traitement de ces agents sur celui des agents du ministère de la Communauté française, constatant sur le plan pratique de grandes similitudes de tâches et de fonctions. Ce faisant, les échelles de traitement ont été calquées sur les mécanismes de progression dont la philosophie repose sur une ancienneté de niveau.

Or, cette notion est absente des textes relatifs au personnel travaillant dans les établissements d'enseignement. Voilà la raison du blocage des dossiers de pensions par la Cour des comptes.

Afin de résoudre ce problème réglementaire, le ministre propose de modifier le statut pécuniaire du 1^{er} décembre 1970 pour l'adapter au mécanisme de progression pécuniaire par groupe de fonctions contenu dans l'arrêté du Gouvernement du 15 mars 1995 fixant les échelles de traitement du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française.

Ce projet détermine ainsi trois groupes de fonctions auxquels sont rattachés, pour chacun, un groupe d'échelles de traitement.

La progression barémique s'effectue au bout de trois, neuf et quinze ans d'ancienneté au sein du groupe de fonctions. Le texte précise enfin le mode de calcul de cette ancienneté de groupe, ce qui devrait lever les obstacles auprès de la Cour des comptes.

Eu égard au principe d'égalité consacré par la Constitution, le Conseil d'État réclamait une justification des différences de calcul de l'ancienneté selon que, d'une part, les services aient été rendus « à titre définitif ou stagiaire » ou « à titre autre que définitif ou stagiaire » dans des fonctions à prestations complètes et que, d'autre part, ils l'aient été « à titre définitif ou stagiaire » dans des fonctions à prestations complètes ou incomplètes.

En ce qui concerne la première objection, le ministre souligne qu'il s'agit dans les deux cas de personnel prestant un horaire complet. Toutefois, la différence de calcul de l'ancienneté se justifie par la différence de mode d'engagement : le personnel statutaire étant en activité de service tout au long de l'année, cela permet la prise en compte de ces services par mois calendrier; par contre, le personnel temporaire ou contractuel étant susceptible de prester des périodes d'activités longues ou courtes, cela nécessite une prise en compte des services par jour calendrier.

Quant à la seconde objection, le ministre estime logique et non inégalitaire de lier le rythme de progression de l'ancienneté de « groupe » au volume des prestations du membre du personnel.

Enfin, il est indispensable que le texte produise ses effets au 1^{er} janvier 1996, date à laquelle les groupes d'échelle de traitement ont été rendus applicables, permettant ainsi le déblocage des dossiers de pension auprès de la Cour des comptes.

En conclusion, le ministre a tenu à souligner combien il était important de permettre aux membres du personnel concernés de percevoir enfin une pension complète lorsque l'on sait que, pour la plupart d'entre eux, le montant de cette pension est déjà modeste.

Au cours de la discussion générale, l'ensemble des parlementaires s'est réjoui de ces dispositions permettant de rétablir les droits de ces membres du personnel injustement lésés par un problème strictement réglementaire.

Je me suis interrogé sur certaines dénominations de fonctions qui paraissent obsolètes dans le contexte professionnel actuel. Le ministre Demotte, en convenant, a annoncé une prochaine révision du statut administratif permettant un toilettage de ces dénominations.

L'examen des articles n'a suscité aucune remarque. Un amendement à l'article 4 a été déposé par la majorité. Il garantit à un membre du personnel qui change de groupe d'échelles de traitement d'obtenir dans sa nouvelle fonction un traitement qui ne puisse jamais être inférieur à celui qu'il percevait dans son ancienne fonction.

Les articles et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Demotte, ministre.

M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, ce projet me tient fort à cœur, moins parce que son caractère innovant ébranle quelque peu l'ordre établi, ce dont je me réjouis cependant, que parce qu'il s'attache à la situation concrète de près de 900 personnes qui connaissent des difficultés en matière de pension.

Je ne compte pas vous ennuyer par un long exposé technique mais je tiens à évoquer quelques éléments que ce texte nous permet de mettre en lumière. À l'origine, le Gouvernement doit s'en référer à deux textes qui s'articulent mal entre eux, à savoir le statut pécuniaire, datant de 1970, du personnel administratif et du personnel ouvrier, qui repose sur une philosophie du monde de l'enseignement, et l'arrêté fixant les échelles de traitement de ces deux mêmes catégories de personnel, qui reprend volontairement, depuis 1995, l'évolution barémique de la fonction publique et qui s'appuie dès lors sur des mécanismes de progression

pécuniaire propres à cette dernière, notamment sur la notion d'« ancienneté de niveau ».

La Cour des comptes a bloqué les dossiers de pension des membres du personnel admis à la retraite après l'entrée en vigueur de l'arrêté de 1995. Les personnes concernées touchent dès lors jusqu'à ce jour uniquement des avances sur leur pension, correspondant à un montant incontestablement dû.

Il est grand temps à présent qu'elles touchent l'intégralité du montant qui leur revient, d'autant que ces deux catégories de personnel sont celles qui bénéficient des montants de pension parmi les moins élevés du secteur public.

Le projet de décret que je vous propose d'adopter ce jour a donc pour vocation de résoudre la problématique en question et ce dès son origine, en rendant compatibles entre eux les deux textes que j'ai cités et ce, en suivant à la lettre l'application qui a toujours été donnée à ces derniers.

Ce projet de décret a fait l'objet d'un accueil fort chaleureux en commission de l'Éducation où il a été voté à l'unanimité.

Les commissaires l'ont par ailleurs encore amélioré en adoptant, également à l'unanimité, un amendement visant à empêcher qu'un membre du personnel qui, en changeant de fonction, change de « groupe d'échelles de traitement » vienne à gagner moins que ce qu'il touchait dans sa fonction précédente.

Cette protection supplémentaire pour les membres du personnel, qui ne s'oppose en rien au mécanisme mis en place dans le projet, ne peut qu'être saluée, d'autant qu'elle répond aussi à une demande syndicale.

J'espère à présent que le Parlement réservera un accueil aussi favorable au texte ainsi amendé.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Modification à l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Article 1^{er}. Dans l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 29 août 1966 déterminant et classant les fonctions du personnel administratif des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, modifié par les arrêtés royaux du 15 juillet 1969 et du 1^{er} décembre 1970, les termes « correspondant-comptable sélectionné » sont remplacés par les termes « premier correspondant comptable ».

— Adopté.

CHAPITRE II

Modifications à l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État

Art. 2. Un article 8bis, libellé comme suit, est inséré dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État :

« Article 8bis. — En ce qui concerne les fonctions de recrutement et de sélection, l'échelle de traitement est fixée conformément aux dispositions du chapitre IV du présent titre. »

— Adopté.

Art. 3. L'article 12 du même arrêté, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 12. — Le traitement de tout membre du personnel est fixé, selon le cas, dans l'échelle où le groupe d'échelles afférent à la fonction qu'il exerce. »

— Adopté.

Art. 4. Dans le Titre II — Fonctions à prestations complètes de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1970 fixant le statut pécuniaire des membres du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'État, est introduit un chapitre IV libellé comme suit :

« CHAPITRE IV. — De la progression pécuniaire.

Article 27bis : Pour l'application du présent chapitre :

§ 1^{er}. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel administratif sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions de surveillant, messenger-huissier, surveillant copiste, surveillant en chef.

Le second groupe comprend les fonctions de commis, commis-dactylographe, commis-sténodactylographe, premier commis, premier commis-dactylographe, premier commis-sténodactylographe.

Le troisième groupe comprend les fonctions de rédacteur, premier rédacteur, secrétaire comptable, premier secrétaire comptable, correspondant comptable, premier correspondant comptable.

§ 2. Les fonctions de recrutement et de sélection du personnel de maîtrise, gens de métier et de service sont réparties en trois groupes de fonctions, à chacun desquels correspond un groupe d'échelles de traitement spécifique.

Le premier groupe comprend les fonctions d'aide ouvrier d'entretien qualifié, aide-cuisinier, ouvrier d'entretien, veilleur de nuit.

Le second groupe comprend les fonctions de cuisinier, ouvrier d'entretien qualifié, ouvrier qualifié, premier cuisinier, premier ouvrier qualifié, premier ouvrier d'entretien qualifié, relieur d'art, mouleur, compositeur typographe, premier mouleur, premier relieur d'art,

premier compositeur typographe, préparateur, premier réparateur.

Le troisième groupe comprend les fonctions de luthier réparateur, premier luthier réparateur, opérateur technicien, premier opérateur technicien.

Article 27ter : L'attribution de l'échelle de traitement à un membre du personnel administratif ou du personnel de maîtrise, gens de métier et de service est déterminée par le groupe de fonctions auquel appartient la fonction de recrutement ou de sélection qu'il exerce.

Article 27quater : La progression pécuniaire s'effectue, pour chaque membre du personnel, à l'intérieur du groupe d'échelles de traitement afférent à la fonction qu'il exerce :

a) Le membre du personnel qui compte moins de trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle de base afférente à la fonction qu'il exerce.

b) Le membre du personnel qui compte trois années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub a).

c) Le membre du personnel qui compte neuf années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub b).

d) Le membre du personnel qui compte quinze années d'ancienneté dans le même groupe de fonctions obtient l'échelle afférente à la fonction qu'il exerce immédiatement supérieure à celle visée sub c).

Article 27quinquies : § 1^{er}. Pour la détermination de l'ancienneté visée à l'article 27quater, sont seuls admissibles les services effectifs que le membre du personnel a prestés dans le même groupe de fonctions, à quelque titre que ce soit, dans un établissement d'enseignement de la Communauté française, dans une fonction comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

§ 2. Par services effectifs, il convient d'entendre tous les services que le membre du personnel a prestés, tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut son traitement d'activité ou, à défaut, la conservation de ses titres à l'avancement de traitement.

§ 3. a) Les services admissibles rendus, à titre définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par mois du calendrier; ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.

b) Les services admissibles rendus, à un titre autre que définitif ou stagiaire, dans une fonction à prestations complètes, se comptent par jour du calendrier.

c) Les services admissibles rendus, à quelque titre que ce soit, dans une fonction à prestations incomplètes, se comptent par jour du calendrier et pour leur durée relative.

La durée relative des services rendus dans une fonction à prestations incomplètes est égale au nombre de jours couverts par cette fonction, multiplié par une fraction dont le numérateur est la valeur des prestations exprimée en heures hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre d'heures de prestations, fixé pour que la fonction considérée soit à prestations complètes.

d) Pour l'application des points b) et c), 30 jours forment un mois et 360 jours forment une année.

Lorsque le mois est incomplet, le nombre de jours à prendre en considération est égal au nombre de jours couverts par cette fonction.

La durée des services rendus dans deux ou plusieurs fonctions à prestations incomplètes exercées simultanément ne peut jamais dépasser la durée des services rendus dans une fonction à prestations complètes exercée durant la même période.

Article 27sexies : Le membre du personnel qui, par la nouvelle fonction qu'il exerce, change de groupe d'échelles de traitement, n'obtient, à aucun moment, dans sa nouvelle fonction, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancienne fonction.

Si le traitement fixé dans la nouvelle fonction est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans son ancienne fonction, le traitement le plus élevé lui est maintenu jusqu'à qu'il obtienne un traitement au moins égal. »

— Adopté.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 5. Le présent décret sort ses effets le 1^{er} janvier 1996.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé ce jour, à partir de 18 heures, au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Wynants, rapporteuse.

Mme Bernadette Wynants, rapporteuse (Ecolo). — Madame la Présidente, la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma s'est réunie le 4 juillet 2002 et a examiné le projet de décret relatif à l'octroi de subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles.

Le ministre Demotte a tout d'abord exposé son projet. Selon lui, il est nécessaire de moderniser la réglementation actuelle. En effet, les investissements en matière d'infrastructure culturelle sont, jusqu'à présent, réglés par l'arrêté royal du 22 février 1974. Ce système comporte trois désavantages.

1^o Le taux d'intervention de la Communauté est fixe — 60 % en principe —, ce qui ne permet pas de soutenir les projets d'investissements des communes dont le budget est incapable de supporter les 40 % complémentaires.

2° Les critères relatifs au projet d'investissement sont flous; il faut les clarifier.

3° La procédure est lourde et commune à tous les types de travaux, ce qui pose problème, par exemple dans les cas d'urgence comme l'acquisition à la suite d'une vente publique.

Le projet discuté vise l'ensemble des investissements relatifs à une infrastructure culturelle et notamment l'acquisition, la construction, l'extension, la rénovation, l'aménagement ou l'entretien de toute infrastructure destinée en ordre principal à des fins culturelles et socioculturelles. Le projet vise également l'acquisition de véhicules accessibles au public, comme par exemple les bibliobus.

Le décret distingue les procédures pour les grandes infrastructures — montant supérieur à 250 000 euros —, et pour les petites — 250 000 euros ou moins. Les demandes relatives à une petite infrastructure se verront en effet dispensées de certaines étapes de la procédure.

Le projet prévoit également différents niveaux d'intervention :

- un taux de base de 40 %;
- un taux supérieur pour les autorités locales considérées comme prioritaires.

Les priorités sont définies selon deux critères.

Premièrement, la situation socio-économique de l'autorité locale. Le ministre souligne l'importance de l'investissement culturel dans la dynamique de développement local.

Deuxièmement, le fait que le nombre d'habitants de la commune soit inférieur ou égal à 10 000 habitants. En effet, selon le ministre, les communes qui comptent un faible nombre d'habitants ont systématiquement un budget qui ne leur permet pas d'assumer le coût des investissements culturels. Il s'agit également de rendre ces projets accessibles aux zones rurales.

Le projet prévoit un troisième niveau d'intervention : un taux majoré pour encourager les autorités locales à développer des budgets culturels participatifs. Le taux d'intervention de la Communauté serait majoré de 15 % pour les autorités locales qui mettent en place un budget culturel participatif.

Enfin, le projet de décret vise également l'intégration des œuvres d'art et la qualité architecturale des investissements en infrastructures.

Au cours de la discussion générale, plusieurs intervenants ont salué le décret parce qu'il correspond à un véritable législatif. Plusieurs intervenants ont également souligné l'intérêt de distinguer les procédures des petites et des grandes infrastructures, et l'avantage de simplifier les procédures pour les petites infrastructures.

M. Namotte, soutenu par Mme de Groote, regrette que le projet ne vise pas les infrastructures culturelles dépendant d'une ASBL, sur le modèle de ce qui est prévu pour les fédérations et clubs sportifs en Région wallonne. Ils déposèrent un amendement dans ce sens. A cela, M. Demotte répond qu'il ne faut pas comparer le domaine des infrastructures culturelles et celui des infrastructures sportives, parce que la réalité du monde sportif est essentiellement portée par des associations alors que ce n'est pas le cas des infrastructures culturelles, essentiellement portées par des acteurs publics.

Plusieurs commissaires dont M. Guilbert demandent au ministre des précisions sur les critères, et notamment sur le critère de situation socio-économique défavorisée. Le ministre répond que le Gouvernement suivra le point de vue défini par l'Union des Villes et Communes de Wallonie et de Bruxelles. En attendant

que ce travail de définition soit achevé, il se fondera sur les mécanismes d'aide européens (obj. 1, 2 et 3).

Quelques commissaires, notamment MM. Wahl, Orlet et Mme de Groote, expriment leur inquiétude à propos d'un possible effet de saupoudrage de la priorité accordée aux communes de moins de 10 000 habitants. A cet égard, Mme de Groote suggère à plusieurs reprises d'assortir ce critère d'un critère d'accessibilité, si l'objectif est la démocratisation de la culture.

Enfin, l'un des enjeux de la discussion en commission a concerné la question du budget participatif :

— Tous les commissaires appuient ce principe mais certains émettent des doutes quant à la pertinence de son application sur le terrain culturel, alors que pour d'autres commissaires, c'est précisément un terrain d'application privilégié. Le ministre appuie cette position.

— Pour plusieurs commissaires, la formulation de l'article 6 est imprécise : vise-t-on la mise en débat de toute la politique culturelle d'une entité ou simplement une décision ponctuelle en matière d'infrastructures ? Comment définir la zone concernée par la démarche participative ? Selon quelles modalités concrètes la participation va-t-elle être organisée et comment l'administration va-t-elle pouvoir contrôler cette participation ? Cette discussion aboutira au dépôt de plusieurs amendements, adoptés par la commission, pour préciser la portée de la participation et pour demander au Gouvernement d'arrêter des modalités concrètes de son exercice.

Le ministre répondra qu'il est nécessaire, pour s'engager dans la voie de la participation, de passer par une phase d'expérimentation et de faire confiance à la démocratie locale.

L'ensemble du projet a été adopté par 7 voix contre 2.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Namotte.

M. André Namotte (CDH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret relatif à l'octroi des subventions aux collectivités locales pour les projets d'infrastructures culturelles a des aspects incontestablement positifs.

Positifs par le remplacement d'une législation vieillie puisque l'arrêté royal du 22 février 1974, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991, et les circulaires de 1977 sont un peu dépassés.

Positifs par la distinction opérée entre les petites et les grandes infrastructures car celle-ci permettra d'accélérer le processus de subventionnement des infrastructures dont le coût est inférieur à 250 000 euros.

Positifs par la prise en considération des véhicules destinés à des fins de diffusion culturelle ou socioculturelle. Dans la législature précédente, ce n'était pas le cas puisque l'on admettait la subvention sans faire de précision. Ce sera notamment le cas pour les subventions du bibliobus, du médiabus, du cinébus, etc.

Enfin, positifs aussi par la discrimination positive dont les communes de moins de 10 000 habitants feront l'objet. C'est un pas vers la démocratisation culturelle et l'accessibilité d'un plus grand nombre à la culture. Or, permettre aux communes de moins de 10 000 habitants d'obtenir un bonus sur la subvention de base, c'est réduire la dualité entre la ruralité et l'urbanité. Dans ce domaine, ma position est claire : je ne suis pas pour une culture des champs et une culture des villes. En commission, cela n'est pas toujours apparu au sein de votre majorité.

En revanche, il faut souligner quelques aspects négatifs.

Tout d'abord, les musées privés qui bénéficiaient d'une subvention dans le cadre de l'arrêté du 22 avril 1958 — arrêté qui sera aboli tout à l'heure —, n'émargent pas au décret. Pour eux, il ne sera plus possible de recevoir des subventions « infrastructures ».

On peut aussi regretter que le texte ne fasse aucune référence aux bibliothèques, alors que dans ce domaine, les demandes en infrastructures sont extrêmement nombreuses.

Certains critères sont à la fois subjectifs et imprécis. Je citerai deux exemples :

— l'opportunité interrégionale sur la base de l'évolution du maillage culturel;

— une planification sectorielle du pouvoir public concerné.

On peut illustrer ces deux exemples de façon très diversifiée. En ce qui concerne le maillage culturel, je citerai l'exemple du centre culturel d'Hotton qui se trouve à 9,5 kilomètres de Marche-en-Famenne, alors que dans le Nord Luxembourg, il y aura sans doute bientôt une demande de Vielsalm. Ne faudrait-il pas là aussi parler de maillage ? Cette notion est donc imprécise. On vient de reconnaître Hotton mais Vielsalm ne sera reconnu que plus tard alors que le Nord Luxembourg est un peu désert du point de vue des centres culturels.

Je cite encore un autre exemple dans le domaine des bibliothèques : va-t-on donner une subvention infrastructure à Aubange qui se trouve à 12 kilomètres d'Arlon ? De même, en région liégeoise, va-t-on accorder une subvention infrastructure à Basange qui est contigu à Oupeye, où il existe déjà un réseau de lecture publique ?

Autre exemple en matière de planification sectorielle. L'expression « planification sectorielle » laisse-t-elle supposer qu'une commune qui a déjà une salle de spectacles, un théâtre ou une bibliothèque ne pourra pas être subsidiée pour un centre culturel ? A *contrario*, s'il n'y a pas de telles d'infrastructures dans la commune, il ne pourra rien y avoir puisque rien n'est planifié, et la commune sera considérée comme peu dynamique.

Tous ces exemples sont forcément subjectifs puisque les critères le sont aussi.

Ce décret était l'occasion d'ouvrir la porte à l'associatif. On aurait apprécié que le décret vise également les infrastructures culturelles dépendant d'une association sans but lucratif, sur le modèle de ce qui est prévu pour les fédérations et les clubs sportifs par le décret de la Région wallonne du 25 février 1999, relatif aux subventions octroyées aux clubs sportifs.

Le secteur culturel compte de très nombreuses associations reconnues dont les besoins en infrastructures sont aussi très nombreux. Je citerai l'exemple que j'avais présenté en commission : celui d'une maison de jeunes qui demande des aménagements sécuritaires, comme prévu au décret-Maisons de jeunes que vous avez d'ailleurs proposé, et qui se voit renvoyée d'Hérode à Pilate, c'est-à-dire du budget « équipement » vers le secteur à l'infrastructure, où il n'y a pas de possibilité en matière de subvention puisqu'on ne prend pas en compte les subventions immobilières pour les maisons de jeunes.

Au vu de ces exemples, on se rend compte qu'il aurait été intéressant d'ouvrir la porte aux infrastructures associatives qui sont un peu orphelines dans ce décret.

Enfin, il sera également indispensable de revoir le décret du 10 mai 1984 concernant l'intégration des œuvres d'art puisqu'il faudra établir un parallèle avec la nouvelle législation décrétales.

La notion de budget participatif » est très intéressante mais il faudra en circonscrire les limites. En commission, cela n'était pas tout à fait clair non plus au sein de la majorité.

Pour terminer, je vous signale que nous déposerons deux amendements en vue de permettre au secteur associatif de bénéficier des subventions « infrastructures » qu'il mérite.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont.

M. Christian Dupont (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, aujourd'hui, mon intervention sera brève, d'autant que le rapport de Mme Wynants a été très complet, comme d'habitude.

En commission, nous avons eu un débat passionnant et vif, que j'ai personnellement suivi via le « perroquet ». Comme il m'a parfois étonné, je tenais à vous dire un certain nombre de choses que j'estime importantes.

Tout d'abord, le mécanisme de différenciation positive qui est élaboré. Il vise à soutenir deux dynamiques : l'appui privilégié aux collectivités situées en zone défavorisée et l'émergence de la culture dans les entités de petite taille, et donc, dans les faits, en milieu rural.

Ces deux dynamiques constituent un des socles d'une politique culturelle visant l'accès de tous à la culture. En effet, pour « faire de la culture », il ne suffit pas de sortir le citoyen de son environnement quotidien et de l'amener à venir consommer un produit culturel dans un lieu réputé comme tel.

Il faut en plus, si l'on veut s'occuper sérieusement de culture, susciter l'envie et la possibilité de participer activement à la production culturelle, et pour cela, favoriser l'émergence de la création en une série de lieux maillés entre eux de manière à créer un tissu culturel de proximité, en un mot, aussi populaire. C'est ce sens-là qu'il faut donner, me semble-t-il, à la démocratie culturelle.

L'objet de notre discussion n'est donc pas banal. Ce n'est pas d'une simple allocation de moyens que l'on traite, mais bien véritablement de la conception même qu'on se fait de la culture, qui n'est pas le privilège de quelque lieu que ce soit, qu'il soit de ville ou des champs !

Et c'est évidemment un débat dans lequel nous avons le devoir de dépasser nos contingences locales personnelles !

La créativité et les échanges multiculturels font en effet la richesse de la vie culturelle de la Communauté française. Celle-ci ne peut donc réserver les investissements qu'elle consent à des zones géographiques de grande ampleur et à des communes favorisées.

Le deuxième aspect que je voulais aborder concerne l'exercice de la participation citoyenne à laquelle fait référence l'article 6 du décret. Insérer une référence à la logique du budget participatif, assortie d'une valorisation financière, en fait un incitant crédible. Cela montre que la Communauté française marque son souci de voir se développer ce type d'échange et d'expression citoyenne. A mes yeux, c'est essentiel.

A ceux qui doutent, douteraient, ont douté ou pourraient douter d'introduire ce principe dans le secteur culturel, je répondrais que personnellement je vois justement une excellente adéquation entre le secteur culturel et la logique de participation citoyenne. La culture, comme la participation, ne peut être que bouillonnement émergent, elle n'est pas un produit mais un processus en action de création.

Permettez-moi encore une remarque et un commentaire au sujet de la participation dans ce domaine participatif.

La référence au budget culturel participatif dans un décret de la Communauté française possède donc un caractère innovant et incitatif qui viendra compléter sans les concurrencer les initiatives menées par ailleurs par d'autres niveaux de pouvoir et/ou les collectivités locales. Rappelés à ceux que cela effraierait que cette démarche ne se substitue pas au système démocratique et représentatif qui est le nôtre, mais plutôt qu'elle le complète et l'optimise. Ceux qui l'utilisent en sont généralement fort heureux.

Je salue donc la démarche tout en étant, comme d'autres, pleinement conscient du fait qu'il faudra encore préciser et encadrer le mécanisme que nous voulons stimuler. Il faudra notamment élaborer les critères d'évaluation et le niveau d'exigences que notre Communauté estime légitime de fixer. Le Gouvernement est chargé de le faire et je pense que c'est très bien ainsi.

Pour terminer, j'en viens aux éléments qui concourent à la rationalisation dans l'octroi des subsides, c'est-à-dire la détermination de critères prioritaires dans la sélection des projets subsidiables. Ceux-ci mettent en avant la nécessité de tenir compte de l'opportunité, en termes de maillage culturel, de l'élaboration d'un projet culturel global et planifié et du respect du patrimoine. Cela me paraît également une avancée positive pour la politique globale menée en matière d'infrastructures culturelles subsidiées par la Communauté française.

En conclusion, je vous remercie sincèrement, monsieur le ministre. Vous êtes parvenu à susciter un débat de fond sur des questions qui n'auraient pu être que d'ordre matériel. Par le biais de votre décret sur les infrastructures culturelles, vous posez un geste fort en faveur de la démocratie culturelle telle que nous la concevons, c'est-à-dire ouverte à la participation et à la responsabilisation citoyennes !

Pour mon groupe, cela va vraiment dans le bon sens et nous nous réjouissons d'apporter notre soutien unanime à ce texte d'une grande qualité. *(Applaudissements.)*

Mme la Présidente. — La parole est à M. Antoine.

M. André Antoine (CDH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, si je n'ai pu participer aux travaux de la commission étant retenu par d'autres tâches plus « wallonnes », je ne voudrais pas pour autant m'abstenir de prendre la parole devant vous aujourd'hui concernant cet important décret.

J'ai toujours un grand plaisir à discuter avec vous, notamment quand il s'agit du budget. Vous avez constaté que même à Namur je pense à vous, j'essaie de défendre vos intérêts mais il y a là des grands argentiers parfois un peu roublards et qui prétendent même qu'ils ne vous ont pas roulés, que vous vous êtes laissés rouler tout seuls ! Rassurez-vous, nous veillons au grain pour que justice soit faite pour les francophones. *(Interruption de M. Cheron.)*

Non, monsieur Cheron, je ne vis pas comme vous cette schizophrénie aussi facilement, me réjouissant à Namur d'avoir roulé la Communauté française et pleurant ici d'avoir été roulé par les Wallons. Je pense que nous devons nous réconcilier avec nous-mêmes, sans quoi nous aurons des nuits difficiles !

Par ailleurs, monsieur le ministre, vos propos qui ont pu étonner sur Wallonie-Bruxelles ont retenu toute mon attention et rejoignent certaines analyses qui sont les miennes aujourd'hui.

Enfin, et c'est l'objet du débat, il est question de culture. J'ai longtemps hésité avant de venir, malgré tout l'intérêt que je porte au décret. Ce sont deux éléments qui m'ont convaincu de venir malgré tout. Il y a, d'une part, les interventions impetives de M. Wahl en commission et, d'autre part, de plus récents échos de presse concernant votre commune.

L'une et l'autre se rejoignent. La culture doit-elle être accessible pour tous et pour chacun ou doit-elle être réservée à d'aucuns ? Visiblement, si j'en crois mon excellent collègue et président de zone qui arrive, M. Wahl, la culture doit être réservée à certains endroits, à certains milieux qu'il qualifie pudiquement — mais nous avons bien compris ce qu'il a en tête — de grands pôles. Pour lui, la culture doit être surtout émaillée de grands événements qui attirent des milliers de personnes. Il est vrai qu'il peut y avoir du mérite à remplir un grand hall, fût-ce le hall Roi Baudouin, avec Isabelle Boulay, mais en quoi cela correspond-il à une véritable vie culturelle de créer des méga-événements derrière lesquels on se retranche pour dire que nous avons, nous aussi, une carte de visite culturelle ? La culture, c'est bien plus que cela. Si un centre culturel, une commune se limite à organiser des grands spectacles, nous sommes bien loin du véritable maillage culturel d'éducation permanente, de foisonnement de la création locale qui renoue avec le folklore et les traditions que nous connaissons depuis plusieurs décennies dans nos communes.

Le deuxième débat consiste à se demander s'il faut que cette culture soit réservée à des communes d'une certaine taille. Je le dis franchement, j'ai été très atristé des propos qui laissaient planer une forme de suspicion, et je vais élargir la question. Est-ce légitime qu'une petite commune organise de grands événements ? Non, c'est suspect ! Il faut réserver cela à de grandes entités, à Charleroi, à Liège, à Namur, à Marche où personne ne trouvera rien à redire parce que, si l'on y concentre des centaines de millions d'investissements, c'est vraiment légitime puisque la population est sur place. Mais cette population peut se déplacer ... Nous connaissons tous des petites villes qui ont relevé des défis importants. Je voudrais en citer une que M. Wahl connaît bien, la commune de Ittre si chère à M. Cheron. Nous pourrions tenir le même discours pour Ittre que pour certaines autres communes. Est-il normal qu'une petite commune des Ardennes brabançonnaises organise un si grand marché du théâtre, avec le foisonnement extraordinaire consistant à mettre la culture dans la rue ? Est-ce anormal ? Mais non, dira M. Cheron qui, dans quelque temps — le bourgmestre me l'a dit — compte inaugurer une place Marcel Cheron quand il se sera retiré de la vie politique. Gain pour certains, regrets pour d'autres et j'en serai, mais nous pensons à une place Marcel Cheron. Il a déjà refusé trois fois, dit-il, mais il risque d'être concurrencé par Marc Hordies qui a désormais accédé à la consécration suprême, mais il a une vue sur tout Ittre, vous le savez !

Des communes comme Ittre, comme Durbuy, qui se préparent à de grands événements ou comme d'autres encore, est-ce suspect ? Je place les termes dans ce sens et je réponds trois fois non ! C'est pour tout un chacun, le monde rural mais pas uniquement la commune que je représente, monsieur Cheron ... Pourquoi faut-il résumer le monde rural aux cultures céréalières et de betteraves et pas à la Culture ? C'est cela le véritable enjeu ici ! J'élargis le débat parce qu'il n'y a pas seulement le monde rural. J'ai bien lu le décret et les débats animés qui se sont déroulés en commission. C'est aussi pour les milieux défavorisés. Comme si le savoir, comme si la fierté d'appartenir à une culture et de la vivre était l'apanage de quelques-uns et que, pour ces régions défavorisées, seul l'objectif 1 à conséquences économiques et sociales leur était réservé et comme si la culture ne leur était pas accessible à eux ...

C'est cela l'essence même du décret qui nous est soumis aujourd'hui : donner la clef de la culture au monde rural, aux milieux défavorisés pour leur offrir d'autres horizons que ceux d'un simple redressement économique ou d'une harmonisation sociale. La fierté, l'identité culturelle appartient à tous les francophones et singulièrement à ces milieux-là. Si nous l'avions fait plus tôt, probablement n'aurions-nous pas ce divorce entre la Wallonie et la Communauté française.

En effet, il faut le reconnaître, la Communauté française a, hélas, surtout effectué des investissements très importants à Bruxelles et il lui reste d'ailleurs des dossiers à boucler dans cette capitale de notre Communauté, de notre pays. Mais, un sentiment d'une forme de désertification, tant des lieux culturels que de la production culturelle, est né. Donc, ce débat sur la décentralisation me semble important.

M. Didier van Eyll (MR). — N'opposez pas gratuitement Bruxelles et la Wallonie ! Les chiffres ont été publiés ... Ce n'est pas exact !

M. André Antoine (CDH). — Mais ce que vous dites ne l'est pas davantage !

M. Didier van Eyll (MR). — Je ne supporte pas ce simplisme consistant à opposer la Wallonie à Bruxelles !

M. André Antoine (CDH). — C'est exactement le contraire que j'ai dit !

M. Didier van Eyll (MR). — Que faites-vous des universités, des associations, des médias, des sociétés ... communs à la Wallonie et à Bruxelles ? La Communauté française est un fait sociologique incontournable !

M. André Antoine (CDH). — Je comprends que vous souffriez de discours rentrés dans la grande constellation du MR. Mais, c'est exactement l'inverse que j'ai dit. Pour notre part, nous souhaitons un rapprochement, une compréhension mutuelle entre Bruxelles et la Wallonie.

M. Didier van Eyll (MR). — Cela va de soi ... sauf dans la classe politique ! Il y a des carrières à construire sur des dissensions artificielles. Les citoyens n'opèrent pas de distinction !

M. André Antoine (CDH). — Je vais vous livrer un exemple simple puisque vous m'y amenez. Prenons un des plus grands théâtres, fleuron de notre Communauté française, le Théâtre Jean Vilar, à Louvain-la-Neuve. Voilà un milieu culturel que, je présume, vous fréquentez comme nombre d'entre nous. Nous avons suffisamment rencontré Armand Delcampe que pour connaître la difficulté à obtenir un investissement prioritaire « infrastructure » de grande dimension quand cette dernière n'est pas située dans un des lieux-phares. Vous ne pouvez le nier et nous sommes, tout comme vous, attachés à une bonne compréhension Wallonie-Bruxelles sans que l'un ne jalouse l'autre.

En ce qui concerne les milieux défavorisés, c'est-à-dire inférieurs à 10 000 habitants, je voudrais souligner la dynamique du budget participatif. J'en comprends bien la portée, monsieur le ministre. Cependant, en termes de critères — je conçois qu'ils soient difficiles à consigner — je ne comprends pas comment il convient de le moduler. Il faudra probablement adapter les textes le moment venu, à partir des expériences vécues sur le terrain. J'en comprends la philosophie. Quant à la rédaction même du texte, une très grande liberté est laissée à l'Exécutif. Je souscris à l'objectif, mais les moyens me semblent

moins précisés dans le texte par rapport à l'appel de Porto Alegre.

Je voudrais également souligner — vos prédécesseurs l'avaient déjà intégré — la nécessité ...

M. Hervé Jamar (MR). — Combien d'habitants y a-t-il à Perwez ? Atteint-on la barre des 10 000 habitants ?

M. André Antoine (CDH). — Je viens de parler de Louvain-la-Neuve, monsieur Jamar ! Je vous ai déjà vu défendre votre localité.

M. Hervé Jamar (MR). — Atteint-on le nombre de 10 000 habitants ou non ?

M. André Antoine (CDH). — Nous espérons le dépasser et faire mieux que Jodoigne encore ! Ainsi, vous serez rassuré !

M. Hervé Jamar (MR). — Mais, vous êtes complexé !

M. André Antoine (CDH). — Oh non ! Je pense qu'en matière culturelle, vous, vous êtes complexé ! Sans aucun doute ! Votre rapport parlait de la dynamique culturelle de Jodoigne. Nous pouvons en discuter longtemps, vous et moi, si vous le souhaitez. Sur le sujet, nous ne serons pas d'accord !

M. Hervé Jamar (MR). — C'est dommage, monsieur Antoine ! Depuis que vous êtes aux affaires à Perwez, le festival de Jodoigne et de Perwez n'a plus lieu et ce n'est pas la faute de Jodoigne !

M. André Antoine (CDH). — Vous voulez réduire ce décret à votre situation personnelle, alors qu'il y a un autre enjeu ici : le milieu culturel, les milieux défavorisés et les budgets participatifs. Et vous, vous avez consulté ce décret en chaussant vos lunettes et en ne ciblant que votre propre situation. C'est clair !

M. Hervé Jamar (MR). — Vous avez tenu un tout autre discours au sujet des infrastructures sportives à la Région wallonne. Vous aviez une tout autre analyse de la situation lorsqu'il s'agissait de voir les plafonds d'investissements des infrastructures sportives en Région wallonne.

M. André Antoine (CDH). — A quel moment, monsieur Jamar ? Parce qu'il s'agit d'être précis. Si vous voulez lancer dans la polémique, je suis prêt à la relever, mais citez-moi des faits, des déclarations, des amendements.

M. Hervé Jamar (MR). — Un dépôt d'amendements de votre part sur un plafond d'interventions qui a été proposé par le ministre ...

M. André Antoine (CDH). — Quand cela ?

M. Hervé Jamar (MR). — Il y a un an environ, lors de l'examen du décret sur les infrastructures sportives.

M. André Antoine (CDH). — En Région wallonne ?

M. Hervé Jamar (MR). — Oui !

M. André Antoine (CDH). — Oui, mais il y a beaucoup plus d'un an. C'était une autre dynamique. Ce n'était en rien lié au milieu défavorisé, au milieu rural ou à la politique de participation.

Tous ces éléments sont forcément positifs. Que manque-t-il au décret ? Je le dirai avec la même lucidité. Tout d'abord, il y a un problème de montant. En effet, ce décret, de toute évidence et quoi qu'en dise M. Jamar, dont je ne manquerai pas de transmettre les ricanements à l'ensemble des municipalistes des communes inférieures à 10 000 habitants des milieux défavorisés, grâce à un montant de 100 millions, va permettre, pour la première fois depuis 1974, la relance du débat sur les infrastructures culturelles. Avant vous, seul Bernard Anselme l'avait fait, lors d'une ligne dite de débudgetisation, qui traitait notamment du théâtre de Namur. A l'époque, personne ne ricanait du fait qu'un ministre de Namur parlait du théâtre de Namur. Mais ici, tout devient suspect depuis lors.

Bref, c'était nécessaire, c'était le deuxième moment où on a rediscuté des affaires socioculturelles. Depuis lors, la matière est retombée dans la torpeur. Quel est le risque, pour ne pas dire la chance ? C'est qu'un nombre de communes aujourd'hui se réveille et ne se soucient pas simplement du centre sportif ou des zones industrielles prioritaires, parce que l'on se bat pour les obtenir au-delà même de tous critères objectifs, mais personne ne s'en plaint. Je n'ai pas entendu un écologiste ricaner parce que M. Michel disait dans le journal « Il n'y a pas de critères. C'est moi qui l'ai voulu ». Au moins, cela a le mérite de la sincérité. Dans ce cas, personne ne vient rouspéter, mais lorsqu'il s'agit de culture, regardez comme nous devenons suspects les uns vis-à-vis des autres. Nous examinons de quelle commune il s'agit, de quel milieu, de quel objectif, réflexions qui ne sont pas de mise lorsqu'il s'agit du terrain économique ou d'un autre terrain.

J'en viens aux montants. Vous savez que votre homologue à Namur, M. Daerden, s'est engagé, en sa qualité de ministre du Logement, à convaincre le ministre du Budget d'en faire plus pour le logement. Je vous invite à faire de même. En effet, il n'est rien de plus dommageable qu'un décret, aussi louable soit-il, qui n'est pas suivi de moyens. Vous avez alors une quantité de dossiers devant vous... avec la frustration bien légitime qui s'ensuit.

Deuxièmement, les critères, que j'ai indiqués dans ma brève analyse du décret. Je pense qu'à défaut de les avoir inscrits dans le décret, ce qui nous semblait être la meilleure solution, les arrêtés d'application devront à tout le moins les préciser. Nous l'avons dit à Mme Arena lorsqu'il s'est agi des PRC. Il aurait mieux valu inscrire les critères dans un décret comme celui-ci, mais nous nous satisferions bien évidemment des arrêtés, pour préciser et ne pas laisser libre choix au seul Gouvernement.

Troisièmement — terrain sur lequel André Namotte m'a convaincu —, la rupture, toujours fâcheuse en milieu culturel, entre les pouvoirs publics et le monde associatif. Car la culture ne repose pas uniquement sur les pouvoirs publics. Et je ne renierai pas ce que je disais hier, m'occupant davantage d'associations que d'une entité communale. Je pense que si l'on veut réussir Porto Alegre — le budget participatif —, il faut aussi que les associations, qui sont les seuls moteurs de la culture sur le terrain local, puissent disposer, pour leurs locaux et leurs équipements, d'un minimum de moyens. Nous aurions souhaité, monsieur Jamar, avoir un parallélisme avec le monde sportif. Un club de football, de basket ou de balle pelote, même en petite infrastructure, peut obtenir de l'aide. Demain, cela pourrait très bien se passer pour une maison de jeunes ou une association locale.

Vous savez que dans nos contrées, nous avons un grand héritage du milieu culturel socialiste, qu'il s'agisse de fanfares ou d'associations diverses, très dynamiques. Et le monde chrétien a eu la même démarche. Combien ne connaissons-nous pas de maisons d'œuvres paroissiales, dans lesquelles se produit une troupe culturelle,

une troupe de théâtre ou une fanfare ? J'en ai récemment vu une fort belle à Frameries. Malheureusement, ces associations-là ne bénéficient pas de subventions; ce qui prouve bien qu'il existe une rupture entre le monde associatif et le monde public.

Je comprends parfaitement que, comme dans le monde sportif, les grandes infrastructures — qui bénéficient de plus de 250 000 euros — soient l'apanage des pouvoirs publics. Mais il me semble que sous cette barre, on aurait pu rendre éligibles un certain nombre de dossiers pour le monde associatif.

Monsieur le ministre, afin de bien préparer cette courte intervention, j'ai relu les déclarations de M. Di Rupo s'adressant au tissu associatif, indiquant que dorénavant, le monde associatif était le bienvenu auprès du parti socialiste. Voilà une belle occasion de démontrer que la dynamique associative n'était pas le seul fait de chrétiens ou d'écologistes, mais que, de même, au niveau du Gouvernement et à la tête de votre ministère, vous alliez y veiller.

Voilà trois bémoins, qui font qu'après un long débat, notre groupe s'abstiendra. Mais considérez-les, dans mon chef, comme une abstention positive, avec l'espoir que l'on va parfaire la dynamique initiée par le décret.

Enfin, à celles et à ceux qui seraient tentés de réserver la culture aux grandes villes, comme s'il y avait une forme d'atavisme culturel, je dirai, comme André Malraux, que « la culture ne s'hérite pas, elle se conquiert ».

ORDRE DES TRAVAUX

Mme la Présidente. — Il était prévu que nous terminions nos travaux ce matin à 12 h 15. Cette heure est déjà dépassée. M. Wahl a demandé à intervenir dans la discussion. Je vous proposerai donc d'entendre la réponse du ministre cet après-midi, sans quoi nous n'aurons pas la possibilité de réunir le bureau et les différents groupes politiques.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Je suis tout disposé à intervenir cet après-midi, madame la Présidente.

Mme la Présidente. — Dès lors, je vous propose de suspendre nos travaux...

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, le débat était si bien lancé et on le coupe !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, j'aimerais vous suggérer de terminer le débat ce matin et que nous reprenions cet après-midi un peu plus tard que prévu initialement. Je crois que nous avons bien avancé dans l'ordre du jour. Nos travaux devaient reprendre à 14 h 30. Rien n'empêche que nous les reprenions à 15 heures. Cela nous laissera amplement le temps d'épuiser ce qui reste à l'ordre du jour.

Mme la Présidente. — La difficulté réside dans la disponibilité des ministres pour répondre aux questions d'actualité. Mais poursuivons, comme vous l'avez proposé, monsieur Wahl.

POURSUITE DE LA DISCUSSION

Mme la Présidente. — Nous poursuivons la discussion générale du projet de décret.

La parole est à M. Wahl.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, ayant déjà dit bon nombre de choses en commission, je ne comptais pas intervenir en séance plénière. Mais ce que j'ai entendu m'amène à émettre quelques remarques.

Je trouve regrettable, dans un tel débat, d'opposer systématiquement Bruxelles et la Wallonie. Ce n'est ni le lieu ni l'heure. J'espère d'ailleurs que ce ne sera jamais l'heure et que ce ne sera jamais le lieu pour ce faire.

Monsieur Antoine, vous avez un jour parlé, à juste titre, du syndrome de l'E411.

M. André Antoine (CDH). — Absolument. Vous en souffrez d'ailleurs. Cela se voit.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Pas du tout. Et vous avez évoqué ce problème d'une certaine différence entre les parlementaires qui siègent à Namur et ceux qui siègent à Bruxelles.

M. André Antoine (CDH). — Cela me paraît évident alors que l'on vote les budgets.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Je trouvais, monsieur Antoine, que votre réflexion était loin d'être fausse, qu'elle avait une certaine pertinence. Je suis au regret, aujourd'hui, de constater que vous êtes manifestement atteint de ce fameux syndrome.

M. André Antoine (CDH). — Absolument pas.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Depuis que vous n'êtes plus président de groupe à la Communauté française ...

M. André Antoine (CDH). — Et brillamment remplacé, avouez-le !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — ... Et que vous êtes devenu président de groupe au Parlement wallon, j'ai entendu de plus en plus dans votre chef une approche très régionaliste d'un certain nombre de matières qui doivent, en tout état de cause, rester communautaires.

C'est un simple constat et je trouve qu'aujourd'hui, dans l'échange que vous avez eu avec M. van Eyll, ce point de vue ressortait. Je le regrette parce qu'il y a là une évolution qui ne me semble pas aller dans le bon sens.

Il ne s'agit pas non plus d'opposer les grandes villes et les autres communes.

M. André Antoine (CDH). — Si. Pour vous, c'est la culture des villes et la culture des champs !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Je ne sais pas où vous êtes allé pêcher ça !

J'ai simplement toujours dit qu'il était sot de vouloir faire, dans une petite commune, l'Opéra royal de Wallonie ou la Mommaie. Cela n'a pas de sens. Et nous ne sommes pas suffisamment riches pour se permettre tout et n'importe quoi. Il faut donc réfléchir.

En ce qui concerne la problématique des plus petites communes, on ne peut pas non plus faire n'importe quoi.

Loïn de moi l'idée de dire que des subsides ne pourraient être réservés qu'à des communes d'une certaine taille. Ce serait d'ailleurs exactement l'inverse de

ce que prévoit le projet de décret, que mon groupe approuve par ailleurs.

Par contre, il serait sot de ne pas retenir, en la matière, une notion défendue par Léon Walry, que je fais mienne, et qui est la notion de pays.

M. André Antoine (CDH). — Ah, le Brabant wallon !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Non, pas uniquement le Brabant wallon. C'est vrai pour l'ensemble de la Communauté.

Il me semble impensable qu'il n'y ait pas de synergie entre les communes d'une même sous-région. Je pense, monsieur Antoine, qu'il est regrettable que, depuis deux ans, n'existe plus dans deux communes que vous connaissez bien — Jodoigne et Perwez — un festival de musique classique et un festival de jazz commun.

M. André Antoine (CDH). — Vous m'avez mis dehors. Après les élections, vous avez changé la géographie.

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Non, c'est le Foyer culturel de Perwez qui a dénoncé ...

M. André Antoine (CDH). — Admettez donc la vérité !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Non. L'offre existe toujours, monsieur Antoine. C'était une excellente solution. Nous avions un moyen d'action commun.

M. André Antoine (CDH). — Vous pratiquez l'apartheid !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Nous avions un festival commun. Et je regrette que cela ne se fasse plus.

M. André Antoine (CDH). — Bleu ou pas de culture !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Si c'est pour entretenir, dans des petites communes ou dans des villages séparés d'à peine quelques kilomètres, les mêmes infrastructures avec l'argent public, je dis que c'est exagéré.

Par contre, je suis pour un maillage, une juste répartition. Et cela ne dépend pas de la taille de la commune. Le projet de décret attire l'attention sur les communes de moins de 10 000 habitants. Et je répète que je partage complètement ce souci.

Mais il faut également tenir compte d'une cohérence. Et si vous voulez faire, dans une petite commune comme Eghezée, Hannut ou Bastogne, des infrastructures culturelles telles qu'elles existent à Mons, à Liège ou à Bruxelles, ça n'a pas de sens !

M. André Antoine (CDH). — Mais nous sommes d'accord !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Donc, monsieur Antoine, ne dites pas, de manière quelque peu vicieuse, que certains ne sont que pour la culture dans les grandes villes. Ne commettez pas l'erreur d'opposer Bruxelles à la Wallonie. Sachez reconnaître leurs spécificités non seulement aux grandes villes — Bruxelles, Liège, Mons — mais également aux petites et moyennes communes. Il n'est pas raisonnable, sain, normal, que le développement culturel ne se fasse pas avec une certaine coordination, un certain maillage. Le projet de décret va dans ce sens et mon groupe y souscrit pleinement.

M. André Antoine (CDH). — C'est de l'apartheid culturel !

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, on m'a toujours appris qu'il sera beaucoup pardonné aux pêcheurs repentis. Je voudrais cependant vous lire un extrait du rapport de la commission relatif à un propos de M. Wahl : « S'il est légitime de définir des zones prioritaires, le critère de 10 000 habitants me paraît en revanche plus contestable dans la mesure où il pourrait engendrer un saupoudrage des moyens. » Je lis plus loin : « Il semble à l'intervenant que cette situation-là n'est pas prise en considération. Si les communes voisines obtiennent des subsides également, on risque de favoriser la concurrence, une dispersion des moyens, un manque de cohérence, d'ordre et de rationalité. » Je constate donc que M. Wahl a fait marche arrière, ce qui est très bien, mais ce n'est pas ce qu'il soutenait en commission !

M. Jean-Paul Wahl (MR). — Madame la Présidente, j'en ai assez de la malhonnêteté intellectuelle des membres du CDH ! Quand vous étiez dans la majorité, madame Corbisier, vous ne bronchiez pas, vous faisiez ce que l'on vous demandait ! Dans la majorité actuelle, on a le « culot » — d'après vous ! — de poser des questions en commission et on a la chance d'entendre les réponses du ministre. Il est tout à fait malhonnête intellectuellement d'isoler un propos de son contexte. L'intervention de Mme Corbisier ne mérite pas d'autre réplique.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Demotte, ministre.

M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, j'ai beaucoup apprécié ce débat de fond vraiment intéressant.

J'ai toutefois été assez surpris que bon nombre d'intervenants se soient sentis obligés de préciser qu'ils ne souhaitent pas opposer « culture des villes » et « culture des champs ». Le fait atteste de leur malaise.

Le débat n'est pas neuf. Ce matin, j'ai eu l'occasion de me replonger dans l'épisode de l'émergence politique de Malraux en France. En 1958, dans un contexte que vous connaissez, De Gaulle et son Premier ministre veulent créer un ministère des Affaires culturelles. Ils convoquent André Malraux et lui proposent de prendre la charge de ce ministère. D'embellie, André Malraux déclare qu'il faut abandonner l'esprit jacobin et faire entrer la culture dans les endroits où elle n'est pas attendue, notamment dans les milieux ruraux. C'est ainsi qu'il lance, bien avant nous, une politique structurée de présence de maisons de la culture dans de petites communes rurales. C'est dire qu'il ne s'agissait pas d'une logique opposant, au sens fédéral qui est le nôtre, le centre à la périphérie. Le débat portait sur le jacobinisme de l'Etat en matière culturelle. Je crois que toutes les interventions que j'ai entendues ici comportaient, à des degrés divers, une réflexion sur ce problème. Je voudrais ne pas percevoir la conviction qu'il ne faut rien changer à ce qui existe. Du reste, personne n'a prétendu que la façon dont cela se passe aujourd'hui était idéale. Il y a unanimité pour reconnaître que les modes de subventionnement actuels ne correspondent pas à des besoins.

Dans la foulée, j'ai recherché des données statistiques ou des interprétations qualitatives des investissements. J'ai retrouvé un article paru en 1997 dans le

journal *Le Soir*. Il posait un certain nombre de questions en matière de développement culturel à la suite d'une enquête d'opinion commanditée par l'ARC et réalisée par *Marketing Unit*. J'ai noté une phrase vraiment frappante de cet article : « Sur le plan des attentes, une démocratisation de la culture sur le plan économique apparaît comme prioritaire mais, parallèlement et pour la Wallonie, on regrette un manque de proximité dans l'investissement culturel ». À titre personnel, je pense qu'il ne faut pas opposer Bruxelles et la campagne. Il serait plus utile d'avoir une vision dynamique quant au rôle des pôles urbains et des centres ruraux en matière de développement. À cet égard, je voudrais revenir sur un terrain d'intersection sur lequel les intervenants ont peut-être été un peu courts, même si M. Namotte a posé correctement le problème. Si je considère les derniers mois et les dernières années, il est vrai que les investissements phares ont été effectués dans les grandes villes. Je songe au Théâtre National qui est, logiquement, implanté à Bruxelles. J'ai récemment pris, avec mes collègues du Gouvernement, une décision concernant la caserne Fonck à Liège. J'en suis sincèrement heureux parce qu'elle aura une incidence sur le plan budgétaire. En effet, lors du prochain ajustement, nous allons déjà augmenter les crédits alloués aux infrastructures culturelles. Nous sommes en train de créer une dynamique nouvelle en traçant les contours d'un nouveau cadre de référence.

Le maillage culturel constitue un terrain d'intersection par excellence puisqu'il n'y a pas d'opposition entre les sites que je viens d'évoquer et les communes rurales situées dans un rayon de 50 kilomètres. La question est de savoir si les besoins sont rencontrés partout et, à l'évidence, la réponse est négative. Il faut par conséquent travailler sur deux éléments. Tout d'abord, premier élément, la mobilité culturelle, impossible au-delà d'une certaine distance. L'expérience de « Lille 2004 » aborde la notion de « rayon de vitesse », qui consiste à vérifier, dans un rayon de 10, 20 ou 30 kilomètres, si les infrastructures routières et les transports en commun permettent à la population d'accéder aux manifestations culturelles dans des délais raisonnables.

La culture pose donc la question de la mobilité. Le problème de la mobilité est plus aigu dans les zones rurales et, aussi, semi-rurales. Il existe aujourd'hui des zones tampons entre les villes et les campagnes qui abritent une population au profil sociologique particulier. Je regrette d'avoir eu maille à partir à ce sujet avec Mme de Groote car je ne veux pas lui faire le procès d'être inattentive à la démocratisation de la culture. Quand j'ai parlé de population urbaine, je ne faisais pas allusion à une population des villes qui s'est établie à la campagne et veut continuer à mener la même vie qu'en ville. Il serait tout à fait erroné d'estimer qu'il s'agit de bourgeois à la recherche de verdure. En réalité, de nos jours, ce sont des populations défavorisées ou appartenant à la classe moyenne inférieure qui quittent les villes et ce, en raison, notamment, du prix élevé des immeubles. Toujours est-il qu'aujourd'hui, il y a non seulement des composantes intermédiaires entre villes et campagne sur le plan géographique — des tissus maillés sur le plan urbain — mais également des populations qui vivent à la campagne et ont des besoins culturels considérables, lesquels ont d'ailleurs un effet d'induction sur le reste de la population rurale.

Nous sommes donc en présence d'un problème d'adéquation entre l'offre et la demande et cette adéquation est déficitaire. En ce qui nous concerne, nous considérons qu'il convient de mettre divers mécanismes en place pour y remédier. Je pense, en premier lieu, à une discrimination positive en faveur des entités de petite taille. Quand on vit comme moi dans

un village de 3 000 habitants, il est illusoire d'imaginer une modeste infrastructure culturelle à charge de la commune à concurrence de 50 %. C'est impossible, l'effet de masse est absent.

En qualité de ministre ayant la Culture dans ses compétences, je serais criminel de ne pas poser ce problème en termes clairs, même si je suis suspect puisque je suis un rural, rural relativement atypique cependant. Bref, il fallait prévoir une discrimination positive en faveur des communes de moins de 10 000 habitants.

Deuxième élément : l'origine socio-économique des populations. Aujourd'hui, les investissements réalisés dans les villes ne tiennent pas toujours compte du maillage de leurs propres quartiers. Nous avons donc tout intérêt à nous pencher davantage sur la façon de favoriser des corrélations plus intéressantes. Certaines villes se trouvent dans des périmètres extrêmement complexes sur le plan socio-économique. Il fallait dès lors poser un geste.

Restait ensuite la dimension du budget participatif. Je n'ai pas voulu réinventer le débat sur Porto Alegre — c'est beaucoup plus modeste en l'occurrence ! Par ailleurs, on l'a vu en commission, il est très difficile de définir des critères, raison pour laquelle nous ne l'avons pas encore fait.

Comme je l'ai dit en commission, dès lors que le Gouvernement planchera sur ces matières, le Parlement devra procéder à une évaluation : nous devons savoir si un ajustement est nécessaire ou pas.

M. Namotte a posé une question précise sur le maillage, repris dans le cadre de la critèresologie définie à l'article 5 du décret. Je ne vous inquiéterai pas en disant que l'on va tout inventer : pas plus que pour le budget participatif, nous ne pouvons couvrir ces critères de notre propre initiative. Cependant, nous disposons d'un élément qui peut se révéler utile à cet égard. Aujourd'hui, alors que ce décret ne produit pas encore d'effet puisqu'il n'a pas été voté, lorsque l'administration doit procéder à un certain nombre de choix en matière d'infrastructures culturelles, elle se base sur une grille de lecture qui restera celle utilisée dans le cadre de l'article 5 et des points repris. Cela ne signifie pas nécessairement que cette grille n'a pas intérêt à évoluer dans les années à venir, que du contraire. C'est un nouveau débat que nous pourrions avoir dans le cadre de la politique culturelle de ce Parlement : nous pourrions faire le point sur la situation après trois, quatre ou cinq ans, peut-être même après un an.

J'en viens à la question de l'associatif. Il m'est difficile de pouvoir accepter les deux amendements déposés par le CDH. On peut avoir le sentiment qu'il y a un terrain que l'on ne peut laisser en friche : celui de l'associatif culturel. Cependant, dans les faits, on constate que les structures d'accueil des activités sont aujourd'hui publiques. Dans le cadre associatif culturel, certains lieux culturels publics accueillant l'associatif, sont susceptibles d'être aidés par le mécanisme en question. C'est également le cas en ce qui concerne les musées privés. J'avais été assez touché par votre exemple et je me suis renseigné : comme vous allez le voir, le décret dont nous parlerons ultérieurement, plus particulièrement en son article 11, si je ne m'abuse, prévoit les conditions auxquelles les musées privés pourront émerger au budget d'infrastructures culturelles. Une connexion est faite par le biais de ce mécanisme.

Un dernier débat porte sur les fonds, les moyens. Des besoins manifestes existent aujourd'hui en matière d'infrastructures culturelles. Sur le plan de l'équipement, comme vous pourrez le constater, les montants ont déjà été augmentés, notamment pour répondre davantage aux besoins que je viens d'exprimer. Nous

ferons la même chose en ce qui concerne les infrastructures. Le premier ajustement auquel nous procéderons en Communauté française en témoignera. Ma volonté est d'opérer une augmentation récurrente de sorte que ces budgets favorisent ces nouveaux projets qui ne manqueront pas de voir le jour.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. Au sens du présent décret, on entend par :

1^o « Petite infrastructure » : l'investissement en matière d'infrastructure culturelle dont le coût est inférieur ou égal à 250 000 euros hors TVA et frais généraux;

2^o « Grande infrastructure » : l'investissement en matière d'infrastructure culturelle dont le coût est supérieur à 250 000 euros hors TVA et frais généraux;

3^o « Collectivité locale » : une commune, une province ou une association de communes.

A cet article, M. Namotte et consorts déposent l'amendement n° 1 suivant :

« A l'article 1^{er} du projet, ajouter un 4^o rédigé comme suit :

« *Infrastructure d'association* » : l'investissement en matière d'infrastructure culturelle appartenant à une association reconnue par la Communauté française et dont le coût est inférieur ou égal à 75 000 euros hors TVA et frais généraux. »

La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, nous avons déposé deux amendements, l'un à l'article premier, l'autre à l'article 2. Nous avons eu l'occasion de les développer et le ministre y a répondu. La réponse nous laisse sur notre faim mais nous n'allons pas recommencer le débat.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article premier est réservé.

Art. 2. Dans la limite des crédits disponibles, le Gouvernement accorde une subvention pour les investissements des collectivités locales en matière d'infrastructures culturelles.

A cet article, M. Namotte et consorts déposent l'amendement n° 2 suivant :

« A l'article 2 du projet, ajouter un second alinéa rédigé comme suit n°2 suivant :

« *Dans la même limite, le Gouvernement accorde une subvention pour les investissements des associations en matière d'infrastructures culturelles.* » ».

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 2 est réservé.

Art. 3, § 1^{er}. Les investissements repris à l'article 2 visent l'acquisition, la construction, l'extension,

la rénovation ou l'aménagement de toute infrastructure destinée en ordre principal à des fins culturelles ou socioculturelles, ainsi que l'intégration des œuvres d'art visées par le décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics.

§ 2. Sont également visés l'acquisition et l'aménagement des véhicules destinés aux fins énoncées ci-avant et accessibles au public, pour autant qu'ils répondent à un besoin réel de diffusion non couvert par une infrastructure traditionnelle.

§ 3. Aucune subvention ne peut être accordée pour l'acquisition d'un bien immobilier ayant préalablement fait l'objet d'un contrat de location-vente, de crédit-bail, de promotion ou d'un contrat de préfinancement si ce contrat n'a, avant sa conclusion, reçu un accord de principe du Gouvernement.

L'accord de principe visé à l'alinéa 1^{er} a pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constitue nullement un engagement ferme d'intervention.

— Adopté.

Art. 4. Le Gouvernement fixe les règles de procédure en distinguant selon qu'il s'agit d'une petite infrastructure ou d'une grande infrastructure.

En ce qui concerne les petites infrastructures, la procédure ne pourra compter plus de deux phases impliquant une décision du ministre ayant en charge les infrastructures culturelles. La décision définitive doit en outre intervenir au plus tard dans les 24 mois de la réception du dossier complet de la collectivité locale.

En ce qui concerne les grandes infrastructures, la procédure ne pourra compter plus de quatre phases impliquant une décision du ministre ayant en charge les infrastructures culturelles.

— Adopté.

Art. 5. Pour la décision d'octroi de la subvention, le Gouvernement prend en compte les critères suivants :

1° l'opportunité de la réalisation du projet, évaluée sur base de l'évolution du maillage culturel en Communauté, des besoins en infrastructure culturelle de la zone concernée et du rapport entre le coût de l'infrastructure et ce qu'elle apportera à la population;

2° l'intégration du projet dans le cadre des législations culturelles en application ainsi que dans le cadre d'une planification de la politique culturelle du pouvoir public concerné, y compris budgétaire;

3° le respect de l'équilibre entre la sauvegarde, la promotion, la valorisation et le renouvellement du patrimoine ainsi que les qualités de conception architecturale de l'infrastructure et son intégration dans l'environnement.

— Adopté.

Art. 6. § 1^{er}. Le taux d'intervention de base de la Communauté pour les investissements en infrastructure culturelle est de 40 % du montant subsidiable tel que déterminé à l'article 7.

§ 2. Pour les projets d'investissements situés sur le territoire d'une collectivité locale prioritaire, le taux d'intervention de base de la Communauté est porté à 70 % du montant subsidiable tel que déterminé à l'article 7.

Sont considérés comme prioritaires, les autorités locales :

1° Soit dont la situation socio-économique est, comparativement aux autres autorités locales de la Région dont elles font partie, défavorisée selon des critères fixés par le Gouvernement.

2° Soit dont le nombre d'habitants est inférieur à un maximum fixé par le Gouvernement et qui ne peut dépasser le nombre de 10 000 habitants.

§ 3. Le taux d'intervention de base de la Communauté est majoré de 15 % lorsque les dépenses culturelles d'investissement du budget de la collectivité locale et les priorités dans leur exécution ont fait l'objet d'une présentation et d'une discussion publique avec les habitants de la zone concernée, précisément pour ce qui concerne les projets d'investissement dont question. La participation directe des habitants doit se prolonger pendant au moins la première année d'exploitation de l'infrastructure culturelle qui a bénéficié de subventions de la Communauté française.

Le Gouvernement arrête les modalités minimales d'exercice de la participation des habitants et fixe les critères de détermination des zones visées ci-avant.

§ 4. Le Gouvernement peut, lorsque les crédits sont insuffisants, déroger aux taux fixés aux paragraphes 1 et 2.

— Adopté.

Art. 7. § 1^{er}. En cas d'acquisition, le montant subsidiable est constitué par le prix d'acquisition, déterminé conformément au paragraphe 4, et majoré des frais d'acte.

§ 2. En cas de construction ou d'extension, le montant subsidiable est constitué de :

1° le coût des travaux et de premier équipement, majoré des honoraires des bureaux d'études, plafonnés à 10 %;

2° s'il y a lieu, du coût de l'intégration d'une œuvre d'art calculé conformément au décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration des œuvres d'art dans les bâtiments publics;

3° des frais éventuels d'organisation d'un concours de projet, plafonnés à 12 500 euros;

4° et de la TVA.

Dans le cas de travaux exécutés en régie, le coût des travaux est constitué par les frais d'acquisition de matériaux, de location de matériel et de main d'œuvre extérieure.

§ 3. En cas de rénovation et/ou d'aménagement d'un immeuble existant, le montant maximum subsidiable est calculé conformément au § 2, plafonné à 75 %.

Toutefois, le ministre ayant les infrastructures culturelles dans ses attributions, peut considérer ce plafonnement comme non applicable sur base d'un rapport technique émanant du maître de l'ouvrage, et confirmé par l'Administration de l'infrastructure de la Communauté française, témoignant d'un coût de rénovation et/ou d'aménagement équivalent aux coûts d'une construction neuve.

§ 4. En cas d'acquisition d'un bien immobilier existant, destiné à devenir une infrastructure culturelle, le coût de l'investissement correspond au prix d'acquisition, qui ne peut excéder l'estimation du Receveur de l'enregistrement ou du Comité d'Acquisition, déduction faite de la valeur du terrain, et majoré du montant des travaux nécessaires à son affectation culturelle.

§ 5. Pour les véhicules admis à la subvention, le montant maximum subsidiable est constitué par le coût d'acquisition majoré de la TVA.

§ 6. Le coût des travaux concernant cafétérias, cuisines et réserves y relatives est plafonné à 30 000 euros pour une petite infrastructure et à 60 000 euros pour une grande infrastructure.

— Adopté.

Art. 8. Les travaux et acquisitions réalisés avant la notification de la décision définitive d'intervention de la Communauté française sont exclus de la subvention.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement, sur base d'une demande motivée, pour permettre la réalisation urgente d'opérations, sans attendre l'accord ferme.

Ces dérogations ont pour but de préserver le droit aux subventions mais ne constituent nullement un engagement ferme d'intervention.

— Adopté.

Art. 9. La collectivité locale qui a bénéficié de subventions de la Communauté française en vertu du présent décret est tenue de maintenir l'affectation du bien telle que définie dans la demande d'octroi de subvention pendant une durée minimale de quinze ans.

— Adopté.

Art. 10. Les montants prévus par le présent décret varient annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation.

L'indice de départ est l'indice des prix à la consommation du mois précédant l'entrée en vigueur du présent décret.

— Adopté.

Art. 11. L'arrêté royal du 22 février 1974 relatif à l'intervention de l'Etat en matière de subsides pour l'exécution de travaux d'infrastructure culturelle et sportive exécutés par les provinces, communes, associations de communes et la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 19 septembre 1991, est abrogé.

— Adopté.

Art. 12. Les dossiers introduits avant la date d'entrée en vigueur du présent décret restent régis par les dispositions en vigueur au moment de cette introduction.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé ce jour, à partir de 18 heures, aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

Je vous propose d'interrompre ici nos travaux et de les reprendre à 15 heures.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 12 h 40.*

SEANCE DE L'APRES-MIDI

Présidence de M. Deghilage, premier vice-président

La séance est ouverte à 15 h 05.

M. le Président. — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

EXCUSES

M. le Président. — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance : M. De Decker, Mmes Molenberg, Pary-Mille, retenus par d'autres devoirs; MM. Ficherouille, Grimberghs, Josse, Olet, en mission à l'étranger; M. Fortez, pour raisons de santé; Mme Cornet, en congé de maternité.

QUESTIONS D'ACTUALITE

(Article 65 du règlement)

QUESTION DE MME DE GROOTE A M. MILLER, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL, SUR « L'ÉVOLUTION DU DOSSIER CONCERNANT LE PLAN DE FREQUENCES RADIO »

M. le Président. — La parole est à Mme De Grootte pour poser sa question.

Mme Julie De Grootte (CDH). — Monsieur le Président, nous avons lu dans la presse du 4 juillet dernier que le dialogue avait été renoué entre la Communauté française et la Communauté flamande sur cet épineux dossier du plan de fréquence radio. Selon cette même presse, le premier ministre aurait dit qu'il voulait un accord ferme et définitif, avant le 10 juillet, sur la trentaine de fréquences encore litigieuses. Nous sommes aujourd'hui le 16 juillet. Pouvez-vous me dire, monsieur le ministre, si cet accord a été conclu ? Où en est-on ? Ce dossier a été reporté à maintes reprises et il serait intéressant de savoir si c'est à nouveau le cas ou si vous avez pu conclure, ce dont je doute puisque cela n'a pas été annoncé dans la presse avec tambours et trompettes.

M. le Président. — La parole est à M. Miller, ministre.

M. Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Monsieur le Président, je remercie Mme de Grootte d'avoir accepté de transformer sa question orale en question d'actualité. Les raisons de ma demande sont liées au fond de sa question. En effet, aujourd'hui à 16 heures, une première réunion se tiendra entre les communautés concernant le plan de répartition des fréquences. Elle sera suivie d'une autre à 18 h 30, sous la présidence du premier ministre, M. Verhofstadt.

Le 3 juillet dernier, une réunion a effectivement eu lieu entre le premier ministre, MM. Michel, Daems, Van Mechelen, Lamberts et moi-même. Nous avons pris acte de l'état d'avancement des travaux techniques

et des accords pouvant être concrétisés sur le plan technique. Je précise qu'il n'y a pas d'accord politique à ce jour. Nous avons constamment maintenu la position du Gouvernement de la Communauté française, à savoir qu'il n'y a d'accord sur rien tant qu'il n'y aura pas d'accord sur toute la bande. Nous sommes favorables à un accord mais pas au détriment des opérateurs francophones. Une trentaine de fréquences posent encore problème, vous avez raison. Sans entrer dans le détail des calculs, je puis dire, à l'heure où je vous parle puisque les techniciens sont encore en réunion, qu'il y a une possibilité d'accord technique sur 724 fréquences. Une trentaine continue à poser problème, il s'agit des fréquences qui concernent Bruxelles et le nord du Hainaut.

J'ai rappelé notre position politique : nous ne donnerons notre accord que si nous sommes satisfaits de l'ensemble de la bande, pour toutes les fréquences. Ce qui a été négocié jusqu'à présent est très intéressant pour les trois communautés, mais certaines demandes de la Communauté flamande, notamment concernant Bruxelles et le Hainaut, ne sont pas acceptables à nos yeux. C'est la raison pour laquelle deux réunions sont encore prévues ce soir.

M. le Président. — La parole est à Mme De Grootte pour une réplique.

Mme Julie De Grootte (CDH). — Monsieur le ministre, si un accord n'est pas conclu cet après-midi, nous vous interpellons à nouveau dès la rentrée parlementaire. Si, au contraire, un accord est conclu, pourriez-vous l'envoyer à la présidente de l'assemblée, mais aussi et surtout au président de la commission Culture et Audiovisuel ? Nous pourrions ainsi examiner le texte et voir avec précision l'accord conclu pour Bruxelles et le Hainaut, puisqu'il s'agit des points litigieux du dossier depuis le début.

M. le Président. — La parole est à M. Miller, ministre.

M. Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Monsieur le Président, je voudrais apporter un complément d'information. Si un accord intervient ce soir, le ministre-président sera appelé à la réunion et une information devra tout d'abord être donnée au Gouvernement. Ce dernier se réunit demain et il entérinera ou non l'accord. C'est à ce moment que je pourrai envoyer l'information complète au Parlement.

Mais de toute façon, qu'un accord soit dégagé ou non, notre procédure d'appel d'offres est prête puisqu'elle a été votée par notre Parlement. Nous verrons alors à quel moment nous pouvons la démarrer.

QUESTION DE M. ROELANTS DU VIVIER A M. MILLER, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL, SUR « LA REMUNERATION DES AUTEURS ET DROIT DE PRET EN BIBLIOTHEQUE »

M. le Président. — La parole est à M. François Roelants du Vivier pour poser sa question.

M. François Roelants du Vivier (MR). — Monsieur le Président, en réponse à une question orale posée récemment sur la rémunération des auteurs en compensation du droit de prêt, le ministre a évoqué, je le cite, « la possibilité d'utiliser les ressources provenant de l'imposition à l'achat des supports vierges enregistrables ou des appareils de duplication professionnels et de l'extension de cette taxe à tout support informatique permettant la reproduction d'œuvres. »

Monsieur le ministre, je voudrais attirer votre attention sur la prochaine transposition de la directive européenne relative aux droits d'auteur dans la société de l'information. Cette directive prévoit un certain nombre d'exceptions soumises à une rémunération équitable des auteurs. Parmi ces exceptions, il y a notamment celle qui concerne la copie privée sur tout support. Cette disposition nécessitera vraisemblablement l'extension de la taxe aux supports vierges informatiques. Compte tenu des demandes de plus en plus pressantes et des recours introduits par les sociétés de gestion des droits d'auteur et étant donné les sommes importantes qui sont en jeu, le système que vous préconisez sera-t-il suffisant pour permettre à la Communauté d'assumer ses responsabilités à l'égard des auteurs et de respecter enfin la législation européenne ?

Un tel système de financement n'étant, par définition, pas indéfiniment extensible, pensez-vous à des systèmes alternatifs qui permettraient de rémunérer ce droit d'auteur ?

M. le Président. — La parole est à M. Miller, ministre.

M. Richard Miller, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Monsieur le Président, je remercie M. Roelants du Vivier d'avoir attiré l'attention sur cette directive particulièrement importante dans la société de la connaissance.

En effet, dans le domaine culturel, qu'il s'agisse de son, de couleur ou d'écrit, tous les supports seront dorénavant numérisables. Nous serons donc confrontés à une société dans laquelle toute la culture pourra être véhiculée, transportée ou téléchargée par ces mécanismes numériques.

J'ai malheureusement un regret. Cette directive, qui prévoit un certain nombre d'exceptions, n'en prévoit pas pour le prêt public. C'est une régression par rapport à toute la législation qui concerne le droit d'auteur. A cet égard, je tiens à rappeler qu'il ne s'agit pas d'opposer les institutions de prêt public, comme les bibliothèques et la médiathèque, aux auteurs. Ces derniers doivent être rétribués pour leur travail, nous en convenons tous, c'est un élément de politique culturelle. Mais la diffusion de l'information culturelle à travers les bibliothèques et la médiathèque est aussi très importante. C'est la raison pour laquelle nous avons essayé de chercher une solution alternative à la disposition prévue dans la loi, à savoir une rémunération supplémentaire lorsqu'un livre ou un CD est emprunté. Je ne puis entrer dans les détails dans le cadre d'une réponse à une question d'actualité, mais je signale que notre médiathèque, qui est exemplaire à l'échelon européen, risque de connaître une situation dramatique à très brève échéance en raison du téléchargement.

Nous avons cherché une possibilité d'étendre la taxe sur la copie privée à l'achat de tous les supports vierges. Cela peut se faire indépendamment de la directive parce qu'il suffirait que le ministre ayant en charge ce dossier, M. Picqué, modifie l'arrêté de 1996, lequel excluait la taxe sur les copies privées. M. Picqué n'a ce dossier en main que depuis une semaine, mais le traitement de ce dernier va certainement reprendre à une tout autre vitesse.

Vous me demandez si cela sera suffisant. On ne peut évidemment préjuger de l'avenir. Tout ce que l'on peut dire à l'heure actuelle, c'est que le prêt en médiathèque ou en bibliothèque reste inchangé grosso modo. Il n'évolue pas et n'a pas augmenté considérablement.

En revanche, l'étude réalisée par les services de M. Young de la société Reprobél, je pense, montre que, si on étendait le principe de la taxe aux supports vierges, les rentrées passeraient de six millions à douze millions d'euros par an. On peut donc considérer que nous pourrions faire face à l'obligation de payer les droits d'auteur après emprunt en bibliothèque ou en médiathèque.

Enfin, si un paiement doit bien être opéré, il n'a jamais été écrit nulle part qu'il appartenait à la Communauté française ou à la Communauté flamande d'assumer cette charge.

Nous continuons à chercher une solution alternative. Je pense qu'elle est possible; nous nous en sommes déjà entretenus avec M. Picqué. D'après les estimations, les montants seraient suffisants.

M. le Président. — La parole est à M. Roelants du Vivier pour une réplique.

M. François Roelants du Vivier (MR). — Je remercie le ministre de sa réponse. Je me permettrai de l'interroger de nouveau à la rentrée, ainsi que M. Picqué, en d'autres lieux.

QUESTION DE M. BAILLY ADRESSEE A M. NOLLET, MINISTRE DE L'ENFANCE, CHARGE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES A L'ONE, ET A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, CONCERNANT « LES ARRETES D'EXECUTION NECESSAIRES A LA MISE SUR PIED DE LA COMMISSION DE PILOTAGE »

M. le Président. — La parole est à M. Bailly pour poser sa question.

M. André Bailly (PS). — Monsieur le Président, mesdames et messieurs les ministres, le 26 mars dernier, notre Parlement a adopté le décret sur le pilotage du système éducatif. Chacun admet que ce décret extrêmement important va améliorer la cohérence et la qualité de notre enseignement en Communauté française. Depuis lors et à plusieurs reprises, au cours de différents débats, on a évoqué la nécessité de constituer rapidement cette commission de pilotage. Nous en avons notamment débattu lors de la discussion sur la maîtrise de la langue française dans l'enseignement obligatoire.

Pour la mise en place de cette commission, il est évident qu'une série de membres sont déterminés par fonction, mais que d'autres doivent encore être désignés, notamment les experts pédagogiques ainsi que les représentants des pouvoirs organisateurs. Ils sont concernés par les troisième et quatrième tirets du premier alinéa de l'article 5.

Les arrêtés d'exécution doivent être pris. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous dire où en sont les travaux à ce propos ?

M. le Président. — La parole est à M. Hazette, ministre.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Monsieur le

Président, je remercie M. Bailly de me permettre de faire le point sur ce décret voté en mars. Dès le vote, j'ai demandé le concours de l'administration et j'ai reçu ses propositions le 12 juin dernier. Nous serons donc en ordre pour présenter les arrêtés d'exécution en août, lors d'une prochaine réunion du Gouvernement.

Nous avons dégagé sur une AB spécifique. 223 000 euros, de manière à pouvoir engager les chercheurs universitaires.

Par ailleurs, une invitation a été adressée aux pouvoirs organisateurs pour qu'ils fassent connaître les membres qu'ils comptent désigner pour siéger dans cette commission de pilotage.

Je puis vous dire que nous serons prêts. Il restera à définir l'effectif de personnel administratif qui, lui, sera décidé par le ministre de la Fonction publique, M. Demotte. Nous respectons, je crois, les temps d'exécution souhaités pour que la commission puisse être opérationnelle à la rentrée.

M. le Président. — La parole est à M. Bailly pour une réplique.

M. André Bailly (PS). — Je remercie M. le ministre de ses précisions. Si je l'entends bien, nous serons prêts pour le 1^{er} septembre.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Vous concluez parfaitement, monsieur Bailly.

QUESTION DE M. DUPONT A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, CONCERNANT « LES LOCAUX DE L'ANCIEN ATHENEE DE GOSSELIES-CENTRE »

M. le Président. — La parole est à M. Dupont pour poser sa question.

M. Christian Dupont (PS). — Monsieur le Président, mesdames et messieurs les ministres, chers collègues, depuis sa fusion avec l'Athénée de Gosselies-Marlaires, les locaux de l'Athénée royal de Gosselies-centre, situés au milieu d'une zone urbaine très peuplée, sont inoccupés, parfois squattés, un peu vandalisés, me dit-on.

Je voudrais savoir quelle forme de valorisation, pédagogique ou autre, on peut envisager pour ces locaux qui causent un certain nombre de préoccupations aux autorités locales, préoccupations d'ordre urbanistique et autres.

M. le Président. — La parole est à M. Hazette, ministre.

M. Pierre Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Monsieur le Président, M. Dupont a fort obligeamment accepté de transformer sa question orale en question d'actualité, et je crois que cela s'imposait.

Je viens en effet, dans les jours derniers, de recevoir la proposition de l'administration d'envisager positivement la proposition qui nous est faite, par un pouvoir organisateur membre de la FEISI, d'acquiescer les bâtiments de l'ancien athénée de Gosselies, aux fins d'y développer une activité scolaire de type professionnel. Nous pouvons espérer que ces bâtiments retrouvent vie dans les prochaines semaines.

Le montant de la transaction me paraît raisonnablement fixé par le comité d'acquisition, aux environs de 10 millions de francs belges. Je pense que nous pouvons espérer la fin heureuse de ce dossier de transfert de bâtiment.

M. le Président. — La parole est à M. Dupont pour une réplique.

M. Christian Dupont (PS). — Je remercie le ministre de sa réponse qui annonce un excellent aboutissement de ce dossier. Je me réjouis que ce bâtiment reste consacré à des fins éducatives.

QUESTION DE MME SERVAIS ADRESSEE A MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE, CONCERNANT « LA CREATION D'UN FONDS DE SOLIDARITE SIDA EN COMMUNAUTE FRANÇAISE »

M. le Président. — La parole est à Mme Servais pour poser sa question.

Mme Annie Servais-Thysen (MR). — Monsieur le Président, mesdames et messieurs les ministres, nous apprenions hier, par une dépêche Belga, qu'un fonds de solidarité sida allait être créé en Communauté française. Le but de ce fonds serait d'intervenir dans les domaines qui ne seraient pas couverts actuellement par les pouvoirs publics. Une aide individuelle, financière et matérielle serait accordée aux malades du sida. Le lancement de ce fonds de solidarité sida serait prévu pour le 17 septembre prochain.

Madame la ministre, une question orale vous a été posée hier en matière de prévention du sida et vous n'avez pas fait état de ce fonds de solidarité. Je me permets de vous adresser plusieurs questions. S'agit-il d'actions concertées par le ou les gouvernements — je pense aux opérations « drogues » qui vont se mettre en place ? Quels seraient les moyens du fonds ? Comment serait-il alimenté ? Quelle serait la structure ? S'il s'agissait d'une structure complémentaire, je vous rappellerais que nous avons déjà très peu d'argent — un million et demi d'euros — pour les structures existantes.

M. le Président. — La parole est à Mme Maréchal, ministre.

Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Monsieur le Président, je voulais commencer par poser une question à Mme Servais.

Vous avez évoqué, madame Servais, l'objectif de ce fonds qui est d'accompagner les personnes malades. Quelles sont les compétences de la Communauté française à cet égard ?

Mme Annie Servais-Thysen (MR). — La prévention.

Mme Nicole Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Nous ne sommes donc en rien concernés et ne me faites pas le reproche de ne pas l'avoir évoqué hier lors de ma réponse à M. Bailly et à M. de Saint Moulin. Ce fonds ne relève même pas des pouvoirs publics.

Comme vous, j'ai pris connaissance hier de cette initiative privée qui émane d'associations et d'acteurs de terrain particulièrement actifs dans la prise en charge de malades vulnérables. Leur objectif est d'apporter une

aide là où ni la sécurité sociale, ni l'aide sociale, ni les structures sociales n'interviennent. Ils imaginent même aider certaines personnes à rembourser leurs dettes ou à payer leur loyer. Quelle que soit la manière dont ils abordent cette aide, elle ne relève jamais que du fédéral et du régional.

Ce fonds privé sera alimenté par des dons, du sponsoring et des manifestations culturelles. Je peux vous rassurer : nous ne sommes en rien concernés.

A première vue, l'initiative semble généreuse. C'est vrai que le sida, comme toute une série de maladies chroniques de longue durée, a des coûts indirects élevés qui sont mal pris en charge par la sécurité sociale. S'il est intéressant de créer une solidarité interpersonnelle qui crée un lien social, il faut néanmoins rechercher une réponse structurelle à ces inégalités face aux soins de santé.

Ces insuffisances en matière d'aide ne relèvent pas de notre niveau de pouvoir. Néanmoins, je citerai comme exemple la réflexion entamée entre la Communauté française, la Région wallonne et la Région bruxelloise en ce qui concerne l'assurance autonomie. On a imaginé une réponse publique qui organise la solidarité et l'équité entre les personnes.

L'initiative dont vous parlez est intéressante et pleine de générosité mais elle met en évidence certains manquèments structurels et ne garantit pas l'équité.

M. le Président. — La parole est à Mme Servais pour une réplique.

Mme Annie Servais-Thysen (MR). — Monsieur le Président, je remercie la ministre de sa réponse.

QUESTION DE MME DERBAKI SBAÏ A MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, SUR « LA CHAPELLE MUSICALE REINE ELISABETH »

M. le Président. — La parole est à Mme Derbaki Sbaï pour poser sa question.

Mme Amina Derbaki Sbaï (PRL-FDF-MCC). — Monsieur le Président, madame la ministre, je vous ai déjà interrogée à de nombreuses reprises sur la question du devenir des jeunes talents.

En classant l'enseignement supérieur artistique, vous demandez aux étudiants de se plier au règlement, à savoir l'obtention d'un diplôme du cycle supérieur de l'enseignement secondaire ou un titre équivalent, ce qui crée un réel obstacle. Cela incite même certains élèves à aller poursuivre leur formation à l'étranger.

Apparemment, vous considérez les jeunes talents qui ont commencé l'exercice de la musique très tôt et vous envisagez pour ceux-ci un enseignement secondaire de transition. Vous avez d'ailleurs pris des contacts à ce sujet avec différentes académies, des conservatoires et la Chapelle musicale Reine Elisabeth.

D'après la presse du 11 juillet, vous avez affirmé que dix places seraient ouvertes à la Chapelle musicale Reine Elisabeth dès le mois de septembre afin de donner à ces jeunes une formation de haut niveau prodiguée par des enseignants du conservatoire. La sélection serait faite par la Chapelle.

Quels seront les critères de sélection de ces jeunes gens ? Par qui seront-ils proposés et acceptés ? Le chiffre de dix a-t-il été décidé en concertation avec les

conservatoires ? Sous quelle forme cet enseignement sera-t-il organisé et sera-t-il effectif dès le mois de septembre ?

M. le Président. — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Monsieur le Président, j'avais effectivement promis à la commission de trouver une solution à ce problème qui a été créé par le classement de l'enseignement artistique dans l'enseignement supérieur.

Chacun sait que le diplôme de l'enseignement secondaire supérieur est indispensable pour entrer dans l'enseignement supérieur. On risquait donc de rencontrer, notamment dans les académies, des élèves qui avaient terminé l'académie ou avaient des talents extrêmement précoces et exceptionnels et qui ne pouvaient plus rejoindre le conservatoire.

Si mes souvenirs sont bons, nous étions d'accord de ne pas handicaper pour autant leur cursus scolaire. Il n'est pas impossible qu'un jeune de douze ou treize ans particulièrement talentueux n'ait, à un moment de son existence, besoin d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur.

Vous avez aussi distingué les jeunes talents et les jeunes talents exceptionnels.

Pour ce qui concerne les jeunes talents, ceux qui se destinent au conservatoire et qui auraient terminé l'académie, une prolongation du cycle de perfectionnement a été prévue à l'académie. Il y a aussi les cas totalement exceptionnels de jeunes extrêmement doués mais n'ayant même pas terminé l'académie, pour lesquels j'ai choisi la solution de la Chapelle.

Je vous avais promis de trouver une solution pour la rentrée et je pense avoir réussi. De nombreuses propositions ont été faites du côté des conservatoires et des académies. Finalement, cette formule semble garantir la qualité de la sélection — il s'agit bien de soutenir les jeunes talents exceptionnels — et de l'apprentissage. Le choix de la Chapelle a été fait en fonction de son expérience, de sa notoriété et de sa capacité à rassembler un certain nombre de personnes, dans la sélection et l'apprentissage, qui dépassent éventuellement nos frontières.

Le principe est le suivant. La formation s'adressera forcément à un nombre très limité de jeunes âgés de douze à dix-huit ans. Ils seront sélectionnés par un jury que la Chapelle est en train d'organiser et la sélection pourra avoir lieu dès le mois de septembre. Ils suivront des cours d'instrument à raison d'une ou plusieurs heures par semaine et des cours parallèles avec un accompagnateur et les meilleurs professeurs. C'est donc bien une formation d'élite, de très jeunes talents exceptionnels que nous souhaitons retenir ici.

Nous retiendrons des critères d'âge, des critères scolaires — il faudra être inscrit dans un enseignement de plein exercice de la Communauté française — et des critères musicaux puisque le projet est de soumettre un choix de cinq œuvres, dont deux études. L'inscription peut être envoyée par les parents. La Chapelle décidera rapidement si le candidat est recevable ou non et de la date à laquelle il passera l'examen d'admission.

En fonction de l'expérience de la Chapelle, il ne devrait pas y avoir de problème. Je peux vous dire que le mécanisme sera prêt dès la rentrée prochaine. En principe, les cours se dérouleront d'octobre à mai de façon à ne pas hypothéquer les sessions d'examens des élèves qui suivent un enseignement plus classique.

J'ai pris langue avec la Chapelle pour un maximum de dix inscriptions parce que je pense vraiment qu'elles concerneront des éléments très exceptionnels, les autres étant admis sans difficulté dans les académies.

M. le Président. — La parole est à Mme Derbaki Sbaï pour une réplique.

Mme Amina Derbaki Sbaï (MR). — Je remercie Mme la ministre de ses réponses.

Si j'ai bien compris, un examen sera organisé par la Chapelle. Sera-t-il organisé en concertation avec les conservatoires ?

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — C'est la Chapelle qui organisera ses propres examens. Je pense toutefois que des professeurs du conservatoire y enseigneront. Il ne faut pas mélanger. Il s'agit vraiment d'un système à part. J'estime toutefois qu'il est nécessaire de disposer également de ce type d'offre en Communauté française.

Mme Amina Derbaki Sbaï (MR). — Je remercie le nouveau ministre car cette mesure était vraiment attendue. Bon nombre de jeunes talents vont trouver là la possibilité de poursuivre.

Mme Françoise Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Et personne n'y croyait.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DES MUSEES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSEALES

Discussion générale

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Defraigne, rapporteuse.

Mme Christine Defraigne, rapporteuse (MR). — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales a suscité moins de polémique que l'autre projet dont nous avons débattu ce matin et a été traité lors de la même réunion de la commission de la Culture et de l'Audiovisuel.

L'objectif du projet de décret qui nous est soumis est de moderniser l'outil que constituent les musées qui assurent la préservation de nos acquis et de notre patrimoine. Ces musées sont souvent trop discrets, délaissés, voire négligés. Il s'agit donc de rendre à la politique muséale sa qualité scientifique, d'une part, et son accès à tous, d'autre part.

Quelle est la situation juridique à l'heure actuelle ? Il faut savoir que l'octroi de subventions est jusqu'à ce jour, avant notre vote de ce soir, régi par l'arrêté royal du 22 avril 1958 — cela date donc déjà — qui réglemente l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat.

Cet arrêté prévoit que les musées peuvent recevoir une subvention annuelle s'ils sont accessibles au public et s'ils observent des conditions imposées par — le vocabulaire date — le ministre de l'Instruction

publique. Aucun processus ni critère de reconnaissance n'a été fixé. L'intervention de la Communauté française est aujourd'hui plafonnée à 40 % des dépenses ordinaires et à 60 % des dépenses extraordinaires.

Le handicap identifié par le projet, qui entend y remédier, est qu'une sorte de préfinancement est imposé aux musées pour leurs dépenses et que leurs frais de personnel ne sont pas couverts.

A côté des musées régis par cet arrêté royal du 22 avril 1958, il existe des musées dits « conventionnés », c'est-à-dire, comme le mot l'indique, qui sont liés par convention à la Communauté française.

J'en viens maintenant au contenu du projet de décret qui est soumis à notre assemblée. Je l'ai synthétisé en huit points.

Premièrement, en ce qui concerne le financement des musées et des institutions muséales, il s'agit de fixer des critères objectifs et précis et d'uniformiser certaines pratiques en matière de reconnaissance et de subsidiarité de telle façon que les institutions soient mises sur un pied d'égalité.

Deuxièmement, le projet vise deux notions : d'une part, le musée *sensu stricto* et, d'autre part, l'institution muséale. Les institutions muséales n'ont pas toujours l'objectif d'être reconnues comme musées mais exercent *de facto* des fonctions muséales. L'objectif de ce projet est donc d'appréhender la globalité du monde muséal.

Il s'agit, en troisième lieu, d'utiliser les technologies de l'information et de la communication qui constituent des moyens et non des fins, des outils et non des objectifs. Cela va de pair avec une obligation, pour les musées, de réaliser un inventaire actualisé de leur collection, ce qui est à mettre en parallèle avec le projet de décret sur le patrimoine que nous avons adopté récemment.

Le quatrième point concerne un classement des musées et des institutions muséales en deux types : d'une part, les musées organisés par la Communauté française et, d'autre part, les musées reconnus par cette dernière et devant remplir les critères muséaux auxquels le projet fait allusion.

Le projet de décret qui nous est soumis prévoit en effet que les musées reconnus ou organisés par la Communauté, selon une procédure qui sera déterminée par le Gouvernement et après avis du Conseil supérieur des musées — élément évidemment important —, bénéficieront automatiquement d'une subvention, une fois qu'ils auront satisfait aux critères fixés par le décret, par exemple, lorsqu'ils auront présenté des garanties suffisantes quant à l'étude, la communication, la conservation ou la gestion des collections.

Cinquièmement, le Gouvernement crée des catégories, selon des critères fixés par le projet qui détermineront le montant de la subvention octroyée au musée. Les musées reconnus sont placés dans des catégories qui devront être définies par le Gouvernement à partir de critères muséaux.

A chaque niveau d'exigence en matière de critères muséaux correspond une catégorie et à chaque catégorie correspond une échelle de subvention. Le projet de décret, couplé à ses futurs arrêtés, permettra, le cas échéant, le passage d'une catégorie à une autre pour les institutions qui, une fois reconnues, souhaiteraient se donner une dimension plus large en remplissant petit à petit les critères exigés dans une catégorie supérieure. Une certaine mobilité est donc possible.

Le projet prévoit également une subvention de lancement des musées moyennant le respect d'un délai raisonnable et limité.

Il prévoit par ailleurs la possibilité de suspension des subventions et, le cas échéant, de retrait de la reconnaissance.

Enfin, le projet est particulièrement attentif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur des musées. Les buts visés sont les suivants :

— une réelle concertation avec les opérateurs culturels;

— la modification de la composition de ce Conseil supérieur pour permettre aux opérateurs du secteur de faire leur choix de façon indépendante par rapport au pouvoir subsidiant;

— la garantie de transparence du fonctionnement de l'instance d'avis, avec obligation de publication d'un rapport annuel complet;

— le renouvellement régulier des membres et, s'il échert, la démission automatique de ceux qui ne peuvent ou ne veulent tenir leur rôle dans ce Conseil.

En commission, la discussion générale a été moins tendue que celle relative au projet évoqué ce matin. Les différents intervenants ont, en règle générale, exprimé leur satisfaction sur ce projet et leur accord sur les motivations initiales du texte.

Néanmoins, certains membres ont déploré un flou existant entre la notion de musée et celle d'institution muséale.

D'autres ensuite ont souligné que si des critères relatifs aux musées sont prévus, rien ne figure dans le texte en ce qui concerne les institutions muséales.

La discussion a tourné de façon plus polarisée sur les critères d'attribution au niveau des subventions qui n'étaient pas prévus ni définis.

Dans le même ordre d'idées, les questions ont porté sur le fait de savoir comment aiguiller telle ou telle institution muséale dans telle ou telle catégorie.

En d'autres termes, les critères vont-ils pouvoir se croiser ou s'additionner ?

Un commissaire s'est interrogé plus particulièrement sur le déroulement du calendrier, à savoir l'entrée en vigueur du décret, la constitution du Conseil et la remise des avis.

Un autre commissaire a évoqué le problème du conditionnement des obligations trisannuelles destinées à optimiser les fonctions des institutions muséales à une subvention annuelle.

Par ailleurs, on a insisté particulièrement sur l'aide à apporter à ces musées pour l'établissement de leurs inventaires.

Le ministre a répondu — puisqu'il a répondu à tout — que concernant les catégories et les critères — point névralgique de la discussion —, la formulation du texte du projet est celle voulue par le secteur. Par conséquent, lorsqu'il faudra définir précisément les critères qui permettront cet accès ou ce passage d'une catégorie à une autre, le ministre, dans sa sagesse, s'en référera au Conseil supérieur des Musées. Dans sa grande prudence, le Gouvernement attendra donc les avis du secteur pour rédiger les arrêtés d'application.

A propos du « système de grilles », c'est-à-dire de croisement des différents critères, il s'agirait de s'inspirer de celui adopté par la Flandre qui se réfère aux critères internationaux définis par l'*International Council of Museum*.

Le ministre souhaite en effet que l'on atteigne des objectifs dans une logique triennale et il peut y avoir un système de vases communicants dans l'attribution des critères qui peuvent varier d'une année à l'autre.

Quant à cette frontière entre musées et institutions muséales, le ministre précise qu'il faut bien reconnaître que les musées n'ont pas toujours été très sensibles à la reconnaissance de ces dernières nonobstant la volonté ministérielle déclarée d'englober la totalité du secteur.

Enfin, il a été rappelé l'importance de la relation entre le musée et l'école, entre musées et institutions éducatives, écoles ou éducation permanente. Il s'agit d'apprendre, d'une manière ou d'une autre, les formes nouvelles d'espace muséal, et pourquoi pas demain, un musée virtuel ?

Relativement au calendrier, le ministre a précisé que la situation la plus saine serait d'attendre début 2003 les avis de recommandation du nouveau conseil qui sera le plus à même de répondre à l'ensemble des interrogations.

La discussion a été plus détendue et en ce qui concerne le vote et les amendements.

Que M. Namotte n'ait crainte, tout est consigné.

A part l'un ou l'autre amendement technique, il a été proposé un amendement visant à respecter le code de déontologie de l'*International Council of Museum*.

Comme les commissaires sont des gens prudents, que personne n'avait sous la main le contenu exact et que l'on ne pouvait se référer à des normes sans les connaître précisément, comme, par ailleurs, un commissaire a souligné que le texte prévoyait déjà qu'il ne s'agissait pas d'accueillir des biens de manière illécite — bien mal acquis ne profite jamais —, l'amendement a été rejeté pour des raisons essentiellement de souplesse et pour ne pas faire référence à l'aveugleté à des normes édictées ailleurs. Nous sommes attachés à notre souveraineté.

Il a été également question de faire conserver ou de restaurer des œuvres d'art uniquement auprès de restaurateurs agréés. Cette exigence a paru trop pointue et trop restrictive et donc impossible à atteindre dans tous les domaines. Sous peine de se contraindre inutilement, l'amendement a été rejeté toujours au nom de cette fameuse souplesse.

En conséquence de quoi, l'ensemble du projet qui a fait l'objet d'amendements quasiment uniquement techniques a été adopté par onze voix et une abstention.

M. le Président. — La parole est à M. Namotte.

M. André Namotte (CDH). — Monsieur le Président, monsieur le ministre, je tiens à ajouter quelques mots à cet excellent rapport de ma collègue Christine Defraigne.

Ce décret comble une lacune dans le secteur des musées. Cette initiative correspond effectivement à un besoin et une attente de celui-ci.

Si je suis d'accord avec les motivations initiales du texte, c'est-à-dire la nécessité d'un dépoussiérage, je ne partage cependant pas toutes les notions de critères compris dans ce décret qui nous est proposé. Mes collègues, lors de la discussion générale, s'en sont d'ailleurs également préoccupés. Il y a donc un flou entre les musées, d'une part, et les institutions muséales, d'autre part. Je considère aussi — et je le maintiens — que ces notions ne sont pas assez claires, même si le décret donne des paramètres correspondants aux uns et aux autres. Par exemple, l'article 8 définit les critères des musées mais pas vraiment ceux des institutions muséales.

De même, les critères des catégories dont on vient de parler dans le rapport ne sont pas bien définis dans le cadre des institutions muséales.

Les critères d'attribution des subventions ne sont pas prévus. Je suis d'accord de ne plus partager du tout le vieux arrêté royal du 22 avril 1958 dont je me réjouis de l'abolition mais cet arrêté avait au moins le mérite de prévoir 40 % des dépenses admissibles en termes de subventions de fonctionnement. C'était la seule chose qui était claire dans cet arrêté de 1958.

En ce qui concerne les institutions reconnues en application de la loi de 1921 et de l'arrêté d'application de 1971, il y a une nécessité de les verser dans le cadre de cette nouvelle législation par le biais d'un sas d'entrée ou d'une convention car le décret régissant l'éducation permanente va bientôt être revu également et ses institutions risquent d'être orphelines de décret.

Il me paraît également important d'encourager les subsides de fonctionnement pour les inventaires des collections. Pour rappel, 80 % des pièces de collections des musées se trouvent toujours dans les réserves et la plupart ne sont pas répertoriées.

Vous semblez aussi tenir beaucoup, monsieur le ministre — et je partage entièrement votre avis — aux nouvelles technologies de l'information dans le cadre de ces musées, ce qui est indispensable à mon sens mais il faudra également veiller à ce que les budgets suivent pour que ces nouvelles technologies puissent être une source d'information importante au niveau de ces musées.

J'en reviens aux deux amendements que nous avons déposés et que nous maintenons en séance publique.

Le premier concerne le code de déontologie. Pour information, ce qui a été dit en commission n'était pas précis. Notre collègue Michel Guilbert a fait référence à Unidroit. Les dispositions de l'ICOM (Conseil international des musées) peuvent être comparées à la CDU (classification décimale universelle) dans le domaine des bibliothèques, qui est un outil commun pour indiquer où se trouve chacun des livres. Le code déontologique de l'ICOM est une manière générale de voir le principe de gestion des musées, tant du point de vue de leur rôle éducatif, des différentes manifestations, de la conservation des collections, de la documentation de ces collections, que du maintien des normes professionnelles, des relations avec le public, etc. Il y a une trentaine de paramètres que je ne vais pas énumérer ici.

Le deuxième amendement concerne la restauration des œuvres. Ce n'est certes pas chose aisée, raison pour laquelle elle demande les soins d'un véritable professionnel. Et pourtant, à l'heure actuelle, quelques directeurs de musées sont à la recherche de vrais professionnels agréés — peu nombreux il est vrai — pour sauver des chefs-d'œuvre de notre patrimoine. En effet, des restaurateurs peu scrupuleux ont parfois endommagé des tableaux ou des œuvres majeures. Nous ne sommes pas toujours conscients des désastres qui ont été commis et qui guettent encore notre patrimoine parce que nous ne disposons pas de restaurateurs sérieux.

C'est pourquoi nous maintiendrons aussi le deuxième amendement, qui prévoit une agrégation des restaurateurs auxquels feront appel les différents musées le cas échéant.

Voilà les quelques remarques que je voulais faire au nom du CDH, qui s'abstiendra lors du vote sur ce décret.

M. le Président. — La parole est à Mme Emmerly.

Mme Isabelle Emmerly (PS). — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, à propos des musées et des loisirs, Marcel Hicter disait : « l'information sur la matière culturelle n'a rien à voir avec la vraie culture qui, elle, est attitude et acte ». C'était en 1968.

Aujourd'hui, l'image des musées a bien changé ! Ils n'ont plus ce côté un peu vieillot, pour ne pas dire poussiéreux, de salles tamisées regorgeant de trésors s'offrant à qui veut les voir, c'est-à-dire surtout une élite venue admettre silencieusement, sous l'œil paisible d'un gardien, les vestiges du temps passé, voire des temps modernes ...

De nos jours, un musée, c'est tout autre chose !

D'abord, il se doit d'être interactif, témoin de la vie d'ici et d'ailleurs, d'aujourd'hui et d'hier. J'en veux pour preuve le foisonnement créatif qui a fait doubler en deux décennies le nombre de musées et institutions muséales actifs en Communauté française.

La nature aussi des collections a évolué.

Les situations sont très diverses, ce qui renforce la complexité d'établir un cadre normatif dans un paysage institutionnel qui recèle lui aussi des obstacles non négligeables pour l'élaboration d'une politique muséale à l'échelle de la Communauté française.

La lecture du dossier que le Crisp consacrait à la politique des musées en Communauté française, en 1999, est particulièrement intéressante pour qui souhaite se remémorer les diverses étapes et problématiques liées à l'élaboration de la politique muséale. L'auteur démontre notamment la nécessité de rafraîchir la législation en vigueur, de mettre sur pied un Conseil consultatif et « d'initier une politique de la qualité, notamment par des systèmes d'agrégation et de formation adéquats ».

Or, le projet dont nous discutons répond précisément à ces impératifs. Standards de qualité élaborés selon une grille tenant compte de critères adaptés, prise en charge de frais anciennement non compris dans les dépenses admissibles (tels que les frais de personnel), homogénéisation des régimes de subventions et soutien aux associations émergentes sont des éléments qui concourent à la transparence et à la cohérence du système, dont mon groupe ne peut que se réjouir.

De même, je remarque que les dispositions relatives au Conseil supérieur s'inscrivent dans le cadre de la réforme relative aux instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, dont le ministre a fait état en commission au début de cette année.

En outre, le décret-musées s'inscrit dans une logique et une dynamique globale pour le secteur puisque, par ailleurs, les musées bénéficient également d'une part, en ce qui concerne l'informatisation, de la Convention Accès informatisé aux collections des institutions muséales, signée au début de l'année 2001, liant la Communauté française et l'asbl Musée et Société en Wallonie et qui vise, à court terme, à doter tous les musées subsidiés de la Communauté française de l'équipement en vue d'informatiser leur gestion, à moyen terme à former et à familiariser le personnel avec ces techniques, et, à long terme, à susciter la construction d'un site propre pour chaque musée, et, d'autre part, en ce qui concerne l'information pour le personnel et pour le grand public, du site Portail des musées.

Je rappelle également le décret-infrastructures sur lequel la discussion portait tout à l'heure et qui ne sera pas sans impact positif pour le secteur.

Lieux de mémoire et de témoignage, donc nécessairement chevillés à notre patrimoine, les musées se voient dotés d'un décret, peu de temps après l'adoption par notre Parlement du décret relatif au patrimoine.

Ces deux décrets sont connectés et concourent au même objectif : assurer une politique cohérente en faveur de la sauvegarde et de la mise en valeur de notre patrimoine. Je rappelle qu'il s'agissait d'un souhait unanime des parlementaires lors des travaux en commission et qu'il est donc extrêmement positif de voir une concrétisation rapide de l'engagement pris par le ministre.

Globalement donc, transparence et modernité sont visiblement les axes centraux de cette politique muséale. Nous ne pouvons que nous en réjouir et en féliciter le promoteur.

Bien sûr, une part essentielle du travail est encore à faire : la mise en œuvre de ce projet, son application concrète.

Parmi les éléments auxquels nous devons rester attentifs lors de la mise en œuvre se trouvent :

1. La formation initiale et continuée des professionnels du secteur muséal et en particulier des conservateurs et restaurateurs.

2. L'exploitation optimale des multiples opportunités de collaborations qu'offre la charte de législation avec les autres entités fédérées.

En effet, ce projet démontre la capacité de la Communauté française à assumer une véritable politique muséale, qui met l'accent sur les fonctions éducatives, de sauvegarde du patrimoine et de recherche, plutôt que strictement sur les apports économiques et touristiques que l'activité muséale engendre.

Ces deux logiques ne peuvent agir contradictoirement sous peine de signifier d'énormes pertes d'énergie et de moyens. C'est pourquoi toute éventualité de coopération doit être envisagée, dans le respect indispensable des compétences et prérogatives de chaque niveau de pouvoir.

Aujourd'hui, et encore plus demain, les musées seront espaces d'action, d'animation et d'appropriation du langage culturel et du patrimoine commun en vue d'une reformulation de l'expression culturelle citoyenne. Cela devrait faire plaisir à Marcel Hicter et à tous les démocrates que nous sommes.

M. le Président. — La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (Ecolo). — Monsieur le Président, bien que je n'aie pas participé aux travaux en commission, je suis intéressé par ce problème et j'ai écouté attentivement ce qui vient d'être dit car, dans une autre vie, j'ai un peu travaillé dans ce secteur.

Les deux amendements de M. Namotte me paraissent intéressants. L'amendement numéro 2 m'a particulièrement interpellé. Il traite de la restauration et de la conservation, qui sont des notions assez complexes lorsqu'il s'agit d'œuvres d'art. Viollet le-Duc a cru en son temps qu'il faisait de la restauration et même de la conservation. On a vu ce que cela a donné à certains moments.

Ce qui est important, c'est de pouvoir poser le diagnostic le plus à même de respecter l'œuvre en tant que telle. On peut aussi, au titre de la conservation, faire des choses abominables sur des œuvres d'art, ne pas les respecter. Tout cela est d'ailleurs une chose assez moutarde. En effet, on ne restaure plus aujourd'hui comme on le faisait dans les années 20. Il suffit d'aller voir les ruines de Cnossos et la fresque du Dauphin ou des Parisiennes pour se rendre compte qu'on a fait beaucoup de bêtises. Cela fait très Walt Disney, il s'agissait de restaurations de mauvais goût.

Le problème est donc, au travers de l'amendement de M. Namotte, de se poser la question de savoir pourquoi, dans le texte, on ne trouve pas trace d'une institution assez remarquable dans ce pays, qui est l'Institut royal du patrimoine artistique (IRPA).

Je voudrais interroger le ministre car je sais qu'au niveau fédéral, le ministre Picqué se bat, fort bien d'ailleurs, pour la pérennité des institutions culturelles et scientifiques fédérales. C'est un enjeu colossal dans ce pays, qui a tendance à vouloir dépeupler ses grandes institutions. Il serait bien aussi qu'on entende le

ministre Demotte sur ce lien qu'il faudrait faire absolument avec l'IRPA. Nous disposons là d'un personnel de grande qualité, reconnu au niveau mondial. Je me demande s'il ne serait pas souhaitable de faire ce lien au travers du Conseil supérieur des musées. Via les articles 16 et 17, le Gouvernement pourra déterminer qui va composer ce Conseil. Il serait surtout utile de pouvoir disposer des compétences de l'IRPA pour poser des diagnostics, dans certains cas, du moins. La restauration ne se ferait pas directement par l'IRPA, mais celui-ci pourrait rédiger le cahier des charges. Cette institution dispose d'ailleurs d'un listing fort bien fait de restaurateurs qui accomplissent un travail assez remarquable et qui respectent les œuvres.

Monsieur Namotte, je sais que tout cela est très subjectif, mais je pense qu'on est arrivé, dans la restauration et la conservation des œuvres d'art, à des cahiers de charges relativement objectifs de ce qu'on appelle aujourd'hui la bonne restauration, celle qui touche le moins possible à l'objet, qui respecte son évolution. En effet, un objet n'est jamais figé et il faut savoir aussi, à un moment donné, respecter même des apports consécutifs. Je ne vais pas refaire ici un débat passionnant en lui-même. Certains ont voulu à un moment donné en revenir à la pureté originelle de l'objet, ce qui est une abomination car, que seraient les grands monuments, les grandes œuvres d'art, s'ils ne portaient pas encore aujourd'hui les traces de leur restauration, en ce compris les mauvaises ?

Réintroduire des critères et le lien avec l'IRPA me paraît important, surtout quand on sait le débat qui entoure la survie d'une institution comme celle-là.

M. le Président. — La parole est à M. André Namotte.

M. André Namotte (CDH). — L'intervention de M. Cheron est également intéressante. Faire référence à l'IRPA comme lieu d'expertise me semble une bonne idée, vu les experts dont ils disposent. Cependant, le fait de disposer avant l'expertise d'un diagnostic posé par l'IRPA et d'un cahier des charges, est une chose, mais il reste alors le problème bien réel des restaurateurs. Je crois que l'amendement pourrait être conciliable avec ce que dit M. Cheron. L'IRPA peut être l'expert mais les restaurateurs pourraient aussi être agréés, pour éviter de prendre n'importe qui et de faire n'importe quoi.

M. le Président. — La parole est à M. Demotte, ministre.

M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Ce débat est au moins aussi important que celui sur le patrimoine culturel. S'il semble moins polémique sur le fond, il n'en reste pas moins crucial, en raison du constat, qui ne relève nullement de l'ordre du préjugé, que dans l'opinion publique, même si ce n'est pas tout à fait fondé, l'image muséale est aujourd'hui très vieillie, à la fois par rapport au contenu et au contenant.

On pense que le musée a une vocation quelque peu 19^{ème} et que, par conséquent, les éléments qui y sont présentés datent eux aussi au mieux, du 19^{ème}. Nous ne pouvons être insensibles au fait qu'il existe un décalage entre l'évolution du secteur muséal et sa perception, d'autant que, comme plusieurs l'ont rappelé à cette tribune, pour faire fonctionner les musées, nous n'avons qu'un dispositif normatif ancien, un arrêté royal de 1958. Vu l'image négative, en décalage avec la réalité, et le dispositif normatif vieillissant, il était indispensable d'avancer. Je ne vais pas revenir sur le contenu, d'autant que dans son excellent rapport, Mme Defraigne a exposé le dispositif avec précision. Par contre, je

voudrais m'attarder à quelques champs de réflexion qui ont été abordés dans le cadre de la discussion générale et qui avaient d'ailleurs été préalablement débattus en commission.

Pour ce qui concerne la notion de musée et d'institution muséale, nous n'avons pas voulu nous limiter exclusivement aux musées, au sens classique du terme, qui sont repris dans l'article 8. Nous avons voulu nous ouvrir aussi à d'autres formes, qui ont une dimension, une vocation muséale, mais qui ne sont pas à proprement parler des musées. Nous avons donc défini dans l'article 5 un certain nombre d'éléments auquel il faut répondre, mais nous avons aussi pris l'engagement qu'avant de reconnaître ce type d'institution-là, le Conseil supérieur des musées aura à se prononcer. Nous avons donc prévu un double verrou.

Quant aux catégories, nous n'avons pas voulu les définir sans l'avis du Conseil supérieur des musées. Nous allons donc attendre de disposer de cet avis avant de discuter de la question des catégories au sein du Gouvernement.

Pour ce qui concerne le débat sur l'ICOM et le code de déontologie, j'avais ouvert la discussion lorsque vous avez proposé de nous en référer par amendement à ce code de déontologie. Depuis la réunion en commission, j'ai eu l'occasion de réfléchir à la portée et aux limites de l'exercice. La portée de l'exercice est effectivement de nous en référer à un texte qui transcende nos propres limites territoriales. Quant aux limites, elles existent aussi. Il fallait, pour les découvrir, que je prenne connaissance avec plus de précision du contenu de ce texte. Ces limites tiennent d'abord au fait qu'un certain nombre de grands principes philosophiques sont repris dans ce code de l'ICOM, lesquels nous entraîneraient très loin sur le plan de leurs conséquences financières, si nous voulions les suivre jusqu'au bout. Vous constatez que je ne puis me départir entièrement de ma casquette de ministre du Budget. Le problème est toutefois davantage lié aux définitions. À un certain moment, le texte entre dans des champs de définitions auxquels nous ne sommes pas nous-mêmes ouverts. Je vous cite un exemple parmi d'autres.

Dans les institutions relevant des musées, on reprend les zoos. Nous n'avons donc pas tout à fait la même approche. Vous remarquerez cependant que dans le texte, nous avons déjà repris certaines références qui sont directement inspirées par l'ICOM.

Reste un dernier débat qui a eu lieu ici, celui sur la conservation, qui motive d'ailleurs le dépôt d'un amendement. J'ai aussi une certaine connaissance du milieu, non pas que je sois historien, mais parce que j'ai eu l'occasion de toucher de près à l'histoire d'une institution muséale, l'Hôpital Notre-Dame à la Rose de Lessines. C'est une très belle institution où, à un moment donné, la conservation était devenue un exercice par lequel on dénaturait les objets conservés, ce qui témoigne bien de l'ambiguïté de la question. En effet, à la fin du 19^{ème}, une sœur qui avait pour mission de conserver ce musée avait notamment pour objectif de montrer la richesse des serrures des portes et des coffres du musée. Ce qu'elle a fait répondait très bien à une logique muséale de l'époque. Elle a fait enlever les serrures de tous les coffres et démonter un certain nombre de portes, pour les faire mettre sur des panneaux qu'elle a fait exposer dans le musée. Son but, qui était évidemment louable à l'époque, était de montrer dans une espèce de tableau synoptique toute la richesse muséologique que contenait cet hôpital. Aujourd'hui, lorsqu'on se rend sur place avec l'un ou l'autre conservateur, on est ébahi devant la destruction d'un certain nombre de pièces extrêmement précieuses et, actuellement, on est en train de reconstituer ces pièces en les remplaçant *in situ*. Nous devons nous prémunir contre nos certitudes du temps présent et

admettre qu'à ce jour, il n'y a toujours pas de méthode infaillible. Je ne cherche pas à éluder le débat sur le fond. L'exemple que je donne atteste plutôt de la prudence dont je fais preuve par rapport aux méthodes de conservation, de manière générale. Je rappelle que ce texte-ci est centré sur la reconnaissance et le fonctionnement des musées. Cela veut dire qu'il n'a pas l'ambition de régler tous les problèmes qui peuvent se présenter en aval de la mise en œuvre d'une politique muséale.

M. le Président. — La parole est à M. Namotte.

M. André Namotte (CDH). — Nous souhaiterions un peu plus de critères formels dans le décret, davantage que dans les arrêtés d'application. Je ne nie pas que l'on doive demander l'avis du Conseil supérieur. Il est même souhaitable, voire utile de le faire parce que ce conseil émet des avis autorisés. Cependant, le décret pourrait passer ne fût-ce que le type de subvention de fonctionnement, à l'instar de certains autres décrets en Communauté française. Ce serait un pas en avant et un verrou important au niveau décrétal.

M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — J'entends l'argument de M. Namotte. Je n'ai jamais, pas plus maintenant que par le passé, été hermétique à cet argument mais ici, nous sommes placés devant un fait : le Conseil supérieur, nouvelle formule, n'est pas encore mis sur pied. Nous ne pouvons donc pas progresser dans cette charpente, au-delà de ce qui figure dans les textes, sans prendre à un certain moment le risque d'improviser et d'être en contradiction avec les orientations qui seront dégagées demain par le Conseil supérieur nouvelle formule.

M. le Président. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte du projet de décret, tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Article 1^{er}. 1^o Dans le cadre du présent décret, le musée se définit comme suit :

« une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui fait des recherches concernant les témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement, les acquiert, les conserve, les préserve, les communique et notamment les expose à des fins d'études, d'éducation et de délectation. »

2^o Dans le cadre du présent décret, l'institution muséale se définit comme suit :

« une institution permanente, sans but lucratif, au service de la société et de son développement, ouverte au public et qui exerce au moins deux des fonctions muséales suivantes :

- l'acquisition,
- la conservation et la préservation,

— la recherche ou,
— la diffusion.
des témoins matériels et immatériels de l'homme et de son environnement».

3° Dans le cadre du présent décret, le Conseil supérieur des musées et des autres institutions muséales créé par l'article 16 est désigné par les termes « le Conseil ».

4° Dans le cadre du présent décret, le Gouvernement de la Communauté française est désigné par les termes « le Gouvernement ».

— Adopté.

CHAPITRE II

Des musées et autres institutions muséales de la Communauté française

Art. 2. Le musée de la Communauté française est institué et organisé directement par la Communauté française.

Le musée de la Communauté française est un service à gestion séparée.

Le musée de la Communauté française remplit une fonction de conseil et de guidance, notamment en matière de recherche scientifique, à l'égard des musées et autres institutions muséales reconnus.

— Adopté.

Art. 3. L'institution muséale de la Communauté française est instituée et organisée directement par la Communauté française.

L'institution muséale de la Communauté française est un service à gestion séparée.

L'institution muséale de la Communauté française exerce une fonction de conseil et de guidance à l'égard des musées et institutions muséales reconnus.

— Adopté.

CHAPITRE III

De la reconnaissance des Musées et autres Institutions muséales par la Communauté française

Art. 4. Le Gouvernement peut reconnaître le musée qui répond aux conditions suivantes :

1° être géré par une personne morale sans but lucratif, de droit public ou de droit privé;

2° disposer d'une comptabilité distincte;

3° être installé dans des bâtiments dont il a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins 15 ans. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil, déroger à cette condition;

4° ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes;

— Adopté.

Art. 5. Le Gouvernement peut reconnaître l'institution muséale qui répond aux conditions suivantes :

1° être gérée par une personne morale sans but lucratif de droit public ou de droit privé;

2° disposer d'une comptabilité distincte;

3° être installée dans des bâtiments dont elle a la propriété ou la jouissance par bail ou convention écrite d'une durée d'au moins 15 ans. Le Gouvernement peut, après avis du Conseil déroger à cette condition;

4° ne pas contenir de biens acquis de manière illicite ou avoir pour objet la négation ou la réduction des droits d'un peuple, d'une personne ou d'un groupe de personnes;

Dans le cadre du présent décret, la reconnaissance des institutions muséales est faite exclusivement pour leurs activités permanentes liées à la préservation ou à la mise en valeur du patrimoine.

— Adopté.

Art. 6. Le Gouvernement détermine la procédure de demande, de renouvellement et de modification de reconnaissance des musées et institutions muséales reconnus par la Communauté française.

L'avis du Conseil est requis préalablement à toute reconnaissance de musée ou d'institution muséale.

Le Gouvernement peut retirer ou suspendre la reconnaissance conformément à l'article 12 du présent décret.

— Adopté.

Art. 7. Seuls les musées de la Communauté française peuvent utiliser l'appellation « Musée de la Communauté française ».

Seuls les musées reconnus par la Communauté française peuvent utiliser l'appellation « Musée reconnu par la Communauté française ».

Seules les institutions muséales de la Communauté française peuvent utiliser l'appellation « Institution muséale de la Communauté française ».

Seules les institutions muséales reconnues par la Communauté française peuvent utiliser l'appellation « Institution muséale reconnue par la Communauté française ».

— Adopté.

Art. 8. Après avis du Conseil, le Gouvernement répartit les musées reconnus par la Communauté française en trois catégories qu'il détermine en fonction du respect des critères muséaux suivants :

1° disposer d'une collection permanente, inventoriée présentant un intérêt scientifique et culturel;

2° présenter des garanties suffisantes quant à l'étude, la communication, la conservation et la gestion de la collection;

3° disposer d'une infrastructure adéquate à l'ensemble des fonctions muséales en ce compris la sauvegarde du patrimoine par des équipements adéquats;

4° disposer d'un personnel qualifié pour assurer les fonctions scientifiques, administratives, éducatives, techniques et de sécurité active;

5° être accessible au public selon des modalités définies préalablement par le musée ou l'institution muséale;

6° développer une approche dynamique de publics socialement et culturellement diversifiés;

7° participer à la mise en réseau ou à des actions collectives des musées;

8° collaborer avec d'autres institutions dans les domaines culturel, éducatif, social, économique et touristique.

A cet article, M. Namotte et consorts présentent les amendements n°s 1 et 2 que voici :

1. « A l'article 8, ajouter un 9° rédigé comme suit : « respecter le code de déontologie de l'International Council of Museums »

2. « A l'article 8, ajouter un 10° rédigé comme suit : « faire conserver ou restaurer ses œuvres auprès d'un restaurateur ou d'une institution agréés »

M. le Président. — La parole est à M. Namotte.

M. André Namotte (CDH). — Monsieur le Président, ces amendements ont été largement défendus dans le cadre de la discussion générale. Je n'en dirai donc pas plus, sinon que nous continuerons à les soutenir.

M. le Président. — Le vote sur les amendements et sur l'article 8 est réservé.

CHAPITRE IV

L'octroi de subventions

Art. 9. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement alloue une subvention annuelle aux musées reconnus par la Communauté française en vertu du présent décret en vue de :

1° L'optimisation des fonctions muséales de manière équilibrée sur le plan des fonctions dans un cadre au moins triennal;

2° L'établissement et le maintien d'une structure de base de membres du personnel, correspondant aux critères énoncés à l'article 8, 4°;

3° La formation permanente du personnel et des collaborateurs du musée;

4° La réalisation de projets de création, d'aménagement et de développement.

— Adopté.

Art. 10. Les musées reconnus par la Communauté française ont droit à une subvention annuelle de la Communauté française, définie en fonction de leur catégorie respective, dont 75 % seront liquidés au plus tard à la fin du deuxième trimestre de l'année concernée. Le solde de la subvention sera liquidé au plus tard trois mois après la production des justificatifs requis.

— Adopté.

Art. 11. Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement peut, après avis du Conseil, subventionner les activités permanentes de préservation, ou de mise en valeur du patrimoine des institutions muséales reconnues, le cas échéant en complémentarité avec les autres pouvoirs subsidiaires, selon les modalités et dans les conditions qu'il aura préalablement définies.

— Adopté.

Art. 12. Lorsqu'il constate des manquements graves et avérés, une négligence ou un acte contraire à la préservation du patrimoine, le Gouvernement peut prononcer des sanctions allant de la suspension du versement des subventions au retrait de la reconnaissance.

Le Gouvernement se prononce après l'audition du ou des représentants du musée ou de l'institution

muséale concerné par un délégué du Gouvernement et après avis du Conseil. Cet avis doit être rendu dans un délai de trois mois à dater de la demande du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 13. Après avis du Conseil, le Gouvernement peut octroyer des subventions en faveur d'initiatives collectives émanant des mouvements associatifs qui agissent dans l'intérêt de musées et d'autres institutions muséales.

Le Gouvernement définit les critères, les modalités et la procédure d'octroi ainsi que le mode de calcul de ces subventions.

— Adopté.

Art. 14. Après avis du Conseil, le Gouvernement peut accorder une subvention pour la création d'un musée ou d'une institution muséale visés respectivement aux articles 4 et 5 ou pour permettre à une institution de se mettre en conformité avec les exigences requises pour être reconnue en tant que musée ou institution muséale, sans que ce type de subvention puisse être octroyé pendant plus de cinq ans à une même initiative.

Le Gouvernement détermine les critères requis pour qu'un projet de création ou de mise en conformité puisse prétendre à l'octroi de ces subventions.

— Adopté.

Art. 15. Le contrôle du respect de l'emploi des subventions est exercé conformément aux articles 55 à 58 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat.

Le Gouvernement détermine les modalités d'exercice de ce contrôle.

— Adopté.

CHAPITRE V

Le Conseil supérieur des Musées et des autres Institutions muséales

Art. 16. Il est créé un Conseil supérieur des musées et des autres institutions muséales.

Le Conseil émet les avis visés par le présent décret ainsi que sur toutes les questions relatives à la politique des musées et des autres institutions muséales, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou des services du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 17. Le Conseil se compose de douze membres nommés par le Gouvernement selon des modalités qu'il détermine.

— Adopté.

Art. 18. Le Gouvernement peut reconnaître les associations représentatives du secteur selon des modalités qu'il détermine.

Les associations représentatives reconnues sont consultées avant la nomination des membres du Conseil par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 19. Le mandat des membres du Conseil est de cinq ans.

Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

— Adopté.

Art. 20. Le Gouvernement communique au Conseil de la Communauté française et à l'observatoire des politiques culturelles la liste des membres composant le Conseil.

— Adopté.

Art. 21. Lorsque le Conseil est saisi d'une demande d'avis, l'Administration communique les dossiers complets en sa possession dans les plus brefs délais à ses membres.

Le Conseil transmet ses avis au Gouvernement au plus tard un mois après la réunion au cours de laquelle il a statué sur ces avis.

Si ce délai n'est pas respecté, le Gouvernement peut prendre sa décision sans le rapport du Conseil.

— Adopté.

Art. 22. Le Gouvernement motive spécialement sa décision lorsqu'il s'écarte de l'avis du Conseil.

— Adopté.

Art. 23. Le Conseil est tenu d'élaborer un règlement d'ordre intérieur qui est soumis, ainsi que ses modifications, à l'approbation du Gouvernement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

— la méthodologie de travail que le Conseil entend suivre;

— le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à une par trimestre;

— les règles prévues en matière de procuration à un autre membre du Conseil, étant entendu que chaque membre ne peut être porteur de plus d'une procuration;

— l'obligation de rédiger un résumé des débats tenus au cours de chaque réunion. Ce résumé sera transmis au Gouvernement en même temps que l'avis;

— la possibilité pour le Conseil de remettre au Gouvernement, en même temps que son avis, une note de minorité ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci;

— le fait que l'avis rendu l'est au nom du Conseil et sans indications nominatives.

— Adopté.

Art. 24. § 1^{er}. Le Conseil a la faculté d'entendre le responsable du projet sur lequel porte l'avis. Le règlement d'ordre intérieur prévoit les cas où cette audition est obligatoire, notamment dans les cas visés par le présent décret.

§ 2. Il est interdit, pour le membre du Conseil qui est, directement ou indirectement, concerné par un dossier soumis au Conseil, de participer aux débats et à la prise de décision relatifs audit dossier.

— Adopté.

Art. 25. Le Conseil a l'obligation de motiver ses avis. Le Gouvernement transmet copie de l'avis du Conseil lors de la notification de sa décision au responsable du projet.

— Adopté.

Art. 26. Le Conseil remet annuellement au Gouvernement, au Parlement et à l'observatoire des

politiques culturelles un rapport d'activités comprenant au minimum :

— la liste des dossiers qui lui ont été soumis;

— les avis rendus et les critères dont il a été tenu compte dans leur élaboration;

— la présence de ses membres lors des réunions.

Les services de la Communauté française assurent la mise en ligne de ces rapports sur le site officiel de la Communauté française à la fin de chaque année d'exercice du Conseil.

— Adopté.

Art. 27. Les membres du Conseil sont démissionnaires de plein droit en cas d'absence non excusée à trois réunions annuelles.

— Adopté.

Art. 28. Le Gouvernement arrête le montant perçu par les membres du Conseil par jeton de présence, ainsi que, le cas échéant, le montant perçu par dossier traité et les frais de déplacement.

— Adopté.

CHAPITRE VI

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 29. § 1^{er}. Le décret du 10 décembre 1980 portant création du Conseil supérieur des Musées est abrogé.

§ 2. L'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat est abrogé.

— Adopté.

Art. 30. Sauf s'ils deviennent un musée organisé ou une institution muséale organisée par la Communauté française ou s'il y a un retrait de reconnaissance conformément à l'article 12 du présent décret.

— les institutions qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, de subventions en application de l'arrêté royal du 22 avril 1958 réglementant l'octroi de subventions aux musées ne relevant pas de l'Etat, continueront à en bénéficier dans les conditions prévues par cet arrêté pendant une durée de trois ans;

— les institutions qui bénéficient, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, d'une convention à durée indéterminée, continuent à jouir, pendant une durée de trois ans, d'un montant de subvention au moins équivalent à celui fixé pour l'année précédant celle de l'entrée en vigueur du décret.

— Adopté.

CHAPITRE VII

Entrée en vigueur

Art. 31. Le présent décret entre en vigueur à partir du premier janvier 2003.

— Adopté.

M. le Président. — Il sera procédé aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret à partir de 18 heures.

PROJET DE DÉCRET PORTANT MODIFICATIONS URGENTES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT L'ARRÊTÉ ROYAL N° 63 DU 20 JUILLET 1982 MODIFIANT LES DISPOSITIONS DU STATUT PÉCUNIAIRE APPLICABLES AU PERSONNEL ENSEIGNANT ET ASSIMILÉ DE L'ENSEIGNEMENT DE PLEIN EXERCICE ET DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE OU A HORAIRE RÉDUIT

Discussion générale conjointe

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la discussion générale conjointe des projet et proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Séneca, rapporteur.

M. Georges Séneca, rapporteur (CDH). — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 8 juillet 2002 le projet de décret portant modifications urgentes en matière d'enseignement et la proposition de décret modifiant l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions du statut pécuniaire applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit de M. Elsen et Mme Corbisier-Hagon.

Dans son exposé, M. le ministre Demotte s'apprête à présenter un texte important. En effet, il constitue la première pierre des mesures que le Gouvernement a décidé de mettre en œuvre en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants.

En effet, M. le ministre Demotte a été amené, en collaboration avec son collègue, M. le ministre Hazette, à organiser une table ronde sur la pénurie d'enseignants.

Les participants à celle-ci, organisations syndicales, organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, hauts fonctionnaires et associations de parents, se sont dès lors mis autour de la table avec eux pour trouver, ensemble, des solutions au délicat problème du manque de professeurs.

Cet échange fructueux entre les acteurs de terrain et le monde politique a permis de dégager toute une série de mesures à prendre dans le court terme, ou dans les moyen et long termes.

Ces mesures constituent le plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, approuvé par le Gouvernement de la Communauté française, le 30 mai dernier.

Parmi cet ensemble, deux mesures sont apparues comme prioritaires : l'une parce qu'elle touche à l'organisation des horaires et donc à la rentrée scolaire, et l'autre parce que sans nécessiter de lourdes modifications statutaires, elle touche le premier public cible du plan d'action : les tout jeunes enseignants.

Ainsi, la première mesure proposée dans le projet de décret vise à l'organisation des horaires des membres du personnel travaillant à temps partiel en « blocs horaires ».

En effet, le régime décréteil de l'interruption de carrière impose une obligation d'organisation des horaires par demi-journée. Et concrètement, comme l'ont affirmé tant les organisations syndicales que les fédérations de pouvoirs organisateurs lors de la table ronde, ce mécanisme fonctionne bien.

Il a été décidé d'étendre ce système de « blocs horaires » à l'ensemble des horaires à temps partiel.

Afin de ne pas paralyser les établissements, il a cependant été prévu que l'impossibilité matérielle d'organiser les horaires de la sorte puisse, le cas échéant, être constatée par un organe de démocratie sociale.

Ce mécanisme a l'avantage, à la fois, de permettre aux enseignants travaillant à temps partiel de compléter plus facilement leur charge et de faciliter leur remplacement si nécessaire.

Le Conseil d'Etat s'est inquiété de la rigidité qu'aurait le système proposé en ce qu'il « pourrait porter atteinte à la liberté d'enseignement, voire aux intérêts des enseignants eux-mêmes, ayant ainsi un effet contraire à celui recherché ».

Il citait l'exemple des institutrices travaillant à mi-temps, qui présentent une semaine sur deux, notamment pour des motifs pédagogiques, estimant qu'une telle organisation serait interdite par le texte et suggérant dès lors d'assouplir le mécanisme de constatation de l'impossibilité d'organiser les horaires en bloc.

Pour produire un effet rapidement bénéfique, cette mesure doit être d'application dès la prochaine rentrée scolaire, moment auquel les horaires sont organisés.

La seconde mesure entend donner aux jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis un droit au traitement différé durant les mois d'été.

Il convient en effet de supprimer au plus tôt cette discrimination qui apparaît dans le statut pécuniaire pour les jeunes enseignants, entrés tôt dans la profession parce qu'ils ont réussi rapidement, sans redoublement, leurs études.

Des éléments que le ministre a exposés, vous comprendrez que l'entrée en vigueur de ces deux mesures ait dû être prévue dès la prochaine rentrée scolaire.

Ce texte constituera, dès son entrée en vigueur, un premier geste vers le monde enseignant qui a bien besoin de reconnaissance.

Le ministre annonce par ailleurs une prochaine rencontre pour les autres mesures du plan d'action en vue de lutter contre la pénurie d'enseignants, afin de poursuivre cette tâche.

J'en arrive à l'exposé de M. Elsen, co-auteur de la proposition de décret.

M. Elsen expose que la proposition de décret modifiant l'arrêté royal 63 a le même objet que l'article 6 du projet de décret du Gouvernement et s'en réjouit. Toutefois, il propose que la mesure prévue en faveur des jeunes enseignants entre en vigueur dès le 30 juin 2002.

Pour la discussion générale, je ne reprendrai que l'essentiel des interventions des commissaires.

M. Hardy se déclare satisfait à la lecture du projet de décret. Il souhaiterait toutefois que le Gouvernement aille plus loin en simplifiant les procédures administratives notamment, afin de permettre aux jeunes enseignants de percevoir plus rapidement leur traitement.

Il souligne encore l'intérêt des blocs horaires et note aussi les garanties pédagogiques prévues par le projet de décret.

Il regrette toutefois que la commission n'ait pas tenu un débat sur la pénurie des professeurs.

Il rappelle aussi l'important travail qu'il reste à faire au sujet de l'identité de la profession d'enseignant, afin de relever un véritable défi social.

Il est essentiel, selon ce commissaire, de quitter le discours alarmiste et de mettre en exergue les aspects enrichissants de la profession.

M. Bailly partage aussi le même souci.

Concernant l'organisation des blocs horaires prévue par le projet de décret, M. Bailly demande au ministre si les puéricultrices ACS — désignées chaque année par le ministre de l'Enseignement fondamental, et qui présentent 32 heures/semaine — sont considérées comme membres du personnel des écoles au sens du présent projet. Il lui semble que, dans ce cas, si le risque d'y avoir dans les écoles des journées sans puéricultrices.

Quant à la constatation de l'impossibilité matérielle d'appliquer les blocs horaires prévus par l'article 4 du projet de décret selon des procédures qui font intervenir la commission paritaire locale, M. Bailly demande quelles en seront les conséquences. Il constate, en effet, que l'article 4 s'arrête à ce constat de carence.

Mme Pary-Mille se réjouit de ce projet et en souligne les deux aspects positifs : l'organisation des blocs horaires et la modification de l'arrêté royal n° 63.

M. Léonard se réjouit également de la concentration des heures de cours en demi-journées, mais il pense que, dans certains cas, le système prévu sera très difficile à mettre en place. Il cite le cas de certains maîtres spéciaux, ceux de morale non confessionnelle, par exemple, qui peuvent prêter deux heures de cours seulement au sein d'une même implantation, et le reste ailleurs, parfois pour des pouvoirs organisateurs différents. Il se demande comment parvenir à organiser leur horaire à la lumière des nouvelles règles.

En outre, M. Léonard demande au ministre comment vont se régler certains conflits liés à la constatation de l'impossibilité matérielle. En effet, que se passe-t-il lorsqu'un même enseignant prêche pour des pouvoirs organisateurs différents ?

Selon lui, le bon sens voudrait qu'en ce cas, la commission paritaire locale ou le conseil d'entreprise du pouvoir organisateur ou l'enseignant prêche le plus grand nombre d'heures soit compétente pour constater l'impossibilité matérielle. En cas de parité d'heures, ce devrait être, selon M. Léonard, la commission paritaire locale du pouvoir organisateur ou l'enseignant à la plus grande ancienneté.

M. Elsen pense que les dispositions relatives aux blocs horaires seront très difficiles à mettre en œuvre dans le secondaire, vu les contraintes.

M. le ministre, pour répondre à la valorisation du métier d'enseignant, déclare qu'un projet de campagne est en germe. Celui-ci consiste à présenter la profession de façon complètement originale, en sortant du schéma de la campagne publicitaire classique.

M. le ministre répond à M. Bailly que les puéricultrices ne sont pas comprises, en effet, dans le dispositif du projet de décret.

Il ne nie pas la difficulté de mise en œuvre des principes nouveaux en matière de blocs horaires, mais rappelle l'unanimité sans faille des interlocuteurs sociaux consultés dans le cadre de la préparation du projet de décret.

M. le ministre déclare que le point de vue de M. Léonard est de bon sens et marque son accord afin que figure au rapport l'interprétation qu'il a soulevée en cas de conflit de compétence entre pouvoirs organisateurs :

— Primauté du PO qui occupe l'enseignant concerné à concurrence du plus grand nombre d'heures;

— Primauté du PO qui a occupé le premier l'enseignant concerné, en cas de parité d'heures.

J'en viens à la discussion des articles.

L'article 1^{er} n'appelle pas de commentaires particuliers. Il est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'article 2, M. Elsen se demande, dans certains cas, comment vont s'arrondir les calculs. Il prend l'exemple d'un régent (22 heures/semaine) qui prêche à mi-temps. Or, le calcul de 4/5 de 11 heures selon l'article 2 donne une fraction de 8,8.

M. le ministre précise que les règles en matière d'interruption de carrière seront appliquées par analogie.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 3 à 6 n'appellent pas de commentaires particuliers et sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

A l'article 7, moi-même et M. Elsen déposons un amendement n° 1 libellé comme suit :

« A l'article 7 : Ajouter après les termes « 1^{er} septembre 2002 » les termes « à l'exception de l'article 6 qui produit ses effets le 30 juin 2002 » ».

Nous pensons en effet qu'il est vraiment important de donner dès maintenant un signal clair de réinvestissement aux jeunes enseignants. Inscire cette mesure dans un décret de mesures urgentes et la faire entrer en vigueur l'année prochaine, c'est en quelque sorte manquer de respect pour les jeunes enseignants qui sont dans la situation, d'autant plus que l'exposé des motifs dit clairement qu'il convient de supprimer au plus tôt cette discrimination.

M. le ministre comprend et partage le sentiment des auteurs de l'amendement mais il déclare que la mesure sollicitée par l'amendement coûterait 106 millions de francs au budget de cette année. Il précise qu'en tant que ministre du Budget, il doit veiller à l'intérêt général de la Communauté et que, dès lors, la mesure ne peut être octroyée avant le prochain exercice.

L'amendement n° 1 est rejeté par 9 voix contre 2.

L'article 7 est adopté par 9 voix contre 2.

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

La proposition de décret examinée conjointement et présentée par M. Elsen et Mme Corbisier est devenue caduque à la suite du vote du présent projet de décret.

(Mme Françoise Schepmans, Présidente, reprend la présidence du Parlement)

A l'unanimité des 11 membres présents, il est fait confiance à la Présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Chers Collègues, je vous remercie de votre bonne attention.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, après un rapport aussi complet, qui permet à tout un chacun d'être davantage au courant des travaux de la commission que s'il y avait été présent, est-il encore nécessaire que j'intervienne ?

Il y a environ un mois à cette tribune, j'ai interrogé le ministre Miller sur le surréalisme de la Communauté française auquel il nous faisait assister. Aujourd'hui, je ne peux que le déplorer. Nous approuvons entièrement

les première et deuxième mesures comprises dans les mesures d'urgence. Cependant, là où le surréalisme dépasse l'entendement, c'est lorsque vous nous dites, concernant les jeunes enseignants qui ont le seul tort de n'avoir pas redoublé et qui ne sont pas payés au même rythme que les autres, que le projet de décret de mesures urgentes doit supprimer au plus tôt cette discrimination. J'ai bien lu « mesure urgente » et « supprimer au plus tôt cette discrimination ». Pour vous, au plus tôt, c'est l'année prochaine !

Monsieur le ministre, ce sont les vacances et les jeunes enseignants seront encore pénalisés pendant un moment. Or, si je ne m'abuse, une table ronde a eu lieu pour répondre à la problématique des jeunes enseignants et pour répondre à la problématique de la pénurie. C'est un des éléments qui montraient que certains jeunes enseignants pouvaient hésiter à entrer dans la carrière. De plus, vous nous dites que cela représente pour le budget un montant de 100 millions d'anciens francs belges. Quand on sait qu'un ajustement budgétaire interviendra au mois d'octobre, les « mesures urgentes » et la « discrimination à supprimer au plus tôt » ne se justifient vraiment pas à partir du moment où cette mesure n'entraînera en vigueur que l'année prochaine. Aussi, permettez-moi, afin que vous ne tombiez pas dans le surréalisme, monsieur le ministre, de déposer à nouveau l'amendement faisant prendre effet tout de suite à la mesure car on ne peut à longueur de temps se moquer des enseignants.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Bailly.

M. André Bailly (PS). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, bien que je me range volontiers à l'excellent et minutieux rapport de M. Séneca, je désirerais ajouter ces quelques propos.

Nous ne pouvons que nous réjouir aujourd'hui de voir se concrétiser aussi rapidement et efficacement des mesures engendrées par la récente table ronde relative à la pénurie des enseignants.

En effet, au-delà de la primordiale nécessité de redorer l'image du métier d'enseignant, ternie non seulement dans le grand public, chez des élèves et chez des parents mais aussi par des enseignants eux-mêmes, déboussolés qu'ils sont par l'ampleur des défis qu'il leur faut relever au quotidien, défis d'ordre pédagogique mais aussi et surtout d'ordre relationnel, au-delà de la restauration de cette image, il convient d'élaborer des dispositions leur permettant d'assumer le plus efficacement possible leur tâche et de la rendre plus attractive, tout particulièrement pour les jeunes diplômés à l'aube de leur carrière.

Nous exprimons donc notre satisfaction à l'égard de l'organisation en « blocs » horaires des prestations du personnel travaillant à temps partiel, ce qui est le lot ou le choix de plus en plus d'enseignants. Cette mesure devrait effectivement permettre aux plus jeunes de compléter plus aisément leur charge et aux autres de répartir plus harmonieusement leurs prestations hebdomadaires dans le cas, de plus en plus fréquent, où ils fonctionnent sur plusieurs implantations scolaires. Je pense tout spécialement aux maîtres spéciaux dont le volume horaire est souvent réparti sur plusieurs établissements dépendant de divers pouvoirs organisateurs. En outre, dans ce cas de figure, une coordination rationnelle entre directions d'écoles dans le cadre de l'élaboration des horaires est également souhaitable. Enfin, nous constatons aussi avec plaisir que le texte de ce décret assure une certaine souplesse dans l'organisation des établissements lorsqu'ils se trouvent devant l'impossibilité de mettre en œuvre ce mécanisme.

Autre sujet de satisfaction, la mesure qui entend donner aux jeunes temporaires n'ayant pas atteint le seuil d'âge requis, un droit au traitement différé durant

les mois d'été. Cette disposition mettra un terme à une discrimination particulièrement pénalisante pour les jeunes enseignants frais émoulus de leur formation initiale et qui n'ont qu'un seul défaut, celui d'avoir terminé leurs études sans connaître le redoublement. Toute ironie mise de côté, nous pensons que cette mesure s'inscrit également pleinement dans le cadre de la lutte contre la pénurie en offrant aux enseignants débutants des conditions financières de travail plus décentes favorisant leur stabilisation tant dans la profession que dans la vie privée.

C'est donc avec une évidente satisfaction que notre groupe votera positivement ce projet de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Neven.

M. Marcel Neven (MR). — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, le Gouvernement alerté par le problème de la pénurie d'enseignants a chargé MM. Demotte et Hazette d'organiser une table ronde consacrée à ce problème et le projet de décret qui nous est soumis aujourd'hui en est la première concrétisation.

Je n'ai qu'un seul regret qui ne s'adresse bien entendu pas au Gouvernement actuel mais à ceux qui n'avaient rien fait en la matière : c'est qu'il ait fallu attendre ce problème de la pénurie d'enseignants pour prendre ces deux dispositions qui me paraissent relever de la plus élémentaire justice.

La première vise à organiser « en blocs horaires » — c'est le terme de l'exposé des motifs — les prestations des membres du personnel travaillant à temps partiel. Lorsqu'un enseignant n'a pas la chance d'être chargé d'un horaire complet, il n'est pas correct d'éparpiller ses prestations tout au long de la semaine, et dois-je rappeler que si actuellement, le nombre d'enseignants ne recevant que des attributions incomplètes est en diminution — et encore pas dans toutes les disciplines ! — naguère encore, c'était le lot d'une grande partie des débutants ! J'ajouterais cependant que pas mal de chefs d'établissement ou de responsables des horaires s'efforçaient déjà d'organiser le travail de ces débutants dans l'esprit du décret que vous nous proposez.

Quant à ceux qui ont sollicité une interruption de carrière à temps partiel, le régime décréteil imposait déjà l'obligation de leur faire prestre leur horaire par demi-journée. Le système a donné de bons résultats et voilà donc une raison supplémentaire d'être favorable à une extension de ce mécanisme à l'ensemble des horaires à temps partiel.

Bien entendu, il ne faut pas perdre de vue que la priorité doit rester la qualité de l'enseignement dispensé aux étudiants, et c'est la raison pour laquelle nous approuvons la disposition prévoyant que l'impossibilité d'organiser de tels horaires peut être constatée par les différents organes de démocratie sociale, selon les réseaux. Grâce à cette disposition, par exemple, les instituteurs ne travaillant qu'à mi-temps pourront, s'ils le souhaitent, en accord avec le pouvoir organisateur, continuer à travailler une semaine sur deux.

Outre le fait que cette disposition est juste, indépendamment de toute autre considération, il faut en plus souligner que les enseignants qui vont bénéficier de cette disposition pourront plus facilement trouver un complément de charge mais qu'il sera aussi plus facile de les remplacer en cas d'absence.

Quant à la deuxième disposition, qui dorénavant permettra aux jeunes enseignants d'avoir droit au traitement différé pendant les mois d'été, on peut vraiment se demander comment, un jour, a pu être prise une disposition pénalisant les enseignants sortis des écoles normales et des universités ...

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Monsieur Neven, à propos de ce que vous venez de dire, comment s'appelait le ministre PRL qui a pris cette mesure en 1984 ?

M. Marcel Neven (MR). — Je ne sais pas, mais je peux vous énumérer le nombre de ministres PSC qui ont siégé au sein du Gouvernement depuis cette époque-là et qui n'ont rien changé du tout. Je pourrais encore vous en citer d'autres dans d'autres domaines.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Pour faire plaisir à M. Cheron, je voulais faire œuvre d'historienne.

M. Marcel Neven (MR). — Je disais donc : ... pénalisant les enseignants sortis des écoles normales et des universités en dessous du seuil d'âge, dit-on administrativement, en d'autres termes en ayant accumulé les bons résultats durant l'ensemble de leur scolarité. C'est une pénalisation de la bonne performance.

Il y a quelques années, il y avait pire : les enseignants en dessous du seuil d'âge requis (21, 23 ou 25 ans) recevaient un traitement inférieur à celui accordé à ceux comptant une ancienneté zéro, mais ayant l'âge suffisant. Depuis, madame, de nombreux ministres PSC ont pratiqué cette disposition.

Désormais, de telles réglementations stupides font partie d'un passé définitivement révolu, je l'espère.

Nous nous en réjouissons et nous voterons donc positivement.

Puis-je ajouter que lorsque vous avez commencé à être enseignante, vous avez également certainement été payée en dessous du barème zéro, parce que je suis certain que vous êtes sortie de l'université avant l'âge de 25 ans ?

Mme la Présidente. — La parole est à M. Demotte, ministre.

M. Rudy Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les députés, tout d'abord, je vous félicite d'avoir pu progresser en adoptant à l'unanimité en commission un texte aux effets très pratiques. Et même si nous avons eu des discussions sur les rythmes d'application, je pense qu'il y avait aussi unanimité sur l'utilité de ces discussions.

Les travaux de la table ronde ont révélé un certain nombre de problèmes. Et le décret qui vous est soumis aujourd'hui amorce des solutions à ces problèmes, et ce suivant deux axes principaux. Le premier constitue un encouragement, même si d'aucuns au sein du CDH estiment qu'il n'est pas suffisamment rapide, à l'endroit des jeunes enseignants temporaires. Le deuxième se traduit par la confection de blocs horaires, qui constituent des éléments de stabilité pour les uns et pour les autres.

Je ne reviendrai pas sur le contenu du décret; celui-ci a été suffisamment commenté.

Je voudrais cependant revenir sur la discussion que nous venons d'avoir sur les rythmes.

Madame Corbisier, vous avez dit que nous adoptions une attitude dont le surréalisme dépassait l'entendement. Par curiosité, je suis allé rechercher la définition du surréalisme car cela peut également servir au débat. Je vous la lis parce qu'elle est délicate : « mouvements littéraires et artistiques se dressant contre toutes les formes d'ordre et de logique, morales ou sociales. » Ainsi, à la limite, la vocation du surréalisme, c'est de dépasser l'entendement. Le but de ce texte n'est évidemment pas celui-là.

J'ai également pour mission d'établir un certain nombre d'arbitrages avec le Gouvernement sur le plan des budgets. J'admets que, depuis que le refinancement de la Communauté française a été acquis, nous n'avons pas les coudees franches. Un phasage a été instauré, qui va permettre une progression des montants avec le temps. A l'occasion de nos arbitrages sur les ajustements budgétaires, on peut faire un certain nombre de gestes; certains ont déjà été faits, mais pas toujours dans la quantité et selon le rythme que l'on souhaitait. C'est la raison pour laquelle, lorsque l'amendement du CDH a été déposé, j'ai dit que j'en comprenais la philosophie. Mais je ne pouvais pas — et le texte en atteste — suivre ce rythme, nos marges de manœuvre étant encore relativement étroites.

Je tiens à ce que le signal soit donné au plus tôt. Mais « au plus tôt » ne veut pas dire immédiatement. Le « au plus tôt » intègre également un concept auquel je suis sensible, à savoir notre capacité d'agir.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demande la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote d'articles

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Répartition des prestations dans le cadre d'horaires à temps partiels

Article 1^{er}. Lors de l'organisation des horaires et au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année scolaire, les prestations dans le cadre de charges à prestations incomplètes sont réparties selon les modalités prévues au présent chapitre.

— Adopté.

Art. 2. Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume égal ou supérieur à un mi-temps et d'au plus un 4/5^e temps sont réparties sur quatre jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1^o l'horaire des prestations est limité à sept demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un 3/4 temps et d'au plus un 4/5^e temps;

2^o l'horaire des prestations est limité à six demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de plus d'un mi-temps et d'au plus un 3/4 temps;

3^o l'horaire des prestations est limité à cinq demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée d'un mi-temps.

— Adopté.

Art. 3. Les prestations du membre du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécial, qui exerce une charge à prestations incomplètes d'un volume inférieur à un mi-temps sont

réparties sur trois jours par semaine au maximum et selon les modalités suivantes :

1° l'horaire des prestations est limité à quatre demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée au moins d'un deux cinquième-temps;

2° l'horaire des prestations est limité à trois demi-journées lorsque la charge à prestations incomplètes est constituée de moins d'un deux cinquième-temps;

— Adopté.

Art. 4. L'impossibilité matérielle d'appliquer les articles 2 et 3 doit être constatée :

— par le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française;

— par la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné;

— par le conseil d'entreprise, ou, à défaut, par l'instance de concertation locale, ou à défaut avec la délégation syndicale, dans l'enseignement libre subventionné.

— Adopté.

Art. 5. Le présent chapitre ne s'applique pas aux catégories du personnel administratif et du personnel de maîtrise, gens de métier et de service.

— Adopté.

CHAPITRE II

Disposition modificative

Art. 6. Dans l'article 7, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1983, le second alinéa est abrogé.

— Adopté.

CHAPITRE III

Disposition finale

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

A cet article, Mme Corbisier et consorts présentent l'amendement que voici :

« A l'article 7 : ajouter après les termes « 1^{er} septembre 2002 » les termes « à l'exception de l'article 6 qui produit ses effets le 30 juin 2002 ».

Le parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, je ne désire pas défendre cet amendement. Je viens d'en discuter abondamment avec le ministre, qui a reconnu que « surréalisme » signifiait « dépassement d'entendement ». Cela me suffit.

Mme la Présidente. — Le vote sur l'amendement et sur l'article 7 est réservé.

Il sera procédé tout à l'heure aux votes réservés ainsi qu'au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT CONFIRMATION D'UNE DEROGATION LIMITEE AUX MODES D'APPRENTISSAGE DECRITS DANS LES SOCLES DE COMPETENCES

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Fontaine, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

La parole est à M. Charlier.

M. Philippe Charlier (CDH). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret qui nous est soumis nous met en face d'une situation qu'on peut qualifier d'originale pour deux raisons. Tout d'abord, nous sommes dans le contexte d'une dérogation aux socles de compétences que le décret-missions avait imaginés en 1997 et qui avaient été confirmés dans le texte de juillet 2001. Et ensuite, ce projet de décret nous fait reconnaître un certain nombre de spécificités pédagogiques assez intéressantes. En effet, l'Ecole Steiner dont il est question et qui est située à Court-Saint-Etienne, utilise le geste artistique pour faire découvrir aux enfants les différents éléments de la formation au niveau du fondement. Il s'agit d'un établissement de l'enseignement fondamental, mais il en existe également dans l'enseignement secondaire.

C'est donc une pédagogie tout à fait spécifique que, par ce projet de décret, nous reconnaissons.

Comme je l'ai dit en commission, on aurait pu imaginer que d'autres types d'écoles, comme l'Ecole Freinet ou l'Ecole Decroly, demandent également une dérogation aux socles de compétences. Elles ne l'ont pas fait, tout simplement parce qu'elles ont pu, à l'intermédiaire de la fédération dont elles sont membres, participer à la négociation des socles de compétences, comme les autres réseaux.

L'Ecole Steiner n'appartenant pas à une fédération, elle a estimé qu'elle n'avait pas participé à l'élaboration de ces socles de compétences et que, de ce fait, sa spécificité n'était pas reconnue.

Nous considérons que sa demande est parfaitement justifiée. Et nous allons donc reconnaître la spécificité des méthodes pédagogiques utilisées par l'Ecole Steiner. Autrement dit, dans la philosophie qui est la nôtre et vu l'importance que nous accordons à la liberté des méthodes pédagogiques, c'est évidemment avec détermination, dans la cohérence que nous voulons vis-à-vis des libertés des méthodes pédagogiques, que nous approuverons ce projet de décret.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Bailly.

M. André Bailly (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, le projet de décret qui nous est présenté par M. le ministre Nollet me fait penser à la dernière chanson qui passe fréquemment sur les chaînes radio et TV : « Docteur Renaud, Mister Renard ».

Je ne vous la chanterai pas, car vous passeriez un très mauvais moment ! (*Sourires.*)

Effectivement, le projet de décret qui confirme qu'une dérogation pourrait être accordée par le Parlement pour la mise en œuvre des apprentissages décrits dans les socles de compétences revêt un double aspect.

L'aspect Docteur Renaud. Les socles de compétences cognitifs, affectifs et sociaux et ces balises sont loin d'être intangibles. En effet, elles pourraient subir des modifications au fil du temps, au fil des expérimentations dans la vie des classes. C'est leur souplesse d'adaptation qui est ainsi mise en évidence par un projet de décret tel que celui-ci.

Cet aspect n'est pas négatif et exemplifie, si besoin est, le libellé du texte introductif (en page 7, de mai 1999) relatif aux principes généraux des socles de compétences — je cite :

« Ce document présente un large ensemble de compétences que chaque enseignant, tant de l'enseignement fondamental que du premier degré de l'enseignement secondaire, développera en veillant à leur interaction.

Ces compétences, avec indication d'un niveau de maîtrise adapté aux trois premières étapes de la scolarité obligatoire (fin de la deuxième année primaire, fin de la sixième année primaire, fin du premier degré de l'enseignement secondaire), ont été retenues pour leur importance dans la formation de l'enfant et du jeune adolescent. Cela ne signifie nullement que d'autres compétences ne puissent être abordées dans le cursus scolaire, pour autant qu'elles le soient en dehors d'une évaluation certificative. »

Nous disposions là déjà d'arguments pour la route.

Mais je m'interroge sur l'opportunité de déroger aux socles de compétences en supprimant certains items pour en adopter d'autres qui, intrinsèquement, ne sont pas plus pertinents.

Par contre, l'envers, Mister Renard, m'indispose totalement pour des raisons diverses que je vais me permettre d'exposer brièvement.

La psychologie génétique nous a fait comprendre, grâce aux travaux des psychologues cliniciens, que le développement physique, cognitif, affectif, moral de l'enfant passait obligatoirement par diverses étapes qui, si elles sont chronologiquement intangibles, ne sont pas pour autant stratifiées à des âges de la vie fixes et immuables.

L'introduction de la demande par l'École libre Steiner fait référence, en pages 11, 15 et 16, au fait que « La pédagogie Steiner » est basée sur une étude des étapes de développement de l'enfant et, en particulier, sur les travaux de Gesell, Thompson et Mac Graw (période de 1933 à 1938).

Un symposium de psychologie tenu à Genève en 1955 a mis en évidence le fait que la théorie des stades chez l'enfant comportait des dizaines de représentations diverses et des dizaines de théories.

Ses travaux ont été publiés aux « Presses universitaires de France » sous le titre « Le problème des stades en psychologie de l'enfant. Symposium de l'Association de psychologie scientifique de langue française » sous la signature de Osterrieth, Piaget, de Saussure, Tanner, Wallon et Zazzo.

En fait, Paul Osterrieth se livre à l'analyse comparative des systèmes de stades exposés lors de ce symposium.

Je le cite : « Je me suis amusé en préparant ma participation à cette réunion à voir ce que deviennent les différents systèmes de stades quand on les compare entre eux. On arrive à des choses assez troublantes, voire amusantes. En préparant cet exposé, j'ai examiné dix-huit systèmes de stades différents, européens et américains, abstraction faite des stades physiologiques, psychanalytiques et de ceux qu'on a proposés MM. Wallon et Piaget. Ces dix-huit systèmes de stades totalisent soixante et une périodes chronologiques considérées

comme stades par les auteurs. Le début de ces périodes s'échelonne entre 0 et 18 ans. La fin de ces périodes entre 2 semaines et 24 ans ou davantage. Entre ces limites, chaque âge est désigné par un ou plusieurs auteurs comme repère de début ou de fin de stade, l'unanimité n'existant que pour la naissance qui, pour tout le monde, marque bien le début d'un stade !

Autrement dit, chaque année peut marquer le début ou la fin d'un stade, ce qui permet de montrer que le développement est continu, si l'on veut, et qu'il n'y a pas de stades. »

Les arguments développés par le pouvoir organisateur de la « Libre école Rudolf Steiner » à Court-Saint-Étienne évoquent essentiellement la précocité des socles de compétences pour demander une dérogation à leur application.

« La pédagogie Steiner », dit-il, « s'appuie sur la notion de stades de développement, les « socles de compétences » sur l'acquisition spiralaire. Pour respecter la cohérence de tout notre projet pédagogique, une dérogation est demandée pour les matières qui sont abordées prématurément à notre point de vue » (page 19 du dossier).

Quelques pages avant, je trouve en page 11 du dossier, cette phrase extraite du chapitre 1, « Éléments fondamentaux de la pédagogie Steiner », cette phrase : « Les étapes de développement décrites par Piaget sont par ailleurs en concordance avec celles décrites par Rudolf Steiner ».

Mettant en parallèle la citation de la page 19 et celle de la page 11, le lecteur pourrait conclure que la théorie des stades de Piaget n'est pas spiralaire, alors que le développement prôné par les « socles de compétences » est bien spiralaire.

Je désire rectifier ce propos en citant un extrait de la partie introductive de l'excellent ouvrage de Claude Botson et Michèle Deliége paru en 1974 sous le titre « Le développement intellectuel de l'enfant — Une base nécessaire : les données principales des expériences et de la théorie de Piaget ».

Cet extrait, le voici : « La conception piagétienne du développement de l'enfant est constructiviste. Cela signifie que les capacités intellectuelles de l'enfant ne se développent pas de façon autonome, au fur et à mesure qu'il avance en âge, pour s'appliquer secondairement sur le milieu extérieur. Ni que l'enfant emmagasine passivement les données injectées par le milieu extérieur. Il s'agit d'une interaction continue entre, d'une part, la structure intellectuelle de l'enfant et son action sur le milieu et, d'autre part, les informations qu'il en reçoit en retour. Chaque action sur le milieu provoque ainsi, en réaction adaptative, une modification intellectuelle qui, à son tour, sera responsable d'une modification de la prochaine action sur le milieu. On assiste à un élargissement progressif à la fois des structures intellectuelles et de l'action sur le milieu. Donc, entre l'enfant et les informations disponibles, le rôle principal revient à un troisième facteur : les informations tirées de l'action. L'enfant s'informe, expérimente le milieu, s'organise. Une telle conception entraîne l'adhésion aux méthodes dites « actives » par lesquelles on suscite des interactions réelles et variées de l'enfant avec son milieu. Interactions qui seront d'autant plus efficaces que l'enfant pourra contrôler et évaluer les effets de ses actions. »

Cet extrait montre d'une façon indéniable que la théorie des stades du développement de l'enfant de Piaget est bien spiralaire : les capacités intellectuelles de l'enfant se développent par une interaction continue entre, d'une part, la structure intellectuelle de l'enfant et son action sur le milieu et, d'autre part, les informations qu'il en reçoit en retour.

La théorie des stades du développement de Piaget présente la même typologie d'apprentissage que celle construite au travers des « socles de compétences ».

Enfin, concernant l'aspect précoce ou prématuré de certains items des « socles de compétences » selon les demandeurs, je m'interroge d'abord sur les vocables utilisés.

Le dictionnaire Larousse donne les définitions suivantes :

— Précoce : qui se produit, se fait plus tôt qu'il n'est d'usage ou que ne l'exigerait la raison, la prudence.

— Prématuré : qui arrive avant le temps normal.

Les dépositaires de la demande de dérogation utilisent le terme « apprentissage trop précoce » pour qualifier certains items des « socles de compétences », accentuant ainsi la valeur de la référence aux stades de développement, ce qui, mis en rapport avec les multiples théories des stades, perd beaucoup de sa pertinence.

En relisant le dossier présenté en commission de l'Éducation, je remarque que le pouvoir organisateur joint à sa demande des rapports établis par l'Inspection scolaire à la demande du directeur général de l'enseignement obligatoire en novembre 2001. Ces rapports contrôlent le niveau des études en 1^{ère} et 2^{ème} années primaires.

Si ces rapports d'inspection sont relativement satisfaisants, je regrette que l'information communiquée au Parlement soit parcellaire. J'aurais voulu trouver dans le dossier d'autres rapports établis par l'inspection principale, à la demande du ministre en charge, durant la période 1990 à 1993.

Si le Parlement approuve malgré tout le projet de décret présenté, je souhaiterais connaître les dispositions que M. le ministre prendra pour contrôler régulièrement et efficacement si la dérogation accordée sera respectée en ce qui concerne les items modifiés des « socles de compétences » et si les conditions de subventionnement prévus par l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 seront également contrôlées pour l'école concernée.

En conclusion, je me pose diverses questions fondamentales à propos de la dérogation demandée par le pouvoir organisateur de la « Libre Ecole Rudolf Steiner ». Je vous ferai part de celle qui me préoccupe le plus : lorsque nous parvenons à instaurer un système articulé sur les socles de compétences et le pilotage du système éducatif, pourquoi acceptons-nous en même temps de mettre le pied à l'étrier à ceux qui voudraient déréguler le système à peine mis en place ?

Je ne pourrai personnellement voter le projet de décret présenté ce jour pour deux raisons essentielles :

— Intellectuellement, la demande de dérogation ne me paraît pas fondée. Ma démonstration à propos des théories des stades de développement de l'intelligence est particulièrement éclairante.

— Demain, d'autres pouvoirs organisateurs d'écoles, marginales, pourront s'engouffrer dans cette porte entrouverte que constituera cette première dérogation à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997. Je vois déjà la difficulté pour notre Parlement de s'y opposer, tant les arguments développés aujourd'hui me semblent faibles et infondés.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont.

M. Dupont (PS). — Madame la Présidente, je voudrais émettre quatre considérations d'ordre général sur ce projet particulier.

1. Nous sommes dans un pays de grande liberté d'enseignement. Nos quelques milliers de pouvoirs organisateurs ont la liberté totale d'avoir un projet éducatif et un projet pédagogique propres.

2. Cette liberté d'enseignement constitutionnellement garantie n'empêche pas — la Cour d'arbitrage l'a, à plusieurs reprises précisé, notamment dans son arrêt du 18 décembre 1996 — que « le législateur, en vue d'assurer la qualité et l'équivalence de l'enseignement dispensé au moyen des deniers publics, prenne des mesures qui soient applicables de manière générale aux établissements d'enseignement, indépendamment de la spécificité de l'enseignement dispensé par ceux-ci ». Il en est ainsi des socles de compétences.

3. Toute dérogation est donc potentiellement dangereuse pour le subtil équilibre entre, d'une part, la liberté d'enseignement et, d'autre part, le nécessaire souhait de cohérence et de qualité de notre enseignement.

4. *In casu*, dans le cadre du projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée au mode d'apprentissage décret dans les socles de compétences, il appartiendra au Gouvernement de la Communauté française qui a la mission de faire observer les règles président à cet équilibre de le faire. Nous ferons, nous, preuve de la plus grande vigilance pour qu'elles soient effectivement observées. Il y va de la cohérence et, partant, de la qualité de notre effort d'enseignement.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs les parlementaires, je serai bref, me référant pour l'essentiel à ce que j'ai déclaré en commission où nous avons eu un débat relativement approfondi sur ce projet.

Contrairement à ce que j'avais cru, messieurs Bailly et Dupont, je n'ai pas pu vous rassurer complètement. Je vais encore tenter de vous convaincre du bien-fondé non pas d'une dérogation large, vague, qui correspondrait en tous points aux demandes initiales de la Libre Ecole Rudolph Steiner, mais d'une demande de dérogation telle qu'elle résulte des diverses négociations que nous avons eues, par l'intermédiaire de la commission mais aussi grâce à des contacts directs pris par différents membres du Gouvernement ainsi que par mes collaborateurs.

S'il y a du docteur Renaud et du Mister Renard en la matière, c'est uniquement parce que comme l'a dit M. Charlier, la méthodologie pédagogique utilisée par Steiner fait plus souvent référence que d'autres au développement artistique. Je sais par ailleurs qu'il existe des liens potentiels avec d'autres réflexions, d'autres lectures, d'autres accrochages philosophiques. Cependant, la demande de dérogation telle qu'elle résulte des négociations ne nous permet de relever, à notre estime, aucune divergence de vues sur les aspects essentiels auxquels nous voulons rester attentifs, tels que définis par l'article 6 du décret-missions et par les socles, ni aucune divergence en ce qui concerne la réalisation concrète ...

Je tiens à rappeler que le décret permettant des dérogations, adopté par le Parlement, précise, et la demande entre dans ce cadre, que si l'école estime ne pas pouvoir atteindre un socle, elle devra le compenser par un autre, qui atteigne de manière équivalente l'objectif visé. S'il y avait eu le moindre risque de dérive par rapport à cette balise placée dans le décret, je n'aurais pas proposé, d'abord à la commission et aujourd'hui au Parlement, d'adopter cette dérogation.

Je signale également que si nous nous sommes engagés dans cette négociation, c'est aussi parce que nous voulions pouvoir aboutir et maintenir un contrôle sur l'école en question — et je vous rejoins quant au rôle qui peut être joué par l'inspection en la matière.

Comme vous le savez, monsieur Bailly, en 1991-1993, je n'étais pas membre du Gouvernement mais si vous aviez demandé en commission les documents relatifs à l'institution, pour autant qu'ils existent, je vous les aurais communiqués. Je puis toujours le faire, mais, apparemment, vous les connaissez tout autant que moi !

J'ai demandé à différentes reprises que l'inspection procède à un contrôle sur cet établissement, comme sur quantité d'autres, d'ailleurs. Les inspecteurs ont accompli, d'initiative, toute une série de démarches. Les rapports qui m'ont été remis ne me permettent pas de conclure à de graves dérives, à des dangers qui devraient m'amener à vous proposer de ne pas voter le décret discuté en commission.

En ce qui concerne les options fondamentales, je le répète, nous n'avons consenti aucun compromis et les demandes ont largement évolué.

Par ailleurs, monsieur Dupont, je peux vous rassurer au sujet de l'avenir : nous resterons vigilants.

Oui, monsieur Bailly, l'inspection poursuivra sa mission et je continuerai à prendre des initiatives particulières vis-à-vis de cette école et chaque fois qu'un problème me sera rapporté, je lancerai une mission d'information ou une mission d'enquête en fonction du type de problème.

J'en reviens au contenu et à la question des tranches d'âge — les fameux mythes des sept et quatorze ans : on peut mener des recherches dans d'autres productions littéraires, proches ou lointaines, pour trouver des références plus précises que celles citées dans la demande de dérogation — mais qui juge de la proximité de telles productions avec le projet pédagogique ? Certainement pas moi ! A aucun moment, cette demande de dérogation ne porte sur l'âge à avoir pour entrer dans un cycle ou dans une étape ou pour en sortir. Nous sommes restés dans la structure temporelle définie par le décret-missions, comme j'en avais l'intention.

Il vous reste à présent à prendre vos responsabilités. En résumé : vigilance, oui; suspicion, non !

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. En application du décret du 19 juillet 2001 portant confirmation des socles de compétences visées à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et organisant une procédure de dérogation limitée, la décision du Gouvernement de la Communauté française d'accorder une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences à la Libre Ecole Rudolf Steiner de Court-Saint-Étienne est confirmée.

— Adopté.

Art. 2. Les socles de compétences en français, en formation mathématique, en éveil-initiation scientifique, en éducation par la technologie, en éducation artistique et en éveil-formation historique et géographique repris en annexe 1 sont confirmés pour la Libre Ecole Rudolf Steiner de Court-Saint-Étienne, conformément à l'article 16 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

— Adopté.

Art. 3. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2002.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DÉCRET RELATIF À L'INSCRIPTION RÉGULIÈRE DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET MODIFIANT LE DÉCRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly, rapporteur.

M. André Bailly, rapporteur (PS). — Madame la Présidente, monsieur le ministre, chers collègues, la commission de l'Éducation s'est réunie le 2 juillet dernier afin d'examiner le projet de décret relatif à l'inscription régulière des élèves de l'enseignement fondamental ordinaire et modifiant le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

Dans son exposé initial, le ministre Nollel a rappelé le lien entre le nombre d'élèves régulièrement inscrits et la détermination du capital-périodes d'une école. Cette notion d'inscription régulière, essentielle pour le calcul de l'encadrement, n'était, jusqu'à ce jour, précisée dans aucun texte décretaal.

En raison de ce vide juridique, certaines écoles ont eu recours à la justice en raison de décisions de l'administration. Il convient donc de définir expressément la notion « d'élèves régulièrement inscrits ». Il est proposé de prendre en compte, pour le calcul de l'encadrement, les élèves dont les parents se conforment au respect de la loi sur l'obligation scolaire, en l'occurrence ceux qui non seulement sont inscrits mais qui fréquentent régulièrement l'école.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser les écoles, les élèves absents pour des motifs légitimes, à propos desquels la direction de l'école a averti les services d'inspection selon les dispositions légales, sont assimilés aux élèves réguliers. Cette disposition vise non seulement à soutenir les autorités scolaires, mais également à assurer à tous les enfants et, plus particulièrement à ceux qui réintègrent l'école au retour d'absences injustifiées, l'encadrement pédagogique auquel ils ont droit. Le ministre enverra aux écoles une circulaire relative à ce projet avant la prochaine rentrée scolaire.

Lors de la discussion générale, M. Charlier a déclaré apporter le soutien de son groupe à ce projet qui, dit-il, a sa raison d'être puisqu'il s'agit de la correction d'une lacune. Par souci de cohérence, il souhaiterait que le même travail soit effectué au niveau de l'enseignement secondaire.

M. Neven, estimant que ce projet de décret améliore le décret de 1998, souligne toutefois que ce décret de 1998 comporte de nombreuses lacunes, que ce soit la problématique des 26/28 heures donc, de l'occupation des élèves pendant les heures de concertation des institutrices maternelles, l'apprentissage des langues, les cours philosophiques ou encore le comptage des élèves sur la base de la date du 15 janvier qui engendre des effets pervers. Il rappelle les difficultés liées aux dysfonctionnements de ce décret, notamment dans l'enseignement communal.

Votre serviteur souligne que le projet de décret lève une ambiguïté au niveau de l'interprétation des textes par le service de vérification. Il relève toutefois que le projet ne résout pas le problème de fond car la cascade d'interventions suscitées par l'absence d'un élève se révèle le plus souvent inefficace. Il conviendrait donc de revoir les méthodes d'intervention pour lutter contre l'absentéisme qui conduit rapidement à la rupture de l'élève avec l'école et, en bout de course, à l'exclusion sociale. Ce phénomène est particulièrement présent au niveau de l'enseignement secondaire.

M. Bayenet précise que ce problème n'est pas typique de l'enseignement en Belgique, que des exemples ont été mis en évidence à l'étranger. Il explique que même des tentatives d'intervention policière pour lutter contre l'absentéisme scolaire se sont révélées inopérantes, faute de réel suivi. Il met ensuite en évidence la problématique de l'obligation scolaire au mois de juin, rappelant que l'année scolaire se termine effectivement le 30 juin et non le 15.

Mme Vlaeminck se réjouit de l'unanimité parlementaire autour de ce projet et souligne l'importance de cette mesure par rapport aux jeunes en décrochage scolaire.

Dans ses réponses aux diverses réflexions émises, le ministre Nolle rappelle l'urgence de ce projet pour le fondamental en raison des décisions judiciaires qui sont tombées. Refusant de se positionner sur l'aspect enseignement secondaire de ce dossier, il précise néanmoins que le Gouvernement a chargé les ministres de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Enseignement secondaire d'avoir une réflexion sur le dispositif d'accompagnement et donc sur les relations entre les inspecteurs et le Conseil d'aide à la jeunesse, précisant que le Gouvernement reviendra en complément à ces dispositifs à la rentrée prochaine. Il promet aussi de tout mettre en œuvre pour déposer rapidement un projet de décret qui règle la problématique des 26 heures de prestations subventionnées et des 28 heures de présence des enfants en classe dans le maternel. Il conclut en abondant dans le sens de M. Bayenet lorsque celui-ci soulève le problème de l'encadrement des élèves au mois de juin ou même à la veille de Noël. Il pense qu'une solution pourrait être mise en place avec les inspecteurs et les vérificateurs et l'agrément des réseaux.

Les articles, l'amendement relatif à la date d'entrée en vigueur et l'ensemble du projet de décret ont été adoptés à l'unanimité.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. A l'article 2 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, sont apportées les modifications suivantes :

« 30^e Elève régulièrement inscrit : celui qui est inscrit conformément aux règles relatives à l'obligation scolaire, fixées par l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et à celles relatives à l'inscription régulière des élèves figurant notamment aux articles 76 et suivants du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

31^e Fréquentation régulière : le fait de suivre assidûment tous les cours — du premier au dernier jour de l'année scolaire —, toute absence étant dûment justifiée, conformément à l'article 32, alinéa 4, du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale notamment par la mise en œuvre de discriminations positives. »

— Adopté.

Art. 2. L'article 26, alinéa 1^{er}, du même décret, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le capital-périodes applicable du 1^{er} septembre à la fin d'une année scolaire est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école le 15 janvier précédent et y observant une fréquentation régulière, pour autant que cette école ou cette implantation, si elle a fait l'objet d'un comptage séparé, soit maintienne le 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours. Toutefois, sont pris en compte, comme s'ils avaient fréquenté régulièrement l'école, les élèves qui se sont absents de manière injustifiée, pour autant que l'obligation visée à l'article 10, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées du 20 août 1957 sur l'enseignement primaire, ait été respectée. »

— Adopté.

Art. 3. A l'article 42, alinéa 1^{er}, du même décret, le 2^e est complété par les mots « ou qu'une inscription dans une autre école n'ait pas été prise ensuite dans le même mois ».

— Adopté.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROJET DE DECRET PORTANT REFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABREGE « ONE »

Discussion générale

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Tiberghien, rapporteur.

M. Luc Tiberghien, rapporteur (Ecolo). — Madame la Présidente, entre les mois de juillet 2001 et 2002, notre commission s'est réunie à cinq reprises afin de suivre l'avancement du plan de relance de l'ONE. Cette régularité est due, d'une part, au désir de la commission de prendre ses responsabilités en matière de suivi et de publicité à donner à ce plan et, d'autre part, à sa volonté de jouer un rôle d'aiguillon dans ce processus.

Ces choix ont été posés lors de la réunion de la commission du 10 juillet 2001 lors de laquelle M. Pichault et M. Eraly, des équipes de recherches de l'Ulg et de l'ULB, sont venus présenter les résultats de l'analyse institutionnelle de l'ONE qu'ils avaient menée.

A cette occasion, ils ont précisé qu'une analyse institutionnelle n'est ni un audit ni un historique, c'est une démarche basée sur l'écoute et destinée à dégager un diagnostic ainsi que des pistes de solution.

Sur le plan méthodologique, les chercheurs ont procédé à plus de 200 rencontres avec des acteurs de l'ONE, à tous les niveaux de la hiérarchie. Les deux mois qui ont été consacrés à cette recherche ont donné des résultats suffisamment convergents pour que cette durée puisse être considérée suffisante.

MM. Eraly et Pichault ont ensuite passé en revue les différents problèmes soulevés par les personnes qu'ils ont écoutées :

- De manière générale, les acteurs de l'institution soulignent le flou qui entoure tant les structures que la stratégie de l'ONE;

- Les structures de services opérationnels — très cloisonnées — sont peu cohérentes;

- Il est par ailleurs difficile pour les acteurs de l'ONE de faire la distinction entre la hiérarchie et les personnes qui servent de support fonctionnel à chacun;

- On reproche ensuite à l'ONE un excès de centralisation et une absence d'outils de management, d'évaluation notamment;

- L'absence de gestion des ressources humaines est mise en exergue ainsi que l'énorme déficit de la communication interne.

Des éléments permettent néanmoins d'entrevoir une possibilité d'évolution; une sorte de consensus régnait en effet au sein de l'ONE, tant dans le diagnostic posé que dans la forte aspiration au changement qui y est liée. Plus positivement encore, la référence au bien-être de l'enfant est une dimension fondamentale partagée par tous, ainsi d'ailleurs que l'attachement aux missions de l'ONE.

M. le ministre Nolle est intervenu à la suite des chercheurs. Il a tout d'abord apporté quelques précisions quant à l'analyse institutionnelle; c'est ainsi qu'il a insisté sur son aspect « participatif » et sur sa rigueur scientifique. Il a ensuite tracé les grandes lignes du travail de réforme auquel l'ONE — une institution « aux urgences », a-t-il dit — devait s'atteler.

Un plan de 300 jours, en trois étapes, a été défini par le Gouvernement. Celui-ci, en tant qu'instance de tutelle, a retenu 22 éléments sur la base desquels l'ONE a été appelé à évoluer. Il s'agit donc d'une sorte de contrat. M. le ministre en a tracé les grandes lignes qui, a-t-il noté, recourent et retiennent nombre d'observations émises par les chercheurs.

Il incombe tout d'abord au Gouvernement de préciser les missions de l'ONE, qui sont réparties en deux grands volets : le premier concerne l'accueil de l'enfant hors de son milieu familial; le second, l'accompagnement et l'arrivée de l'enfant dans sa famille. Il reviendra ensuite

à l'ONE de déposer un « schéma de structures », sorte d'organigramme de portée générale, dont l'évolution consistera à aboutir à une description de plus en plus précise des missions.

Le recrutement, les nominations et les promotions seront soumis au principe de la compétence et de la nécessité pour l'ONE et seront accompagnés par des jurys externes. Les instances décisionnelles — le conseil d'administration et les comités subrégionaux — verront leur rôles respectifs évoluer de manière significative. Pour ce qui concerne la question budgétaire, il apparaît, d'une part, que l'ONE s'est vu refinancer à hauteur de 130 millions de francs et, de l'autre, que les décisions à venir dépendent largement de la réforme en cours.

Enfin, M. le ministre a conclu en disant tout d'abord que toutes les mesures évoquées devaient être comprises comme s'inscrivant dans le cadre de la négociation d'un contrat de gestion. Ce n'est qu'une fois que celui-ci sera conclu que l'ONE pourra sortir des urgences

Mme Tonon, présidente de l'Office, a ensuite pris la parole et marqué son très large accord avec les propos tenus par M. le ministre. Le conseil d'administration a aussi retenu l'attention des commissaires. Mme Tonon a souligné que le nouveau règlement organique devrait permettre au conseil d'administration de retrouver ses prérogatives en matière de gestion et d'orientation de la politique de l'ONE.

La volonté de voir l'ONE demeurer un « service public » à vocation universelle, avec une discrimination positive en faveur des familles les moins nanties a enfin été soulignée par tous les participants.

Le 23 octobre 2001, nous avons procédé aux auditions de M. le ministre Nolle, de MM. Eraly et Pichault et de Mmes Leclier et Tonon, avant de procéder à un échange de vues sur les propos qui nous avaient été rapportés.

M. le ministre Nolle a passé en revue les différents points du plan de relance qui devaient être réalisés pour le 1^{er} octobre; si un important nombre d'objectifs avaient été atteints — particulièrement l'adoption du schéma de structure, le règlement organique et une partie de la définition des fonctions — d'autres points avaient pris du retard, notamment en ce qui concerne la réforme des milieux d'accueil et des consultations et le recrutement préalable à la constitution des cellules « audit » et « gestion des ressources humaines ».

Les deux experts que nous avions précédemment entendus ayant accepté, sur demande du Gouvernement, de poursuivre leur accompagnement, nous avons procédé à leur audition. M. Eraly a expliqué que leur mission consistait à présent à aider les acteurs à la conception des outils et à la réflexion sur le processus de changement. Il a déclaré que le point crucial de la réalisation des objectifs était de voir comment les acteurs seraient amenés à rendre des comptes. M. Pichault a pour sa part insisté sur le fait que l'ensemble des acteurs de la structure devaient être porteurs de changement et que, dans cette optique, la mise sur pied d'un groupe de pilotage était à l'étude ainsi que la création de « groupes de projets » — ces derniers devant être composés par tous les acteurs intéressés, sans perspective hiérarchique.

Les trois intervenants se sont en outre exprimés sur le fait que, malgré une réelle volonté de changement, certaines résistances étaient perceptibles : l'absence de quorum au CA, au moment où devaient se prendre des décisions importantes, la lourdeur des procédures et une certaine logique partisane ont été pointées comme responsables.

Mme Leclier, pour sa part, a fourni de plus amples précisions sur le nouveau schéma de structure et sur la cla-

rification des lignes hiérarchiques. Mme Tonon a quant à elle présenté le schéma organisationnel de la subrégion; celle-ci sera davantage responsabilisée; de plus, les anciennes inspectrices seront dorénavant des « coordinatrices », chargées, outre l'inspection, d'un accompagnement dans le domaine de la qualité.

Lors de l'échange de vues qui a suivi les exposés, les commissaires ont encore posé des questions portant sur les aspects budgétaires des réformes en cours. Le ministre a répondu que l'ensemble des moyens nécessaires pour les mesures ayant un impact budgétaire avait été prévu. Il a conclu la réunion en rappelant son engagement personnel total dans ce dossier.

Lors de la réunion du 6 novembre 2001, notre commission a poursuivi le dialogue instauré quant à l'évaluation du plan de relance avec les représentants de l'ONE, les chercheurs et le ministre. De nombreuses informations ont été échangées quant à l'état d'avancement du plan de relance.

Les discussions ont notamment porté sur les contacts, qui ont eu lieu en septembre, avec les subrégions et les travailleurs qui ont participé en nombre aux rencontres organisées. Parmi les questions posées, les solutions apportées au remplacement des TMS absents, le choix entre les fonctions d'accueil et d'accompagnement et la disparition des inspectrices subrégionales ont souvent été débattus.

Par ailleurs, les réunions ont montré que la problématique des consultations et de la revalorisation des honoraires médicaux restaient au centre des préoccupations des TMS. Les commissaires eux-mêmes se sont en général déclarés fort sensibles eux aussi à cet aspect de la mission de l'ONE. Il leur a été répondu que la réforme des consultations visait au développement de celles-ci, mais que le problème de la revalorisation des prestations des médecins restait pendant, même si des contacts positifs avec l'INAMI étaient en cours.

Les experts ont ensuite rappelé aux commissaires que la première démarche du plan de relance avait consisté en la rédaction de lettres de mission et de monographies de fonction qui avait permis la réalisation du schéma de structure. M. le ministre a aussi précisé qu'un système de mandat, à partir du rang 15, était à l'étude pour l'ensemble de la Communauté française.

La deuxième étape a consisté en un repositionnement des membres du personnel en activité en fonction de leur compétence.

La troisième étape consistait à résoudre le problème des places vacantes en procédant à des recrutements. Le respect de la procédure liée à l'élargissement du cadre, l'appel public et la constitution d'un jury externe expliquent le retard pris en la matière.

La situation des gardiennes encadrées et de l'accueil en général a aussi été largement évoquée. M. Nollet a déclaré à ce propos qu'un vaste programme de formation avait été mis en œuvre et était bien suivi. Il a aussi dit que tout était fait pour augmenter de façon substantielle le nombre de places dans les milieux d'accueil et les milieux d'accueil collectifs et, enfin, que la mise en place d'un statut pour les gardiennes devrait aussi permettre d'aller dans ce sens.

L'importante réunion de la commission du 12 mars 2002 a débuté par un exposé général de M. Eraly, complété par une analyse, mesure par mesure, du plan de relance de l'ONE exposée par M. le ministre Nollet.

Pour ce qui concerne les mesures à court terme qui devaient avoir abouti le 1^{er} octobre 2001, le ministre a marqué sa satisfaction sur de nombreux points : l'organigramme, la description des fonctions, les procédures de recrutement — à présent inscrites au règlement organique, lequel est en voie d'approbation

par le conseil d'administration — sont finalisés. Pour les aspects « communication », le troisième tour des subrégions est terminé. La journée de relance, elle, a réuni 600 participants, ce qui constitue une réussite, même si M. Eraly déplore une « relative » absence du conseil d'administration. Une *newsletter* est à présent diffusée vers le personnel; le ministre regrette cependant que ce ne soit pas encore le cas après chaque conseil d'administration. Le responsable de la communication interne vient d'être engagé; il est chargé de réaliser une proposition de plan.

Pour la réforme des milieux d'accueil, les débats ne sont pas clos. Mme Tonon a précisé que le texte qu'elle avait proposé visait essentiellement à uniformiser la qualité en milieu subventionné et non subventionné et, pour ce dernier, à lui ouvrir l'accès aux services publics non ONE. M. le ministre a ajouté que le Gouvernement apporterait une contribution supplémentaire en vue d'ouvrir de nouvelles places. Enfin, en ce qui concerne la cellule d'audit et le service de gestion des ressources humaines, les candidatures reçues à la suite des appels lancés dans le *Monteur Belge* sont clôturées. Les jurys se réuniront d'ici peu.

Pour les mesures à moyen terme, le collège de l'administration générale, qui contribuera à la délégation de compétences, a été mis en place. Il s'agit d'un lieu non décisionnel de contre et d'échange entre les différents responsables. Le processus de simplification et de responsabilisation est largement engagé, mais doit se poursuivre.

Le plan de décentralisation de l'économat constitue un point très positif, selon M. Eraly. C'est en effet une entreprise ambitieuse, mais il est un peu tôt pour en tirer des leçons, estime M. le ministre. Tant le ministre que M. Eraly ont insisté sur la possibilité de sanctions à l'égard de certains acteurs, dont ils ont dénoncé l'immobilisme et le sentiment d'impunité.

Par ailleurs, quatre groupes de projet ont été constitués, sur proposition du collège de l'administration générale : il s'agit des groupes « ressources humaines », « simplification administrative », « communication interne » et « promotion de la santé ». Des groupes de travail vont en outre être mis sur pied, concernant les critères d'évaluation des milieux d'accueil, le suivi prénatal, le rôle et la participation des parents; un dernier groupe travaillera sur l'intégration des enfants porteurs d'un handicap.

Divers aspects du plan de relance ont encore été abordés : le problème du quorum au conseil d'administration, les compétences accrues des comités subrégionaux et, dans ce cadre, le rôle que les coordinatrices auront à jouer.

Pour terminer, le difficile problème de la réforme des consultations a été largement débattu. Mme Tonon a précisé que les médecins étant payés 106 francs bruts par consultation, on constatait une véritable fuite. Or, pour l'ONE, la gratuité des consultations reste essentielle et le souhait est d'arriver à assurer le suivi de qualité de l'enfant en 15 séances de 12 minutes pour les 0 à 3 ans.

C'est pourquoi diverses initiatives ont été prises : des discussions ont été entamées avec *Kind en Gezin* en vue d'introduire ensemble une demande d'« inamisation » des prestations. Un groupe de concertation avec les représentants des médecins de toutes les subrégions a été mis sur pied. Un projet de création de groupes de coordination avec les partenaires de terrain sur le plan local — pour chaque commune — est à l'étude. La définition de « zones médico-sociales » aussi homogènes que possible est en cours. Elles devront servir à définir le nombre de consultations ainsi que le type d'actions à y mener. Il faut en effet savoir que 100 communes de la Communauté française ne sont pas couvertes par les consultations et qu'il est temps de réagir ...

Lors de la réunion de la commission du 2 juillet 2002, M. Eraly a présenté le rapport final des experts et expliqué que les chercheurs visaient à atteindre une double refondation : du politique dans son rôle d'impulsion et de contrôle, et de l'autorité administrative dans son rôle d'exécution, d'association et de conseil. Ce rapport présente un relevé des progrès réalisés ainsi que des problèmes restant en suspens au terme des « 300 jours » du plan de relance de l'ONE. Parmi les avancées significatives, on retiendra notamment le nouvel organigramme, lisible et bien accepté, le règlement organique, les progrès de la coordination et de la communication ainsi que de la simplification et de la nouvelle culture de recrutement. La décentralisation de l'économat est en bonne voie, même si elle n'est pas encore perceptible dans toutes les subrégions.

A cet égard, les commissaires ont émis des remarques et des regrets sur le manque d'effets sur le terrain des réformes en cours. Il leur a été répondu qu'au vu du processus choisi, cette « lenteur » était normale, mais que la situation se régulariserait progressivement.

Pour ce qui concerne les problèmes encore pendants, M. Eraly s'est attardé sur le fonctionnement du conseil d'administration et du Bureau, estimant qu'il était utile de supprimer le Bureau et de recentrer le conseil d'administration sur ses missions. Il a aussi évoqué le problème de la duplication du pouvoir au sommet de l'institution et proposé la suppression du poste d'administrateur général adjoint. Enfin, il a noté que la culture précédente, empreinte du sentiment d'« impunité » notamment, perdurait au sein de l'ONE.

M. le ministre a quant lui présenté le tableau représentant l'évaluation finale du plan de changement et de relance adopté par le Gouvernement, puis les neuf mesures de la prolongation du plan adoptées, elles aussi, le 20 juin par le Gouvernement. Ces mesures visent de manière générale à finaliser très rapidement — au plus tard le 30 septembre — des mesures que j'ai déjà longuement évoquées ci-avant, et qui portent sur la clarification de certaines fonctions, la simplification des procédures, la formation, l'évaluation, la gestion des ressources humaines et les remplacements.

Certains commissaires se sont étonnés de ce qui leur apparaissait comme une contradiction : il leur semblait en effet percevoir deux discours, le premier, positif, quant à l'évolution de l'ONE et le second, beaucoup plus pessimiste. Cette perception s'explique, leur a-t-il été répondu, d'une part, par le fait que les chercheurs ont accompagné le plan et qu'ils n'ont plus réalisé d'enquête. Il leur semblait donc essentiel de souligner les avancées obtenues. D'autre part, le fait que les changements impulsés ne soient pas soutenus par tous de la même façon explique sans doute partiellement l'ambiguïté apparente des résultats. Enfin, à cause des réussites justement, de nouveaux problèmes ont pu apparaître ...

La problématique des équipes SOS-Enfants a appelé quelques remarques. Le ministre a dit que le Gouvernement avait pressé le conseil d'administration de prendre sans délai les mesures nécessaires.

Le 9 juillet 2002, notre commission s'est réunie afin d'examiner le projet de décret portant réforme de l'ONE.

Je pense que je ne pouvais pas me limiter au seul projet de décret, car les débats que nous avons eus pendant un an sont importants pour comprendre l'ensemble de la problématique.

M. le ministre a ouvert la réunion et a d'abord précisé qu'il avait été jugé préférable d'abroger le décret existant plutôt que d'amender une nouvelle fois un texte déjà modifié antérieurement. Il a ensuite détaillé les réformes telles que proposées. Tous les commissaires ayant souligné que le texte, ainsi que l'avait

d'abord précisé le ministre, ne présentait pas de surprises pour qui avait suivi les travaux de la commission au cours de l'année écoulée, je ne reviendrai pas ici sur les lignes directrices ni sur la philosophie qui ont guidé le projet de décret.

Il importe cependant de retenir de l'exposé du ministre que l'article 7 prévoit une restructuration importante du conseil d'administration; celui-ci sera dorénavant composé de neuf membres, dont trois avec voix consultative. Le Bureau, lui, est supprimé. Les six membres disposant d'un pouvoir décisionnel seront désignés par le Gouvernement en fonction de la clé D'Hondt. L'article 26 quant à lui prévoit l'établissement d'un contrat de gestion, à conclure entre le conseil d'administration et le Gouvernement.

Les commissaires se sont ensuite exprimés. Mme Corbisier s'est interrogée sur l'adaptation des moyens budgétaires aux nouvelles missions de l'ONE. M. le ministre lui a répondu qu'il s'agissait surtout de précisions apportées aux missions actuelles. Pour l'accueil extrascolaire, à présent inscrit dans le texte du décret, le Gouvernement a prévu l'attribution de 26,6 millions de francs et encourage l'Office à travailler en partenariat.

Mme Corbisier a aussi souhaité que le Parlement ait l'occasion de débattre avec le ministre du contenu du plan de gestion. Le ministre a répondu qu'il sera sans aucun doute possible de trouver des modalités pour ce faire, et qu'il se tenait à la disposition de la commission.

Mme Servais a interrogé le ministre sur l'absence, dans les missions de l'ONE, de la protection de la mère, anciennement mentionnée, et s'est inquiétée du sort des jeunes mamans qui éprouvaient des difficultés à prendre leur enfant en charge de manière adéquate.

M. le ministre a expliqué que la nouvelle formulation choisie, à savoir « l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social » tenait compte de l'évolution sociale, notamment des familles recomposées, et visait à insister sur le rôle du père. En outre, la mention à l'article 2 de ce que l'ONE pouvait agir d'initiative garantit que l'attention sera portée aux publics précarisés ou à risque.

Mme Servais s'est aussi interrogée sur les modalités du choix des nouveaux administrateurs, ainsi que sur le fonctionnement réel du Collège de la présidence.

Il lui a été répondu que le nombre d'administrateurs retenus s'inspirait des suggestions des chercheurs et que les membres avec voix consultative ne manqueraient pas d'influer sur le débat. Enfin, deux types de compétences sont souhaités pour les administrateurs à venir : le premier porte sur les matières liées à l'enfance, le second sur la gestion publique. M. le ministre a en outre précisé qu'il appartiendra aux formations politiques d'être attentives à respecter les équilibres régionaux et sous-régionaux. M. le ministre a admis que l'article se référant au Collège de la présidence était sans doute un peu flou, et méritait peut-être d'être amendé.

M. Avril, au nom de son groupe, a rappelé toute l'importance que celui-ci accordait à l'ONE, qui remplit des missions de service public essentielles qu'il est indispensable, pour tout progressiste, de voir réalisées au mieux. Il a aussi salué le travail accompli par l'institution en 300 jours. Le nouveau texte proposé allant dans le sens d'un meilleur accomplissement des missions de service public, son groupe, a conclu M. Avril, le soutiendrait, tout en restant attentif à son application.

Pour ma part, j'ai tenu à souligner de manière générale la remarquable intégration du travail accompli par les chercheurs et des remarques émises par notre

commission, dans le texte qui nous était soumis. J'ai aussi évoqué la transversalité d'une série de missions et me suis réjoui de voir cette dimension nouvelle enrichir le projet de décret. J'ai émis quelques interrogations quant à la faisabilité de la mesure concernant la délivrance et le suivi des attestations de qualité par l'ONE.

M. le Président Liénard, enfin, après avoir souligné l'excellence des dispositions proposées, a lui aussi souhaité que soient revues les modalités de la délivrance des attestations de qualité, dans la mesure où la procédure retenue lui semblait lourde et porteuse d'ambiguïtés. Il a par ailleurs émis quelques remarques quant à l'exposé des motifs et aux commentaires de certains articles, dont il a estimé qu'ils auraient pu être revus. Ainsi, il a pointé une erreur technique. En effet, le Bureau appelé à disparaître est encore mentionné en quelques endroits. Il s'est étonné que l'article 9 fasse référence à un décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public, dont le Parlement n'a pas encore été saisi.

Le ministre a déclaré à ce propos que cette mention s'expliquait par l'accélération du calendrier du projet de décret « ONE », mais que si le Parlement estimait cette proposition « déplacée », il était possible de la retirer du texte.

M. le Président a ajouté que le projet de décret faisait allusion à des commissaires du Gouvernement, mais ne précisait ni leur nombre ni les modalités de leur nomination.

Sur ce dernier point, le ministre lui a répondu que la loi de 1954 relative au contrôle de certains établissements d'intérêt public faisait mention de leur existence. Il importe donc de préciser clairement que les commissaires nommés restent en place, malgré l'abrogation du précédent décret.

Notre commission s'est alors attachée à la discussion des articles. C'est ainsi qu'à propos de deux des modifications essentielles apportées à ce projet de décret, le ministre a tout d'abord souligné la volonté de clarification du champ d'application de l'accueil et de la délivrance du code de qualité qui avait présidé aux modifications introduites.

Il a aussi insisté sur la concertation qui avait eu lieu avec toutes les administrations concernées. En second lieu, concernant la procédure d'évaluation du contrat de gestion, il a précisé qu'il devrait y avoir une auto-évaluation interne de l'ONE, que le Gouvernement, en tant que co-contractant, procéderait à l'évaluation en dernier ressort de l'exécution dudit contrat et qu'il pourrait recourir, le cas échéant, à une évaluation externe. L'ensemble du projet, tel qu'il a été amendé en commission, a été adopté à l'unanimité.

M. le ministre a, en conclusion de cette réunion, adressé ses remerciements particuliers à l'ensemble des membres de la commission.

Pour ma part, je ne pourrais cependant pas clôturer ce rapport, sans adresser, au nom de l'ensemble de la commission, mes plus chaleureuses félicitations à notre collègue Véronique Cornet, qui a mis au monde une petite Clémence, si je ne me trompe. C'est cet heureux événement qui l'a empêchée de poursuivre avec nous l'accompagnement du plan de relance de l'ONE auquel elle est pourtant très attachée. Je ne doute pas qu'elle soit actuellement à la recherche d'un lieu d'accueil pour mieux nous rejoindre dès le mois de septembre.

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, madame et monsieur les ministres, chers collègues, avant d'aborder réellement

le décret et son texte, permettez-moi de faire quelques observations en préambule. Le projet de décret, s'il est la traduction des suggestions de l'audit et de la mise en place d'un ensemble d'amélioration de fonctionnement, ne nous évite pas bien évidemment d'aborder le terrain.

L'élément de terrain est d'ailleurs repris dans le rapport final daté du 30 mai 2002, je cite : « Alors que le plan de relance initiait divers changements utiles pour les acteurs, le terrain connu et connaît encore des phases d'instabilité et d'incertitude » ou encore « Le terrain n'a pas encore réellement été touché par les changements opérés. Pour l'essentiel, il aurait été difficile d'aller plus vite. Il est temps cependant d'avoir des réponses systématiques aux dysfonctionnements qui nuisent à la qualité des services ».

Plus loin encore, le texte parle de « sentiment d'abandon qui perdure au niveau des TMS ».

Si, en un peu moins d'un an, petit à petit, les changements se concrétisent et la dynamisation se faulxifie dans les structures, oserais-je dire : au fur et à mesure des résultats de l'audit, des discussions et des décisions — et je cite encore le rapport final : « s'il est vrai que l'ONE accusait et accuse toujours un déficit global des compétences managériales, nous pouvons néanmoins reconnaître qu'une dynamique de changement a été effectivement enclenchée et que des résultats tangibles sont d'ores et déjà enregistrés... » — si les changements se concrétisent, disais-je, il n'en reste pas moins vrai que si nous voulons effacer le découplage sur le terrain et faire en sorte que les travailleurs puissent pleinement réaliser leur mission, le décret dont nous discutons aujourd'hui ne suffira certainement pas.

Le processus de fluidité d'informations du haut vers le terrain et vice versa, la mise en place de réelles coordinations et la simplification administrative doivent aller de pair et jusqu'au bout de leur réalisation.

Mais venons-en au décret lui-même.

Comme vous le dites vous-même, monsieur le ministre, il n'est pas une nouveauté pour les parlementaires qui ont fréquenté régulièrement la commission des Affaires sociales.

Il est cependant trois remarques que je voudrais réitérer :

1. Au début des années 90, à la suite du premier audit qui était, il faut le dire, de type économique — le président de l'époque ne cessait de répéter qu'il fallait remettre l'ONE dans son costume. Une série de préoccupations de l'Office ont ainsi été rabotées ou éradiquées. À la différence, aujourd'hui, vous voulez, monsieur le ministre, faire enfiler un nouveau costume à l'ONE et ainsi vous amplifiez ses missions. La question qui se pose évidemment et qui se posera — ajoutée à la problématique du paiement des médecins et de la « non-inamisation » des consultations — est de voir si les moyens vont suivre les missions demandées, car si l'on considère les missions opérationnelles mais surtout les missions transversales que nous approuvons au demeurant, ce n'est pas avec ce que l'Office « sucera de son pouce » qu'il pourra se lancer dans le soutien à la parentalité, information des parents, promotion de la santé, formation des acteurs, expériences innovantes et j'en passe...

Oui, il faudra des moyens et nous avons, vous avez le devoir de lui en donner tant il est vrai que son premier public est celui des moins favorisés et qu'il est et doit rester, par excellence, un service public avec toutes les qualités et les astringences que cela comporte.

2. Le contrat de gestion : vous vous êtes engagé — bien que cela ne fût pas prescrit par le décret — à en

discuter avec la commission et c'est bien ainsi. Car c'est le contrat de gestion qui va réellement traduire la gouvernance politique. Quelle tendance induire, quelle attention particulière insuffler, quelle préoccupation sociale prioritaire voulons-nous faire passer ? À titre d'exemple, mais d'exemples choisis, il ne s'agirait évidemment pas, pour nous, d'opérer une restructuration linéaire des consultations et de couper ainsi certaines sous-régions ou des familles fragilisées du seul lien qu'elles peuvent avoir avec des notions de prévention et de suivi sanitaire : redéploiement d'accord, mais véritable redéploiement.

Il ne s'agira pas non plus, pour nous, de brader la qualité des services d'accueil par des réductions d'accompagnement « à la petite semaine » qui causeraient plus de tort que de bien tant qualitativement que financièrement. Certes, le contrat de gestion est signé entre le ministre et l'ONE, mais il est important que le Parlement puisse en parler, l'évaluer et proposer des corrections ... C'est aussi et peut-être surtout cela la démocratie.

3. Enfin, je voudrais exprimer ici un regret, celui de ne pas avoir vu inscrire décrétalement les contacts à établir entre le conseil d'administration et les comités subrégionaux. L'obligation inscrite aurait été un gage de gestion globale et efficace.

Le fait que ces liens soient prévus dans le règlement organique de l'ONE n'ont pas empêché que ces rencontres soient plus que rares.

Nous venons seulement de les connaître réellement. Un prescrit décréte l'aurait donc pas été excessif. Mais, soit, vous n'en voulez pas !

En conclusion, à force d'efforts, de bonne volonté — de toutes parts — et de réflexion, la chrysalide deviendra, nous l'espérons, papillon. Un office en pleine possession de ses moyens, c'est tout compte fait ce qu'il nous faut pour répondre aux besoins de plus en plus criants sur le terrain. (*Applaudissements.*)

Mme la Présidente. — La parole est à Mme Servais.

Mme Annie Servais-Thysen (MR). — Madame la Présidente, mesdames, messieurs les ministres, chers collègues, le 11 juin 2001, les professeurs Eraly et Pichault déposaient, sur la table du ministre de l'Enfance et du Gouvernement, leurs conclusions de l'analyse institutionnelle réalisée au sein de l'ONE.

Ces conclusions se sont rapidement révélées alarmantes en ce qui concerne la gestion et le fonctionnement de l'Office. On pouvait ainsi lire, en vrac, que l'ONE était marqué par :

- l'incertitude par rapport à la réforme des consultations et de l'ancrage local, la suppression de consultations de quartier, des crédits aux consultations bloqués depuis deux ans, l'abandon de certains quartiers défavorisés, l'annulation de marchés concernant les fournitures de mobilier, l'abandon d'une politique d'ancrage local correct;

- le licenciement de personnel dans les équipes SOS-Enfants;

- l'absence d'application du Code de qualité de l'accueil;

- l'engorgement du bureau, qui veut tout gérer;

- l'absence d'indicateurs sur l'utilisation des moyens financiers;

- l'absentéisme en hausse depuis six ans;

- des TMS pas assez formées, une trop grande diversité de l'organisation du travail sur le terrain sans encadrement suffisant des TMS;

- le retard dans la prise de décision, des délais de plus en plus longs pour l'achat de matériel ou pour le remplacement de TMS;

- pas de politique de gestion des ressources humaines;

- l'absence d'une évaluation de travail et des compétences : impunité des agents et responsables non performants, non-reconnaissance et non-valorisation des bons éléments;

- l'absence d'intégration/socialisation des nouveaux entrants;

- le flou dans les nominations;

- le net affaiblissement de la politique de formation;

- la démotivation grandissante.

Face à ces constats, monsieur le ministre Nollet — et l'ensemble du Gouvernement —, vous avez pris vos responsabilités en plaçant, selon la formule adoptée, l'ONE aux « urgences » et ce, pour 300 jours. On ne reviendra pas sur l'ensemble des mesures qui ont été prises pendant cette période mais, au terme d'une étape importante, à savoir l'adoption d'un nouveau décret basé sur une redéfinition des missions, sur une réorganisation des structures et sur la signature prochaine d'un premier contrat de gestion, il me paraît utile de mettre en exergue l'un ou l'autre point problématique.

J'aborderai, dans un premier temps, la politique d'application du code de qualité de l'accueil ainsi que son contrôle effectif sur le terrain.

De manière générale, à l'ONE, la surveillance des milieux d'accueil se fait conformément à différents textes légaux : les arrêtés de 1993 et 1994, le Code de qualité de 1999, l'arrêté approuvant les critères d'autorisation et de refus de 2000.

En pratique, et selon mes informations, actuellement, la surveillance est assurée :

- Dans les milieux d'accueil subventionnés : par le service d'inspection (les coordinateurs accueil) composé d'infirmières et d'assistantes sociales. L'avis du conseiller médical est aussi requis. Le suivi médical est subventionné.

- Dans les milieux d'accueil non subventionnés : idem, mais en plus, par la consultation de nourrissons du quartier : la travailleuse médico-sociale de l'ONE se rend dans la maison d'enfants ou chez la gardienne et assure en consultation le suivi médical des enfants avec le médecin.

Le suivi est donc essentiellement assuré par des visites dans les structures d'accueil.

Malheureusement, aujourd'hui, l'administration de l'ONE indiquerait que l'ensemble du suivi des milieux d'accueil reposerait sur 40 inspectrices, les 600 TMS de l'ONE qui participent à temps très partiel à ce suivi en seraient déchargées. Il s'agirait d'une énorme perte qui risquerait de compromettre en partie l'encadrement et l'accompagnement offerts par l'ONE dans les milieux d'accueil privés.

Certains suivis sont par ailleurs parfois redondants : l'ONE subventionne des assistantes sociales pour encadrer les gardiennes dans les services. En outre, l'avis de plusieurs intervenants ONE est sollicité sur chaque gardienne. Se pose alors la question de la juste répartition des moyens disponibles.

Pour ce qui concerne le code de qualité, celui-ci a été rédigé sous la précédente législature, mais son application n'est pas encore adéquate. Il doit pourtant promouvoir la qualité dans les milieux d'accueil; il indique des objectifs généraux à promouvoir et

contraint les milieux d'accueil à rédiger un projet d'accueil qui doit être évalué par l'ONE. Un retrait d'autorisation peut être justifié si le projet d'accueil n'est pas rentré à l'ONE.

Il est donc contraignant pour le milieu d'accueil. L'ONE aurait pu à ce moment, via une subvention, aider les milieux d'accueil à rédiger leur projet d'accueil. D'autres voies ont été préférées.

L'ONE est, de par le code de qualité, contraint à délivrer une attestation de qualité. Or à ce jour, malgré les réclamations de certains milieux d'accueil, l'ONE n'a encore délivré aucune attestation de qualité, faute de procédure interne.

A ma connaissance, les inspectrices et coordinatrices accueil n'ont pas de consignes très précises et la faible efficacité de cette hiérarchie semble toujours d'actualité.

A l'heure où le nouveau décret prévoit que l'attestation de qualité va pouvoir être demandée par tous les services et institutions, il me paraît urgent de donner les moyens à l'ONE de remplir ses tâches adéquatement et de veiller à ce que l'Office accomplisse ses obligations en renforçant la coordination avec les administrations de la Communauté française ainsi qu'avec l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse.

Un des problèmes actuellement rencontrés est parfois l'absence de motivation, de transparence, lorsque l'ONE estime que la qualité d'accueil est compromise. Nos collègues néerlandophones disposent de grilles d'évaluation précises, mises au point après plusieurs recherches universitaires. Kind en Gezin offre également des outils d'auto-évaluation aux responsables, des cassettes vidéo, etc. De notre côté, nous avons un référentiel psychopédagogique publié en 2000, mais il s'agit de recommandations très vagues.

Dans un second temps, je souhaite rappeler quelques autres considérations :

1. Le 25 avril 2002, le Gouvernement a pris un arrêté approuvant le règlement organique de l'Office. Cet arrêté est paru au *Moniteur belge* du 20 juin 2002 et pourtant, le nouveau décret que nous allons adopter le rend obsolète. En effet, le règlement organique renvoie au décret de 1983 qui va être abrogé, il consacre un titre II au Bureau qui n'existera plus, il définit les missions de l'administrateur général adjoint dont la fonction est supprimée, il souligne la création d'un Collège de l'administration générale qui doit pourtant s'appeler « Collège de la présidence » ... On ne peut donc qu'insister pour que cet arrêté et ce règlement soient actualisés dans les plus brefs délais. Je suis sûre que vous n'y manquerez pas.

2. A la relecture de l'article 2.3 relatif à l'administrateur général, je reste extrêmement circonspecte et je vous demande la plus grande prudence dans la lettre de missions. Nous en avons parlé en commission.

3. Parmi les nouvelles missions transversales reprises à l'article 2 du décret, je veux insister, comme je l'ai déjà fait en commission, sur celle qui vise le soutien à la parentalité. En effet, de nombreuses filles, très jeunes, se retrouvent parfois dans le statut de mère et sont plongées dans l'incertitude la plus complète. Ce statut qu'elles doivent supporter et gérer, elles n'y ont jamais été préparées. Certaines structures familiales, détruites, voire éclatées, sont un des vecteurs principaux d'absence d'information, de formation et d'échanges de bons conseils entre père/mère et enfants. L'ONE doit donc assumer pleinement cette mission qui lui est confiée parce qu'une fois de plus, il s'agit de venir en aide à ceux qui ont le plus besoin et d'aller à la rencontre des jeunes mères sur le terrain pour les soutenir et les accompagner dans leurs nouvelles compétences parentales.

4. Dans le rapport final des commissaires, ceux-ci ont encore souligné une série de difficultés par rapport au plan de relance et de changement. On peut citer : l'analyse des causes d'absentéisme; la réforme des consultations, qui soulève bon nombre d'inquiétudes sur le terrain; certaines dérives budgétaires au sein de l'Office; des contrats de travail d'agents de l'ONE qui ne sont pas conformes et qui, dès lors, font l'objet d'un refus de visa; la rédaction des cahiers des charges pour des marchés publics qui ne sont pas toujours rigoureux et qui conduisent à des dépassements de crédits ... On verra à ce qu'à l'avenir, ces erreurs soient évitées.

Les nouveaux organes de l'ONE devront donc, dès leur entrée en fonction, donner un nouveau souffle à l'ONE, un souffle de changement, de modernisation, de simplification, d'efficacité et d'humanisme, mais ils devront surtout veiller particulièrement au changement des mentalités d'un certain nombre d'agents qui ont des responsabilités car, sans cet effort nécessaire, tout notre travail restera vain. Il s'agit là d'un défi pour notre Communauté Wallonie-Bruxelles qui doit maintenir l'enfance au cœur de ses préoccupations et donc favoriser un Office de la naissance et de l'enfance qui soit à la hauteur des moyens dont il dispose et des nouveaux enjeux auxquels il doit répondre.

Le groupe MR soutient ce projet de décret. Il aura à cœur de maintenir toute la vigilance indispensable pour éviter de nouvelles dérives. Soyez assuré de notre aide maximum.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Avril.

M. Patrick Avril (PS). — Madame la Présidente, après cet excellent et très complet rapport de M. Tiberghien, je voudrais ajouter ceci : le projet de décret qui nous est présenté aujourd'hui revêt la plus grande importance car il aura, au travers de diverses applications, un impact direct sur la vie quotidienne de la majorité des citoyens de la Communauté française. A ce titre, je me réjouis d'ores et déjà qu'il soit approuvé à l'unanimité des groupes politiques de notre assemblée.

En tant que progressistes, il est également évident que nous sommes profondément interpellés par ce projet de décret.

Faut-il, en effet, rappeler que l'ONE remplit des missions de service public essentielles pour des milliers de nos citoyens parmi lesquels de nombreux enfants ? Son rôle, qui confine au service universel notamment en matière de médecine préventive, est donc extrêmement important *a fortiori* pour les couches les plus socialement défavorisées de notre population. Dans certaines régions, l'apport de l'ONE auprès des familles fragilisées est vital car c'est souvent leur seul lien avec un quelconque concept de prévention en matière de santé.

Même si certaines de ces considérations peuvent paraître entendues, je pense qu'il est à certains moments plus que nécessaire de rappeler le rôle des structures publiques ou parapubliques dans l'exercice quotidien de la solidarité. C'est en effet une composante essentielle de la justice sociale.

Avant d'aborder les réformes initiées par le projet qui nous est aujourd'hui soumis, je pense qu'il est de bon aloi de rappeler que, même soumis à une critique sévère, l'ONE a mené et mène toujours ses missions avec qualité et ampleur. Quelques chiffres suffiront à étayer ces propos : 66 000 consultations périnatales annuelles, 664 000 consultations d'enfants, 20 000 places d'accueil subsidiées, 9 000 agréées, des milliers de demandes non satisfaites, etc.

A cet égard, je souhaiterais ici remercier non seulement les personnes qui ont permis de développer cet outil au cours des dernières décennies, mais également

les dirigeants actuels qui ont accompli un travail considérable pour renforcer la qualité de l'outil dans le délai extrêmement serré de 300 jours qui leur avait été imparti. Voici 15 jours, en commission, les chercheurs universitaires qui ont encadré et évalué l'exécution de ce plan de relance de trois cents jours ont d'ailleurs souligné avec insistance cet état de fait, le rapport en fait foi.

Sur proposition de ces mêmes chercheurs, le Gouvernement a toutefois souhaité prendre un projet pour réformer l'Office et accroître la qualité des services prestés.

Je ne m'étendrai pas ici sur les dispositions techniques de ce projet. J'en citerai simplement six qui me paraissent majeures :

— la réduction à six des membres du conseil d'administration avec voix délibératives;

— le recentrage des décisions et missions principales au sein de ce conseil d'administration;

— l'extension des missions à l'extrascolaire et l'importance de certaines missions transversales, telle l'aide à la parentalité;

— la mise en place de processus d'évaluation plus serrés par le Gouvernement et le Parlement;

— la fixation d'un contrat de gestion entre l'ONE et le Gouvernement avec consultation du Parlement.

Par ailleurs le ministre de l'Enfance a annoncé, en commission parlementaire, la continuation du plan de relance sur neuf mesures dont la formation continue et l'évaluation du personnel.

Nous pensons qu'au-delà de ces réformes, l'essentiel est de renforcer encore la qualité et l'universalité des services prestés, d'autant que ceux-ci ne feront que croître en importance au vu de l'évolution sociétale. Cela nécessite une gestion efficace et une évaluation renforcée devra en être le garant.

Il est bien évident, pour le groupe socialiste, que les consultations prénatales doivent rester un service universel accessible à tous.

Il est bien évident également que l'accessibilité aux places d'accueil doit être la plus large possible. Cela bien entendu, avec un souci constant de la qualité qui est déjà largement présent.

Le contrat de gestion sera déjà instructif à bien des égards.

En tout état de cause, comme je l'ai précisé en commission, notre groupe restera extrêmement vigilant quant à la poursuite de la réforme de l'ONE et à la mise en œuvre de ses missions de service public à l'attention de tous nos concitoyens.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Tiberghien.

M. Luc Tiberghien (Ecolo). — Madame la Présidente, après l'assemblée générale du 10 juin dernier qui rassemblait le personnel de l'ONE, nous avons été interloqués par un article du journal *Le Soir* qui commençait par une expression émanant du personnel et semblait résumer l'état d'esprit général de celui-ci : « En colmatant les brèches, en mettant constamment des structures de bras de bois, ne cautionne-t-on pas la politique de la direction ? » La journaliste du journal *Le Soir* débutait le compte-rendu de cette assemblée générale en poursuivant comme suit : « Combien de temps encore, travailleurs médico-sociaux, inspectrices, pédiatres, puéricultrices, vont-ils maintenir le navire à flot, simplement portés par leur bonne volonté, leur débrouillardise, leur passion et leur compétence ? »

Quelle question difficile ! Et c'est là sans doute que je rejoins l'intervention de Mme Corbisier. C'est à l'occasion du débat que nous menons aujourd'hui sur ce projet de décret que je veux mettre en exergue cette antinomie. Car il faut le dire et le répéter aujourd'hui : si l'analyse institutionnelle des équipes universitaires a pointé, avec force et à diverses reprises, les maux dont souffre l'institution, comme la politisation, le manque de prise de responsabilité et de délégation, les conflits internes, l'absence de gestion des ressources humaines, et j'en passe, il ne faut cependant jamais omettre de citer les mérites reconnus par les mêmes chercheurs envers une très large part du personnel de l'Office.

Pourtant, monsieur le ministre, vous le savez, l'expression que j'ai citée au début de mon intervention est exemplative d'un état d'esprit parfois proche du découragement.

Aujourd'hui, par l'adoption de ce décret, hier par l'accord intervenu entre la Communauté française et les médecins en charge des consultations de nourrissons, ou hier encore par l'octroi d'un vrai statut aux gardiennes encadrées, demain par l'adoption du premier contrat de gestion qui engagera l'Office en particulier dans ses missions d'accompagnement et d'accueil, c'est un message d'espoir — passant par des actes concrets — qui est destiné à tout le personnel de l'institution et à tous les citoyens en relation avec l'ONE.

Monsieur le ministre, chers collègues, cette séance de fin de session se termine par l'adoption d'un décret majeur pour l'avenir de l'ONE. Je me souviens de la discussion que nous avons tenue à la commission des Affaires sociales sur le premier rapport d'activités de l'ONE présenté sous cette législature, alors que j'étais nouveau parlementaire. Bien qu'elle eût suscité des questions et réflexions pertinentes des commissaires, il faut bien avouer que la présentation plutôt positive du rapport ne nous permettait pas d'identifier à quel point divers maux gangrenaient l'Office, et ce même si, du terrain, nous parvenaient des échos nettement moins positifs. Il a fallu, monsieur le ministre, avec l'accord de vos collègues du Gouvernement, que l'analyse institutionnelle nous révèle l'ampleur des difficultés. Et je pense pouvoir affirmer ici que l'ensemble de la commission vous a suivi dans ce travail d'analyse et de reconstruction de l'institution. Tous, sans parti pris, me semble-t-il, nous avons pris conscience de l'importance des réformes à entreprendre pour assurer la viabilité et l'efficacité de l'ONE. Nos débats ont été riches et constructifs : la preuve en est faite aujourd'hui par la présentation du projet de décret voté à l'unanimité en commission. Je tiens par ailleurs à souligner ici l'excellence des rapports présentés par les experts, mais aussi la bonne collaboration que nous avons eue en commission avec les responsables de l'ONE que nous avons régulièrement rencontrés.

Le décret que nous adopterons tantôt est très important non seulement pour les trois axes sur lesquels il apporte des modifications essentielles, c'est-à-dire l'organisation, la structure et les missions de l'Office, mais aussi parce qu'il est le début de la garantie, comme le souligne régulièrement mon honorable collègue Patrick Avril, de la préservation, voire du renforcement des missions de services publics de l'ONE, essentielles pour des milliers de personnes, et en particulier les plus socialement défavorisées de notre population.

Ce décret ne se résume pas seulement à une réforme des structures de l'ONE, même si ce sont ces mesures-là qui ressortiront d'abord : c'est bien plus que cela.

Ce décret, c'est avant tout une redéfinition des missions de l'Office :

— autour de l'accompagnement par une meilleure organisation des consultations prénatales et pour enfants, des visites à domicile et du suivi des équipes SOS-Enfants qui ont besoin d'une attention toute particulière;

— et autour de l'accueil de l'enfant, y compris celui de l'accueil spécialisé.

Je retiens aussi l'importance accordée dans ce décret aux missions transversales confiées à l'Office, comme le soutien à la parentalité, la promotion de la santé et l'éducation, la formation continue, ou encore l'importance de l'information des parents et des futurs parents. De plus, ces missions doivent se réaliser sur la base de principes qui se fondent sur des critères démocratiques, non discriminatoires et favorisant l'accès de tous : l'inscrire ainsi avec une telle force dans le décret me semble primordial.

Ce décret représentera, avec la mise en application prochaine du premier contrat de gestion, un véritable nouveau départ pour l'Office de la Naissance et de l'Enfance. Il mérite évidemment tout notre soutien mais aussi toute notre attention à l'avenir.

Mme la Présidente. — Le parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Madame la Présidente, chers collègues parlementaires, souvenons-nous, c'était un 11 juin, il y a un peu plus d'un an, le rapport nous était rendu par les chercheurs, MM. Eraly et Pichault.

Nombre de commissaires ont pris la parole aujourd'hui pour rappeler les termes durs, crus, mais vrais qui jalonnaient les lignes de ce rapport : politisation, démotivation, manque de communication, qu'elle soit ascendante ou descendante, absence de clarté dans les missions, centralisme excessif, impunité généralisée, et j'en passe.

Ce rapport a conduit le Gouvernement, comme cela a été rappelé, à mettre l'ONE pour 300 jours aux urgences.

Le plan de changement et de relance a été découpé en trois étapes. Aujourd'hui, à la fois terme de ce plan de changement et de relance, mais aussi point de départ, comme le disait M. Tiberghien, je vous demande de regarder le chemin parcouru.

Certes, le terrain n'est pas encore touché jusqu'au bout par ces changements. Cela a été dit et cela est vrai. Certes, il a par moment fallu plus de temps que ce qui était prévu par le plan de changement et de relance. Néanmoins, osons reconnaître plusieurs points d'importance qui ont conduit l'ONE à se réformer avant même que le décret ne soit d'application :

— redéfinition des missions,

— installation d'un jury pour tout recrutement entraînant une nouvelle culture de recrutement,

— diffusion d'une « news letter » à la sortie des conseils d'administration, même si on sait qu'il a fallu du temps avant qu'elle ne soit effective après chaque conseil d'administration; elle l'est désormais,

— tournée et présence des principaux responsables de l'ONE dans les comités subrégionaux — cela fait peut-être un peu écho à une partie de l'intervention de Mme Corbisier,

— adoption d'un nouvel organigramme clarifiant les rôles et les responsabilités de chacun,

— mise sur pied du CAG (Collège de l'administration générale),

— organisation d'une journée de relance pour l'ensemble des travailleurs — ils étaient 600 à consacrer une journée de leur temps de travail à être présents à Liège ...

Aujourd'hui, au terme de ce plan de changement et de relance, nous sommes en mesure de tirer un bilan. Vous l'avez fait par vos différentes interventions. Mais, comme l'ont dit Mme Servais, Mme Corbisier, M. Avril et M. Tiberghien, il faut poursuivre. Raison pour laquelle — peut-être n'ai-je pas assez insisté sur ce point lors de notre dernière réunion de commission — le Gouvernement a aussi adopté une sorte de prolongation du plan de changement et de relance en neuf points.

En réponse à une des questions de Mme Corbisier sur le rôle et le travail des subrégions, je la renvoie au point C.2 adopté dans ce plan et à tout ce qui doit encore être fait en cette matière.

Pour ce qui concerne, madame Servais, la clarification du rôle des coordinateurs subrégionaux, de l'accueil et des milieux d'accompagnement, je vous renvoie au point C.6 de cette prolongation du plan de changement et de relance.

Au-delà de cette poursuite, il nous fallait surtout rendre irréversibles les changements introduits. Raison pour laquelle j'ai proposé au Gouvernement, et le Gouvernement a suivi cette proposition, d'adopter un décret qui refonde l'ONE. Le décret ancien avait été adopté en 1983. Dans quelques instants, je l'espère en tout cas, nous adopterons un nouveau décret, décret 2002, qui comporte trois grands axes :

1. la définition des missions,
2. la réforme des structures,
3. le contrat de gestion.

Madame la Présidente, vu l'heure tardive, je ne vais pas m'étendre sur chacun de ces grands axes. On pourra se référer au rapport oral de M. Tiberghien ainsi qu'au rapport écrit.

Qu'il me soit néanmoins permis encore de remercier les personnes qui se sont engagées dans ce processus, à commencer par l'ensemble des travailleurs qui n'ont pas attendu la fin du processus pour déjà choisir le camp du changement. Ces travailleurs se situent à la base, du côté des travailleurs médico-sociaux (TMS), mais il y en a aussi au sommet, et au plus haut de ce sommet.

Qu'il me soit permis aussi de remercier les chercheurs, MM. Eraly et Pichault, qui se sont engagés sans compter, bien au-delà de ce qui leur était demandé dans une convention, somme toute à des prétentions financières relativement modestes. Je n'ai pas à regretter, le Gouvernement n'a pas à regretter d'avoir choisi cette petite équipe plutôt que l'une ou l'autre grande multinationale qui, en l'occurrence, aurait certainement pu nous faire un beau rapport, mais accorder moins d'accompagnement.

Permettez-moi également de remercier la présidente de l'ONE, qui a traversé différents vents contraires pendant cette période de 300 jours, et même au-delà.

Permettez-moi enfin de remercier les commissaires et le président de la commission des Affaires sociales du Parlement, qui nous ont accompagnés et qui m'ont permis, par leurs travaux, par leur apport dans le débat, y compris dans des moments tendus avec l'ONE ou dans des moments fructueux avec les chercheurs, de maintenir la pression sur l'ONE, ce qui était une donnée essentielle dans le cadre de ce plan de changement et de relance.

Permettez-moi, non plus de remercier, mais de féliciter, comme l'a fait M. Tiberghien tout à l'heure, Mme Cornet pour l'heureux événement, et de dire combien l'ONE, redéployée par ce nouveau décret, sera à même d'accompagner la venue de ce petit enfant.

Permettez-moi enfin de penser, et de dire, en terminant les travaux de ce plan de changement et de relance, tout en acceptant bien entendu l'idée que c'est

loin d'être fini, qu'il y a peut-être beaucoup de choses à retenir et de choses transférables pour d'autres entreprises publiques, qu'elles soient autonomes ou pas, en matière de nouvelle gouvernance.

Mme la Présidente. — Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion générale close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

CHAPITRE 1^{er}

Création

Article 1^{er}. Il est institué, sous la dénomination « Office de la Naissance et de l'Enfance », en abrégé « ONE », un organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique, ci-après dénommé : « l'Office ».

— Adopté.

CHAPITRE II

Missions

Art. 2. § 1^{er}. L'Office a pour missions de service public :

1° l'accompagnement de l'enfant dans et en relation avec son milieu familial et son environnement social, dite « Accompagnement » ;

2° l'accueil de l'enfant en dehors du milieu familial, dite « Accueil ».

La mission de service public visée à l'alinéa 1^{er}, 1°, se décline en missions opérationnelles comme suit :

1° l'organisation de consultations prénatales ;

2° l'organisation de consultations pour enfants ;

3° l'organisation de l'accompagnement à domicile ;

4° le suivi des équipes SOS-Enfants conventionnées avec l'Office.

La mission de service public visée à l'alinéa 1^{er}, 2°, se décline, outre en missions opérationnelles découlant d'autres dispositions légales spécifiques, en missions opérationnelles comme suit : autoriser, agréer, subventionner, créer ou gérer des institutions et services ; assurer un accompagnement en aide et conseil des institutions et services et exercer sur eux un contrôle.

Les institutions et services visés à l'alinéa 3 relèvent d'au moins une des catégories suivantes :

1° les milieux subventionnés en application de l'article 3 ;

2° les milieux agréés et non subventionnés en application de l'article 3 ;

3° les milieux autorisés en vertu de l'article 6, mais non agréés en application de l'article 3 ;

4° les milieux organisés par l'Office ;

5° les services d'accueil spécialisé ;

6° les opérateurs de l'accueil extra-scolaire ;

7° les centres de vacances.

§ 2. L'Office a pour missions transversales :

1° le soutien à la parentalité ;

2° la promotion de la santé et l'éducation à celle-ci ;

3° la promotion de la formation continue des acteurs des politiques de l'enfance ;

4° l'accompagnement et l'évaluation du travail des acteurs locaux ;

5° l'information des parents et des futurs parents ;

6° la réalisation, dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel, de recherches et la constitution d'une documentation dans toutes les disciplines en lien avec ses missions de services publics, le recueil et le traitement des données médico-sociales à caractère personnel relatives à la santé des mères ou des futures mères, des parents et des enfants ;

7° l'analyse de la situation, de l'évolution des besoins et des expériences innovantes et, le cas échéant, la formulation de propositions d'initiatives nouvelles.

§ 3. L'Office déclinera ses missions en visant l'efficacité et en respectant les principes d'actions suivants :

1° l'universalité, la non-discrimination et l'accessibilité pour tous ;

2° la qualité des services offerts ;

3° la bienveillance ;

4° la participation des acteurs ;

5° l'action en partenariats.

— Adopté.

Art. 3. Après avis de l'Office, le Gouvernement peut arrêter les conditions auxquelles des institutions et services en matière d'accompagnement et d'accueil peuvent être agréés par l'Office, en privilégiant les projets qui s'inscrivent dans les principes définis à l'article 2, § 3.

Après avis de l'Office, le Gouvernement peut arrêter les conditions et modalités suivant lesquelles l'agrément par l'Office ouvre le droit à l'octroi de subventions.

Les avis de l'Office prévus aux alinéas 1^{er} et 2 sont donnés d'initiative ou à la demande du Gouvernement. Lorsque le Gouvernement sollicite ces avis, ceux-ci sont rendus endéans le mois.

A défaut d'avis de l'Office dans le délai visé à l'alinéa 3, le Gouvernement peut arrêter les conditions et les modalités prévues aux alinéas 1^{er} et 2.

— Adopté.

Art. 4. L'Office peut, dans les limites fixées par le présent décret et conformément au contrat de gestion visé à l'article 26 et à son règlement organique visé à l'article 14, exercer toutes les activités et faire toutes les opérations, de quelque nature que ce soit, qui se rapportent, en tout ou en partie, à l'accomplissement de ses missions visées à l'article 2 ou qui contribuent à en assurer ou à en faciliter la réalisation.

— Adopté.

Art. 5. L'Office a pour ressources :

1° les subventions allouées par la Communauté française et par d'autres pouvoirs publics ;

2° le produit de la prestation de services ou de la vente de matériel éducatif et d'autres fournitures ;

3° le produit de la mise en location ou de la concession du droit d'usage d'un élément du patrimoine de l'Office;

4° tout ou partie des contributions des parents ou des tiers dans le coût des services subventionnés par l'Office. Le Gouvernement arrête les montants de ces contributions et la partie de ces montants revenant à l'Office. Le Gouvernement établit une redistribution des contributions entre les services subventionnés par l'Office suivant les modalités qu'il détermine. Les modalités de perception des contributions sont déterminées par l'Office et soumises à l'approbation du Gouvernement;

5° les récupérations de paiements indus effectués au cours d'un exercice antérieur;

6° les produits financiers des placements de fonds;

7° le produit des souscriptions organisées par l'Office;

8° les dons et legs à l'Office;

9° le patrimoine issu de l'Oeuvre nationale de l'enfance;

10° le produit des emprunts contractés par l'Office.

— Adopté.

Art. 6. § 1^{er}. Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut organiser l'accueil d'enfants de moins de douze ans de manière régulière sans le déclarer préalablement à l'Office et sans se conformer à un code de qualité de l'accueil arrêté par le Gouvernement après avis de l'Office.

L'absence de déclaration préalable à l'Office sera punie d'une amende de septante cents à treize euros.

L'Office délivre une attestation de qualité aux institutions et services qui respectent le code de qualité de l'accueil et se soumettent à la surveillance de l'Office.

L'attestation de qualité est délivrée dans les soixante jours qui suivent la demande introduite conformément aux dispositions prévues par l'Office. L'Office peut retirer l'attestation de qualité lorsque l'institution ou le service ne se soumet plus à sa surveillance ou ne respecte pas le code de qualité de l'accueil. Pris avis de l'Office, lequel est donné endéans le mois, le Gouvernement arrête la procédure à suivre par l'Office dans l'hypothèse d'un retrait de l'attestation de qualité. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins de la commune concernée copie de toute décision relative à une attestation de qualité visant une institution ou un service qui y développe des activités.

§ 2. Nul étranger au milieu familial de vie de l'enfant ne peut accueillir, sauf de manière occasionnelle, des enfants âgés de moins de six ans sans en avoir obtenu l'autorisation préalable de l'Office sur la base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Cette autorisation est délivrée dans les soixante jours qui suivent la demande introduite conformément aux dispositions prévues par l'Office. L'Office prend l'avis du collège des bourgmestre et échevins dans le champ des compétences communales. Le collège des bourgmestre et échevins rend son avis dans les trente jours de la réception de cette demande d'avis. A défaut de réponse dans le délai visé, l'avis est réputé positif. L'Office transmet au collège des bourgmestre et échevins concerné copie de sa décision. Cette autorisation peut être refusée ou retirée par l'Office sur la base des critères qu'il prévoit, tels qu'approuvés par le Gouvernement. Quiconque a pris en garde un enfant de moins de six ans en infraction au présent paragraphe sera puni d'un emprisonnement de huit jours à

six mois et d'une amende de un euro à cent vingt-quatre euros ou d'une de ces peines seulement.

§ 3. Le Gouvernement arrête la liste des catégories de services ou institutions, agréés ou reconnus par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française autre que le présent décret, ou affiliés à une organisation ou fédération agréées ou reconnues par ou en vertu d'une disposition décrétole ou réglementaire de la Communauté française autres que le présent décret, qui ne sont tenus ni à l'obligation de se déclarer préalablement à l'Office, visée au § 1^{er}, ni à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable visée au § 2.

Toutefois, les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente reconnues en vertu du décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs, lorsqu'ils organisent l'accueil d'enfant de moins de douze ans, se déclarent préalablement à l'Office conformément au § 1^{er}, mais ne sont pas tenus à l'obligation d'obtenir l'autorisation préalable visée au § 2.

Les services ou institutions visés à l'alinéa 1^{er}, pour ce qui concerne leur conformité au code de qualité de l'accueil, telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, sont soumis à accompagnement des services du Gouvernement ou de l'Office, respectivement en charge de l'application desdites dispositions décrétoles ou réglementaires, ceux-ci informant l'Office et l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la liste des services ou institutions accompagnés.

Les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente visés à l'alinéa 2 sont soumis à l'accompagnement des services de l'Office.

Les services ou institutions visés à l'alinéa 1^{er} et les établissements scolaires organisés ou subventionnés par la Communauté française et les organisations d'éducation permanente visés à l'alinéa 2 peuvent recevoir l'attestation de qualité visée au § 1^{er}, alinéa 3, conformément au § 1^{er}, alinéas 3 et 4.

§ 4. Les faits érigés en infractions par le présent article peuvent être poursuivis sur plainte de l'Office. Celui-ci agit d'initiative ou à la demande du Gouvernement.

— Adopté.

CHAPITRE III

Organisation

SECTION PREMIERE

Du Conseil d'Administration et du Collège de la présidence

Art. 7. § 1^{er}. L'Office est géré par un Conseil d'Administration composé de six membres.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par le Gouvernement sur la base des candidatures déposées conformément à un appel que celui-ci fait publier au *Monteur belge* et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode D'Hondt, sans prise en compte du ou desdits groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés,

notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Le(la) Président(e) du Conseil d'avis, le(la) Président(e) du Conseil scientifique et le(la) Coordonnateur(trice) de l'Observatoire de l'Enfance, de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse sont invités au Conseil d'Administration.

§ 2. Les Administratrices et les Administrateurs sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office, et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaires et juridiques.

Le Conseil d'Administration est composé de maximum deux tiers de membres du même sexe.

Un tiers du Conseil d'Administration au plus a la qualité de membre du personnel ou de responsable d'un service ou d'une institution visé à l'article 2, un tiers du Conseil d'Administration au plus a la qualité de mandataire politique élu(e) ou nommé(e).

— Adopté.

Art. 8. Le Conseil d'Administration se réunit au moins dix fois par an.

— Adopté.

Art. 9. § 1^{er}. Les Administratrices et les Administrateurs sont nommés dans les trois mois qui suivent la formation du Gouvernement à la suite du renouvellement du Conseil de la Communauté française. La qualité de membre est incompatible :

1° avec la qualité de membre d'un gouvernement, d'un cabinet ministériel ou d'attaché parlementaire;

2° avec la qualité de membre d'une assemblée législative européenne, fédérale, communautaire, régionale et d'un conseil provincial;

3° avec la qualité de gouverneur de province, de Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale;

4° avec la qualité de membre du personnel de l'Office;

5° avec la qualité de membre d'un comité subrégional;

6° avec l'exercice d'une fonction de nature à créer un conflit d'intérêt personnel ou fonctionnel, en raison de l'exercice de la fonction ou de la détention d'intérêts dans une société ou une organisation exerçant une activité en concurrence directe avec celle de l'Office;

7° avec la qualité de conseiller externe ou de consultant régulier de l'Office, à titre onéreux;

8° avec l'appartenance à une association qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale ou toute autre forme de génocide.

Si un membre du Conseil d'Administration démissionne, décède ou est révoqué, il est remplacé selon la

même procédure que celle qui a présidé à sa nomination. Le remplaçant achève le mandat du membre qui a démissionné, est décédé ou a été révoqué.

§ 2. Le Gouvernement peut, notamment sur la proposition du Conseil d'Administration de l'Office, révoquer le membre du Conseil d'Administration qui :

1° a accompli un acte incompatible avec les missions de l'Office telle que définies à l'article 2;

2° a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;

3° n'a pas exercé son mandat, sans motif légitime, notamment en n'étant pas présent plus de trois fois consécutives aux réunions du Conseil d'Administration;

4° exerce une activité incompatible, telle que définie au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°;

5° viole une disposition de la Charte de l'administrateur public arrêtée par le Gouvernement en vertu du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

Le Conseil d'Administration de l'Office entend l'intéressé(e) avant qu'il ne propose sa révocation au Gouvernement.

L'intéressé(e) est entendu par le Gouvernement avant qu'il ne soit statué sur sa révocation.

§ 3. Tout membre du Conseil d'Administration frappé d'une incompatibilité telle que définie au § 1^{er}, 1° à 7°, est démis de plein droit.

— Adopté.

Art. 10. Le Gouvernement nomme parmi les Administratrices et les Administrateurs visés à l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, un(e) Président(e) et trois vice-président(e)s qui appartiennent à des groupes politiques démocratiques différents.

— Adopté.

Art. 11. Le(la) Président(e) et les vice-président(e)s forment le Collège de la présidence.

Le Collège de la présidence rédige l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration conformément aux dispositions prévues dans le règlement organique visé à l'article 14.

En cas d'urgence, le Collège de la présidence est autorisé à réunir les membres du Conseil d'Administration visés à l'article 7, § 1^{er}, afin de prendre toute décision utile. L'urgence est dûment motivée lors de la séance du Conseil d'Administration qui suit la réunion convoquée en urgence par le Collège de la présidence.

Les commissaires du Gouvernement assistent aux réunions convoquées en urgence en vertu de l'alinéa 3.

— Adopté.

Art. 12. Le Conseil de la Communauté française auditionne les membres du Collège de la présidence dans les trois mois qui suivent leur nomination.

— Adopté.

Art. 13. § 1^{er}. L'Office transmet au Gouvernement, au plus tard le 1^{er} septembre, un rapport annuel des activités de l'année précédente.

§ 2. Sur la base de ce rapport, le Gouvernement invite les membres du Conseil d'Administration à une réunion d'évaluation de l'action de l'Office.

Le Gouvernement transmet le rapport au Conseil de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

§ 3. Sur la base notamment du rapport, le Collège de la présidence rend collégalement et annuellement compte de son action au Conseil de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 14. Le Conseil d'Administration établit un règlement organique qui détermine le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Le règlement organique fixe les limites et les formes dans lesquelles le Conseil peut déléguer certaines de ses attributions à son(s) Président(e), aux vice-président(e)s, à l'Administrateur(trice) général(e) et aux comités subrégionaux.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut déléguer :

- 1° la définition de la politique générale de l'Office;
- 2° l'approbation du contrat de gestion;
- 3° l'approbation du budget et des comptes annuels;
- 4° l'approbation des avis sollicités par le Gouvernement;
- 5° l'approbation des avis rendus d'initiative au Gouvernement;
- 6° toute programmation d'ouvertures de places d'accueil;
- 7° la nomination des membres des comités subrégionaux.

Ce règlement est soumis, préalablement, à l'approbation du Gouvernement, accompagné d'un rapport des commissaires du Gouvernement.

— Adopté.

Art. 15. Le secrétariat du Conseil est assuré par la personne désignée à cet effet par l'Administrateur(trice) général(e) sous la responsabilité de ce(cette) dernier(ère).

— Adopté.

Art. 16. Le siège de l'Office est fixé par le Gouvernement.

— Adopté.

SECTION II

Formation des Administrateurs et des Administratrices

Art. 17. Dans l'année qui suit la désignation des Administratrices et Administrateurs, des cycles de formation relatif à l'évolution du statut et de la fonction d'administrateur public au regard des évolutions législatives, sociales, réglementaires et de gestion en la matière est organisé par l'Office.

Le Conseil d'Administration adopte et transmet annuellement au Gouvernement un rapport d'information sur les formations suivies par les Administrateurs(trices).

— Adopté.

SECTION III

Comités subrégionaux

Art. 18. § 1^{er}. Il est créé six comités subrégionaux, dont la compétence territoriale s'étend respectivement aux provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur, ainsi qu'à la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§ 2. Chaque comité est composé de neuf membres, nommés par le Conseil d'Administration de l'Office sur proposition des institutions et services actifs dans le champ des missions de l'Office, établis dans le ressort de chaque comité subrégional conformément à un appel public organisé par le Conseil d'Administration. Celui-ci statue, conformément aux règles définies dans son règlement organique, sur chacune des nominations à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Le Conseil d'Administration veille à ce que parmi les neuf membres de chaque comité subrégional, il y ait au moins :

- a) un représentant d'un pouvoir organisateur de milieux d'accueil;
- b) un représentant d'un pouvoir organisateur de consultation;
- c) un médecin de consultation.

Les membres de chaque comité subrégional sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions de l'Office, et de la gestion publique, particulièrement dans ses aspects budgétaires et juridiques.

Les comités subrégionaux sont composés de maximum deux tiers de membres du même sexe.

§ 3. Le mandat des membres des comités subrégionaux expire trois mois après l'installation du Conseil d'Administration.

§ 4. Chaque comité subrégional élit en son sein un(e) président(e) et trois vice-président(e)s.

— Adopté.

Art. 19. Les comités subrégionaux établissent leur règlement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration. La même procédure est appliquée pour toute modification de règlement des Comités subrégionaux. Ceux-ci exécutent les missions qui leur sont confiées par le Conseil d'Administration dans son règlement organique, dans les conditions que celui-ci détermine.

— Adopté.

SECTION IV

Conseil scientifique

Art. 20. § 1^{er}. Il est créé un Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique est composé de maximum dix-huit membres, nommés par le Conseil d'Administration de l'Office après un appel public organisé par celui-ci. Le Conseil d'Administration statue, conformément aux règles définies dans son règlement organique, sur chacune des nominations à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En outre, les écoles de santé publique de la Communauté française sont représentées chacune par un membre au sein du Conseil scientifique.

Un tiers au moins, deux tiers au plus, des membres du Conseil scientifique sont constitués de médecins. Ceux-ci, issus notamment des milieux universitaires, sont choisis en raison de leurs compétences en matière d'accompagnement.

Les membres du Conseil scientifique sont nommés en fonction de la complémentarité de leurs compétences dans les matières de l'enfance, particulièrement en lien avec les missions du Conseil visées à l'article 21.

§ 2. Le Conseil scientifique établit son règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

§ 3. Le Conseil scientifique élit en son sein un(e) président(e) et trois vice-président(e)s.

— Adopté.

Art. 21. Le Conseil scientifique a pour missions :

1° d'étudier les questions soumises par le Conseil d'Administration et d'effectuer les recherches qu'il lui confie;

2° de faire au Conseil d'Administration toutes propositions qu'il juge utiles à l'organisation psychomédico-sociale des projets et services en matière d'accompagnement;

3° d'étudier l'adaptation de la mission d'accompagnement aux progrès scientifiques et à l'évolution de la société.

— Adopté.

SECTION V

Le Conseil d'avis

Art. 22. Il est créé un Conseil d'avis composé, selon les dispositions arrêtées par le Gouvernement, de :

1° représentantes des travailleurs;

2° représentant(e)s des employeurs;

3° représentant(e)s d'organisations représentatives des femmes ou des familles parmi celles siégeant au Conseil supérieur de l'éducation permanente institué par le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'éducation permanente;

4° représentant(e)s d'organisations, à l'exclusion des organisations reprises sous 1°, 2°, 3° et 5° œuvrant dans le secteur de l'enfance;

5° représentant(e)s d'organisations actives dans la formation, la recherche ou l'information dans le secteur de l'enfance, à l'exclusion des organisations reprises sous 1°, 2°, 3° et 4°, ayant bénéficié d'un subside à charge des crédits inscrits au budget de la Communauté française ou de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

6° représentant(e)s des observatoires de l'enfance, dont un(e) issu(e) de l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse institué par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8 juin 1998 relatif à l'Observatoire de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse et un(e) issu(e) de l'Observatoire de l'enfant institué par l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 24 juillet 1991 portant création de l'Observatoire de l'enfant et fixant les modalités de fonctionnement de l'Observatoire de l'enfant;

7° représentant(e)s des écoles de santé publique, siégeant au Conseil scientifique;

8° représentant(e)s des comités subrégionaux.

Le Gouvernement désigne les membres du Conseil d'avis, conformément à l'alinéa 1^{er}, et choisit, sur avis du Conseil d'avis, un(e) président(e) et deux vice-président(e)s.

Le ou la président(e) et les vice-président(e)s sont issu(e)s de trois catégories différentes parmi les catégories 1° à 8° visées à l'alinéa 1^{er}.

Une seule de ces personnes peut provenir des catégories 1° ou 2° visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement approuve le règlement d'ordre intérieur du Conseil d'avis sur proposition de celui-ci.

Ce Conseil a pour mission de donner un avis sur toute question en rapport avec les missions de l'Office telle que définies au Chapitre II.

Les avis sont donnés d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou à celle du Conseil d'Administration. Les avis sont transmis par l'entremise du Conseil d'Administration.

— Adopté.

CHAPITRE IV

Gestion

SECTION PREMIERE

Généralités

Art. 23. Les services de l'Office sont dirigés sous l'autorité du Conseil d'Administration par un(e) Administrateur(trice) général(e) désigné(e) par le Gouvernement après avis du Conseil d'avis visé à l'article 22 et du Conseil d'Administration sur les candidatures.

L'Administrateur(trice) général(e) participe avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration et du Collège de la présidence.

L'Administrateur(trice) général(e) ou, en son absence, la personne désignée par l'Administrateur(trice) général(e) à cet effet, représente l'Office dans les actes judiciaires et extra-judiciaires.

— Adopté.

Art. 24. § 1^{er}. Les statuts de l'Administrateur(trice) général(e) et sa rémunération sont fixés par le Gouvernement.

§ 2. Le Gouvernement arrête le cadre, le statut, les rémunérations et les indemnités du personnel.

Le personnel est recruté, nommé ou promu conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement.

— Adopté.

Art. 25. La gestion financière de l'Office est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi.

Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Office.

Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.

Sous réserve d'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'Administration affecte le bénéfice net de l'exercice :

1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation ;

2° à l'apurement des déficits antérieurs;

3° au report à l'exercice suivant.

Le Gouvernement peut instituer au sein de l'Office un Fonds financé conformément aux dispositions qu'il arrête et permettant l'octroi de subventions affectées.

— Adopté.

SECTION II

Du contrat de gestion

Art. 26. § 1^{er}. L'Office exerce ses missions selon les orientations et modalités définies dans un contrat de gestion conclu entre son Conseil d'Administration, qui aura préalablement statué à la majorité des deux tiers des voix exprimées, et le Gouvernement.

Lors de la négociation et de la conclusion du contrat de gestion, la Communauté française est représentée par le Gouvernement.

Le contrat de gestion est négocié à l'initiative de l'Office.

Par dérogation à l'alinéa 3, le premier contrat de gestion de l'Office est négocié à l'initiative du Gouvernement sur la base d'une proposition rédigée par ce dernier.

A défaut d'accord entre le Gouvernement et l'Office au terme du contrat de gestion, ce dernier continue à produire ses effets de plein droit jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau contrat de gestion ou du dispositif prévu à l'alinéa suivant. Cette prorogation est publiée au *Moniteur belge* par le Gouvernement.

A défaut d'accord entre le Gouvernement et l'Office dans les six mois qui suivent la transmission de la proposition de contrat de gestion, le Gouvernement arrête seul les orientations et modalités selon lesquelles l'Office exerce ses missions.

§ 2. Le contrat de gestion est conclu pour une durée se terminant un an après le renouvellement du Conseil de la Communauté française. Il peut être adapté en cours d'exécution de commun accord selon les modalités prévues au § 1^{er}, alinéas 1 et 2.

§ 3. Le contrat de gestion règle notamment les matières suivantes :

1° les tâches que l'Office assume en vue de l'exécution de ses missions;

2° le cas échéant, les délais de réalisation des tâches visées au 1°;

3° les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre ainsi que les règles de conduite, les engagements et les objectifs à atteindre vis-à-vis des usagers et des acteurs du secteur;

4° les critères et modalités d'évaluation des politiques relevant des missions de l'Office ainsi que le rapport trimestriel de réalisation;

5° la fixation, le calcul et les modalités de paiement des subventions éventuelles à charge du budget général des dépenses de la Communauté française que la Communauté française décide d'affecter à la couverture des charges qui découlent pour l'Office de ses missions, compte tenu des coûts et recettes propres à ces tâches et

des conditions d'exploitation imposées par ou en vertu de la loi, ou par le contrat de gestion et, pour ce qui concerne le coût du personnel, de la prise en compte de l'indexation des salaires et de la dérive barémique;

6° les objectifs relatifs à la structure financière de l'Office;

7° le cas échéant, les règles relatives à la répartition des bénéfices nets;

8° la fixation d'un montant, pour ce qui concerne les opérations immobilières soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement et, le cas échéant, la fixation d'un délai à l'expiration duquel l'autorisation est supposée être accordée;

9° les cas dans lesquels le Gouvernement obtient la mise à disposition des services de l'Office et la forme de celle-ci;

10° les sanctions en cas de non-respect par l'Office de ses tâches, de ses engagements ou de ses objectifs résultant du contrat de gestion;

11° les conditions de sa révision notamment en raison de cas fortuits ou de cas de force majeure.

§ 4. Toute clause résolutoire expresse dans le contrat de gestion est réputée non écrite.

L'article 1184 du Code civil n'est pas applicable au contrat de gestion. La partie envers laquelle une obligation dans le contrat de gestion n'est pas exécutée ne peut poursuivre que l'exécution de l'obligation, et, le cas échéant, demander des dommages-intérêts sans préjudice de l'application de toute sanction spéciale prévue dans le contrat de gestion.

§ 5. Sans préjudice de l'article 5, les obligations financières générales éventuelles de la Communauté à l'égard de l'entreprise sont limitées à celles qui résultent des dispositions du contrat de gestion.

§ 6. Avant la négociation d'un nouveau contrat de gestion, le contrat de gestion fait l'objet d'une discussion au Conseil de la Communauté française et d'une enquête auprès des usagers et des acteurs du secteur, notamment pour connaître leurs besoins prioritaires.

§ 7. Le contrat de gestion est transmis au Conseil de la Communauté française et publié au *Moniteur belge*.

Art. 27. L'exécution de contrat de gestion est évaluée au moins tous les deux ans.

Le Gouvernement peut demander à l'Office de faire procéder à une évaluation externe de l'exécution de contrat de gestion.

— Adopté.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Art. 28. A l'article 1^{er}, B, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, les mots « Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) » sont insérés à leur place dans l'ordre alphabétique.

— Adopté.

Art. 29. L'Office reprendra, en ce qui concerne la Communauté française, les droits et obligations de l'Oeuvre nationale de l'Enfance lors de la dissolution de celle-ci.

— Adopté.

Art. 30. Le Gouvernement de la Communauté française affecte à l'Office de la Naissance et de l'Enfance, avec effet au 1^{er} février 1987, les membres du personnel de l'œuvre nationale de l'enfance transférée à la Communauté française aux termes de l'arrêté royal du 28 janvier 1987 transférant les membres du personnel de l'Œuvre nationale. Les personnes ainsi affectées acquièrent la qualité de membre du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance dans le respect des dispositions fixées par l'arrêté royal du 17 novembre 1986 réglant le transfert du personnel de l'œuvre nationale de l'enfance aux Communautés. L'Office de la Naissance et de l'Enfance est tenu au respect des droits que l'arrêté royal du 17 novembre 1986 précité prévoit en faveur de ce personnel.

— Adopté.

Art. 31. Par dérogation à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les Administratrices et les Administrateurs sont nommés, pour la première fois en application du présent décret, pour le 31 octobre 2002 au plus tard.

Les Administratrices et les Administrateurs en exercice à l'entrée en vigueur du présent décret sont démis d'office le jour de l'entrée en vigueur de la nomination des Administratrices et des Administrateurs visés à l'alinéa premier.

— Adopté.

Art. 32. Le décret du 30 mars 1983 portant création de l'Office de la Naissance et de l'Enfance est abrogé à l'exception de l'article 20, § 2, alinéa 1^{er}, qui est abrogé le jour de l'entrée en vigueur du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

— Adopté.

Art. 33. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} août 2002 à l'exception de l'article 18 qui produit ses effets le 1^{er} juin 2004 et de l'article 9, § 2, 5^o, qui entre en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes d'intérêt public et des entreprises publiques qui dépendent de la Communauté française.

— Adopté.

Mme la Présidente. — Il sera procédé tout à l'heure au vote sur l'ensemble du projet de décret.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT (DOC. 298)

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement.

La discussion est ouverte.

M. Doukeridis, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote de l'article unique

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen de l'article unique de la proposition de modification du

règlement du Parlement. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'approuvé par la commission.

Article unique. Insérer un nouveau Titre *Vbis*, intitulé :

« Du médiateur de la Communauté française et du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant »

CHAPITRE I^{er}

Du médiateur de la Communauté française

Insérer un article *66bis*, libellé suit :

« Dans le cadre de la procédure de nomination du médiateur et du médiateur adjoint de la Communauté française, en vertu de l'article 4 du décret du 20 juin 2002, un appel public aux candidatures est publié au *Moniteur belge* et peut faire l'objet d'insertions dans la presse quotidienne ou périodique ainsi que de diffusions radiophoniques ou télévisées. Il précise notamment :

— les conditions de nomination et les incompatibilités;

— la description de la fonction;

— la durée de la fonction;

— le statut pécuniaire;

— le mode de présentation des candidatures;

— le mode de sélection. »

Insérer un article *66ter*, libellé comme suit :

« Le Parlement de la Communauté française nomme, en vertu du décret du 20 juin 2002, un médiateur et un médiateur adjoint selon la procédure suivante :

1^o Le Bureau examine la recevabilité des candidatures.

2^o Le Bureau institue un comité d'avis composé de sept personnes. Les membres de ce comité d'avis soit émanent des milieux académiques, soit sont réputés pour leur expérience en matière de relation entre l'administration et le public ou en matière de sélection du personnel. Ils ne feront en aucun cas partie des autorités administratives de la Communauté française. Le secrétariat du comité d'avis est assuré par les services du greffe du Parlement de la Communauté française.

3^o Les postulants, dont la candidature a été jugée recevable, présentent une première épreuve écrite dont les questions sont élaborées par le comité d'avis. L'épreuve porte sur la connaissance des institutions politiques et administratives en général et de la Communauté française en particulier.

4^o Les candidats ayant obtenu un résultat égal ou supérieur à 12/20 lors de la première épreuve présentent un examen oral devant un jury composé des membres du comité d'avis élargi à un représentant de chaque groupe politique du Parlement de la Communauté française. Cet examen porte notamment sur leurs capacités et aptitude à exercer la fonction du médiateur et du médiateur adjoint.

5^o Le Bureau, sur base du rapport du jury, retient plusieurs candidats, au maximum 5, parmi les postulants ayant réussi la seconde épreuve. Le Parlement de la Communauté française nomme le médiateur et le médiateur adjoint parmi ceux-ci. »

Insérer un article 66*quater*, libellé comme suit :

1. « Chaque rapport du médiateur fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une séance publique de la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité. A cette occasion, le médiateur est entendu.

2. Les autres commissions permanentes peuvent se saisir des recommandations du médiateur correspondant à leurs compétences respectives.

3. Les commissions saisies en vertu du § 2 du présent article transmettent, dans le délai que fixe la commission des Finances en tenant compte du calendrier des travaux, leurs avis à la commission des Finances.

4. Le rapport du médiateur, accompagné des conclusions de la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité est envoyé en séance plénière. »

Insérer un article 66*quinquies*, libellé comme suit :

« Le Parlement de la Communauté française procède, en vertu de l'article 9 du décret du 20 juin 2002, à l'évaluation du médiateur et du médiateur adjoint. Celle-ci aura lieu à l'occasion de l'examen du rapport d'activités par la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité. »

CHAPITRE II

Du délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant

Insérer un article 66*sexies*, libellé comme suit :

« En vertu de l'article 5 du décret du 20 juin 2002, et avant toute désignation dans la fonction de délégué général, le Parlement entend les candidats à la fonction et rend un avis au Gouvernement sur les candidatures dans les trois mois de la communication de ces dernières au Parlement.

La Conférence des présidents, dans le respect de la représentation proportionnelle, sera chargée de mettre en œuvre la procédure visée à l'alinéa 1^{er} du présent article. »

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote, par assis et levé, de l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Parlement, aura lieu dans quelques instants.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT (DOC. 299)

Discussion

Mme la Présidente. — L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de modification du règlement.

La discussion est ouverte.

M. Doulkeridis, rapporteur, s'en réfère à son rapport.

Persone ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Examen et vote des articles

Mme la Présidente. — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de modification du règlement du Parlement. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Article 1^{er}. Article 16 : ajouter un point 7 libellé comme suit :

« Par dérogation au point 4, la commission tiendra une réunion tous les 2 mois, consacrée prioritairement à l'examen des propositions de décret ».

— Adopté.

Art. 2. Compléter le § 2 de l'article 21 par :

« Il est transmis de droit à la demande motivée d'un chef de groupe ».

— Adopté.

Art. 3. Remplacer les mots « le Bureau » par « la Conférence des Présidents » aux articles suivants :

— Article 12, § 1^{er} ; alinéa 2.

— Article 18, § 2.

— Article 66, § 4.

— Adopté.

Art. 4. A l'article 65, § 4, remplacer les termes « le Bureau » par « le Président et les chefs de groupe ».

— Adopté.

Art. 5. Article 38 : Ajouter un point 3 libellé comme suit :

« Les projets de décret sont expédiés aux membres du Parlement au plus tard 84 heures avant l'ouverture de la discussion générale ».

— Adopté.

Art. 6. Article 1^{er}*bis*, § 1^{er} : Ajouter un deuxième alinéa libellé comme suit :

« Le Parlement procède ensuite à un second tirage au sort ».

— Adopté.

Art. 7. Article 5, alinéa 4 :

a) Au 4^e alinéa, remplacer le mot « Elle » par les mots « Le Président » ;

b) Supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 4.

— Adopté.

Art. 8. Article 65, § 4 alinéa 4 :

Au 4^e alinéa, compléter après les mots « ordre du jour » par les mots « d'une séance plénière ou d'une séance de commission ».

— Adopté.

Art. 9. Article 16 : Ajouter un § 8 nouveau libellé comme suit :

« Dès leur dépôt, les rapports d'activités sont inscrits à l'ordre du jour de la commission concernée ».

— Adopté.

Mme la Présidente. — Le vote de l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Parlement aura lieu dans quelques instants.

QUESTION ORALE

(Article 64 du règlement)

QUESTION ORALE DE M. DUPONT A M. NOLLET, MINISTRE DE L'ENFANCE, CHARGÉ DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL, DE L'ACCUEIL ET DES MISSIONS CONFIEES A L'ONE, ET A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, RELATIVE A « L'APPRENTISSAGE DES LANGUES ETRANGERES »

Mme la Présidente. — La parole est à M. Dupont pour poser sa question.

M. Christian Dupont (PS). — Madame la Présidente, l'article 7 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire prévoit que l'horaire des élèves comprend au moins deux périodes hebdomadaires consacrées à l'apprentissage à communiquer dans une langue étrangère autre que le français.

Conscient que cet apprentissage devait se dérouler dans les meilleures conditions, le législateur a prévu un certain nombre d'obligations.

Parmi celles-ci, le dernier alinéa du même article 7 du décret précité prévoit que « les cours de langue organisés en 5^{ème} et 6^{ème} font l'objet d'une évaluation externe organisée sous le contrôle de l'inspection de la Communauté française en collaboration avec les représentants des différents pouvoirs organisateurs.

Le rapport concernant le débat de l'époque rappelle combien les parlementaires étaient soucieux du fait qu'il fallait pouvoir garantir que les élèves avaient atteint un niveau vérifiable et ce, dans la perspective évidente d'organiser la continuité entre l'enseignement primaire et secondaire.

Cette préoccupation fort partagée s'imposait d'autant plus que l'on entrait dans une réforme pour laquelle il n'y avait ni programme, ni pratique commune et dont on pouvait craindre, si on ne l'encadrait pas en lui donnant un minimum de structure, qu'elle laisse les pouvoirs organisateurs fort démunis par rapport aux exigences, contenus, degré de maîtrise et autres attentes diverses des uns et des autres. En fixant un niveau minimal via l'évaluation externe, on voulait manifestement baliser une obligation nouvelle pour les quelque 1 500 pouvoirs organisateurs qui compte notre enseignement primaire.

J'étais de ceux qui, à l'époque, avec d'autres collègues, avaient cette préoccupation. Je l'ai gardée et souhaiterais que vous puissiez m'informer de ce qui a été entrepris pour mettre sur pied cette évaluation externe. De même, je souhaiterais savoir si des formations particulières ont été organisées pour assurer la formation en cours de carrière des enseignants chargés de ces cours qui constituent deux années supplémentaires d'apprentissage d'une compétence dont chacun reconnaît qu'elle est essentielle pour nos élèves et dont il ne faudrait pas que, faute de formation pour les enseignants et faute de balises pour tous, on le considère comme une simple activité complémentaire qui « va dans le bon sens et qui ne saurait de toute manière pas faire de tort ».

Mme la Présidente. — La parole est à M. Nollet, ministre.

M. Jean-Marc Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions

confiées à l'ONE — . Je remercie M. Dupont de m'interroger à propos de l'apprentissage des langues étrangères.

Avec intérêt, j'ai pris connaissance de sa question attestant du souci parlementaire visant à garantir, à l'échelon de l'apprentissage d'une seconde langue, que les élèves puissent atteindre un niveau vérifiable et ce, notamment, dans la perspective d'organiser la continuité entre l'enseignement primaire et secondaire.

C'est pourquoi j'évoquerai ci-après différentes balises existantes ou initiées à ce sujet.

Premièrement, il faut rappeler que les premières balises se situent dans les socles de compétences.

Pour être pleinement efficace et conduire chaque élève vers la réussite, l'apprentissage d'une langue moderne doit être abordé comme un vecteur de la communication et non comme une matière à étudier. Dans cette perspective, on ne peut que se réjouir de l'optique adoptée dans les socles de compétences qui énoncent clairement que les éléments grammaticaux et lexicaux ne constituent pas une compétence en soi et qu'ils ne doivent pas faire l'objet d'une évaluation spécifique.

Par contre, il y est spécifié que l'objectif particulier du cours de langues modernes est la communication. Celle-ci s'articule essentiellement, dans l'enseignement fondamental, autour de trois compétences : écouter, parler et lire.

En outre, la priorité doit être accordée à la composante orale : parler, c'est-à-dire produire du sens en tant qu'émetteur d'un message oral, et écouter, c'est-à-dire construire du sens en tant que récepteur d'un message oral.

Le message oral doit donc être la pierre angulaire de toute situation de communication. Ainsi, chaque élève construira et/ou produira du sens en développant certaines compétences communicatives indispensables : orienter sa parole et son écoute à la situation de communication, mettre en œuvre des stratégies de compréhension, utiliser et identifier les moyens non verbaux.

Deuxièmement, il convient de signaler que, dès la rentrée scolaire prochaine, les nouveaux programmes d'étude permettant d'atteindre les compétences telles que définies dans les socles, entreront en application.

Concernant plus particulièrement les programmes relatifs aux langues modernes, suivant en cela les avis favorables de la Commission des programmes pour l'enseignement fondamental et le premier degré de l'enseignement secondaire, commission qui, par nature, montre le souci de continuité entre l'enseignement fondamental et secondaire, j'ai fixé le programme de la Communauté française et approuvé ceux proposés, d'une part, par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et, d'autre part, par le Secrétariat général de l'Enseignement catholique.

Enfin, vous rappelez à juste titre que l'article 7, alinéa 6, du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement prévoit que les cours de langue donnés en 5^{ème} et 6^{ème} primaires font l'objet d'une évaluation externe.

Rencontrant à ce sujet votre préoccupation sur sa mise en œuvre, j'ai demandé, le 4 décembre dernier, à mon administration d'organiser ladite évaluation cette année scolaire.

Lors du deuxième trimestre, les services d'inspection de la Communauté française se sont réunis à plu-

sieurs reprises afin de mettre au point les modalités particulières de passation, établies évidemment essentiellement sur la composante orale.

Je tiens à souligner à ce propos l'excellente collaboration entre le service d'inspection de l'enseignement organisé par la Communauté française et celui de l'enseignement subventionné, le premier ayant notamment mis au service de l'ensemble ses acquis en la matière.

Ce n'est que lors du dernier trimestre que l'évaluation s'est concrètement déroulée au sein des classes. Il a donc été convenu avec l'inspection que le rapport final y relatif devra me parvenir en septembre, et ce avant la rentrée parlementaire, étant entendu que je comptais, et compte encore, vous en faire part à ce moment-là.

En ce qui concerne la formation continuée des enseignants de l'enseignement fondamental ordinaire, je préciserai les deux pistes qui sont aujourd'hui mises sur pied. Il s'agit de l'organisation de formations spécifiques, d'une part, et de l'organisation des journées d'information, d'autre part.

Pour ces dernières, l'article 16 du décret portant organisation de l'enseignement précise que les cours peuvent être suspendus afin de permettre aux membres du personnel enseignant d'assister à une journée d'information organisée par l'inspecteur cantonal.

Fort de cette possibilité, j'ai construit, depuis l'année scolaire 2000-2001, des journées d'information spécifiques pour les maîtres de seconde langue.

Pour mémoire, le thème en 2000-2001 en était « Compétences, socles de compétences en langues modernes, continuité des apprentissages ». L'illustration prioritaire en était « La communication à travers les quatre compétences langagières ».

Pour l'année scolaire 2001-2002, le thème était « Compétences, socles de compétences en langues modernes et pédagogie différenciée ». L'illustration prioritaire en était « Des socles de compétences à la pratique de classe via les programmes ». Durant l'année scolaire prochaine, j'ai souhaité que cette journée, devenue journée de formation depuis l'adoption du décret par le Parlement ait comme thème « Compétences, socles de compétences en langues modernes et évaluation formative ». L'illustration prioritaire en sera « Des épreuves orales standardisées ». Ce sont donc bien tous les enseignants maîtres spéciaux de seconde langue, qui devront suivre cette formation spécifique.

En ce qui concerne les formations modulaires, les formations en site ou les formations d'entité, le Gouvernement a approuvé au début du mois de juillet 19 arrêtés accordant des subventions pour l'organisation de la formation continuée des enseignants. Parmi les modules proposés par les différents opérateurs de formation, que ce soient les organismes de formation dépendant des organes de représentation et de coordination, que ce soient des écoles supérieures de pédagogie ou que ce soient des opérateurs différents, nous retrouverons soit des modules spécifiques pour les maîtres spéciaux de seconde langue, soit des modules qui permettront à ces derniers de perfectionner leurs maîtrises de la didactique des apprentissages, de la méthodologie générale, de la gestion des groupes et de l'évaluation. Autant de perspectives qu'un maître de seconde langue doit maîtriser, au même titre que chaque enseignant, quelles que soient les matières qu'il enseigne.

Pour le reste, je vous renvoie aux documents que je serai en mesure de vous transmettre au mois de septembre.

COMMISSION NATIONALE PERMANENTE DU PACTE CULTUREL

Dépot du rapport annuel (2001)

Mme la Présidente. — En date du 11 juillet 2002, la Commission nationale permanente du Pacte culturel nous a transmis son rapport pour l'année 2001.

Ce rapport, référencé sous le numéro 313 (2001-2002) n° 1, a été envoyé à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

VOTES

Mme la Présidente. — Chers collègues, nous allons procéder au vote sur les projets et propositions qui ont été examinés lors des séances d'hier et d'aujourd'hui.

A l'issue des votes, comme il est de tradition, je ferai une brève allocution. Ensuite, nous nous retrouverons pour prendre un verre et clôturer cette fin de session de façon sympathique.

PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 12 DECEMBRE 2000 DEFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES INSTITUTEURS ET DES REGENTS

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daif, Damsiaux, Dardenne, de Clippelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbaï, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmerly, MM. Etienne, Fontaine, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hollogne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lahsaini, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharif, Mme Schepmans, M. Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry et Mme Wynants.

M. Didier van Eyll (MR). — Mon vote n'a pas été enregistré. Je voulais voter oui.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

PROJET DE DECRET DEFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PEDAGOGIQUE APPROPRIEE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CAPAES) EN HAUTES ECOLES ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daif, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doulkeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmyer, MM. Etienne, Fontaine, Gillen, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hollogne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

PROJET DE DECRET AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A GARANTIR DES EMPRUNTS DE TRESORERIE CONTRACTES PAR LA RTBF (NOUVEL INTITULE)

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

74 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daif, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doulkeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmyer, MM. Etienne, Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hollogne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier,

Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

PROJET DE DECRET VISANT A PROMOUVOIR LA PARTICIPATION EQUILIBREE D'HOMMES ET DE FEMMES DANS LES ORGANES CONSULTATIFS

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

73 membres ont pris part au vote.

72 membres ont répondu oui.

1 membre a répondu non.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daif, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, Deghilage, MM. Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doulkeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmyer, MM. Etienne, Fontaine, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hollogne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

A répondu non :

M. Damseaux.

PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE L'ETAT FEDERAL, LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE, LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE FLAMANDE RELATIF AU CENTRE FERME POUR LE PLACEMENT PROVISOIRE DE MINEURS AYANT COMMIS UN FAIT QUALIFIE INFRACTION

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

La parole est à Mme Corbisier pour une explication de vote.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la présidente, « les chiffres montrent que la majorité des jeunes envoyés à Everberg sont des mineurs pour lesquels le magistrat a demandé un placement

provisoire en urgence. Ces cas relèvent de la compétence des communautés ».

« Everberg est une bombe à retardement. On ne crée pas une telle institution dans la précipitation. Les communautés n'auraient pas dû accepter la création d'un tel établissement. Maintenant que l'on a permis à la justice d'entrer dans leurs compétences, bonne chance pour arrêter la machine. »

Ces phrases sont extraites d'une interview donnée par Claude Lelièvre le 26 juin 2002, après l'évasion à Everberg. C'est une précision importante pour les historiens qui se trouvent dans la salle.

Le groupe CDH du Parlement de la Communauté française ne pourra soutenir ce décret, non pas parce qu'il remet en question la politique de placement dans les centres fermés — au contraire, cette politique est indispensable pour les cas les plus graves —, mais parce qu'il estime que la manière dont ce centre fonctionne risque de renforcer la dangerosité des jeunes et donc de diminuer la sécurité, contrairement à ce que clame votre majorité.

Comme l'ont démontré Marc Elsen et Denis Grimberghs, le projet d'accord et les conditions de fonctionnement du centre d'Everberg ne permettent pas aux jeunes de se reconstruire... (*Protestations de M. Fontaine.*)

Monsieur Fontaine, si vous avez des explications à donner, vous pouvez demander la parole pour une justification avant le vote !

Comme je le disais, le projet d'accord et les conditions de fonctionnement du centre d'Everberg ne permettent pas aux jeunes de se reconstruire et ne diminueront pas la délinquance, contrairement aux attentes légitimes de la population.

On se trompe donc, on trompe les jeunes et on trompe la population. (*Applaudissements sur les bancs du CDH.*)

Mme la Présidente. — Nous passons au vote.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

61 membres ont répondu oui.

13 membres ont répondu non.

2 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Daerden, Daif, Damecaux, Dardenne, de Clipelle, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Deghlaghe, Desgaigne, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Mme Emmery, MM. Fontaine, Gilles, Gilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Léonard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mmes Saudoyer, Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wespheal et Mme Wynants.

Ont répondu non :

MM. Antoine, Charlier, Mmes Corbisier-Hagon, de Groote, MM. de Lamotte, Elsen, Etienne,

Hollogne, Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff et Sénéca.

Se sont abstenus :

MM. Collignon et Smeets.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Smeets pour une justification d'abstention.

M. Dany Smeets (Ecolo). — Madame la Présidente, je tiens à justifier mon abstention qui a pour objet de faire connaître le point de vue du groupe Ecolo. (*Protestations sur les bancs du CDH.*)

En effet, au-delà de l'accord de coopération qui nous est soumis, il nous semble utile de répondre à une initiative du Parlement flamand. Celui-ci vient d'amender son décret d'assentiment du présent accord de coopération. L'amendement vise à dénoncer l'accord de coopération avant le 1^{er} juin 2004 si les travaux de modernisation de la loi de 1965, relative à la protection de la jeunesse, devaient ne pas aboutir.

Ne nous leurrions pas : au vu des débats, l'aboutissement attendu et largement souhaité du côté flamand est surtout un renforcement de l'approche sanctionnelle de la loi. Coté francophone, la jurisprudence nous empêche d'amender le décret d'assentiment. Cependant, si l'un des membres du parti Ecolo s'abstient maintenant, c'est pour affirmer notre volonté de faire progresser la loi de 1965 au niveau du droit de la victime, de la responsabilisation du jeune et de la primauté de l'approche éducative sur l'approche sanctionnelle... (*Vives protestations sur les bancs du CDH.*)

Mme la Présidente. — Le sujet est assez grave — ce fut en tout cas l'avis du CDH — pour faire silence à l'occasion des prises de parole des autres membres de cette assemblée.

M. Dany Smeets (Ecolo). — C'est affirmer qu'Everberg doit être perçu comme la route fine pointée... (*Vives protestations sur les bancs du CDH.*)

Mme la Présidente. — Je vous demande de prêter attention à la justification d'abstention de M. Smeets qui doit être brève.

M. Dany Smeets (Ecolo). — C'est affirmer qu'Everberg doit être perçu comme la toute fine pointe d'une pyramide de mesures d'aide dont la prévention et l'éducatif constituent une base très large. Dans le cas contraire, Ecolo s'attachera activement à redéfinir, avant le 1^{er} juin 2004, les termes et les conditions de l'accord de coopération actuel, ainsi que le prévoit d'ailleurs son article 35. Nous en débattons tous à ce moment-là.

Mme la Présidente. — La parole est à M. Collignon pour justifier son abstention.

M. Robert Collignon (PS). — Madame la Présidente, je voulais par mon abstention mettre en garde le Gouvernement de la Communauté française contre un accord où je doute de la bonne foi de M. Verwilghen et de la Communauté flamande. (*Applaudissements sur les bancs du CDH et sur plusieurs autres bancs.*)

PROJET DE DECRET PORTANT MODIFICATIONS AU STATUT ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DES MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF, DU PERSONNEL DE MALTRISE, GENS DE METIER ET DE SERVICE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT GARDIEN, PRIMAIRE, SPECIAL, MOYEN, TECHNIQUE, ARTISTIQUE ET NORMAL DE L'ETAT

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daif, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Shai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmerly, MM. Etienne, Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hologne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'OCTROI DE SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES POUR LES PROJETS D'INFRASTRUCTURES CULTURELLES

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1 déposé par M. Namotte et consorts à l'article 1^{er}.

— Il est procédé au vote nominatif.

75 membres ont pris part au vote.

61 membres ont répondu non.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 1^{er} est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Charlier, Mmes Corbisier-Hagon, de Grootte, MM. de Lamotte, Elsen, Etienne, Hologne, Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff, Sénéca et Thissen.

Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff, Sénéca et Thissen.

Ont répondu non :

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daerden, Daif, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Shai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Mme Emmerly, MM. Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hordies, Huart, Javaux, Léonard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mmes Saudoyer, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 2 déposé par M. Namotte et consorts à l'article 2.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 2 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

62 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daerden, Daif, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Shai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Mme Emmerly, MM. Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hordies, Huart, Javaux, Léonard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mmes Saudoyer, Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

MM. Antoine, Charlier, Mmes Corbisier-Hagon, de Grootte, MM. de Lamotte, Elsen, Etienne, Hologne, Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff, Sénéca et Thissen.

PROJET DE DECRET RELATIF A LA RECONNAISSANCE ET AU SUBVENTIONNEMENT DES MUSEES ET AUTRES INSTITUTIONS MUSEALES

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur les articles et amendements réservés du projet de décret.

Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement n° 1 de M. Namotte et consorts à l'article 8.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

14 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Charlier, Mmes Corbisier-Hagon, de Grootte, MM. de Lamotte, Elsen, Etienne, Hollogne, Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff, Sénéca et Thissen.

Ont répondu non :

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daerden, Daif, Dameaux, Dardenne, de Clipelle, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Mme Emmery, MM. Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Léonard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mmes Saudoyer, Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

Mme la Présidente. — Nous devons nous prononcer sur l'amendement n° 2 déposé par M. Namotte et consorts, à l'article 8.

Puis-je considérer que le vote émis précédemment vaut également pour cet amendement ? (*Assentiment.*)

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 8 est adopté.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

63 membres ont répondu oui.

14 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron,

Collignon, Daerden, Daif, Dameaux, Dardenne, de Clipelle, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Mme Emmery, MM. Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Léonard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mmes Saudoyer, Schepmans, Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

Se sont abstenus :

MM. Antoine, Charlier, Mmes Corbisier-Hagon, de Grootte, MM. de Lamotte, Elsen, Etienne, Hollogne, Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff, Sénéca et Thissen.

PROJET DE DECRET PORTANT MODIFICATIONS URGENTES EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT

Votes réservés

Mme la Présidente. — Nous devons d'abord nous prononcer sur l'amendement de Mme Corbisier et consorts, à l'article 7.

— Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

61 membres ont répondu non.

15 membres ont répondu oui.

En conséquence, l'amendement est rejeté et l'article 7 est adopté.

Ont répondu oui :

MM. Antoine, Charlier, Mmes Corbisier-Hagon, de Grootte, MM. de Lamotte, Elsen, Etienne, Hollogne, Lebrun, Liénard, A. Namotte, Scharff, Sénéca, Severin et Thissen.

Ont répondu non :

MM. Ancion, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Cheron, Collignon, Daerden, Daif, Dameaux, Dardenne, de Clipelle, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Doukeridis, Dupont, Mme Emmery, MM. Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Léonard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mmes Saudoyer, Schepmans, Servais-Thysen, MM. Smeets, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

M. Jean-Marie Severin (MR). — Je me suis trompé, madame la Présidente. Je voulais voter non.

Mme la Présidente. — Il en est pris acte.

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

76 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Daerden, Daïf, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbaï, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmerly, MM. Etienne, Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hologne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Thissen, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

S'est abstenu :

Mme Corbisier-Hagon.

Mme la Présidente. — J'invite le membre qui s'est abstenu à faire connaître le motif de son abstention.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, je me suis abstenu pour souligner un paradoxe. Il est clair que les mesures d'urgence demandées, si elle constituent de bonnes mesures, doivent, de par leur nature, entrer en application tout de suite. Or, la deuxième mesure ne commencera que dans un an !

PROJET DE DECRET PORTANT CONFIRMATION D'UNE DEROGATION LIMITEE AUX MODES D'APPRENTISSAGE DECRITS DANS LES SOCLES DE COMPETENCES

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

76 membres ont répondu oui.

1 membre s'est abstenu.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daïf, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbaï, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont,

Elsen, Mme Emmerly, MM. Etienne, Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hologne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Thissen, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

S'est abstenu :

M. Bailly.

Mme la Présidente. — J'invite le membre qui s'est abstenu à faire connaître le motif de son abstention.

M. André Bailly (PS). — Madame la Présidente, le groupe socialiste a voté favorablement ce projet de décret en raison de la solidarité gouvernementale. Néanmoins, je me suis abstenu pour faire écho à ce que je ressens comme un danger devant le système de dérogation initié aujourd'hui.

PROJET DE DECRET RELATIF A L'INSCRIPTION REGULIERE DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE ET MODIFIANT LE DECRET DU 13 JUILLET 1998 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT MATERNEL ET PRIMAIRE ORDINAIRE ET MODIFIANT LA REGLEMENTATION DE L'ENSEIGNEMENT

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daïf, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Grootte, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbaï, Defraigne, MM. Deghilage, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmerly, MM. Etienne, Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hologne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdieu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Séneca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Thissen, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

PROJET DE DECRET PORTANT REFORME DE L'OFFICE DE LA NAISSANCE ET DE L'ENFANCE, EN ABBREGE « ONE »

Vote nominatif sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française. (*Applaudissements.*)

Ont pris part au vote :

MM. Ancion, Antoine, Avril, Bailly, Bayenet, Mmes Bertieaux, Bertouille, MM. Biefnot, Bock, Bodson, Mme Bouarfa, M. Boucher, Mme Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Collignon, Mme Corbisier-Hagon, MM. Daerden, Daif, Damseaux, Dardenne, de Clipelle, Mme de Groote, MM. de Lamotte, de Saint Moulin, Mmes Derbaki Sbai, Defraigne, MM. Deghilage, Degain, Mme Docq, MM. Donfut, Doukeridis, Dupont, Elsen, Mme Emmery, MM. Étienne, Fontaine, Gilles, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Hollogne, Hordies, Huart, Jamar, Javaux, Lebrun, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, A. Namotte, J. Namotte, Navez, Neven, Perdicu, Mme Persoons, MM. Poty, Roelants du Vivier, Mme Saudoyer, MM. Scharff, Mme Schepmans, M. Sénéca, Mme Servais-Thysen, MM. Severin, Smeets, Thissen, Tiberghien, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael et Mme Wynants.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote, par assis et levé, sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Parlement (Doc. 298 (2001-2002) n° 1).

— Il est procédé au vote par assis et levé.

En conséquence, la proposition de modification du règlement du Parlement est adoptée.

PROPOSITION DE MODIFICATION DU REGLEMENT DU PARLEMENT

Vote sur l'ensemble

Mme la Présidente. — Nous passons au vote, par assis et levé, sur l'ensemble de la proposition de modification du règlement du Parlement (Doc. 299 (2001-2002) n° 1).

— Il est procédé au vote par assis et levé.

En conséquence, la proposition de modification du règlement du Parlement est adoptée.

DISCOURS DE FIN DE SESSION

Mme la Présidente. — Chers collègues, nous voici au terme d'une session de travail, la première qui se soit tenue dans notre nouvel hémicycle qui déjà nous est devenu familier.

Depuis octobre 2001, nous avons pu faire l'expérience d'un édifice dans le cadre duquel nous sommes heureux de pouvoir fonctionner en toute autonomie. Certes, comme dans toute nouvelle habitation, des défaillances techniques ont pu se produire. La plupart ont déjà pu être surmontées et nous sommes à présent presque au point. Quelques problèmes restent à corriger, notamment des problèmes de micros ou d'acoustique de l'atrium, mais des difficultés n'ont pas empêché durant cette première année de faire déjà de l'atrium un lieu de rencontre, d'accueil et de manifestations telles que les entretiens littéraires ou l'exposition « L'affiche politique » qui s'y tiendra jusqu'en septembre.

Tous les occupants de l'Hôtel de Ligue, les parlementaires, les groupes politiques et leurs collaborateurs, les services qui y sont établis... apprécient sans aucun doute le caractère fonctionnel de nos installations. J'ai pu, en tant que nouvelle présidente, découvrir l'intérêt de ce nouveau siège du Parlement. La réalisation du bâtiment — dont le bureau d'architecture a d'ailleurs été primé en mars dernier à Cannes — doit beaucoup à la volonté et à la persévérance de mes prédécesseurs, en particulier de notre collègue Jean-Marie Severin qui a beaucoup contribué à la réussite de ce dossier.

La mise en œuvre des séances publiques de commissions — qui a coïncidé avec l'utilisation des nouvelles salles dans lesquelles s'est déroulé un travail fécond et abondant — s'est bien passée. Une fin de session offre l'occasion de dresser un petit bilan. Ainsi, notre Parlement a tenu 19 séances plénières, il a voté 57 décrets, 41 interpellations ont été développées, 153 questions orales et 73 questions d'actualité posées; 215 questions écrites ont été déposées; 129 réunions de commissions ont pu être recensées pour cette session, elles se sont la plupart tenues dans cette enceinte.

Par rapport à la session précédente, l'accroissement de l'activité est globalement de l'ordre de 10 à 20 % ou 25 % selon les catégories que je viens d'évoquer et d'après les études de nos services. L'article 35bis du règlement a offert l'occasion de mettre en œuvre le débat sur l'apprentissage du français. Les commissions ont aussi consacré des débats de fond, plus particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel et des matières sociales.

Parallèlement à ces activités, nous avons poursuivi la réactivation de nos relations parlementaires. La tenue, en décembre, du Comité bilatéral mixte avec le Parlement de la République et Canton du Jura et le Conseil de la Région de la Vallée d'Aoste dans notre Parlement, la signature d'une nouvelle Entente avec l'Assemblée nationale de Québec et la réunion du Comité mixte entre nos deux Assemblées en ce début juillet témoignent de cet effort qu'avec le Bureau, j'ai souhaité élargir à d'autres pays ayant des liens avec le monde francophone. Au cours de la session à venir, des Ententes devraient voir le jour avec les instances parlementaires de Roumanie et du Maroc.

Et au cours de cette année aussi, le 19 avril dernier à Bujumbura, nous avons signé l'Accord de coopération avec l'Assemblée nationale de transition du Burundi, accord qui sera mis en œuvre dès le début de l'année 2003.

Notre Communauté et son Parlement, particulièrement actifs au sein de la francophonie internationale

et de ses organes, en particulier l'Assemblée parlementaire de la Francophonie, ont démontré de manière significative leur attachement à celle-ci à l'occasion du colloque « Le français, langue du monde ».

Ouverture sur le monde, communication avec l'ensemble de nos citoyens : les visites de groupes n'ont pas manqué, la fréquentation de notre site Internet s'est sensiblement accrue, les journées du patrimoine à la veille de l'inauguration du bâtiment ont accueilli près de quatre mille visiteurs ... et plusieurs autres activités encore ont mis en évidence notre Parlement.

Je pourrais évoquer encore d'autres domaines dans lesquels notre Parlement s'est investi. Je voudrais souligner que si tout cela a pu être réalisé, c'est grâce à chacune et à chacun de vous, aux membres du Gouvernement, à l'ensemble des agents des services et des groupes, sous le regard des médias et de la presse qui ont suivi et relayé nos travaux. A cet égard, je continue à souhaiter que la diffusion de certains de nos débats puisse se faire via la télévision; ce serait certainement un « plus » dans les relations avec nos concitoyens.

Je vous remercie toutes et tous de votre disponibilité et je vous souhaite d'agréables vacances qui vous permettent de bien vous détendre car septembre n'est pas loin et, bien vite, nous reprendrons nos activités au cours de ce mois qui est marqué par la fête de la Communauté française Wallonie-Bruxelles qui sera célébrée, cette année, à Bruxelles et à La Louvière. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (CDH). — Madame la Présidente, permettez-moi, au nom des chefs de groupes, de vous remercier de votre présidence. Je tiens également à remercier les chefs de groupes, car je pense que les modifications du Règlement qui ont pu être votées cette année constitueront un plus pour notre démocratie. S'ils ne s'étaient pas attelés à la tâche, on n'aurait pas pu avancer. L'histoire montre que l'on a pataugé pendant très longtemps.

Merci à chacun d'entre vous pour son apport, pour l'animation que vous avez déclenchée à certains moments ou pour la franchise que certains ont eu l'audace de donner à notre démocratie.

Merci aussi à tous ceux qui nous entourent, à l'intérieur du Parlement, à ceux qui veillent à notre

sécurité, et même aux membres des cabinets, qui doivent répondre à tout ce que leur demandent leurs ministres de tutelle — ce qui ne doit pas toujours être facile. J'espère qu'ils les traitent mieux qu'ils ne le font parfois avec l'opposition !

Et au Gouvernement, je souhaite de bonnes vacances. Que chacun puisse en profiter.

M. Hervé Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales. — Madame la Présidente, chers collègues, c'est évidemment bien volontiers que je me joindrai à l'intervention de Mme Corbisier. Je voudrais vous rassurer, madame la Présidente. Il est vrai que nous avons pris possession d'un nouveau bâtiment et d'un nouvel hémicycle. Mais soyons philosophes, j'accepte facilement les désagréments que cela a pu causer. De même que pour Everberg, il faut qu'un nouveau bâtiment fasse ses maladies de jeunesse.

Par ailleurs, je crois que chacun s'est réjoui de pouvoir travailler dans ce nouvel environnement particulièrement lumineux qui, indubitablement, nous a fait oublier les ors du Sénat; quoique avec un certain scepticisme au début.

Je voudrais également remercier l'ensemble des parlementaires ici présents du travail qu'ils ont bien voulu accomplir. Vous avez cité un chiffre qui me paraît fort éloquent : 57 décrets ont été adoptés. Je me permettrai d'ajouter une précision, qui plaide pour l'ensemble du Gouvernement : sur ces 57 décrets, 55 sont d'origine gouvernementale. Et je puis vous dire que la rentrée s'annonce extrêmement chargée. De nombreux décrets sont dans le pipe-line qui mène à notre assemblée. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

Mme la Présidente. — Monsieur le ministre-président, je vous remercie de nous préparer psychologiquement à la rentrée.

Nous sommes arrivés au terme de nos travaux et je vous donne donc rendez-vous, chers collègues, dans l'atrium.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 19 h 25.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

Annexe 1

Liste complète (hormis les socles de compétences en langues modernes et en éducation physique qui ne font l'objet d'aucune demande de dérogation et qui sont donc intégralement d'application) de tous les socles de compétences devenant contenu de référence pour la Libre École Rudolf Steiner

Cette liste inclut :

- Tous les socles de compétences confirmés par le décret du 19 juillet 2001 au sujet desquels la Libre École Rudolf Steiner n'introduit aucune demande de dérogation (hormis les socles des langues modernes et ceux de l'éducation physique qui n'ont fait l'objet d'aucune demande de dérogation et qui sont donc intégralement d'application pour la Libre École Rudolf Steiner) ;
- Tous les modes d'apprentissage alternatifs proposés par la Libre École Rudolf Steiner après avis de la Commission chargée, par le Gouvernement, de donner un avis sur la demande de dérogation initiale introduite en octobre 2001. Ces modes d'apprentissage alternatifs sont signalés dans la liste ci-dessous par des caractères italiques et gras.

Table des matières :

- Les socles de compétences en français	page 78
- Les socles de compétences en formation mathématique	page 87
- Les socles de compétences en éveil-initiation scientifique	page 92
- Les socles de compétences en éducation par la technologie	page 101
- Les socles de compétences en éducation artistique	page 104
- Les socles de compétences en éveil-formation historique et géographique	page 110

Signification des sigles utilisés

- ✦ = Sensibilisation à l'exercice de la compétence
- C = Certification de la compétence en fin d'étape
- E = Entretien de la compétence
- I = Première étape (de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire)
- II = Deuxième étape (de la troisième année à la sixième année primaire)

Français

LIRE

Orienter sa lecture en fonction de la situation de communication.

	I	II
Repérer les informations relatives aux références d'un livre, d'un texte, d'un document* visuel.	C titre dans une collection adaptée à l'âge de l'enfant	C collections familiaères
Choisir un document* en fonction du projet et du contexte de l'activité.	C dans le référentiel* élaboré par la classe	C en bibliothèque et centre de documentation
Anticiper le contenu d'un document* en utilisant ses indices externes et internes (illustrations, images, première et quatrième pages de couverture, typographie,...).	↗	C première et quatrième pages de couverture, dos du livre, table des matières
Saisir l'intention dominante de l'auteur (informer, persuader, enjoindre, émouvoir, donner du plaisir,...)		C en considérant la globalité d'un texte court et simple où l'intention apparaît nettement
Adapter sa stratégie de lecture en fonction du projet, du document* et du temps accordé : lecture intégrale ou sélective.	↗	C dans un document*, en s'aidant d'indices internes (titres, intertitres, illustrations, ordre alphabétique,...)
Adopter une vitesse de lecture favorisant le traitement de l'information.	↗	↗

Elaborer des significations.

	I	II
Gérer la compréhension du document* pour : <ul style="list-style-type: none"> dégager les informations explicites, 	C qui portent soit sur les personnages principaux et leurs actions, soit sur les informations essentielles d'un texte	C déterminer les informations essentielles et secondaires, établir les rapports de manière et de lieu
<ul style="list-style-type: none"> découvrir les informations implicites (inférer*), 	↗ en relation avec la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation	C construire une information à partir d'éléments rapprochés et concernant le lieu, le temps et les personnages
<ul style="list-style-type: none"> vérifier des hypothèses émises personnellement ou proposées, 	C proposer une suite plausible à un texte simple	C en tenant compte d'un plus grand nombre d'indices
<ul style="list-style-type: none"> percevoir le sens global afin de pouvoir: restituer l'histoire en respectant l'ordre chronologique, les liens logiques, 	C dans des récits simples à l'aide de supports	C dans des récits courts: nouvelle, conte,...
<ul style="list-style-type: none"> reformuler et utiliser des informations, 	C d'un texte simple, bien structuré	C d'un texte structuré et plus long
<ul style="list-style-type: none"> reformuler ou exécuter un enchaînement de consignes, 	C consignes simples pour réaliser une tâche simple	C consignes simples pour réaliser une tâche plus complexe

<ul style="list-style-type: none"> dégager la thèse et identifier quelques arguments. 		↗
Réagir, selon la nature du document *, en interaction éventuelle avec d'autres lecteurs, et distinguer : <ul style="list-style-type: none"> le réel de l'imaginaire, 	<i>↗ en relation avec la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation</i>	C à partir d'un récit court où réel et imaginaire apparaissent bien distinctement
<ul style="list-style-type: none"> le réel du virtuel, 	<i>↗ en relation avec la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation</i>	C à partir de tous documents* virtuels et, particulièrement des représentations de l'animal, de la personne humaine et de son environnement
<ul style="list-style-type: none"> le vraisemblable de l'in vraisemblable, 	<i>↗ en relation avec la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation</i>	↗
<ul style="list-style-type: none"> le vrai du faux. 	<i>↗ en relation avec la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation</i>	C à partir d'un document* où le vrai ou le faux se distinguent nettement

Dégager l'organisation d'un texte.

	I	II
Reconnaître un nombre diversifié de documents* en identifiant la structure dominante : narrative,	C repérer les personnages principaux, le temps et les lieux d'une histoire à l'aide du document*	C repérer l'essentiel d'une histoire, d'un récit, d'une séquence filmée en la présence ou non du document*
<ul style="list-style-type: none"> descriptive, 		C repérer la manière dont les éléments sont décrits
<ul style="list-style-type: none"> explicative, 		↗
<ul style="list-style-type: none"> argumentative 		↗
<ul style="list-style-type: none"> structure dialoguée. 	C repérer le locuteur	C repérer les marques du discours direct, prouver que les répliques des personnages s'enchaînent
Repérer les marques de l'organisation générale :		
<ul style="list-style-type: none"> Paragraphes (signes divers séparant les groupes de paragraphes, alinéas et/ou double interligne, titres et intertitres) ; 		C repérer titres et intertitres, les paragraphes, signes et alinéas
<ul style="list-style-type: none"> Mise en page ; 	C reconnaître des documents* travaillés en classe grâce à leur mise en page	C identifier les genres de textes : lettre, article, affiche, poésie,...
<ul style="list-style-type: none"> Organisateurs textuels* ; 		C repérer les organisateurs temporels et spatiaux
<ul style="list-style-type: none"> Modes et temps verbaux. 		C identifier les temps

Percevoir la cohérence (1) entre phrases et groupes de phrases tout au long du texte.

	I	II
Repérer les facteurs de cohérence* : <ul style="list-style-type: none"> mots ou expressions servant à enchaîner les phrases ; 		C enchaînement chronologique : le lendemain, une heure plus tard, la veille,...
<ul style="list-style-type: none"> reprises d'informations d'une phrase à l'autre (anaphores). 		C repérer les éléments linguistiques de reprise du ou des personnages principaux
<ul style="list-style-type: none"> système des temps ; 		↗
<ul style="list-style-type: none"> progression thématique*. 		↗

(1) Voir le glossaire à propos des termes *cohérence* et *cohésion*. Par souci de clarté le premier terme est seul utilisé, parce que d'acception plus générale.

Tenir compte des unités grammaticales.

	I	II
Comprendre le sens d'un texte en : <ul style="list-style-type: none"> s'appuyant sur la ponctuation et sur les unités grammaticales; 	C identifier les phrases d'un texte	C identifier les phrases de même structure
<ul style="list-style-type: none"> reconnaissant les marques grammaticales (nominales et verbales). 		C repérer des indices grammaticaux pour établir des liens entre les mots : marques du genre et du nombre

Traiter les unités lexicales.

	I	II
Reconnaître toutes les lettres de l'alphabet dans leurs principales formes : majuscules et minuscules d'imprimerie, écriture cursive ;	C	C
Reconnaître les graphèmes et phonèmes complexes les plus courants du vocabulaire de base ;	C	E
Comprendre en <ul style="list-style-type: none"> émittant des hypothèses sur le sens d'un mot, découvrant la signification d'un mot à partir du contexte ; 		C en s'appuyant sur le paragraphe, le texte, les exemples
<ul style="list-style-type: none"> confirmant le sens d'un mot ; 		C trouver le sens qui convient dans un dictionnaire ou dans un référentiel* adapté
<ul style="list-style-type: none"> établissant les relations que les mots entretiennent entre eux : familles de mots, synonymes, antonymes ; 		C comprendre le sens des mots en les identifiant par leur appartenance à une famille
<ul style="list-style-type: none"> distinguant les éléments qui composent un mot (préfixe, radical, suffixe). 		↗

Percevoir les interactions entre les éléments verbaux et non verbaux.

	I	II
Relier un texte à des éléments non verbaux.	C typographie, illustrations	C croquis, schémas, légendes, tableaux, graphiques,...

Compétence transversale.

Les élèves développent une curiosité face au langage écrit et un enthousiasme pour la découverte.

↗	↗
---	---

ECRIRE

Orienter son écrit en fonction de la situation de communication.

	I	II
En tenant compte des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • de l'intention poursuivie (informer, raconter, décrire, persuader, enjoindre, donner du plaisir), • du statut du scripteur (enfant, représentant, groupe,...), • du destinataire, • du projet, du contexte de l'activité, • du genre de texte choisi ou imposé, • des procédures connues et des modèles observés, • du support matériel. 	↗	C sur la base des critères retenus
		↗
		↗
		↗

Elaborer des contenus.

	I	II
Rechercher et inventer des idées, des mots,... (histoires, informations, arguments, textes à visée injonctive,...).	↗	C à partir de la consultation de personnes
Réagir à des documents* écrits, sonores, visuels,... en exprimant une opinion personnelle et en la justifiant d'une manière cohérente.(2)	↗	↗

② Cette compétence est évaluée dans l'axe de communication "Ecrire" parce qu'elle est indissociable de la compréhension en lecture

Assurer l'organisation et la cohérence* du texte.

	I	II
Planifier l'organisation générale par le choix d'un modèle d'organisation adéquat au texte à produire (dominante injonctive, narrative, descriptive, explicative, informative, argumentative).	↗	C dans les textes à dominante injonctive, narrative, informative
Contribuer à la cohérence* du texte en : <ul style="list-style-type: none"> • créant judicieusement des paragraphes (signes divers séparant des groupes de paragraphes : alinéa et/ou double interligne,...) ; 	↗ contribuer à la cohérence du texte en délimitant les lettres , mots et phrases par des signes divers (couleurs, signes graphiques...)	C dans les textes à dominante injonctive, narrative, informative, en s'aidant de modèles
• utilisant à bon escient les		

indicateurs d'ensembles supérieurs à la phrase (paragraphe et groupe de paragraphes) :		
<ul style="list-style-type: none"> titres et intertitres, 	↗	C titres, intertitres dans les textes à dominante informative
<ul style="list-style-type: none"> organisateurs textuels*, 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	C usuels
<ul style="list-style-type: none"> choix d'un système des temps et du mode approprié. 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	↗
Employer les facteurs de cohérence* :		
<ul style="list-style-type: none"> mots ou expressions servant à enchaîner les phrases ; 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	C usuels
<ul style="list-style-type: none"> reprises d'informations d'une phrase à l'autre (anaphores) : 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	
<ul style="list-style-type: none"> reprise par un pronom, 	C pronoms personnels sujets	C autres pronoms usuels
<ul style="list-style-type: none"> reprise par un substitut lexical, souvent soulignée par un déterminant défini, un déterminant démonstratif, 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	C dans des textes simples
<ul style="list-style-type: none"> reprise par un déterminant possessif, 	↗	C
<ul style="list-style-type: none"> répétitions. 	↗	↗
Utiliser les autres facteurs contribuant à la cohérence* du texte :		
<ul style="list-style-type: none"> choix des adverbes de temps et de lieu, 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	C dans des textes à dominante injonctive, narrative, informative
<ul style="list-style-type: none"> progression thématique* (enchaînement d'informations). 	↗ <i>par la maîtrise de la langue orale exercée à travers des poésies, comptines, fables ou dialogues théâtraux</i>	↗

Utiliser les unités grammaticales et lexicales.

	I	II
Utiliser de manière appropriée : • les structures de phrases,	↗ Dans les productions personnelles ou collectives, former des phrases simples et cohérentes	C coordination, juxtaposition, subordination les plus usuelles
• les signes de ponctuation.	↗ point en fin de phrase	C virgule dans une énumération, point d'interrogation, point d'exclamation
Utiliser un vocabulaire précis et adapté à la situation de communication.	↗	C vocabulaire précis par rapport au sujet traité
Orthographier les productions personnelles (en ayant recours à des référentiels* d'orthographe d'usage et grammaticale). (3)	C recopier un texte correctement en respectant l'orthographe	C 80 % de formes correctes dans ses propres productions

(3) Les niveaux chiffrés sont indicatifs, non impératifs

Assurer la présentation.

	I	II
Au niveau graphique :		
• mise en page selon le genre,	C écriture de textes simples travaillés lors de l'élaboration des contenus : recopier un texte correctement en respectant la mise en page	C écriture de textes travaillés lors de l'élaboration des contenus
• donner un caractère personnalisé à la mise en page en fonction du thème du texte	↗	C
• écriture soignée et lisible,	C écrire régulièrement sur du papier sans repères, de façon rectiligne et en respectant les marges et les espaces	E Écriture calligraphiée
• écriture à l'aide d'outils (traitement de texte).	*	↗
Au niveau des interactions entre les éléments verbaux et non verbaux : • choix du support, choix d'illustrations, de photos, de croquis, de cartes, de graphiques, de tableaux,.... • dessiner avec soin une illustration adéquate	↗ C	C illustrations, photos C

** Durant la première étape, la priorité sera donnée au développement d'une structuration personnelle des textes incluant la mise en page et le travail artistique en relation avec le contenu des textes. L'acquisition de ces compétences (structuration de l'espace et créativité) est jugée prioritaire par rapport à l'utilisation du traitement de texte. Ces compétences demandent pour leur maîtrise de nombreux exercices et expériences diverses qui mobilisent l'élève sous plusieurs aspects : motricité globale et fine, schéma corporel.*

Compétence transversale.

Les élèves sont ouverts à la beauté d'une écriture, d'une belle présentation et s'en inspirent pour leur propre production.	↗	↗
--	---	---

PARLER - ECOUTER

Orienter sa parole et son écoute en fonction de la situation de communication.

	I	II
En tenant compte des critères suivants :		
<ul style="list-style-type: none"> de l'intention poursuivie, de parole ou d'écoute (informer, s'informer/expliciter, comprendre/donner des consignes, les comprendre/donner du plaisir, prendre du plaisir), 	C conversation sur un sujet familier avec un interlocuteur familier	C présentation ou écoute d'une explication, d'un enchaînement de consignes
<ul style="list-style-type: none"> des interlocuteurs, 	↗	C nombre et âge
<ul style="list-style-type: none"> des contraintes de l'activité, 	↗	C de lieu et de temps
<ul style="list-style-type: none"> des modalités de la situation. 	↗	C interaction spontanée ou différée
En pratiquant une écoute active (en posant des questions, en reformulant,...).	↗	↗
En utilisant des procédés linguistiques qui garantissent la relation (courtoisie, tour et temps de parole,...).	↗	↗
S'exprimer intelligiblement en accord avec la situation concrète de communication	C participer activement aux récitations, individuellement ou collectivement	E

Elaborer des significations.

	I	II
Présenter le message ou y réagir.	↗	C d'un point de vue personnel
Pratiquer la lecture d'un message à voix haute avec lecture mentale préalable.	↗	C
Relier des informations significatives du message à ses connaissances et à d'autres sources.	↗	C en le reliant à ses connaissances
Sélectionner les informations répondant à un projet.	C inhérent à son cadre de vie quotidien	C inhérent à son cadre de vie collectif
Réagir à un document, en interaction éventuelle avec d'autres.	C dans un cadre de vie quotidien	C dans un cadre de vie collectif

en distinguant : • l'essentiel de l'accessoire,	↗ dans la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation	↗
• le réel de l'imaginaire,	↗ dans la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation	C
• le vraisemblable de l'invraisemblable,	↗ dans la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation	C
• le vrai du faux ;	↗ dans la vie quotidienne, sans formalisation ni verbalisation	C
en exprimant son opinion personnelle, accompagnée d'une justification cohérente.	↗	↗
Dégager, présenter des informations explicites et implicites.	C explicites dans son cadre de vie quotidien	C explicites dans son cadre de vie collectif
Vérifier des hypothèses émises personnellement ou proposées.	C proposer une suite plausible à un texte entendu	C en tenant compte de plusieurs indices
Gérer le sens global du message et reformuler les informations.	C à partir d'un message simple présenté dans une structure simple, à la suite d'une expérience vécue en classe	C à partir d'un message présenté dans une structure simple

Assurer et dégager l'organisation et la cohérence* du message.

	I	II
Utiliser et identifier les différentes structures : narrative, descriptive, explicative, argumentative, structure dialoguée.	↗	C sauf descriptive et argumentative
Organiser et percevoir la progression des idées.	↗ restituer la chronologie des événements d'un récit ou d'un exposé adapté	C enchaînement de consignes ainsi que les éléments d'un récit simple
Identifier les informations principales et secondaires.	↗	C dans une structure simple
Utiliser et repérer les procédés propres à assurer la clarté du message (exemples, illustrations, anecdotes,...).	↗	↗
Veiller à la présentation phonique du message.	C s'exprimer de manière audible en situation de communication proche et familière	C s'exprimer de manière audible avec une prononciation adaptée et un volume suffisant dans une situation de

		communication élargie ou nouvelle
--	--	-----------------------------------

Utiliser et identifier les moyens non verbaux.

	I	II
Utiliser et repérer des indices corporels (parmi ceux-ci, l'occupation de l'espace, la posture, les gestes, les mimiques, le regard,...).	↗ <i>jouer de petits rôles qui complètent l'expression verbale</i>	↗ <i>dans le cadre de pièces de théâtre ou d'exposés</i>
Utiliser et identifier les interactions entre les éléments verbaux et les supports : schémas, objets, illustrations, tableaux,...	↗	↗

FORMATION MATHÉMATIQUE

3.1 les nombres	I	II
3.1.1 Compter, dénombrer, classer.		
Dénombrer.	C Par comptage des objets ou des représentations d'objets.	C En organisant le comptage et en le remplaçant par un calcul.
Dire, lire et écrire des nombres dans la numération décimale de position en comprenant son principe.	C Des nombres naturels ≤ 100	C Des nombres naturels décimaux limités au millième
Classer (situer, ordonner, comparer).	C Des nombres naturels ≤ 100	C Des nombres naturels et des décimaux limités au millième
3.1.2 Organiser les nombres par familles.		
Décomposer et recomposer.	C Des nombres naturels ≤ 100	C Des nombres naturels et des décimaux limités au millième
Décomposer des nombres en facteurs premiers.		↗
Créer des familles de nombres à partir d'une propriété donnée (pair, impair, multiple de, diviseur de..).	↗	C
Relever des régularités dans des suites de nombres.	↗	↗
3.1.3 Calculer		
Identifier et effectuer des opérations dans des situations variées.	C Avec des petits nombres	C Avec des nombres naturels et des décimaux limités au millième.
Estimer, avant d'opérer, l'ordre de grandeur d'un résultat.	↗	C
Construire des tables d'addition et de multiplication, en comprenant leur structure, et les restituer de mémoire.	C Pour la table d'addition des dix premiers nombres.	C
Utiliser la soustraction comme la réciproque de l'addition et la division comme la réciproque de la multiplication.	↗	C
Dans un calcul, utiliser les décompositions appropriées des nombres.	C En sommes	C En sommes et en produits
Utiliser des propriétés des opérations.	↗	C Pour remplacer un calcul par un autre plus simple, y compris en appliquant des démarches de compensation.
Choisir et utiliser avec pertinence le calcul mental, le calcul écrit ou la calculatrice en fonction de la situation.		C
Effectuer un calcul comportant plusieurs opérations à l'aide de la calculatrice.		↗
Vérifier le résultat d'une opération.	↗	C
Utiliser l'égalité en terme de résultat et en	↗	↗

terme d'équivalence.		
Ecrire des nombres sous une forme adaptée (entière, décimale ou fractionnaire) en vue de les comparer, de les organiser ou de les utiliser.		C
Utiliser les conventions d'écriture mathématique.		↗
Calculer les valeurs numériques d'une expression littérale.		↗
Utiliser, dans leur contexte, les termes usuels et les notations propres aux nombres et aux opérations.	↗	↗

3.2. Les solides et figures

Des activités concrètes comme par exemple assembler des tiges articulées, croiser des

	I	II
Dans le domaine des solides et figures		
3.2.1 Repérer		
Se situer et situer des objets.	C Dans l'espace réel	C Dans un système de repérage
Associer un point à ses coordonnées dans un repère (droite, repère cartésien).		↗
Se déplacer en suivant des consignes orales.	C	
Représenter, sur un plan, le déplacement correspondant à des consignes données.		C
Exécuter individuellement et collectivement des formes* dans l'espace par le mouvement	C	C
Composer collectivement des formes* variées par la mise en place dans un ensemble	C	C

*Ces formes peuvent être :

- des lignes de formes variées (frises)
- des figures géométriques classiques
- des figures géométriques variées, reprenant notamment des régularités que l'on retrouve dans la nature
- des symétries axiales.

3.2.2 Reconnaître, comparer, construire, exprimer.

Reconnaître, comparer des solides et des figures, les différencier et les classer.	↗ par l'expérience concrète approfondie (mouvements dans l'espace, dessin, travaux manuels...) de la spécificité de chaque solide ou figure	C Sur base de propriétés de côtés, d'angles pour les figures.
Construire des figures et des solides simples avec du matériel varié.	↗	C
Tracer des figures simples.	(voir ci-dessous : Transposer ces formes* à main levée, sur du papier libre ...)	C En lien avec les propriétés des figures et au moyen de la règle graduée, de l'équerre et

		du compas.
Connaître et énoncer les propriétés de côtés et d'angles utiles dans les constructions de quadrilatères et de triangles.		C
Connaître et énoncer les propriétés des diagonales d'un quadrilatère.		↗
Associer un solide à sa représentation dans le plan et réciproquement (vues coordonnées, perspective cavalière, développement).		↗
Construire un parallélépipède en perspective cavalière.		↗
Dans une représentation plane d'un objet de l'espace, repérer les éléments en vraie grandeur.		↗
Exprimer les qualités des formes* vécues par le mouvement dans l'espace	↗	↗
Transposer ces formes* à main levée, sur du papier libre en veillant tant à la qualité du mouvement qu'au respect du tracé et des proportions	C	C
Les transposer dans des activités manuelles (par exemple : tissage, crochet, modelage, découpages)	↗	↗

3.2.3 Dégager des régularités, des propriétés, argumenter.

Dans un contexte de pliage, de découpage, de pavage et de reproduction de dessins, relever la présence de régularités.	↗	C Reconnaître la présence d'un axe de symétrie
Décrire les différentes étapes d'une construction en s'appuyant sur des propriétés de figures, de transformations.		↗
Reconnaître et construire des agrandissements et des réductions de figures.	↗	C En s'appuyant sur des quadrillages
Comprendre et utiliser, dans leur contexte, les termes usuels propres à la géométrie.		C Pour décrire, comparer, tracer

3.3 Les grandeurs

	I	II
I. Comparer, mesurer		
Comparer des grandeurs de même nature et concevoir la grandeur comme une propriété de l'objet, la reconnaître et la nommer.	↗ Dans la pratique, tenir compte des grandeurs comme propriété de l'objet et facteur influant une réalisation concrète	C
Effectuer le mesurage en utilisant des étalons familiers et conventionnels et en exprimer le résultat. (longueurs, capacités, masses, aires, volumes, durées, coût).	↗ réaliser des dessins ou objets en respectant des proportions ou des mesures par estimation	C
Faire des estimations en utilisant des étalons familiers et conventionnels.	↗ faire des estimations par	C

	<i>comparaison entre grands</i>	
Construire et utiliser des démarches pour calculer des périmètres, des aires et des volumes.		C
Mesurer des angles.		↗
Se situer et situer des événements dans le temps.	C Uniquement pour la journée et la semaine	C
Connaître le sens des préfixes déca. , déci. , hecto. , kilo. , centi. , milli.		C
Établir des relations dans un système pour donner du sens à la lecture et à l'écriture d'une mesure.	↗ <i>à travers des réalisations concrètes (objets, dessins...)</i>	C
3.3.2 Opérer, fractionner		
Fractionner des objets en vue de les comparer.		C
Composer deux fractionnements d'un objet réel ou représenté en se limitant à des fractions dont le numérateur est un (par exemple, prendre le tiers du quart d'un objet).		↗
Additionner et soustraire deux grandeurs fractionnées.		C
Calculer des pourcentages.		C
Résoudre des problèmes simples de proportionnalité directe.	↗	C
Dans une situation de proportionnalité directe, compléter, construire, exploiter un tableau qui met en relation deux grandeurs.		C Compléter uniquement
Reconnaître un tableau de proportionnalité directe parmi d'autres.		↗
Déterminer le rapport entre deux grandeurs, passer d'un rapport au rapport inverse.		↗

3.4. Le traitement de données

	I	II
Organiser selon un critère.	C <i>Rangement d'objets usuels selon des critères utilitaires ou artistiques</i>	C Des données issues de contextes divers
Lire un graphique, un tableau, un diagramme.		C
Interpréter un tableau de nombres, un graphique, un diagramme.		↗
Représenter des données, par un graphique, un diagramme.		↗
Déterminer un effectif, un mode, une fréquence, la moyenne arithmétique, l'étendue d'un ensemble de données discrètes.		C Uniquement la moyenne

Dans une situation simple et concrète (tirage de cartes, jets de dés,...) estimer la fréquence d'un événement sous forme d'un rapport.		
--	--	--

ÉVEIL - INITIATION SCIENTIFIQUE

Première partie : les savoir-faire

Première étape

	I
<i>Ecouter avec attention des récits sur la nature et l'homme .</i>	C
<i>Observer avec attention des animaux, des plantes, des minéraux, les éléments... dans leur contexte naturel ou dans les activités humaines d'élevage ou de culture.</i>	C
<i>Faire un compte rendu oral, au moins partiel, des récits ou observations, en rapportant des éléments cohérents et exacts tant au point de vue de la chronologie que du contexte</i>	C
<i>Représenter par le dessin les récits écoutés ou les observations effectuées, en insérant correctement les êtres vivants dans leur milieu.</i>	C
<i>Représenter, par le mouvement et l'expression, les dialogues ou poésies appris en classe dans le domaine de l'environnement</i>	C
<i>Poser des questions et participer activement aux échanges qui suivent les récits ou observations</i>	C
<i>Prendre soin de plantes extérieures et intérieures en lien avec le cycle des saisons</i>	C
<i>Récolter et utiliser des matériaux naturels en tenant compte de leurs caractéristiques</i>	C
<i>Se lier avec respect et émerveillement à son environnement</i>	↗
<i>Mettre en œuvre les qualités de respect de l'environnement dans la vie quotidienne</i>	↗

Deuxième étape

Rencontrer et appréhender une réalité complexe

Faire émerger une énigme à résoudre

	II
Faire preuve de curiosité pour observer	↗

de manière divergente en utilisant tous ses sens.	
C 1	II
Formuler librement des questions à partir de l'observation d'un phénomène ou d'une expérience réalisée en classe, tant pour affiner l'observation que pour comprendre des liens de cause à effet.	C

Identifier des indices et dégager des pistes de recherche propres à la situation

C 2 – C 3	
Percevoir et exprimer des facteurs susceptibles d'influencer un phénomène, dans une situation concrète.	C

Confronter les pistes perçues, préciser des critères de sélection des pistes et sélectionner selon ces critères

C 4	
Différencier les faits d'observation d'un phénomène par les sens et les sentiments personnels qui y font écho.	C
Emettre une opinion, la développer, l'argumenter.	↗

Investiguer des pistes de recherche

Récolter des informations par la recherche expérimentale, l'observation et la mesure

Imaginer des dispositifs expérimentaux simples et prendre des initiatives.	↗
Noter les résultats des expériences sans les réajuster s'ils ne correspondent pas à ce qui est attendu.	↗
Respecter les conditions de sécurité. Ne pas gaspiller. Utiliser le matériel avec soin.	↗
Lire et appliquer une procédure expérimentale simple.	↗
C 5	
Savoir restituer, dans l'ordre chronologique, les étapes d'une expérience pratiquée en classe	C
Construire un dispositif expérimental simple.	↗
Observer de manière ciblée, structurée, organisée en fonction de critères préalablement définis.	↗
C 6	
Recueillir des informations par des observations qualitatives en utilisant ses cinq sens et par des observations quantitatives.	C
	Traduire l'observation d'objets et de phénomènes réels en formulant des propositions portant sur

	exemple, sur des critères relatifs à la forme, la taille, la consistance, la surface, la couleur, les modifications et les changements.
C 7	
Identifier et estimer la grandeur à mesurer et l'associer à un instrument de mesure adéquat.	C Dans une situation réelle, identifier la grandeur à mesurer ou à repérer et l'associer à l'instrument de mesure adéquat (longueur, capacité, masse, durée, température, aire, volume, par mesures directes ou indirectes).
Utiliser correctement un instrument de mesure et lire la valeur de la mesure.	↗
C 8	
Exprimer le résultat des mesures en précisant l'unité choisie, familière et/ou conventionnelle et l'encadrement. Distinguer la grandeur repérée ou mesurée, de sa valeur et de l'unité dans laquelle elle s'exprime par son symbole.	C Exprimer le résultat d'une mesure en précisant, à l'unité de graduation de l'instrument près (longueur, capacité, masse, aire, durée, volume, température).
Comparer la valeur de la mesure avec son estimation de départ.	↗
Récouter des informations par la recherche documentaire et la consultation de personnes ressources	
Construire un questionnaire	↗
Repérer des personnes ressources, les interroger et garder des traces des réponses obtenues.	↗
C 9	
Repérer et noter correctement une information issue d'un écrit à caractère scientifique.	C Par rapport à un sujet donné, dégager et noter, sans les dénaturer, des informations explicites et implicites dans un texte de type informatif et/ou descriptif (de la valeur d'une page normale environ).
C 10	
Repérer et noter correctement une information issue d'un graphique.	C Repérer et noter correctement des informations recherchées, à partir de graphiques en bâtonnets, en bandelettes ou sectoriels de lecture immédiate.
Repérer et noter correctement une information issue d'un tableau de données.	↗

C 11	
Repérer et noter correctement une information issue d'un schéma, d'un croquis, d'une photo ou d'un document audiovisuel.	C Par exemple, décoder un document audiovisuel, une photo, un croquis réaliste, un schéma, pour repérer et noter des informations pertinentes dans le cadre de la recherche.
Discerner l'essentiel de l'accessoire dans le cadre de la recherche.	↗

Structurer les résultats, les communiquer, les valider, les synthétiser
Rassembler et organiser des informations sous une forme qui favorise la compréhension et la communication

Respecter des consignes établies.	↗
Réaliser une brève communication orale, un petit exposé scientifique sur les résultats d'une recherche, en utilisant un média.	↗
Écouter et recevoir une communication orale brève et en extraire des informations pertinentes en fonction d'un contexte.	↗
Analyser, interpréter et organiser des informations recueillies en fonction de l'objet de la recherche.	↗
C 12	
Comparer, trier des éléments en vue de les classer de manière scientifique.	C Classer en deux groupes, par exemple six éléments, selon un critère admissible par tous et une caractéristique personnelle.

C 13	
Schématiser une situation expérimentale et rédiger le compte rendu d'une manipulation.	↗
Réaliser un croquis titré et légendé d'un objet, d'un organe, d'un vivant, ..., dessiner à l'échelle un plan de coupe.	↗
C 14	
Rassembler des informations sous la forme d'un tableau et les communiquer à l'aide d'un graphique.	C Communiquer, sous la forme d'un diagramme en bandelettes ou en bâtonnets, des informations données dans un tableau.

S'interroger à propos des résultats d'une recherche, élaborer une synthèse et construire de nouvelles connaissances.

Confirmer ou infirmer un raisonnement par des arguments vérifiés.	↗
C 15	

Valider les résultats d'une recherche.	C Accepter, rejeter ou nuancer un constat provisoire et/ou partiel en se référant à des données à caractère scientifique.
Réfléchir aux pratiques mises en œuvre, évaluer une démarche suivie.	↗
C 16	
Elaborer un concept, un principe, une loi,...	C A partir d'objets ou de vivants apparentés scientifiquement, énumérer ou représenter des caractéristiques extérieures pour arriver à la notion de groupe.
C 17	
Réinvestir dans d'autres situations les connaissances acquises.	C Utiliser les connaissances acquises dans des situations liées explicitement aux situations initiales d'apprentissage.

Deuxième partie : les savoirs

1 Les êtres vivants

1.1 Caractéristiques

1.1.a Les êtres vivants sont organisés

La compétence porte sur l'organisation des êtres vivants en termes de structure et non de définition. Cette étude comprend de nombreux niveaux ; seuls ceux qui sont repris ci-dessous font l'objets des savoirs.

Sont exclus les niveaux " molécule ", " cellule ", " tissu ", " écosystème " et " biosphère "

	I	II
Niveau " organe "		↗
Niveau " appareil et système "		↗
Niveau " organisme "		↗
Niveau " population "		↗

1.1.b Les êtres vivants réagissent

Les êtres vivants réagissent aux stimuli de leur environnement ainsi qu'aux modifications de leur milieu de vie.

Les récepteurs des stimuli : les organes des sens (sans étude anatomique exhaustive)	↗	C
Les stimuli peuvent être des modifications du milieu ou des signaux émis par des êtres vivants		↗
Diversité de réactions face aux stimuli		↗

1.1.c Les êtres vivants métabolisent

A partir des nutriments (aliments digérés) et d'oxygène, les organismes vivants produisent l'énergie nécessaire à leurs besoins quotidiens, croissance, réparation,		↗
---	--	---

reproduction, excrétion,...		
-----------------------------	--	--

1.1.d Les êtres vivants se reproduisent

Cycle de la vie	↗	↗
Diversité du cycle de vie	↗	↗
Diversité du mode de reproduction	↗	↗
La reproduction humaine (sans anatomie exhaustive)	↗	↗

1.2 L'organisme

L'anatomie descriptive est à aborder d'une manière générale (homme, animaux et végétaux)

- dans son aspect fonctionnel (certification à la fin de la deuxième étape),
- dans la mise en relation des différents appareils et systèmes spécifiés ci-dessous (certification à la fin de la troisième étape),
- dans leur complémentarité,
- dans une sensibilisation à l'éducation à la santé et à l'hygiène de vie.

Les aspects physiologiques sont exclus, de même qu'une description exhaustive au niveau des appareils et systèmes.

Anatomie fonctionnelle	↗	C
Mise en relation		↗

L'homme :		
Décrire la silhouette humaine	↗	C
Décrire la fonction :		C
- de la tête : système nerveux - sensoriel, en particulier la fonction des organes des sens		
- du tronc : système rythmique (circulation, respiration) et métabolisme		
- des membres : système locomoteur		
Les animaux :		
Décrire quelques d'animaux : apparence, comportement, mode d'existence	↗	C
Les végétaux :		
Décrire l'aspect extérieur de quelques plantes : localiser et nommer la racine, la tige, la feuille, la fleur, le fruit	↗	C
Décrire la fonction de la racine, de la tige, de la feuille, de la fleur et du fruit		C
Nommer et reconnaître quelques végétaux : algues; champignons, mousses, fougères		C
Donner des exemples de végétaux supérieurs : résineux, feuillus, plantes à bulbes ou à racines		C

1.3. Les relations êtres vivants / milieu

1.3.a Relations alimentaires

Chaînes alimentaires.		↗
Prédation.	↗	↗
Parasitisme.		↗

1.3.b Autres types de relations

Les animaux :		
----------------------	--	--

<i>Situer quelques animaux, dans leur élément : terrestre, aquatique, aérien</i>	↗	C
<i>Faire le lien entre l'apparence d'un animal, son comportement et son milieu de vie</i>		C
<i>Etablir la dépendance entre l'animal et son milieu de vie</i>	↗	C
Les plantes :		
<i>Réaliser que la plante est dépendante du sol, de l'air, de la chaleur, de la lumière, de l'eau, du climat en général</i>	↗	C

Compétition, coopération.		↗
---------------------------	--	---

1.4 Classification

Les embranchements.		↗
Les classes de vertébrés.		↗

2 L'énergie

2.1 L'électricité

L'électricité est le résultat d'une transformation d'énergie.		↗
Electricité statique : production et facteurs influents		C
Magnétisme : la boussole		C

2.2 La lumière et le son

Distinction entre corps lumineux et corps éclairés.		↗
La couleur : une caractéristique de la lumière.		↗
Ombre et pénombre.	↗	↗
Propagation de la lumière et du son.		↗
Production et caractéristiques de différents sons.	↗	↗
Perception des vibrations par l'oreille humaine.	↗	↗
Diversité de la perception de la lumière chez les animaux.		↗
Capacité auditive des animaux et de l'homme.		↗

2.3 Les forces

Mise en évidence d'une force par ses effets perceptibles.	↗	↗
Principe de l'action - réaction.		↗
Approche de la relation masse / poids.		↗
La pression : relation force / surface.		↗

2.4 La chaleur

Distinction chaleur / température.		↗
Transformation de différentes formes d'énergie en énergie thermique.		↗
Transfert de la chaleur dans les différents états de la matière.		↗
Les qualités d'un bon isolant thermique.		↗
Dilatation et contraction.		C

3 La matière

Propriétés et changements

Les états de la matière.	↗	C
Identification de quelques propriétés de chacun des états de la matière.		↗

Les changements d'état (aspect qualitatif).	↗	C
---	---	---

4 L'air, l'eau, le sol

4.1 L'air et l'eau

L'air, la substance gazeuse qui nous entoure et dont nous percevons le mouvement (vent).	↗	↗
Composition de l'air.		↗
Relation oxygène de l'air et de l'eau – respirations des êtres vivants.	↗	↗
La pression atmosphérique (aspect qualitatif).		↗
Les états de l'eau.	↗	C
Différentes formes d'eau dans l'environnement : neige, brouillard, givre,...	↗	C
Identification des facteurs qui influent sur l'évaporation de l'eau dans l'atmosphère.	↗	C
Le cycle de l'eau.	↗	C
Caractéristiques d'un bulletin météorologique.	↗	C

4.2 Le sol

Distinction sol / sous-sol	↗	↗
Caractéristiques d'un sol en relation avec sa composition (teneur en eau, perméabilité,...).		↗
Le sol, milieu de vie.		↗
Classification des roches.		↗
Quelques effets du soleil, du vent, de l'eau, de la glace sur les reliefs et les sols.		↗

5 Les hommes et l'environnement

L'éducation relative à l'environnement s'appuie sur un principe simple : " Il ne s'agit pas d'apprendre pour admettre, mais de comprendre pour agir " (A. Giordan). L'objectif principal est donc que l'enfant, l'adolescent et l'adulte agissent en connaissance de cause dans un sens favorable à tous et à chacun. L'éducation scientifique contribue non seulement à la compréhension des aspects scientifiques mais aussi au développement de nombreux savoir-être. Ce caractère comportemental et les aspects éthiques, sociaux, politiques, ... liés à l'éducation relative à l'environnement ne peuvent et ne doivent pas se traduire en évaluation certificative mais faire l'objet d'une sensibilisation constante.

Gestion, conservation et protection des ressources.	↗	↗
Utilisation des ressources.	↗	↗
Epuisement, destruction, pollution,...	↗	↗
Savoir se déplacer dans les environs de l'école en respectant les règles de sécurité, à pied et à vélo	↗	↗
Appeler de l'aide en cas d'accident ou de situation dangereuse	↗	↗

6 Histoire de la vie et des sciences

Evolution et extinction des espèces.		↗
L'homme dans l'évolution.		↗
Aspect temporaire et évolutif des théories scientifiques.		↗
Approche critique des conséquences des recherches scientifiques et des applications technologiques.		↗

7 Compétences transversales

Connaître et appliquer les règles et coutumes de l'école en ce qui concerne l'alimentation saine, le comportement et l'hygiène	↗	C
---	---	---

<i>Éprouver du respect pour l'être humain en tant qu'individu différent des autres, y compris sur le plan de la constitution et de la santé.</i>	↗	↗
<i>Montrer du respect pour toute forme de vie animale et végétale</i>	↗	↗
<i>Réaliser que l'homme, les animaux, les végétaux et la terre dans son ensemble sont en interaction et ont besoin les uns des autres pour subsister</i>		C
<i>Faire preuve d'émerveillement, d'intérêt et de respect pour l'environnement proche, comme pour les phénomènes naturels et humains qui se déroulent à distance dans le temps et l'espace</i>	↗ environ- ne- ment proche	↗

ÉDUCATION PAR LA TECHNOLOGIE

La démarche proposée est celle de la réalisation de projets plutôt que l'étude de situations problèmes. Un objet est réalisé, à partir des matériaux de base jusqu'à l'objet utilitaire final, en passant par la recherche et la pratique des meilleures techniques pour atteindre l'objectif. Chaque étape du processus doit être maîtrisée par l'élève. Les projets sont donc choisis en fonction de l'âge de l'enfant et de ses capacités personnelles.

II. Le développement de compétences

	I	II
--	---	----

OBSERVER

<i>Identifier l'objectif à atteindre et les moyens à mettre en œuvre (outils et techniques)</i>	C	C
<i>Différencier et utiliser avec soin et respect des matériaux de base simples, tels que la laine, la cire d'abeille, le coton, la soie, le jute ou le bois, ainsi que papier et carton.</i>	↗	C

EMETTRE DES HYPOTHESES

<i>En cours de réalisation, quand une situation problématique se présente, chercher les solutions possibles et les confronter avec les contraintes de la matière et des objectifs à atteindre.</i>	↗	C
--	---	---

REALISER

Modéliser la situation

<i>Effectuer un dessin à main levée pour formaliser la réalisation.</i>	↗	↗
---	---	---

Manipuler

<i>Réaliser les opérations nécessaires dans un ordre adéquat pour aboutir à l'objectif fixé.</i>	↗	↗
<i>Utiliser des outils, des matériaux et des équipements.</i>	↗	C
<i>Organiser son espace de travail en fonction de la tâche à réaliser.</i>	↗	C
<i>Respecter les normes de sécurité et d'hygiène.</i>	↗	↗
<i>Connaître et maîtriser les techniques de base et les outils utilisés pour les matériaux de base (voir Observer).</i>	C	C

<i>Utiliser correctement et prudemment les outils connus, ainsi que les entretenir et les ranger après usage.</i>	C	C
<i>Réaliser un projet et, moyennant accompagnement, créer un projet personnel sous forme de plan ou de patron.</i>	↗	C

REGULER

Vérifier le résultat obtenu, son adéquation aux critères de départ, sa conformité avec la solution recherchée.	↗	↗
Identifier les erreurs et apporter des corrections ou des améliorations éventuelles.	↗	↗

STRUCTURER

Formaliser la démarche dans un langage graphique.	↗	C par un dessin à main levée
Formaliser la démarche dans un langage oral en utilisant les termes techniques corrects .	↗	↗
Réinvestir les acquis (concepts, démarches) dans le même domaine technologique.	↗	↗
Intégrer de manière fonctionnelle les connaissances des matériaux, des techniques et de l'outillage.	↗	C
Décrire, sur base de l'expérimentation personnelle, les processus de production des aliments, des objets d'usage courant et de la construction.	↗	C
Décrire comment l'alimentation, les vêtements, le logement et les objets d'usage courant dont l'homme a besoin, dépendent de processus naturels et du travail humain.	↗	C

COMPETENCES TRANSVERSALES ET ATTITUDES

<i>Comprendre un processus en le manifestant par les compétences suivantes :</i> - <i>décrire les exigences auxquelles le travail manuel doit répondre ;</i>	↗	C
- <i>connaître les étapes successives d'un travail réalisé;</i>	C	C
- <i>être prêt à contrôler le travail en le comparant objectivement à celui des autres, à s'en distancer, à le différencier et à le respecter.</i>	↗	C
<i>Reconnaître et apprécier la beauté spécifique des travaux obtenus au moyen des matériaux et des techniques décrits plus haut.</i>	↗	↗
<i>Eprouver du respect et de la reconnaissance envers ces processus naturels et ce travail ; le démontrer en traitant les objets et produits avec soin et précaution.</i>	↗	↗

EDUCATION ARTISTIQUE

1. Cadre d'intégration du développement artistique

Construire la personne, c'est :	→ permettre un équilibre intérieur personnel,	→ permettre d'établir un contact avec la matière sonore et plastique,	→ développer tous les modes d'expression et de communication.
Epanouir le jeune, c'est :	→ développer une harmonie relationnelle,	→ produire ou imaginer différentes solutions originales en étant confronté à des situations problèmes,	→ une utilisation adéquate de sensibilités culturelles et artistiques pour une expression plus juste par rapport à la personnalité.
	↓	↓	↓
Pour atteindre ces objectifs et développer des capacités ; faire acquérir des compétences dans les domaines :	→ de l'ouverture au monde ; de la connaissance de soi et des autres ;	→ de l'action sur le monde en s'exprimant ; du transfert de l'expression et de la créativité ;	→ de l'échange, de la communication.
	↓	↓	↓
Et notamment de manière spécifique :	→ - identifier l'autre, ses modes d'expression, sa culture, son folklore, son art, son artisanat, ses démarches, ses productions; les décrire, les comparer et les classer. - identifier sa culture originelle ; - connaître le vocabulaire propre aux 5 sens, aux langages artistiques ; - entretenir et exploiter sa curiosité ; - ...	→ - organiser et ajuster ses propres rythmes, les formes, les matières, les couleurs ; - organiser les sons, les formes dans l'espace, dans le temps ; - réagir aux stimuli auditifs, visuels ; - oser chanter, dessiner, peindre ... - produire des formes nouvelles ; - comprendre et utiliser le langage propre au musicien, au plasticien ; - comprendre une démarche suivie par un créateur ; - créer en expérimentant, tâtonnant, imitant, interprétant, imaginant, jouant ; - ...	→ - affirmer et défendre ses goûts, son identité ; - différencier production et producteur ; - affirmer et défendre des valeurs esthétiques ; - se situer dans une vie riche en productions artistiques ; - agir et réagir à sa propre production à la production d'autrui ; - rendre compte de sa propre démarche - s'auto-évaluer, positiver sa production, changer le statut de l'erreur ; - réinvestir les compétences spécifiques et créatrices vers tous les apprentissages ; - ...

2. Compétences transversales à exercer

S'approprier un langage sensoriel.

- Discriminer des éléments, des phénomènes auditifs, visuels, tactiles, gustatifs et kinesthésiques.
- Utiliser un répertoire de vocabulaire sensoriel, auditif, visuel, gustatif, tactile et kinesthésique.
- Percevoir des œuvres d'art et les associer aux registres des langages sensoriels.
- Déduire de ses perceptions une loi, des règles, des conclusions.
-

Se reconnaître dans ses sensations, ses émotions et reconnaître les autres.

- Exprimer une émotion ressentie face à une œuvre, une musique, une situation particulière.
- Associer des perceptions et les classer dans l'un ou l'autre domaine sensoriel.
- Décrire ses sensations.
- Exprimer une émotion par différents modes d'expressions.
- Transposer dans un autre langage artistique une émotion ressentie face à une œuvre, une musique, une situation particulière.

Se reconnaître dans sa culture et celle des autres.

- S'identifier et identifier l'autre dans ses modes d'expression, son art, son artisanat, son folklore...
- Constituer, organiser une documentation, un classement, un échantillonnage.
-

Collaborer

- Confronter des capacités individuelles pour réaliser une production collective.
- Participer à la distribution des rôles pour des créations collectives et des exécutions soignées.
Oser affirmer son plaisir et présenter sa production
- Formuler clairement son intention en fonction de l'objet artistique.
- Positiver sa production et celle des autres.
-

Evaluer - Argumenter

- Donner et défendre son avis sur des productions, des événements artistiques et les moyens de diffusion.
- Expliquer l'identification d'un élément ou d'un contexte.
- Défendre ses goûts.
- Rendre compte de sa propre démarche.
- S'exprimer face à la production des autres.
- Justifier l'émotion, le mode d'expression, les techniques d'exécution, le sujet, le contexte, les moyens utilisés.

Remarque : les compétences citées dans le cadre ci-dessous, qui font partie du cadre d'intégration du développement artistique et des compétences transversales à exercer, s'exercent à partir de la deuxième étape.

1. **Affirmer et défendre ses goûts, son identité**
2. **Affirmer et défendre des valeurs esthétiques**
3. **Déduire de ses perceptions une loi, des règles, des conclusions (S'approprier un langage sensoriel)**
4. **Donner et défendre son avis sur des productions, des événements artistiques et les moyens de diffusion (évaluer - argumenter).**
5. **Expliquer l'identification d'un élément ou d'un contexte (idem).**
6. **Défendre ses goûts (idem).**
7. **Rendre compte de sa propre démarche (idem).**
8. **Justifier l'émotion, le mode d'expression, les techniques d'exécution, le sujet, le contexte, les moyens utilisés (idem).**

3. Compétences disciplinaires

	I	II
3.1. Ouverture au monde sonore et visuel : percevoir et s'approprier des langages pour s'exprimer.		
Percevoir et différencier les sons, les bruits, les notions.	C D'intensité, de hauteur, de tempo et d'origine différents.	C Les associer : - à des codes de hauteur, d'intensité, de dynamique, de durée ; - aux modes de production sonore (frotter, souffler, frapper, pincer) ; - aux espaces sonores.
Chercher, repérer, nommer des objets, des ambiances, les qualités sonores.	C Quelques instruments de la percussion scolaire.	C Quelques instruments (à vent, à cordes, etc.)

Identifier, classer, associer des voix, des décors, des extraits sonores, des instruments, des productions multiculturelles.	↗	C Des voix parlées, des voix chantées, des intentions traduites vocalement et les principales langues de voix chantées.
Percevoir et différencier les formes.	C Formes fabriquées simples et formes de la nature.	C Formes géométriques et non géométriques Formes agencées de manières abstraites ou figuratives
Classer des productions graphiques d'après leurs degrés de clarté ou d'obscurité (leurs valeurs)		C Par familles
Identifier et nommer les couleurs	C Les couleurs et les tons neutres	C Les couleurs primaires, secondaires et leurs composantes. La sensation de température.
Caractériser les harmonies monochromes et polychromes.	↗	↗
Percevoir et décrire la matière.	↗	C Et nommer les aspects différents de matières.
Décoder des langages (composition, couleurs, espaces, matières, sons, gestes, ...) utilisés pour construire des images médiatiques.	↗	C
Décrire et comparer des productions d'artistes (musique, peinture, sculpture, etc.)	↗	↗
Identifier des modes d'expression et des techniques d'exécution.	C Des modes d'expression	C Des techniques d'exécution
Situer un objet dans un espace donné.	↗	C
Décrire la manière dont les éléments composant une production sont organisés.	↗	↗
Percevoir la notion de temps dans différentes œuvres (cinéma, dessin d'animation, bande dessinée, sculpture - mouvement,...).	↗	↗
Situer une œuvre dans son contexte historique et culturel.		↗

3.2. Agir et exprimer, transférer et créer dans les domaines vocal, verbal, rythmique, instrumental et corporel.

Reproduire, imiter, copier

des mouvements, des gestes,	C Reproduire des mouvements corporels sur des chansons, des auditions.	C Reproduire des gestes de rythmique corporelle. Occuper l'espace et y reproduire des pulsations frappées, marchées, parlées.
Des expressions vocales	C Reproduire vocalement des variations de hauteurs, d'intensités, de durées. Imiter vocalement des ambiances sonores.	C Reproduire les respirations, les intonations vocales à la lecture d'un texte, à l'exécution d'un chant
Des expressions rythmiques et mélodiques	↗	C Répéter en groupe et de mémoire des séquences rythmiques et mélodiques, des chansons.
Des expressions sonores.	↗ <i>par imitation</i>	C Reproduire un bruitage, un décor sonore, une courte partition rythmique.

Comprendre, organiser, interpréter, créer

des mouvements, des gestes.	C Traduire en mouvements des séquences musicales auditionnées.	C Organiser ses rythmes dans le temps et l'espace pour exprimer corporellement son ressenti à l'audition d'une pièce musicale.
des expressions vocales	C Traduire en sonorités vocales des ambiances écoutées.	C Associer les paramètres sonores pour produire un message vocal, verbal, musical cohérent.
des expressions sonores	C Se créer des codes d'exécution, les organiser, les appliquer.	C Organiser graphiquement une séquence entendue. Ecrire un musicogramme simple pour traduire une intention en décor sonore.
les éléments d'un message sonore		
en manipulant des instruments de la percussion scolaire, des éléments de bruitage, les qualités sonores, les éléments de rythme et de voix.	↗	↗

3.3. Agir et exprimer, transférer et créer dans les domaines tactile, gestuel, corporel et plastique. Acquérir des modes d'expression et des techniques d'exécution.

(Les modes de duplication, la gravure, l'impression, le modelage, la sculpture, les collages, les assemblages, le pliage, le moulage, la couleur, le graphisme, ...)

Adapter sa production au format.	↗	C En fonction d'un thème.
----------------------------------	---	------------------------------

Choisir ses outils.	C En fonction d'une technique d'exécution.	C En fonction d'une technique d'exécution et d'un mode d'expression.
Reproduire des tracés sur des supports différents. (À main levée, utilisation d'instruments)	C Tracés différents Utilisation d'outils et de matières différents.	C Tracés particuliers Utilisation d'instruments.
Représenter en deux dimensions des objets.	↗	↗
Réaliser des mélanges de couleurs.	↗	C Réaliser des secondaires, à partir de primaires.
Organiser un espace en composant des éléments et en respectant les règles d'équilibre (fond, forme, couleurs, mouvement,...)	↗	↗
Composer des harmonies.	↗	C Harmonies monochromes.
Couvrir de manière uniforme des surfaces.	↗	C
Associer des éléments pour créer des volumes.	C	C En fonction d'un thème ou d'un style.
Utiliser de manière variée les couleurs fondamentales en aquarelle sur papier mouillé : - peindre les couleurs soigneusement l'une à côté de l'autre ;	C	C
- répartir les surfaces colorées de manière équilibrée ;	↗	↗
- peindre des dégradés ;	↗	↗
- faire déborder une couleur sur une autre, pour créer ainsi des couleurs secondaires ;	C	C
Utiliser le matériel nécessaire de manière autonome : - préparer l'activité et remettre en ordre ;	↗	C
- résoudre des problèmes techniques : quantité d'eau sur la feuille, de peinture sur le pinceau.	↗	C
Utiliser le matériel avec soin.	C	C
Poursuivre le travail	↗	↗

<i>jusqu'à son achèvement et discerner le moment où il est achevé.</i>		
---	--	--

Organiser, transformer, créer, ...

Représenter des personnages, des objets, des animaux, des paysages,...	C Représentation avec détails caractéristiques.	C Représentation réaliste.
Traduire une ambiance, une atmosphère, une perception personnelle.	↗	↗
Créer en combinant des formes, des couleurs, des valeurs, des matières, des modes d'expression, des techniques d'exécution, ...	↗	↗
Transformer des personnages, des objets, des animaux, des paysages,...		C Et simplifier, géométriser, changer les proportions.

EVEIL-FORMATION HISTORIQUE ET GEOGRAPHIQUE COMPRENANT LA FORMATION A LA VIE SOCIALE ET ECONOMIQUE

Compétences à mettre en œuvre dans les activités d'éveil et de formation historique et géographique intégrant la vie économique et sociale

Première partie : les savoir-faire communs aux deux disciplines.

1. Les savoir-faire spécifiques à la première étape.

Compétences	I
Observer les composantes d'un paysage, en utilisant tous les sens, dans des situations concrètes	C
Formuler des questions...	↗
Rendre compte des observations oralement et/ou par le dessin	C
Ecouter activement des récits et des exposés adaptés	C
Restituer la chronologie des événements	C
Relier les composantes d'un paysage observé avec les légendes ou récits qui y sont liés	C
Participer activement aux récitations en lien avec ces matières, individuellement ou collectivement	C
Jouer de petits rôles qui évoquent les matières abordées	C
Illustrer avec soin et pertinence les sujets évoqués	C
Lire un écrit à caractère informatif ou explicatif :	Se référer aux socles de compétences en FRANÇAIS.
Situer l'information dans un cadre spatial et chronologique en s'aidant de repères et de représentations spécifiques...	C ces repères et ces représentations sont définis aux points 3.1.1. et 4.1.1.
Produire un écrit...	Se référer aux socles de compétences en FRANÇAIS.
Transférer à des situations nouvelles : réinvestir les savoirs et les savoir-faire construits.	C ... dans des situations proches de la situation d'apprentissage..

2. Les savoir-faire spécifiques à la deuxième étape

2. 1. (Se) poser des questions, c'est

- fixer son attention sur des éléments de l'environnement.
- manifester son étonnement.
- manifester le désir de savoir et de comprendre, (se) poser des questions pertinentes.

	II
Formuler des questions...	↗

2. 2. Construire une démarche de recherche, c'est

- identifier un problème, le cerner et l'exprimer par la parole, le dessin.
- distinguer ce qui est connu de ce qui reste à découvrir.
- planifier un travail de recherche.

	II

Définir l'objet de la recherche entreprise en formulant...	↗ ...le problème posé.
Sélectionner les questions utiles...	↗ ... en fonction d'un critère.
Exprimer ce que l'on croit connaître avant d'entamer la recherche...	↗ ...et évoquer ce qui reste à découvrir, ce qui fait l'objet d'incertitudes.
Etablir un plan de recherche, c'est, ...	↗ ...établir les grandes étapes de la recherche.

2. 3. Rechercher de l'information, c'est

- recourir à des sources adéquates et diversifiées : des personnes ressources, des traces du passé, d'autres éléments de son environnement, des médias (photos, bandes sonores), des instruments de travail, des supports multimédias.....
- lire un graphique, un écrit informatif ou explicatif, une carte, un plan, un tableau de données.

II	
2.3.1. Utiliser un instrument de travail...	↗ ... choisir le plus adéquat : atlas, dictionnaire adapté, manuel, encyclopédie adaptée, support média et multimédia C... l'utiliser méthodiquement : <ul style="list-style-type: none"> dictionnaire : ordre alphabétique. manuel : table des matières. atlas : index alphabétique, table des matières.
2.3.2. Lire...	
... une carte, un plan...	C ... en utilisant des éléments de la légende : représentation par des couleurs, limites administratives, tracés des voies de communication, pictogrammes. C... en utilisant l'échelle linéaire.
... un écrit à caractère informatif ou explicatif :	Se référer aux socles de compétences en FRANCAIS.
... un graphique :	C repérer et noter correctement des informations provenant de graphiques simples en bâtonnets, en bandelettes, cartésiens. ↗ repérer et noter correctement des informations provenant de graphiques sectoriels.
... un tableau de données...	↗

2. 4. Exploiter l'information et en vérifier la pertinence.

II	
Décoder et sélectionner les éléments...	↗ ... utiles en fonction d'un projet de recherche .
Confronter et organiser les informations...	C... en fonction de la recherche entreprise, compléter un tableau à simple entrée, à double entrée.
Situer l'information dans un cadre spatial et chronologique	C ces repères et ces représentations sont définis

en s'aidant de repères et de représentations spécifiques...	aux points 3.1.1. et 4.1.1.
---	-----------------------------

2. 5. Structurer les résultats de sa recherche, valider sa démarche de recherche.

II	
Organiser les résultats de sa recherche en produisant un bref texte, un schéma, un croquis.	↗
Discerner l'essentiel de l'accessoire parmi ces résultats.	↗
Les intégrer dans un cadre spatio-temporel dynamique.	↗
Evaluer la pertinence des pratiques de recherche mises en œuvre.	↗

2. 6. Communiquer, c'est

- exprimer les questions, les informations, les résultats.
- rendre compte de la démarche de recherche mise en œuvre.

II	
Construire un graphique...	↗ ... cartésien, en bâtonnets, en bandelettes.
Produire un écrit...	Se référer aux socles de compétences en FRANÇAIS.

2. 7. Transférer à des situations nouvelles.

II	
Réinvestir les savoirs et les savoir-faire construits.	C ... dans des situations liées explicitement à la situation d'apprentissage.

2.8. Agir et réagir, c'est

- faire preuve d'esprit critique.
- s'engager et assumer un engagement.
- prendre une part active à l'élaboration et à la réalisation d'un projet pour promouvoir la justice, la solidarité, le sens des responsabilités vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine.

II	
A propos de faits, de situations, de problèmes liés aux Droits Humains, au patrimoine et à l'environnement...	↗ ... remettre son avis en question, l'ajuster, le modifier et se forger une opinion.

Deuxième partie : les savoir-faire et les savoirs spécifiques à l'éveil et à la formation historique intégrant la vie économique et sociale.

3.1. Les savoir-faire.

3.1.1. utiliser des repères de temps, des représentations du temps.

3.1.2. lire des traces du passé.

3.1.3. exploiter des sources historiques.

3.1.1. Utiliser :

- des repères de temps...
- des représentations du temps...
- ... pour se situer soi-même et situer des faits dans le temps.

	I	II
Utiliser des repères de temps :	<p>- des repères chronologiques : C</p> <p>C le découpage de la journée en heures, C de la semaine en jours, ✎ de l'année en mois.</p> <p>- des repères fondés sur des événements marquants vécus :</p> <p>✎ par soi-même, ✎ par la classe, ✎ par l'école.</p>	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> • les périodes conventionnelles en y incluant des repères fondés sur des événements marquants. • Préhistoire (le temps des chasseurs-cueilleurs, le temps des premiers agriculteurs), • <i>les premières peintures rupestres.</i> • Antiquité (le temps des Celtes, le temps des Gallo-romains), • <i>l'arrivée des Romains dans nos régions.</i> • Moyen Age (le temps des grandes migrations, des invasions, des grands domaines et du développement des villes), • <i>l'arrivée des Francs dans nos régions.</i> • <i>l'arrivée des Vikings dans nos régions, les premiers châteaux-forts.</i> • Temps modernes (le temps des grandes découvertes techniques et géographiques), • <i>l'invention de l'imprimerie.</i> • <i>la découverte des Amériques par les Européens.</i> • <i>l'invention de la machine à vapeur.</i> • Période contemporaine (le temps des sociétés industrielles). • <i>l'indépendance de la Belgique,</i> • <i>la guerre 14-18,</i> • <i>la guerre 40-45,</i> • <i>la signature du Traité de Rome,</i> • <i>le premier homme dans l'espace.</i>
Utiliser des représentations du temps.	<ul style="list-style-type: none"> • calendrier: <p>C de la semaine, ✎ du mois, ✎ de l'année.</p> <ul style="list-style-type: none"> • représentation cyclique du temps en distinguant les événements récurrents ou non: <p><i>C de la journée, divisée en heures,</i> <i>C de la semaine divisée en jours,</i> <i>✎ de l'année divisée en mois et en saisons</i></p>	<p>C ligne du temps de l'année divisée en mois,</p> <p>C ligne du temps reprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la naissance de Jésus-Christ, • les siècles, • les périodes conventionnelles et les repères définis ci-dessus.

	↗ grille-horaire hebdomadaire	C grille-horaire hebdomadaire.
--	-------------------------------	--------------------------------

3.1.2. Lire une trace du passé.

	I	II
Lire une trace du passé (objets, monuments, habitat, éléments du paysage, toponymie, anciennes photos ou cartes postales, témoignages, usages...) :	↗ l'identifier.	C l'identifier et la classer en fonction de sa nature. Ces natures sont définies au point 3.2.4. C déterminer son origine et la rattacher à un mode de vie. Ces aspects du mode de vie sont définis au point 3.2.2.

3.1.3. Exploiter des sources historiques.

	I	II
Distinguer :		↗ ... document original ou reconstitué (maquette, croquis, plan, copie grandeur nature, dessin) ↗ ... témoin ou spécialiste ↗ ... fait ou opinion.
Interpréter...		C... en distinguant ce qu'on lit et ce qu'on déduit.
Comparer :		C... deux documents (documents iconographiques ou objets) traitant d'un même sujet. ↗ ... deux documents de nature différente traitant d'un même sujet.

3.2. Les savoirs.

	I	II
3.2.1. L'organisation du temps :		
• situer	C des faits vécus par soi ou par des personnes proches (avant, après, pendant, plus tôt, plus tard, souvent, parfois, jamais).	C des faits vécus par soi ou par d'autres personnes (chronologie, fréquence, durée, ancienneté).
3.2.2 Le mode de vie des gens à une époque déterminée :		
• identifier, comparer		des aspects concrets du mode de vie dans nos régions en tenant compte du fait que notre société est multiculturelle :
• caractériser		C activités et techniques : <ul style="list-style-type: none"> • pour s'alimenter, se loger, se déplacer, se vêtir, se soigner, produire. • pour s'instruire.

		<p>communiquer, s'exprimer, se distraire.</p> <p>↗ travail et vie en communauté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • organisation, • différences sociales qui en découlent, • modes d'oppression ou d'exclusion, • luttes engagées pour les combattre .
3.2.3	L'évolution du mode de vie :	
	<ul style="list-style-type: none"> • décrire 	↗ l'évolution d'un aspect concret du mode de vie dans nos régions.
3.2.4	La nature d'une trace du passé :	
	<ul style="list-style-type: none"> • identifier, classer 	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> • objet, monument. • document écrit (document original ou reconstitué) • photographie, peinture, sculpture • graphique. • document audiovisuel. (document original ou reconstitué)

Troisième partie : les savoir-faire et les savoirs spécifiques à l'éveil et à la formation géographique intégrant la vie économique et sociale.

4.1. Les savoir-faire.

4.1.1. utiliser des repères spatiaux, des représentations de l'espace.

4.1.2. localiser un lieu, un espace.

4.1.3. lire un paysage, une image géographique.

4.1.1. Utiliser :

- des repères spatiaux...
- des représentations spatiales...

... pour se situer soi-même et situer des faits dans l'espace.

... pour se déplacer.

	I	II
Utiliser des repères spatiaux :	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> • des repères fixes choisis dans le milieu proche : • dans sa maison, • dans l'école, • dans le quartier, dans le village. 	<p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> • des repères spatiaux : • sur une carte de la Belgique : • sa commune, • la Région wallonne et la Région Bruxelles-capitale,

		<ul style="list-style-type: none"> la Meuse, la Sambre, l'Escaut, d'autres cours d'eaux proches de sa commune, les principales villes. sur une carte de l'Europe : la Belgique, des Etats de l'Union européenne. sur le planisphère : les continents, les océans Atlantique et Pacifique.
Utiliser des représentations de l'espace :	<ul style="list-style-type: none"> espace auquel on a eu un accès direct : dessin d'un plan, d'un itinéraire vécu dans cet espace sans nécessairement respecter les proportions. 	<ul style="list-style-type: none"> plan de sa commune, carte de Belgique reprenant les différentes Régions, carte de l'Europe avec délimitation des Etats de l'Union, planisphère.

4.1.2. Localiser un lieu, un espace .

	I	II
... situer :	<p>C situation par rapport à soi et à des repères visuels (devant, derrière, à droite, à gauche, entre)</p> <p>C situation par rapport aux repères définis au point 3.1.1.</p>	<p>C situation par rapport aux repères définis au point 3.1.1.</p>
... orienter :		<p>C orientation selon les 4 directions cardinales.</p>

4.1.3. Lire un paysage, une image géographique.

	I	II
... lire un paysage sur le terrain :	<p>↗ rechercher les éléments dominants.</p>	<p>↗ le délimiter.</p> <p>↗ déterminer les différents plans.</p> <p>↗ repérer la ligne d'horizon.</p> <p>C rechercher les éléments dominants.</p> <p>↗ identifier à quel type d'espace il appartient.</p>
... lire une image géographique :	<p>↗ rechercher les éléments dominants.</p>	<p>les mêmes que ci-dessus.</p> <p>↗ reconnaître la nature du document.</p> <p>C distinguer photo aérienne et photo au sol.</p>

4.2. Les savoirs.

Il est fait usage ici du terme " espace " dans l'acception suivante : L'espace est le produit des activités humaines (avec les héritages historiques), au départ du milieu " naturel ". Le milieu " naturel " constitue l'ensemble des éléments qui donnent à un lieu géographique ses caractères particuliers, uniques. Depuis toujours, les sociétés se sont efforcées de s'adapter aux milieux naturels en les transformant (aménagements, production, destruction, ...) ainsi en espaces en constante évolution.

	I	II
4.2.1. Les composantes du paysage : <ul style="list-style-type: none"> • identifier : • caractériser : 	C' Au moins deux aspects concrets relatifs à des éléments du paysage, à l'aménagement par l'homme ou aux activités de ce dernier.	C <ul style="list-style-type: none"> • bâtiments, champs, prairies, espaces boisés, voies de communication, surface plane ou accidentée, cours d'eau, vallée. • éléments naturels ou humains, paysage peu ou très humanisé, rural, urbain ou industriel.
4.2.2. Des milieux " naturels " ... <ul style="list-style-type: none"> • en identifier et en caractériser quelques-uns. • en associer aux cinq zones climatiques. • identifier leurs atouts et contraintes. ... et leur transformation en espaces.		C forêts, déserts, montagnes, mers et océans. <ul style="list-style-type: none"> ↗ les deux zones polaires, les deux zones tempérées, la zone intertropicale. • C pente, altitude. • C cours d'eau. • C temps qu'il fait. • C rareté ou exubérance de la végétation.
4.2.3 L'organisation de l'espace. caractériser ses fonctions	Un espace auquel on a eu un accès direct (espaces familiers ou visités lors d'activités ou de séjours extérieurs à l'école). ↗ espace pour jouer, étudier, dormir, vendre ou acheter, travailler.	Un espace auquel on a eu accès direct ou non : <ul style="list-style-type: none"> • dans sa commune. • dans une des deux Régions de la Communauté Française. • dans l'Etat fédéral. • en Europe • dans le monde. <ul style="list-style-type: none"> • fonction de résidence. • fonction de production (agriculture, industrie, services) • fonction administrative. • fonction de

<p>... ses structurations.</p> <p>... sa dynamique.</p>		<p>consommation, d'échanges.</p> <p>C</p> <ul style="list-style-type: none"> • surface bâtie, surface non bâtie ville, village. • limites des champs et des prairies • limites régionales, limites nationales, limites de l'Union européenne. • évolution de l'utilisation des espaces : <ul style="list-style-type: none"> ✦ - lotissements, parcs industriels, parcs commerciaux.
---	--	---

<p>4.2.4. Des interactions hommes/espace.</p> <ul style="list-style-type: none"> • identifier, caractériser 	<p>✦ ... des aspects concrets du mode de vie d'enfants d'autres espaces (scolarité, habitat, alimentation, déplacements), en fonction des circonstances vécues en classe.</p>	<p>... des aspects concrets de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • C la population (nombre, espace peu ou très peuplé, citadins ou ruraux), • C les déplacements (migration) • C les communications (voies et moyens de communication). ✦ l'adaptation aux conditions naturelles (altitude, pente, proximité de la mer, végétation, cours d'eau, sécheresse), ✦ l'eau et l'air : leur gestion et leur préservation ou non. ✦ les activités économiques (agriculture, industrie, commerce, services), ✦ les principales sources et formes d'énergie. ✦ l'organisation sociale (école, commune, vie associative), ✦ les phénomènes d'exploitation ou d'exclusion. ✦ l'implication sur la vie sociale : <ul style="list-style-type: none"> • de l'alternance jour/nuit • de la succession des saisons.
--	--	--

Vu pour être annexé au projet de décret portant confirmation d'une dérogation limitée aux modes d'apprentissage décrits dans les socles de compétences

Jean-Marc NOLLET

Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental